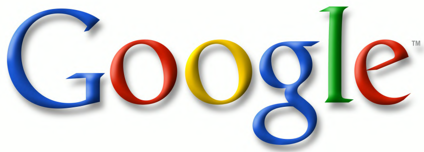
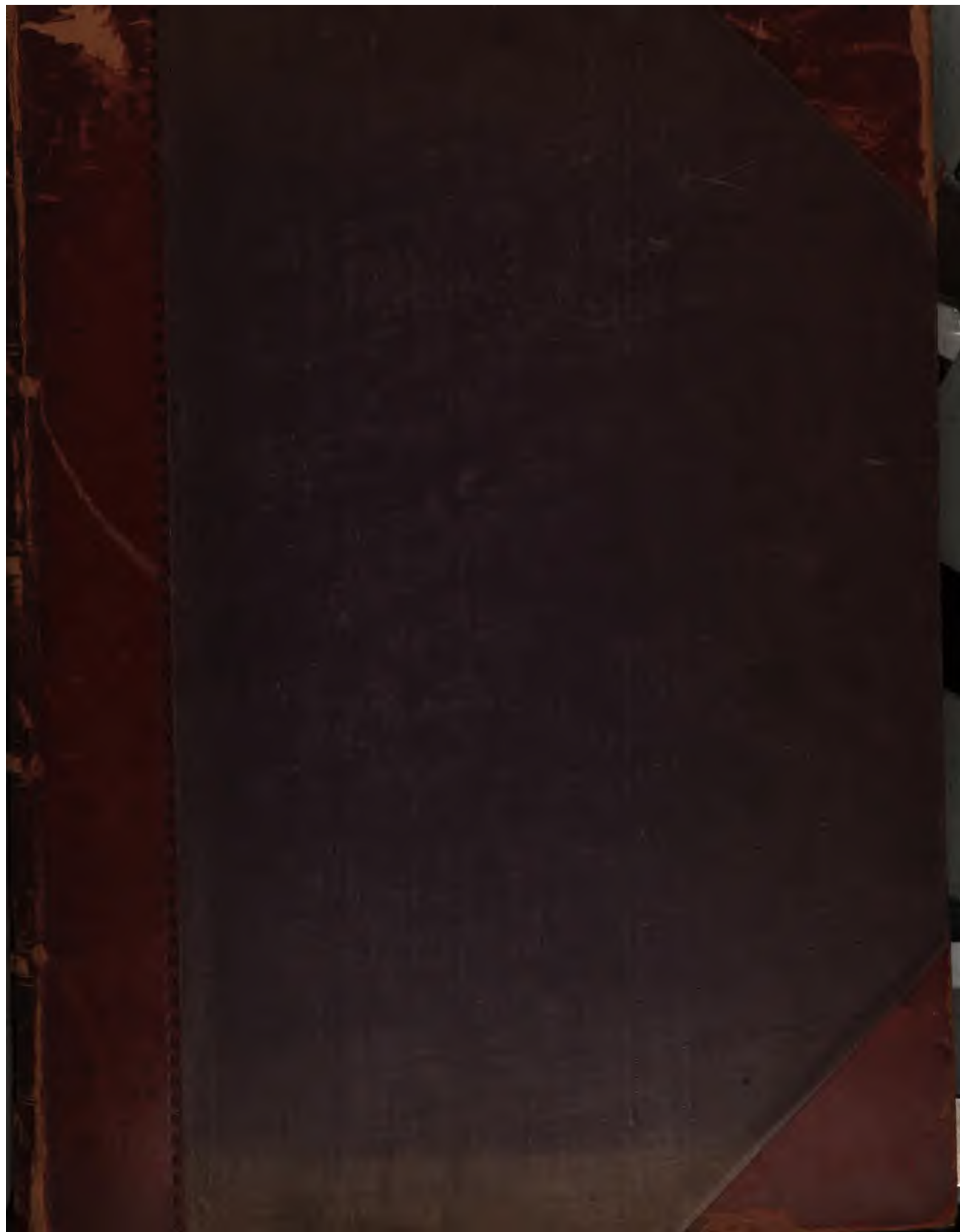


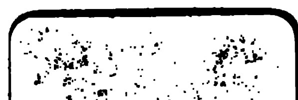












LE TRÉSOR
DES CHARTES D'ARMÉNIE
OU
CARTULAIRE
DE LA CHANCELLERIE ROYALE DES ROUPÉNIENS

COMPRENANT

TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS FONDÉS EN CILICIE
PAR LES ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUÉS PENDANT LES CROISADES ET PAR LES
RÉPUBLIQUES MARCHANDES DE L'ITALIE, ETC.

RECUEILLIS,
MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS AVEC UNE
INTRODUCTION HISTORIQUE

PAR

VICTOR LANGLOIS

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, MEMBRE DES ACADÉMIES DE SAINT-LAZARE DE VENISE
ET DES SCIENCES DE TURIN, ETC.

« *Ex monumentis testes excitamus* ».
CICÉRON.

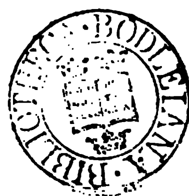




VENISE

TYPOGRAPHIE ARMÉNIENNE DE SAINT-LAZARE

1863



A SA GRANDEUR

MONSEIGNEUR

GEORGES HURMUZ

ARCHEVÊQUE DE SIOUNIK, ABBÉ-GÉNÉRAL DE LA
CONGRÉGATION MÉKHITARISTE DE S.T LAZARE DE VENISE,
COMMANDEUR DES ORDRES DE LA COURONNE DE FER D'AUTRICHE,
DU NICHAN IFTIKHAR ET DU MEDJIDIÉ DE TURQUIE,
DU LION ET DU SOLEIL DE PERSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CE TRÉSOR DES CHARTES D'ARMÉNIE

EST RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ, COMME UN TÉMOIGNAGE DE LA SINCÈRE
RECONNAISSANCE ET DU PROFOND RESPECT DE

L'AUTEUR.



PRÉFACE.

Le livre que nous publions aujourd'hui est le fruit de dix années d'études et de recherches. C'est en 1850, que nous avons commencé à recueillir les documents relatifs aux rapports des Arméniens de la Cilicie avec les peuples de l'Occident et les Franks établis en Syrie, à la suite des Guerres-Saintes. Une exploration dans les régions montagneuses du Taurus et dans les plaines arrosées par le Cydnus et le Pyrame, deux voyages en Italie et des recherches patientes dans plusieurs grands dépôts d'Archives, nous ont mis à même de compléter, autant qu'il était possible, le recueil qui fait l'objet principal de ce livre, et de faire connaître l'histoire politique, civile, administrative et judiciaire d'un royaume de l'Orient chrétien, qui dut en grande partie aux Croisades la célébrité dont il a joui, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles.

Les documents publiés dans l'ouvrage que nous présentons au public lettré sont, pour la plupart, conservés en originaux ou en copies dans les principales Archives de l'Europe occidentale, et notamment à Venise, Gênes, Turin, Cité-Valette, Paris, Madrid et Berlin. Nous avons fait nous-même des recherches dans ces différents dépôts, et là, où il ne nous a pas été possible de consulter les dossiers contenant des pièces se rapportant à notre sujet, nous avons obtenu des copies authentiques, fournies avec une extrême bienveillance, par les soins des directeurs des Archives. C'est donc pour nous un

devoir de remercier ici publiquement les personnes qui ont facilité nos recherches et encouragé nos efforts, et particulièrement, MM. le sénateur Castelli et le chevalier D. Promis à Turin, V. de Lancizolle à Berlin, le comte Dandolo, les RR. P.P. Mékhitaristes et le chevalier V. Lazari à Venise, tous ceux enfin qui nous ont prêté un concours efficace dans l'accomplissement de la tâche que nous nous étions imposée. Grâce à l'appui que nous avons rencontré auprès de ces savants, il nous a été facile de donner des textes fidèles, qui sont la transcription exacte des originaux ou des copies notariées que nous avons eus sous les yeux, et de publier des documents inédits qui, jusqu'alors, avaient échappé aux investigations des érudits.

Personne, croyons-nous, n'avait eu la pensée d'entreprendre un semblable travail qui exige à la fois des études spéciales en paléographie et la connaissance de l'idiôme arménien parlé au temps des Croisades; aussi nous pouvons dire que cet ouvrage, dont nous avons conçu le plan, est le seul qui, jusqu'à présent, ait été publié sur l'ensemble de la diplomatique arménienne. Dès l'année 1855, nous avions déjà fait pressentir notre intention de mettre en lumière les chartes d'Arménie, et à cet effet, nous avions dressé une liste de tous les documents qui nous étaient connus. Cette nomenclature a paru dans notre *Numismatique de l'Arménie au moyen-âge*. Quelques années après l'apparition de cet ouvrage, notre *Cartulaire* fut annoncé dans le programme de la *Bibliothèque historique arménienne,* dont la publication a été abandonnée. Sur ces entrefaites, l'un des membres les plus distingués de l'Académie des Sciences de S.t Pétersbourg, S. Ex. M. Brosset, voulut bien se charger de présenter à la docte compagnie dont il fait partie, une notice que nous avions rédigée sur la *Constitution sociale et politique de l'Arménie sous les Roupéniens,* et qui fut imprimée, par ses soins, dans les Mémoires de ce corps savant.

Notre livre se compose de deux parties, savoir: 1.° une introduction historique qui facilite l'intelligence des textes du Cartulaire, et présente sous leur vrai jour les rapports des Franks avec les Arméniens, à l'époque des Guerres-Saintes, l'organisation féodale de la Cilicie, l'administration intérieure du royaume et d'autres questions curieuses à plus d'un titre et dont la valeur n'avait point encore été reconnue; 2.° un recueil dē tous les privilèges, donations, traités de paix, documents officiels et notariés émanant de la chancellerie des rois de Sis, etc.

Un travail aussi compliqué et qui offrait des difficultés typographiques assez nombreuses, à cause des textes en caractères orientaux, ne pouvait être mis sous presse qu'à Venise ou à Paris. Nous avons été assez heureux pour le faire agréer par la savante et respectable congrégation des Mékhitaristes de S.t Lazare, à laquelle nous étions déjà redevable des plus utiles communications. La congrégation, en se chargeant de la publication de cet ouvrage, a eu en vue de rendre service à la fois aux Arméniens lettrés et aux savants étrangers; aussi n'a-t-elle reculé devant aucun sacrifice, pour que cette édition fût reçue par le public avec la même faveur que les autres livres sortis de la célèbre imprimerie à laquelle on doit déjà la Chronique d'Eusèbe, les œuvres de Philon et les classiques arméniens.

Paris, août 1863.

VICTOR LANGLOIS.

AVIS.

En éditant le *Cartulaire d'Arménie*, la Congrégation Mékhitariste de S.[t] Lazare a laissé à M. Victor Langlois toute sa liberté d'action; aussi croit-elle de son devoir de déclarer qu'elle n'entend en aucune façon, prendre la responsabilité des opinions exprimées par l'auteur dans l'introduction et les notes de son livre.

CARTULAIRE

DE LA CHANCELLERIE ROYALE DES ROUPÉNIENS

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

PROLÉGOMÈNES

§. I.

Les Cartulaires de l'Arménie avant les Roupéniens.

Bien longtemps avant que les Arméniens eussent quitté leur patrie, pour émigrer dans les montagnes et les plaines de la Cilicie, il était d'usage chez eux de conserver dans le palais des rois les archives de la nation. Nous savons, en effet, par le témoignage des monuments et des historiens, que longtemps avant la naissance de J. C., il y avait en Perse et en Arménie des archives et des bibliothèques [1].

Moïse de Khorên parle plusieurs fois dans son *Histoire*, des Archives de Ninive, que consulta le syrien Mar Apas Catina, chargé par le roi Valarsace (Vagharschag) de rédiger une histoire d'Arménie, d'après les informations, qu'il pourrait recueillir dans ce dépôt [2]. Nous savons aussi, par le témoignage du même historien [3], que le roi Valarsace fit graver sur une colonne, une partie de l'histoire, qu'avait écrite le syrien Mar Apas Catina, en même temps qu'il faisait garder le manuscrit original dans son palais, comme l'objet le plus

1 Cf. les Βασιλικαὶ διφθέραι, consultés par Ctésias, et le passage du *Livre d'Esther*, II, 33; enfin E. Renan, *Hist. des Lang. Sémit.* (2e Edit.) Liv. III, Ch. 2. pg. 244.

2 Moïse de Khorên, *Hist. d'Armén.*, Liv. I, Ch. 39. — Voir aussi dans le *Bulletin de l'Acad. des sc. de St. Pétersbourg*, T. III, notre *Étude sur les Sources de Moïse de Khorên*, pg. 331 et suiv., §. 3.

3 Moïse de Khorên, id., Liv. I. Ch. 9.

précieux de son trésor. Cet usage de faire graver les principaux traits de l'histoire d'une nation, au moyen d'inscriptions murales, était non seulement particulier à l'Arménie dans l'antiquité, mais encore à tous les peuples de l'Orient en général[1]. Au moyen-âge, il existait aussi, mais il était d'un emploi plus restreint. Sous le gouvernement des Arsacides Arméniens, à l'époque des Bagratides[2] et même sous les Roupéniens[3], les Arméniens avaient l'habitude de faire graver sur les murailles des édifices religieux les actes de l'autorité souveraine, et les donations, qu'ils faisaient aux saints et aux églises.

Bien que cet usage fût spécial à l'Orient au moyen-âge, on en trouve cependant en Europe quelques exemples, dont les plus remarquables sont: à Mistra dans le Péloponèse, la colonne d'une église sur laquelle on lit, comme dans les chartes, les donations faites au Chapitre, dans le courant du XIII^e^ siècle[4]; en France, les chartes lapidaires de Pierrelatte[5] et de Mervillers[6], qui remontent au XII^e^ siècle; en Italie, plusieurs inscriptions analogues, dont on trouve la mention dans les œuvres de Dom Mabillon[7], de l'abbé G. Marini[8], et des Bénédictins, auteurs du *Nouveau traité de Diplomatique*[9].

Cette coutume de graver le texte des donations faites aux églises, aux monastères et hôpitaux sur les murailles mêmes des édifices, avait non seulement pour but d'assurer l'exécution du contenu des actes, mais encore elle avait l'avantage de perpétuer la mémoire d'une offrande pieuse, qui relatait le nom du fondateur, la date et les clauses de la donation. Par ce moyen, les inscriptions gravées sur les murailles extérieures d'un édifice religieux, pouvaient, à défaut des actes originaux, tenir lieu de Cartulaire, et les titres se trouvaient ainsi à l'abri des nombreuses causes de destruction nées du malheur des temps. Aujourd'hui, que nous ne possédons plus les registres qui étaient gardés dans les archives des églises et des monastères, nous avons,

1 Cf. les inscriptions des campagnes des rois de la XVIII^e^ de la XIX^e^ et de la XX^e^ dynasties égyptiennes dans le grand ouvrage sur l'Égypte, de M. Lepsius; dans l'*Histoire de l'Égypte*, de H. Brugsch, pg. 104 et 128; enfin le texte de l'inscription de Behistoun, ou Darius fils d'Hystaspe, énumère ses victoires, dans l'*Exploration de la Mésopotamie*, par J. Oppert, pg. 198 et suiv., etc.

2 Le P. Chahkhatounoff, (*Hist. d'Edchmiadzin*, en arménien), le P. S. Djalal (*Voy. dans la Gr. Arménie*, en armén.), M. Brosset (3.^e^ Rapport sur un *Voyage en Géorgie*, etc. pg. 84 à 129, et *Album d'Ani*, *passim*.) ont publié un grand nombre de textes épigraphiques existant aujourd'hui sur les ruines des édifices des anciennes villes de l'Arménie.

3 Michel le Syrien, (*Chronique Syriaque manuscrite*, traduite en arménien), parle des inscriptions, qui existaient en Cilicie, sur les édifices religieux, qu'avait dotés Léon II.

4 Buchon, *la Grèce continentale et la Morée*, Introduct., pg. 28.

5 Bibliothèque de l'École des Chartes, seconde série, Tom. III, 1846, pg. 30 et suivantes. Cf. Deloye, *Des chartes lapidaires en France*.

6 Revue Archéologique, XI^e^ année, pg. 171. Cf. *Une donation figurée en bas-relief*.

7 *Iter Italic.*, P. I. pg. 151.

8 *I papiri diplom. raccolti ed illustr. dall' abb. G. Marini*, n° 91.

9 T. II, pg. 535, note 1.

en partie du moins, quelques uns des actes, qui y étaient conservés, grâce à ces inscriptions murales, qui ont pu traverser les siècles en survivant aux invasions, qui amenèrent la ruine de l'Arménie sous les Bagratides et la destruction du royaume des Roupéniens. On sait au surplus, qu'à l'époque des guerres, qui suivirent la conquête de l'Arménie par les Musulmans, les villes, les églises et les monastères étaient exposés à des pillages et à des incendies fréquents, et on comprit, qu'il était utile de graver sur la pierre les actes les plus importants, notamment ceux, qui avaient rapport à des fondations ou à des donations. Les murailles des édifices religieux devinrent, comme des archives publiques, où chacun pouvait voir ses droits et ses privilèges. Cette exposition publique, cette sorte de promulgation, en solennisant les chartes, avait encore l'avantage d'en assurer l'exécution et d'éloigner les violateurs.

Les inscriptions, à l'aide desquelles on peut reconstituer les cartulaires perdus des églises et des monastères arméniens, au temps des Bagratides, sont peu nombreuses. Le style diffère de celui des chartes par la précision, qui a présidé à la rédaction de ces inscriptions; on voit que l'on s'est appliqué à dire beaucoup de choses en peu de mots. Toutefois, quand il s'agissait d'un acte important, les rédacteurs de l'inscription ont stipulé en termes précis et avec une surabondance de mots tous les points de la donation.

Les chartes lapidaires sont toujours conçues dans l'idiôme arménien et en caractères majuscules et enchevêtrés; après avoir invoqué la divinité, le rédacteur inscrit le nom du donateur, avec sa parenté et ses alliances; il indique en suite l'objet de la donation, les noms de l'église et du saint, auxquels elle est faite, les conditions imposées, qui sont toujours un service de prière, stipulé pour les parents du donateur, soit défunts, soit éxistants, soit pour lui-même après sa mort; enfin, il termine par des imprécations contre ceux qui mettraient obstacle à l'éxécution de la volonté du donateur, et par des bénédictions en faveur de ceux, qui en feront respecter les clauses. On voit que ces inscriptions sont conçues dans un style, qui se rapproche beaucoup des formules usitées dans les chartes, et qu'au besoin, elles devaient en tenir lieu.

On ne connait, qu'un seul cartulaire de couvent arménien, et encore, doit-on donner ce nom au manuscrit, dont M. Brosset a donné une description dans son troisième rapport[1], d'après ce qu'en avait dit le père Chahkhatounoff?[2] L'ouvrage dont il s'agit, et auquel le savant académicien russe donne le nom de կոնդակ ou *bullaire*, est un recueil de toutes les traditions relatives à l'origine du monastère de Hohannavank (couvent de S.t Jean), de toutes les inscriptions constatant les restaurations des églises et des divers édifices de ce

1 *Voyage en Géorgie*, etc., 3.e Rapport, pg. 71.

2 *Histoire d'Edchmiadzin*, T. II, pg. 95.

couvent, des épitaphes des abbés et autres personnages célèbres, qui y furent enterrés; enfin des indications historiques relatives aux maîtres et seigneurs de la contrée, et à l'auteur du livre le diacre Zakharia de Kanakère[1].

§. II.

Les Cartulaires de l'Arménie sous les Roupéniens.

Les Cartulaires de l'Arménie, sous les Roupéniens, n'existent plus. Il ne reste rien non plus des archives royales, qui ont été brulées et dispersées lors des dévastations, auxquelles les Égyptiens livrèrent la Cilicie. Des documents épars, des copies de chartes et de diplômes, ont cependant été conservés dans les dépôts d'archives des États de l'Europe, et sont aujourd'hui les seuls vestiges, qui nous soient parvenus des archives civiles de l'Arménie, sous les princes de la maison de Roupên.

Sous les rois de cette dynastie, il y avait en effet des registres spéciaux, où étaient inscrits les actes de la puissance souveraine, les traités, les donations, etc. Ces différents registres, qui formaient autant de cartulaires, que l'on conservait avec soin dans les archives de la chancellerie royale d'Arménie, sont mentionnés dans deux chartes, dont l'une, datée de 1201 de notre ère, est un chrysobulle, par lequel Léon II accorde des privilèges aux Génois; et l'autre, portant le millésime de 1307, est un diplôme, en vertu duquel, Léon IV octroie aux Vénitiens des privilèges commerciaux. A la fin du premier de ces actes, on lit la formule suivante: « *Ad majoris quoque securi-* » *tatis causam, et ut presens privilegium firmum, stabile et inconvulsum* » *permaneat, sigillo meo auri, ipsum muniri et corroborari feci et litteris ar-* » *menicis et latinis in eodem volumine scribi jussi*[2] ». La seconde pièce porte ce qui suit: « *Encement, si.... vodra homo riens prunter o recommander à* » *Veneciens, les Chevitaines le devent mander devant le Chevitaine et devant* » *le baill, et que ceaus deivent regarder leur fait, ce il sera par imprunt, que* » *il soit escrit au Carturaire, et prendre chartre dou baill*[3] ».

Il est aussi question dans d'autres actes, des registres, « *quaterniones* », de la capitainerie de Lajazzo; ces registres sont mentionnés dans une lettre adressée, en 1340, par le roi Léon V à Barthélemy Gradénigo, doge de Ve-

1 Dans l'ouvrage du P. Sarkis Djalal (*Voyage dans la Grande Arménie*), dont il a déjà été question, on trouve plusieurs chartes, que ce savant arménien a découvertes, et dont il a donné le texte. Ces pièces, qui sont écrites en arménien, sont de l'époque, qui précéda l'émigration et l'installation des descendants d'Haïg dans le Taurus et la Cilicie.

2 Liber Jurium, T. I pg. 468, dans les *Historiæ patriæ monumenta*, publiées par ordre du gouvernement piémontais.

3 Archives de Venise; *Liber Pactorum*, Reg. III, fo. 48.

nise[1]. Il semble résulter du contenu de cette lettre, que ces registres étaient destinés à conserver authentiquement l'état des sommes dûes par des marchands à des fournisseurs étrangers; il paraît que l'on y inscrivait même les dettes contractées par des marchands vénitiens envers des musulmans, non sujets du roi d'Arménie.

Ces indications sont plus que suffisantes, pour établir l'existence en Arménie, du livre de souche ou Cartulaire; et quant bien même les notions précédentes ne se trouveraient pas dans les chartes, qui nous sont parvenues, nous n'en aurions pas moins la preuve, que le registre des diplômes, chartes et privilèges, émanés de l'autorité souveraine, existait autrefois dans les Archives de la chancellerie d'Arménie. En effet plusieurs dépôts d'archives de l'Italie contiennent des ampliations et des copies de ces documents, qui sont, pour la plupart, des privilèges ou des donations accordées aux ordres religieux et militaires, établis en Syrie pendant les croisades et aux républiques maritimes de l'Italie. C'est à l'aide de ces documents épars et disséminés dans différents dépôts, que nous avons reconstitué en partie du moins le Cartulaire de l'Arménie, dont l'original a depuis longtemps disparu dans le grand naufrage, qui a englouti, avec la royauté arménienne, tant de richesses littéraires et tant de trésors historiques, dont la perte est irréparable.

Le cartulaire original du royaume d'Arménie, qui, sans aucun doute, comprenait plusieurs régistres, était conservé à Sis, dans les archives du palais. Pour le reconstruire, nous avons dû recueillir dans les dépôts d'archives de l'Europe, et notamment dans ceux de Venise, de Turin, de Gênes, toutes les pièces, qui y sont conservées, et qui ont trait aux relations, qui existaient, pendant le moyen-âge, entre les habitants de la Cilicie et les marchands de Gênes et de Venise. Nous avons dû faire faire aussi des recherches, à Naples, à Malte, à Florence, à Pise, à Berlin et dans d'autres villes, et obtenir les copies authentiques des documents, qui rentraient dans notre étude. Ces recherches faites sur une grande échelle, nous ont procuré bon nombre de documents inédits, et nous ont permis de donner des textes aussi parfaits que possible. Cependant plusieurs compilateurs avaient déjà rassemblé quelques rares documents, dans les grandes collections historiques; et parmi les plus importants de ces recueils, il faut citer le « *Codice diplomatico dell'Ordine di San Joanni Gerosolimitano* » du Père Seb. Paoli, les « *Fontes Rerum Austriacarum*[2] » publiées sous les auspices du gouvernement autrichien, et les « *Historiæ patriæ monumenta*[3] », vaste ensemble de matériaux, ayant rapport à l'histoire

1 Archives de Venise; *Liber Commemorialium*, Reg. III, fo. 193.

2 OEsterreichishe Geschichts Quellen, *Diplomata et acta*, T. XII et suiv., *passim*.

3 *Liber Jurium*, T. I et II, *passim*.

du Piémont, et qui fut entrepris par une commission académique, sur l'ordre du feu roi Charles-Albert. On trouve aussi le texte de plusieurs chartes isolées dans différents ouvrages, et notamment, dans la collection des *Notices et Extraits des Manuscrits* [1], l'*Histoire des Lusignans de Chypre* de M.r de Mas-Latrie [2], l'*Archivio storico italiano* publié à Florence [3], le Բազմավէպ ou *Polyhistor*, journal des Mékhitaristes de S.t Lazare de Venise [4], etc. Enfin il existe dans d'autres ouvrages [5], des actes politiques, des lettres et des documents relatifs à l'Arménie, à ses rapports avec le Saint-Siège, les États d'Orient et d'Occident, et dont la réunion forme un ensemble considérable de matériaux, qui, un jour ou l'autre, prendront place dans un ouvrage à part, à côté et comme complément des sources de l'histoire de l'Arménie au moyen-âge.

§. III.

Renseignements sur les dépôts d'archives, qui contiennent des documents relatifs à l'Arménie.

A. — *Archives du monastère patriarcal de Sis, en Cilicie.* — Nous avons dit, que les archives de la chancellerie royale d'Arménie, qui étaient conservées à Sis, n'avaient pas laissé de traces. Lors de notre voyage d'exploration dans la Cilicie, nous avons consacré plusieurs jours à visiter les archives et les manuscrits conservés dans le couvent, qui sert de résidence au patriarche arménien de Sis, afin de nous assurer, s'il n'existait pas des registres, provenant de l'ancien dépôt d'archives de la couronne et des ordres religieux. Toutes nos recherches ont été infructueuses, et nous avons acquis l'intime conviction, que les anciennes archives avaient disparu, puisque les documents, qu'on conserve dans le monastère, ne remontent pas au delà de l'année 1780.

B. — *Archives de Constantinople et du Mont-Athos.* — Les rapports suivis, que les Arméniens entretinrent si longtemps avec l'Empire grec de Byzance, donnent à penser, qu'il devait exister avant l'année 1453, et peut-être à une époque postérieure, des documents provenant de la chancellerie de Sis, car nous savons par le témoignage de plusieurs historiens arméniens et byzantins, qui écrivirent dans le courant du XIII[e] et du XIV[e] siècles, qu'une

1 T. XI, articles de MM. Silvestre de Sacy et St. Martin, sur les documents extraits des archives de Gênes.
2 *Documents*, T. II et III; *passim*.
3 *Dispensa* XLIV., *appendice* n. 29.
4 Année 1847, pg. 92 et suiv.
5 *Annales Eccles.* du Card. Baronius, continuées par Rainaldi; T. I à VII; *Conventiones, fœdera*, etc. de Rymer, T. I, à VII; Champollion-Figeac, *Mélanges Historiques*, etc., dans la Coll. des Doc. inédits de l'histoire de France; Reinaud, *Histor. arabes des Croisades*; Quatremère, *Histoire des Mamelouks* de Makrisy, etc. etc. etc.

correspondance assez active fut échangée entre les cours de Sis et de Constantinople. Nos recherches, tant au patriarcat de cette dernière ville, qu'au couvent du Saint-Sépulcre, où l'on conserve des masses considérables de liasses, d'une époque assez ancienne, n'ont amené aucun résultat. Il en a été de même au Mont-Athos, où le vartabed Ohannès Missakian a bien voulu faire, à notre prière, des recherches dans les archives des principaux monastères de la Montagne-Sainte, et notamment dans celles du couvent Ibérien, qui renferme d'importants manuscrits et de précieux documents diplomatiques. Ce zélé religieux, dans une lettre, qu'il nous a écrite à la suite de sa visite au Mont-Athos, où sa qualité de vartabed lui donnait de grandes facilités pour pénétrer dans les couvents de la Montagne-Sainte, nous affirma, qu'il n'existe aucun diplôme, aucun acte relatif à l'histoire des Roupéniens, et que la pièce arménienne la plus ancienne, qu'il ait rencontrée, est un testament de l'an 1678, par lequel un certain Nersès Sebouh de Sivas, légue au couvent de saint Jean Baptiste, mille tahégans, դեկան, pour dire annuellement douze messes pour le repos de l'âme de sa femme Catherine, sœur de Mitrophane, évêque du couvent susnommé.

C. — *Archives des états de l'Europe; Italie.* — Ce sont les dépôts de l'Italie, et notamment les archives de Turin, de Venise, de Naples et de Malte, qui ont fourni les documents les plus nombreux, qui nous soient parvenus, touchant les relations de l'Arménie avec les états de l'Occident.

Les archives de la Cour, à Turin, où ont été transportées celles de la République de Gênes[1], contiennent quelques uns des privilèges, que les rois d'Arménie avaient octroyés aux Génois, et notamment l'acte original, signé de la main de Léon III, par lequel ce prince fixe chacun des droits de douane, que les marchands venant du port de Gênes, devaient acquitter à l'entrée et à la sortie des États du roi d'Arménie. En outre, on conserve encore dans ce dépôt, différents actes intéressant le commerce de Gênes, et des pièces relatives aux démêlés fort graves, qui eurent lieu vers la fin du XIII[e] siècle, entre les Génois et la cour de Sis, au sujet du pillage d'une galère, dans le port de Gorigos. Le dossier de cette affaire se trouve parmi les pièces de la collection intitulée: « *Materie politiche, trattati*, etc. » Parmi les documents les plus curieux, qui intéressent l'histoire des relations de Gênes avec l'Arménie, il faut citer un manuscrit conservé à la Bibliothèque du Roi, à Turin, et qui contient un résumé de tous les actes existant autrefois dans les archives de Gênes. Ce manuscrit, qui fut composé en 1798 par le père Semino Nicolita[2],

1 Cf. les recherches de M. S. de Sacy sur les archives de Gênes, dans le *Magasin Encyclopédique* de Millin; année 1807, pg. 133-147.

2 Cet ouvrage, qui n'a jamais été publié, fut composé par ordre du gouvernement de la République Ligurienne; c'est M.r le Ch.er D. Promis, qui a bien voulu me le communiquer, lors de mon premier voyage à Turin.

a pour titre : « *Memoria sopra il commercio de' Genovesi negli scali marittimi e terre del Levante dal Secolo X fino al Secolo XV* ».

La bibliothèque de l'Université royale à Gênes, possède l'original du *Liber Jurium*, qui a servi à donner l'édition publiée dans les *Historiæ patriæ monumenta*. Ce recueil de chartes est, sans contredit, l'un des plus curieux manuscrits conservés dans l'établissement confié à l'habile administration du Ch.er Ag. Olivieri, l'un des membres de la commission chargée de la publication des *Monumenta*. Les archives de la Banque de S.t Georges à Gênes, que l'administration supérieure fait classer en ce moment, par d'habiles paléographes [1], ne paraissent pas renfermer de documents relatifs à l'Arménie et au commerce, que cette grande compagnie financière et industrielle a dû faire avec les Arméniens. Cependant, on pourra peut-être découvrir, dans les liasses, qui n'ont pas été encore examinées, quelques actes, qui viendront corroborer le témoignage de B. Pegolotti, lequel assure que de son temps (vers 1340), le commerce de Gênes avec l'Arménie était encore très-florissant, et que les Génois jouissaient de grands privilèges commerciaux dans les États du roi de Sis [2].

Les recueils des traités et privilèges de l'ancienne et puissante république de Venise, sont conservés en original aux archives générales de cette ville, dans l'ancien couvent des *Frari ;* ils forment deux collections différentes ; les *Patti* et les *Commemoriali,* plus connus sous les noms de *Liber Pactorum* et *Liber Commemorialium* [3]. Le recueil des *patti* doit son titre aux traités, qui en forment la majeure partie ; c'est dans les *patti,* que sont transcrits les privilèges octroyés par les rois d'Arménie aux Vénitiens. Les *commemoriali*, qui se composent de 18 volumes, renferment aussi des traités, qui manquent à la collection des *patti*, et des documents de toute nature, parmi lesquels on trouve, des formulaires diplomatiques, des correspondances secrètes, des tarifs, des rapports, des notions fournies par des marchands voyageant à l'étranger, des notes sur la santé, l'économie politique, le négoce, et enfin des souvenirs ou *memorandum* des écrivains de la chancellerie vénitienne. Parmi ces pièces, il s'en trouve quelques unes, qui ont rapport au commerce de Venise avec l'Arménie et aux contestations, qui s'élevèrent si souvent, entre les deux gouvernements, au sujet des douanes et des droits, que les Arméniens prétendaient faire acquitter aux marchands de Venise, au mépris des traités et des privilèges.

1 L'un de ces paléographes, qui rend les plus grands services à la science, est M. Belgrano, jeune savant plein de zèle, qui publie actuellement un ouvrage fort intéressant intitulé : « *Documenti inediti riguardanti le due Crociate di S. Lodovico IX*, etc. ».

2 *Pratica della mercatura*, dans la *Decima de Pagnini*, T. III. Ch. XI, pg. 44 et suiv.

3 Cf. sur ces deux recueils de documents, la collection intitulée : *Archives des Missions Scientifiques ;* T. II, pg. 261 et suiv., où sont insérés les rapports de M. Mas-Latrie.

La bibliothèque de S.[t] Marc, installée dans les somptueuses galeries du palais ducal, possède un manuscrit fort important pour l'histoire des relations de l'Arménie avec Venise, c'est le *Codice Trevisano*, dont Filiasi a révélé l'existence [1], et qui nous a été signalé par le P. Barnabé d'Isaïa, l'un des membres les plus distingués de la Congrégation Mékhitariste de S.[t] Lazare. Ce manuscrit, qui est la copie de l'original, existant aujourd'hui à Vienne, contient en abrégé le texte des privilèges, que les rois d'Arménie accordèrent aux Vénitiens. Ce recueil, qui paraît avoir été fait, à l'aide des documents originaux, permet de contrôler le texte des pièces contenues dans les *patti*, et de quelques privilèges, qui font partie de la collection des *commemoriali*.

Les archives des Réformations, *Archivio delle Riformazioni*, à Florence, où ont été transportées celles de Pise, n'ont point encore été explorées assez à fond, pour qu'on puisse affirmer, qu'il ne s'y trouve aucune charte ou privilèges octroyés par les rois d'Arménie aux Pisans et aux Florentins. Cependant, nous savons d'une manière formelle, par le témoignage de Pegolotti, que les Pisans et les Florentins, et notamment les compagnies marchandes des Bardi et des Peruzzi, faisaient un commerce assez étendu avec l'Arménie au XIV[e] siècle. Toutefois, les recherches entreprises jusqu'à présent dans le dépôt des Réformations, n'ont point été satisfaisantes, non plus que celles, qui ont été faites dans les archives de l'Archevêché de Pise, dans les dépôts particuliers du Ch.[er] Rancioni, du C.[te] Gaetani et du C.[te] Alliata.

Bien que les relations de l'Arménie avec le royaume de Naples et la Sicile aient été fort peu étendues, et que le commerce, que les Siciliens firent avec la Cilicie n'ait pris quelques développements, que sous le règne du jeune Léon V, qui avait épousé une princesse sicilienne, il paraît cependant, que les Arméniens entretenaient des ambassadeurs à la cour de Naples. En effet, on trouve dans les registres Angevins conservés dans les archives de Naples, plusieurs pièces, qui sans avoir l'importance des privilèges contenus dans les *patti* et le *liber jurium*, méritent cependant d'être signalées. Ces pièces sont des passeports délivrés par les trois premiers rois Angevins de Naples à des ambassadeurs arméniens, qui retournaient dans leurs pays, après avoir rempli les missions, dont ils étaient chargés par leurs souverains.

Le privilège, que Léon V accorda aux Siciliens, à la sollicitation de son beau-père, le roi Frédéric I.[er], et dont l'original arménien existe, dit-on, à Messine en Sicile, a été publié par les Mékhitaristes de S.[t] Lazare, dans leur journal précité [2].

Malgré les pertes irréparables, que les archives de l'Ordre de S.[t] Jean

1 *Memorie storiche de Veneti primi;* T. VI. pg. 208.

2 Le Journal *Pazmaveb*, 1847, pg. 92 et suiv.

de Jérusalem à Malte ont éprouvées, elles renferment encore de grandes richesses. On y trouve, repartis en plusieurs registres in-folio, les originaux d'un grand nombre de bulles, donations et privilèges des papes, des rois et des princes d'Occident, en faveur de l'Ordre.[1] Ces documents ont servi à Sébastien Paoli, à donner son *Codice diplomatico,* qui contient plusieurs privilèges octroyés par les rois d'Arménie aux hospitaliers.

D. — *Archives d'Allemagne, de France, d'Angleterre et d'Espagne.* — Les archives de Vienne possèdent une copie des deux grandes collections des *patti* et des *commemoriali,* dont il a été question à propos de Venise. Cette copie, qui est fort bien éxécutée, n'offre rien de particulier, et il paraît même, qu'on n'a pas cherché à y introduire l'ordre chronologique, qui laisse à désirer dans les registres originaux.

C'est à Berlin, dans les archives royales, que l'on conserve le cartulaire de l'Ordre Teutonique, et c'est dans ce précieux recueil, que se trouvent les privilèges et les donations, que les rois d'Arménie concédèrent à la milice de S.t Georges. Le registre, qui renferme les privilèges accordés aux Teutons, a été compulsé à notre prière, par les soins de M.r de Lancizolle, directeur général des archives du royaume de Prusse, qui a bien voulu nous envoyer une copie de tous les actes, qui rentraient dans nótre cadre.

Les archives impériales, à Paris, ne possèdent rien en fait de documents émanant de la puissance souveraine d'Arménie; mais en revanche, nous y avons découvert plusieurs pièces fort importantes, comme des rapports sur l'état politique et sanitaire de la Cilicie, adressés au roi de France et au pape, des passeports d'ambassadeurs arméniens, des lettres des rois de Sis, sollicitant des secours en hommes et en argent, et enfin le testament du dernier roi de l'Arménie, Léon VI de Lusignan, mort au couvent des Célestins de Paris, en 1393.

Un heureux hazard à fait découvrir tout récemment, dans les archives de Montpellier, deux privilèges des rois Ochin et Léon V octroyés aux marchands de cette ville, dans la première moitié du XIV.e siècle. Ces documents, qui portent la signature autographe des deux princes, dont nous venons de dire les noms, nous donnent tout lieu d'espérer, que l'on découvrira peut-être encore en Provence d'autres actes du même genre. Ainsi Pegolotti dit, que Nîmes envoyait des marchands en Arménie, pour y trafiquer, et que les Provençaux payaient deux pour cent de droit, en entrant et en sortant; il paraît donc très-vraisemblable, que l'on conservait à Nîmes, des privilèges identiques

1 Biblioth. de l'École des Chartes, 2.e Série, T. II, pg. 567 et suiv. *Archives de Malte,* par E. de Rozières. — *Archives des Missions Scientifiques,* T. VI, pg. 1 et suiv. — *Archives, Bibliothèque et Inscriptions de Malte,* par M. de Mas-Latrie.

à ceux, qui existent à Montpellier, et que ces documents, sans doute enfouis dans des dossiers poudreux, verront bientôt le jour.

Les archives de la Commanderie hospitalière de Manosque en Provence, où l'on conservait autrefois les originaux de plusieurs privilèges octroyés par Léon II et Constantin, seigneur de Lampron, à l'ordre de S.t Jean de Jérusalem, paraissent avoir subi des pertes irréparables. Les archives du grand prieuré de S.t Gilles, qui sont réunies au chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, ont aussi éprouvé de grandes pertes, et, chose étonnante, le Cartulaire original de Manosque, dont la copie existe aux archives de Marseille [1], a disparu depuis le temps, où Du Cange le consulta [2]. La copie, qui a été faite à une époque assez récente, semble incomplète en beaucoup d'endroits, et le fait est, qu'elle ne renferme aucun des diplômes des rois d'Arménie et des barons de Lampron, signalés par Du Cange et les Bénédictins auteurs du *Nouveau traité de diplomatique.*

Les recherches, que nous avons fait faire à Londres, soit qu'elles aient été négligées, soit qu'enfin elles n'aient point été entreprises avec intelligence, n'ont rien produit en fait de découvertes nouvelles. Le recueil de Rymer, qui renferme une série imposante de documents, a fourni plusieurs pièces relatives aux règnes des derniers rois de la Cilicie, et la *Collection des Mélanges historiques* de M.r Champollion-Figeac, nous a révélé l'existence de quelques lettres et rapports, qui sans être spécialement relatifs à l'Arménie, contiennent cependant des détails curieux sur la politique des rois de Sis et leur attitude dans les affaires de l'Orient, à l'époque des Croisades. Ces pièces proviennent de copies faites sur les originaux conservés à la Tour de Londres [3].

Les rapports de l'Arménie avec les Catalans et les navigateurs barcelonais, sont attestés par plusieurs écrivains; et cependant il n'existe, à notre connaissance, dans aucun dépôt d'archives de l'ancien royaume d'Aragon, de pièces relatives au commerce de l'Arménie avec les marchands de la péninsule ibérienne. Les seuls documents, qui intéressent l'Arménie, se trouvent aux archives de Barcelone, de Madrid et de Ségovie; elles ont trait à la captivité de Léon VI en Égypte, et à son séjour en Espagne, lorsqu'il eut été rendu à

1 Salle de Malte, armoire B. n.º 24.

2 Cité dans les notes de l'*Alexiade*, pg. 93 et dans le msc. des *familles d'Outremer*, de la Biblioth. Imp.e de Paris. — Ce msc. devait être publié par M. Taranne, dans la *Collection des Documents inédits de l'histoire de France*; mais la mort, qui a surpris ce savant, l'a empêché de mettre la dernière main à ses annotations et l'ouvrage est resté en manuscrit.

3 Les documents contenus dans le recueil de Rymer et dans celui de M. Champollion-Figeac, sont des rapports, des lettres, des saufconduits, qui trouveront place dans une collection, que nous avons l'intention de publier et qui aura pour titre: « *Recueil de pièces tirées des archives occidentales et relatives à l'histoire d'Arménie.* »

la liberté par le sultan du Kaire. M.r de Bofarull a fait connaître deux pièces nouvelles relatives à Léon VI dans la *Collection des documents inédits de la Couronne d'Aragon*[1].

Il est peu probable, qu'il existe dans des États autres, que ceux, que nous avons passé en revue, de documents relatifs à l'Arménie. Grâce au traité de B. Pegolotti, nous connaissons tous les peuples avec lesquels les Arméniens entretenaient des relations. C'est donc dans les archives de l'Angleterre, de Bruges, de la Champagne, de la Provence, de l'Espagne et surtout de l'Italie, que le temps amènera la découverte de documents nouveaux; car il faut renoncer à l'espoir de retrouver, en Orient, la moindre trace de ces cartulaires et de ces registres, qui formaient, à l'époque des Roupéniens, les archives de la couronne de Sis, et renfermaient les actes de propriété des églises, des monastères et des hôpitaux élevés par la piété des rois et des fidèles.

§. IV.

Caractères extrinsèques des chartes de la dynastie Roupénienne.

Les diplômes émanés de la chancellerie royale d'Arménie, étaient écrits sur une feuille de parchemin, qui était remise, signée de cinabre et souvent scellée d'une bulle d'or, avec lacs en soie rouge, à celui ou ceux, auxquels le privilège avait été accordé. Avant de remettre l'acte original, la chancellerie en faisait transcrire la copie sur le cartulaire, qui restait déposé dans les archives du palais.

A. — *Idiômes, écriture, formules usitées dans les chartes.* — La chancellerie, faisant rédiger d'abord tous les actes, qui émanaient de la volonté royale, dans la langue nationale, la traduction latine ou française en était faite ensuite par des interprètes ou drogmans, qui paraissent avoir été pour la plupart des occidentaux et notamment des français. La majeure partie des privilèges, accordés par Léon II et ses successeurs aux étrangers et aux ordres religieux établis dans leurs états à la suite des guerres saintes, sont écrits en latin ou en français. C'est aussi dans ces deux langues, que nous sont parvenues les correspondances échangées entre les Arméniens et les cours de l'Occident, tandisque l'arménien vulgaire de la Cilicie, fut toujours la langue officielle de la chancellerie arménienne, pour les actes, qui n'intéressant, que les nationaux, n'étaient pas expédiés hors du royaume. Les seuls privilèges en langue arménienne, qui soient arrivés jusqu'à nous, sont une charte de fran-

1 T. IV, pg. 370 et suivantes.

chises commerciales, accordée par Léon III aux Génois en 1288, une autre en faveur des Siciliens, octroyée par Léon V à Frédéric I en 1330, enfin deux privilèges, accordés par Ochin et Léon V, aux marchands de Montpellier, qui venaient trafiquer en Arménie.

A dater du règne d'Héthoum I.er, deuxième successeur de Léon II, le français commença à être employé dans la chancellerie arménienne. Sous les derniers Roupéniens, il avait presqu'entièrement remplacé le latin et ne semble avoir complétement disparu, qu'au XIVe siècle, époque à laquelle l'italien vulgaire devint le seul langage usité dans les ports de la Cilicie par les étrangers et les populations maritimes. C'est cet idiôme, qui se parle encore à présent dans les échelles du Levant, et que l'on nomme la langue franque « *lingua franca.* »

L'écriture arménienne employée pour écrire les chartes, est à peu près la même, que celle des manuscrits des XIIIe et XIVe siècles; elle est minuscule, à part les rubriques, qui quelquefois sont en majuscules. Nous n'avons rien à dire sur l'écriture des chartes latines, qui ne diffère en rien de celle usitée à la même époque dans les chancelleries de l'Occident, puisque les scribes, chargés de transcrire les actes, étaient pour la plupart des occidentaux, originaires de l'Europe méridionale.

Les formules employées dans la rédaction des différents actes, qui composent le cartulaire, sont identiquement les mêmes, que celles en usage dans les chancelleries de l'Occident, au moyen-âge.

Dans les diplômes de Léon II, le roi, après avoir invoqué la Trinité, prend le titre de roi des Arméniens par la grâce de Dieu et de l'Empire Romain, « *Dei et Romani imperii gratia, rex Armeniæ,* » ou plus simplement « *Dei gratia rex* », formule, que le roi Héthoum I adopta, sans y rien ajouter. Sous le règne de ce prince, la chancellerie commença à faire usage du français, comme on en a la preuve par le texte même du contrat de mariage d'Euphémie, fille de Héthoum I.r et d'Isabelle. Léon III employa plusieurs formules dans ses actes. Dans le diplôme, rédigé en langue française, qui nous est parvenu, il s'intitule: « *Lyon en Crist Deu féel, roy de tote Herménie* », et dans le privilège de 1288; octroyé aux Génois, il prend le titre de « *Véritable serviteur de Dieu, par sa grâce et sa miséricorde, roi de tous les Arméniens.* » Cette formule est rendue textuellement dans la version latine du même privilège: « *legalis servus Dei, et per gratiam ipsius, rex Armeniæ* ». En tête du traité de paix, signé entre Léon III et le sultan Mameloük Kilaoun, le roi d'Arménie s'intitule: « *Léon fils de Héthoum, fils de Constantin* ». L'un de ses successeurs, le roi Léon IV, prend le titre de « *feal en Crist, roy de tote Erménie* », formule, que la chancellerie de Léon V modifia de plusieurs manières: « *Lion, feal en Jesu Crist, par la grâce et la miséricordie de Dieu,*

roi de tous les Armens », ou « *Léon, fidèle en Jesu Crist, par la grâce* », etc. Enfin Léon VI exilé, prend le titre de « *roi d'Arménie, par la grâce de Dieu, Seigneur de Madrid, de Villa real et d'Andujar* ». Après avoir quitté l'Espagne, Léon VI ne conserva plus, que le titre de roi d'Arménie, qui est seul mentionné sur l'inscription de son tombeau, conservé dans la sépulture royale de S.t Denys [1].

Sous le règne de Léon II, les principaux privilèges octroyés aux étrangers, étaient accordés du consentement de la Haute-Cour, « *assensu Curiæ* », mais après lui, il n'est plus question de l'intervention des barons, qui formaient le conseil du roi, et ce fut le souverain seul, qui octroyait, de sa propre autorité, les privilèges. Raïmond Roupên n'accordait des privilèges et ne faisait des donations, que du consentement de son oncle et tuteur le roi Léon II, « *consensu et voluntate* »; cette formule était une garantie, qui assurait aux donataires la sécurité, dont ils étaient appelés à jouir, non seulement sous son règne, mais encore sous celui de Raïmond Roupên, qui, on le croyait du moins, devait un jour hériter du trône d'Arménie. Il était d'usage, à la cour de Sis, de même qu'à celle de Jérusalem, qu'un fief était censé appartenir à toute la famille, c'est à dire, non seulement à l'individu, qui le possédait actuellement, mais encore à tous ceux, auxquels il pouvait échoir en héritage. C'est pour cette raison, que nous voyons Léon II faire approuver ses donations aux hospitaliers par son neveu, principal intéressé, et quelquefois aussi par la femme de ce dernier.

B. — *Validation des actes; dates usitées dans les actes.* — La validation des actes se faisait au moyen d'une clause particulière, et de la présence de témoins requis et souvent intéressés dans la question, qui donnait lieu à l'acte. Les témoins, qui assistaient à la lecture de l'acte, attestaient, par leur présence, que la convention était véritable; ils pouvaient être appelés au besoin, dans le cas d'une discussion, pour l'exécution du contenu de l'acte. Les témoins, dont les noms se lisent à la fin des chartes, et principalement sur les actes de donation, sont toujours des personnages considérables, comme par exemple, les grands officiers de la couronne, les prélats, les barons, les officiers de l'ordre religieux de S.t Jean de Jérusalem; rarement on y voit figurer des personnes étrangères à la noblesse ou au clergé. Dans les transactions entre particuliers, les témoins sont pris parmi les gens de métier; c'est ainsi que nous voyons dans une quittance notariée, délivrée par le connétable d'Arménie au consul vénitien de Lajazzo, pour indemnités dûes à des Arméniens par des sujets vénitiens, les noms de plusieurs témoins,

[1] Cette inscription a été déjà publiée plusieurs fois; nous la reproduisons dans une note, que le lecteur trouvera dans le cours de cet ouvrage, à la suite de la publication du Testament de Léon VI.

suivis de l'indication de leur industrie; ce sont Roger Basile le tavernier et Thomas, courtier. Quand le rédacteur de l'acte ne mettait pas la clause relative à sa validation, la date servait de preuve.

Les dates, qui se trouvent exprimées dans les actes, qui composent le cartulaire, sont du plus haut intérêt pour la chronologie, attendu qu'elles sont indiquées de différentes manières, et qu'elles peuvent servir à se contrôler les unes par les autres. Les chartes des Roupéniens sont datées, par l'ère dionysienne de l'incarnation de J. C., et par l'indiction, à l'imitation du style des occidentaux, et presque toujours, par l'ère arménienne, dont le point initial, est le 11 juillet 552. L'indiction, dont se servaient les Arméniens, était l'indiction grecque *ընդհանրական Հոռոմոց*, que l'on trouve mentionnée dans le privilège octroyé en 1330, par Léon V aux Siciliens. Cette manière de supputer, est aussi employée dans le privilège de Léon III, octroyé aux Génois, en 1288, où elle est appelée *փոքր Թուականն*, «*petite ère*», par opposition à la *grande ère*, ou ère de Touine, qu'on désignait sous le nom de *Թուականն* ou *մեծ Թիւ*. L'indiction est appelée aussi *Թիւ*, dans la charte de franchises commerciales accordées par Léon V aux gens de Montpellier; dans les actes latins ou français, elle n'est jamais exprimée autrement que par le mot «*indictio*». Une seule fois, dans un privilège, octroyé par Léon III aux Vénitiens, en 1271, elle est désignée sous le nom d'«*endition dex Grex*»[1].

C. — *Signatures et Sceaux des rois.* — Les rois d'Arménie, à l'exemple des autres souverains chrétiens d'Europe et d'Orient, avaient adopté l'usage de signer en cinabre, leurs chartes et leurs lettres officielles. Sous Léon II, cet usage était déjà en vigueur, et Paoli a donné, dans son *Codice diplomatico*, plusieurs spécimen, malheureusement défectueux, de la signature de Léon II et de celle d'Héthoum I. On sait que la couleur de pourpre, qui était l'emblême de l'empire, et dont l'usage exclusif était réservé aux monarques byzantins, fut plus tard d'un emploi moins restreint; et que dans les derniers temps de l'empire de Constantinople, d'illustres membres de la famille impériale, des grands dignitaires de la couronne, et même des souverains, vassaux des despotes de Byzance, avaient obtenu ou s'étaient arrogé le droit de porter des insignes couleur de pourpre. Il en fut de même pour le cinabre, qui, dans l'origine, était une encre, dont l'usage exclusif appartenait à l'empereur seul[2]. Cependant, Nicétas[3] fait remarquer, que quelquefois les princes du sang et les principaux officiers de la couronne, se servaient aussi

1 À propos de la Chronologie arménienne, je ferai observer, qu'il a été publié récemment à l'imprimerie impériale de Paris un livre, qui ne change en rien les données précédemment reçues, en fait de chronologie arménienne.

2 Constantin Manassès, pg. 55. — Georges de Pisidie, *in hexaemero*. — Cod. Justin., Liv. I. Titr. 26, loi 6.

3 Nicétas, *in Isaac. Comnèn.*, Liv. III. 15.

de cinabre. À l'exemple des empereurs de Constantinople, d'autres souverains employèrent aussi l'encre de pourpre, comme, par exemple, les Carlovingiens en France, les despotes de Serbie, les princes de Bénévent. Le cinabre fut encore employé par des personnages, qui n'étaient pas souverains, comme le podestat de Romanie [1] et les archevêques de Capoue. Enfin les sultans Seldjoukides d'Iconium faisaient quelquefois apposer sur les traités, qu'ils signaient avec les peuples de l'Occident, leur sceau avec du cinabre [2]; ainsi en 1219, Jacques Tiepolo, podestat vénitien de Constantinople, et l'envoyé du sultan, signèrent un traité, à la fin duquel il est dit, que Kaikobad, fils de Kaikaous I.er, fit signer l'acte, avec de l'encre de pourpre, et y fit apposer avec son cachet d'or un sceau en cire rouge: « *cum que in presenti chrysobulo sanguineis litteris scripsit mea dominatio, et forma sigilli nostri aurei imposita est, sanguineo sirico sigillata* ». À cette liste de souverains et de personnages illustres, qui signaient en cinabre, il faut ajouter les rois d'Arménie. À la fin des diplômes, on lit une formule spéciale, qui mentionne que le roi, pour plus de sûreté, a signé l'acte de sa main et y a fait apposer son sceau. Sous Léon II et Héthoum I.er, la mention indique toujours, que la signature était en cinabre: « *insuper rubeis apicibus propria manu signavi* », ou « *propria manu rubeis litteris armenicis illud signavi,* » ou bien encore « *presentem paginam subscriptione rubea facta mea propria manu* ». Quand l'usage s'introduisit, dans la chancellerie royale de Sis, de rédiger les actes en français, on composa la formule suivante: « *ci avons escrit l'escrit de nostre main vermeil.* » Dans le privilège de 1288, Léon III employa la formule que voici: « [illegible] ». Le roi Léon V modifia le style de ses prédécesseurs, et mit en usage la formule « *apposuimus cyrographum nostrum,* » qui est rendue dans le privilège, qu'il accorda aux Siciliens en 1330, par « [illegible] ». Enfin Léon VI, proscrit et fugitif, employa en Espagne, une formule identique à celle, dont les monarques de la péninsule faisaient usage dans leurs actes: « *sobre esto mandamos dar esta nuestra carta firmada de nuestro nombre* ».

Il paraît, que le cinabre n'était pas seulement employé en Arménie par les rois, pour tracer leur nom sur les actes émanant de leur autorité, car nous avons aussi la preuve, qu'il était encore usité pour les dates, que les rois écrivaient aussi de leur main à la fin de certaines pièces, comme cela se voit sur les chartes de franchises commerciales octroyées par Ochin et le jeune Léon V aux gens de Montpellier. Sur la première de ces pièces, qui est de l'an

1 Fontes rer. Austriac., *Dipl. et act.*, XII, vol. I.re part. pag. 371 et suiv.

2 Archives de Venise, *liber pactor.*, Reg. I; fo. 155 et R. II, 169.

1314, on lit: « Ի Յունվարի Է։ Օշին ✠ Թգ։ » tracé de la main du roi, en encre de pourpre; et sur la seconde, qui porte la date 1321, on lit, écrit de la main, encore peu exercée du roi Léon V: « Ի մեծ Թվլ ՉՀ։ » sans que son nom soit exprimé, parcequ'à cette époque ce prince venait de monter sur le trône et était en tutelle. En effet, ses baïles qui apposèrent leurs signatures paraphées sur cette pièce, signaient, pour leur pupille les actes, où celui-ci se contentait seulement d'inscrire la date. Cet usage d'écrire avec l'encre de pourpre les dates sur les diplômes, était en vigueur aussi dans la chancellerie des empereurs de Byzance, car on connaît beaucoup de pièces, écrites en grec, et qui portent une date tracée en cinabre par la main du monarque, qui en avait ordonné la rédaction.

Les signatures des rois d'Arménie, dont quelques unes se voient encore aujourd'hui en original sur les diplômes conservés à Malte, à Turin, et à Montpellier, sont écrites en plusieurs idiomes. Le roi Léon II signait souvent son nom en grec, Λεο, qu'il faisait précéder d'une croix, et après son nom, il ajoutait en arménien son titre: « Թագաւոր Հայոց », en caractères cursifs. Une seule fois, dans une charte, octroyée par son neveu Raïmond Roupèn, il signa simplement Λεο. Le roi Héthoum I, abandonna l'usage de tracer le nom en grec, et signait en arménien: « ✠ Հեթում Թագաւոր Հայոց ». Léon III suivit cet exemple, et signa la charte de franchises, qu'il octroya aux Génois de cette manière: « Լեւոն Թագաւոր Հայոց ». Nous ne connaissons pas les signatures des successeurs de Léon III, et il faut arriver jusqu'à Ochin, pour trouver un autographe royal. Ce prince signait ainsi: « Օշին ✠ Թգ։ » Léon V, l'un des rois les moins puissants de la dynastie Roupénienne, signait pompeusement: « ✠ Լեւոն Թագաւոր ամենայն Հայոց։ », et le chancelier latin, qui rédigea plusieurs de ses diplômes, transcrit textuellement cette signature: « ✠ *Leo, rex omnium Hermenorum* ». Enfin la signature de Léon VI en Espagne portait simplement: « *Rey Léon* », selon l'usage des monarques espagnols. Gonzalès d'Avila, qui a publié la charte de priviléges octroyés par Léon VI aux Madrilènes, dit, que la signature du roi était « *de lettra colorada* », c'est à dire que les caractères en avaient été tracés avec le cinabre.

Les rois de la Petite-Arménie firent très-souvent usage de sceaux ou bulles d'or, à l'exemple des empereurs de Constantinople et des rois de Sicile. Aucun sceau des rois d'Arménie n'est arrivé jusqu'à nous; toutefois, deux actes qui nous sont parvenus, donnent une description détaillée des sceaux de Léon II et de Léon VI. Dans le privilége, accordé aux Génois en 1201, et dans celui, que le même monarque octroya encore aux Génois, en 1215, nous lisons, que le sceau de Léon II, présentait d'un côté l'image du roi, portant la couronne sur la tête, tenant un globe surmonté d'une croix de la main droite, et une fleur de lis de la gauche; le tout entouré d'une légende arménienne. De

l'autre côté, c'est-à-dire, sur le contresceau, on voyait un lion passant, et tenant une croix; le tout entouré d'une légende arménienne. En comparant cette description, qui dans les deux actes, est identique pour le fond, quoique différente dans les termes, on est frappé de la ressemblance, qui semble résulter de sa lecture, avec une monnaie d'argent, *դրամ*, de grand module, frappée sous le règne de Léon II, et que j'ai publiée dans la *Revue Archéologique*. . Cette conformité de types m'engage à donner ici la description de la monnaie en question, qui, sans nul doute, offre l'image du sceau, qui nous occupe:



Avers. — ✠ ԼԵՒՈՆ ԹԳՐ ԱՄԵՆԱՅՆ ՀԱՅՈՑ.

Le roi vu de face, la couronne sur la tête et revêtu de ses ornements royaux, est assis sur un trône, dont les montants représentent deux lions; il tient de la main droite un globe crucigère et de la gauche une fleur de lis.

Revers. — ✠ ԿԱՐՈՂՈՒԹԲՆ ԱՍՏՈՒԾՈՅ.

Lion couronné, passant à gauche, et tenant une double croix; devant, une molette d'éperon.

Monnaie d'argent; diamètre, 16 millimètres [1].

Tous les priviléges des rois d'Arménie, octroyés aux étrangers, toutes les chartes de donation accordées aux ordres religieux, étaient scellées d'une bulle d'or. Les chartes latines donnent au sceau royal, le nom de « *bulla* »; les actes rédigés en français, l'appellent « *bolle* » et le privilége de Léon V aux Siciliens en fait mention en ces termes: « *և կնքեցաք ազգաձայնական ոսկի վուլլով* », le mot *վուլլա* est la transcription du mot latin *bulla*. Outre le sceau d'or, les rois d'Arménie employaient dans les affaires courantes, un petit sceau, comme nous en trouvons la preuve dans un acte par lequel Léon V déclare, qu'il est prêt à satisfaire aux réclamations, que le doge Jean Soranzo lui a adressées au sujet des intérêts des Vénitiens en Cilicie: « *in quorum omnium testimonium, fecimus presentem rotulum nostri parvi sigilli, quo in regno nostro utimur, appensione muniri* ».

Le sceau de Léon VI, ou plutôt son cachet, était en cire rouge, comme nous l'apprend Gonzalès d'Avila, et il est ainsi décrit: « *el sello tiene un cas-*

[1] Revue Archéologique, XII[e] année, pg. 483 et suiv.

tillo con dos leones, en cima una corona real, y por timbre, dos ramos; en medio un grifo, con esta letra: REGIS ARMENIÆ LEONIS V». Si nous avions sous les yeux ce cachet, nous reconnaîtrions de suite, que l'animal que Gonzalès a pris pour un griffon, n'est autre chose qu'un lion, symbole parlant du nom de Léon, et que le premier monarque roupénien avait choisi comme emblême, puisque nous voyons le lion figurer sur la plupart des monnaies du royaume arménien de la Cilicie.

Le Père Étienne Yasège, Mékhitariste, a découvert en Cilicie, lors de son voyage (1851), le petit sceau de l'un des rois d'Arménie; c'est une sardoine, représentant, gravés en creux, deux lions adossés, séparés par une croix au pied fleuri. Ce renseignement nous a été communiqué par le R. P. Barnabé Isaïan, l'un des savants les plus distingués de l'Académie de S.t Lazare de Venise.

D. — *Chancellerie et chanceliers. Administration consulaire.* — Le siége de la chancellerie royale était à Sis; et partout où le roi se rendait, il était accompagné, sinon par le chancelier du royaume, du moins, par celui, qui était spécialement attaché à son service. Le chancelier du royaume était, dans l'origine, l'archevêque de Sis, qui cumulait en même temps cette fonction avec celle de chef de la seconde cour du royaume, appelée dans les chartes « *curia Sisensis episcopi* ». Les bureaux de la chancellerie arménienne, sous les Roupéniens, se composaient d'employés, qui portaient différents titres, dont quelques uns nous ont été conservés dans les actes. Ainsi, il y avait un chancelier latin « *latinus regis cancellarius* », et des écrivains ou scribes. L'administration des affaires du royaume exigeait de nombreux employés, et parmi ceux-ci, figurent les écrivains des bureaux des douanes, des ports, des péages, sans compter ceux, que les *proximos* ou ministres des finances, employaient dans leur propre chancellerie. En outre, les ordres religieux établis en Cilicie avaient aussi un ou plusieurs écrivains; et les consuls entretenaient auprès d'eux des notaires et des interprêtes, chargés de la correspondance et des affaires particulières, que leur confiait le consul, dont ils dépendaient.

C'est ici le cas de parler de l'organisation du consulat en Cilicie et de dire en quelques mots quels étaient les officiers, qui composaient la représentation nationale des républiques marchandes de l'Italie en Orient, aux XIIIe et XIVe siècles. Les baïles ou consuls, avaient leur résidence à Lajazzo, centre des affaires commerciales, et ils habitaient une maison, que les actes désignent sous le nom de « *loge* ». Là était le tribunal de chaque consul, qui jugeait les affaires de ses nationaux, avec l'assistance de prud'hommes, « *boni viri* », et de secrétaires ou greffiers, « *notarii* », chargés de notifier les actes et de prendre note des affaires. Un délégué « *nuncius* », ou huissier « *bastonarius* », c'est-à-dire un garde armé d'une verge ou d'une canne, symbole de

l'autorité consulaire, était attaché à la personne du baile. Sous Léon III et Héthoum II, nous voyons apparaître pour la première fois, dans les actes, ces agents subalternes de l'autorité consulaire. Sous le règne de Léon III, les Génois, dont la nationalité n'était pas prouvée, devaient faire reconnaître leur identité par le consul, [illegible], qui après avoir pris ses informations, envoyait son huissier avec sa verge, à la douane, [illegible], pour faire donner la pratique aux marchands. Dans une quittance notariée, délivrée sous le règne d'Héthoum II, on voit cité, parmi les témoins de l'acte, Jean Gena qualifié de *bastonerius Communi Venetici*. Telle est l'origine des janissaires et des cavas consulaires, qui accompagnent en Orient les agents des puissances européennes.

§. V.

Des actes contenus dans ce recueil, et notamment des privilèges octroyés aux républiques de l'Italie.

A. — Le Cartulaire d'Arménie, dont les lambeaux épars sont réunis dans ce volume, se compose, en majeure partie, de chartes de donation et de privilèges commerciaux. Les autres pièces, qui y sont jointes, sont des documents, qui ont trait à ces donations ou à ces privilèges. Les donations faites aux ordres religieux établis en Orient à l'époque des Croisades, méritent bien ce nom, et le roi, qui les avait faites, voulait ainsi, dans l'origine, s'attacher des guerriers, qui, au besoin, pouvaient lui prêter leur concours dans les luttes, qu'il avait à soutenir contre les Musulmans. Mais plus tard, les donations faites par l'autorité souveraine n'étaient le plus souvent que des ventes déguisées, attendu que le donataire payait habituellement au donateur, une certaine somme d'argent, laquelle représentait à peu près la valeur de la chose donnée. On préférait cette forme, qui semblait plus méritoire aux yeux de Dieu, et qui donnait une couleur d'aumône à un contrat, éloignant ainsi l'idée d'un marché. Quelquefois, l'acte était plus clair : tout déguisement était mis de côté, et la rédaction de la pièce énonçait avec fidélité la transaction : alors c'était un contrat de vente en bonne forme. Souvent aussi, l'acte était rédigé en forme de créance hypothécaire ou d'antichrèse : la rédaction ne chercha plus à dissimuler le marché ; au contraire, il semble qu'elle a pris à tâche de stipuler tous les points de la convention dans un style notarié, qu'il est rare de trouver ainsi arrêté, dès le XIIIe siècle.

Les capitulations ou privilèges, contenaient en dehors des facilités accordées au commerce, des donations et l'octroi de certains droits. On les renouvelait à l'avènement de chaque prince, et le nouveau souverain y ajoutait

d'autres clauses, toujours en faveur de celui ou de ceux, auxquels les privilé-ges étaient accordés.

Les traités de paix sont conçus de différentes manières; il n'y a pas de style arrêté. Tantôt, c'est la chancellerie arménienne, qui rédige l'acte; tantôt, mais les cas sont rares, les traités sont écrits par les chanceliers des cours musulmanes. Les formules les plus singulières, les serments les plus significatifs, y sont tour à tour énoncés en termes pompeux et emphatiques; toutefois les clauses sont assez clairement indiquées.

A cette liste de pièces composant notre recueil, il faut ajouter encore les correspondances échangées entre le roi, les prélats et les barons d'Arménie, et la cour de Rome; les lettres adressées au pape, touchant les affaires politiques et religieuses du royaume, et les réponses de la chancellerie pontificale; enfin des bulles, des correspondances avec les puissances de l'Occident, des lettres de recommandation et des passeports pour des ambassadeurs, des listes des principaux membres de la noblesse et du clergé arménien, etc., etc.

B. — Les priviléges accordés par les rois d'Arménie aux peuples navigateurs des contrées de l'Occident se divisent en deux catégories; ceux qui sont concédés aux nations les plus favorisées, qui possédaient des établissements permanents dans le royaume et s'y livraient à un commerce régulier et suivi, comme les Génois et les Vénitiens; et ceux octroyés aux marchands des pays, qui n'entretenaient avec l'Arménie, que des relations temporaires ou bornées à certaines opérations, comme les Pisans, les Catalans, les Provençaux, les Siciliens, etc. Les Vénitiens et les Génois, qui avaient un commerce très-étendu dans la Petite-Arménie, et y possédaient des établissements et des propriétés, entretenaient avec les Arméniens des rapports continuels, qu'il fallut réglementer. Ces réglements, qui avaient pour objet, non seulement les tarifs de douanes, mais encore les dispositions du droit civil et pénal, applicables dans certains cas aux particuliers, en conformité ou en dérogation avec la loi arménienne, nous offrent le modèle des plus anciennes capitulations, qui aient régi les Européens en Orient. Ils paraissent, sauf de très-rares exceptions, avoir été rédigés tous d'après une même formule usitée dans la pratique de la chancellerie arménienne. Les stipulations, qui contiennent ces priviléges, peuvent être ramenées à cinq chefs principaux, qui sont: 1.° les tarifs des douanes et autres droits commerciaux, perçus sur les marchandises étrangères; 2.° les dispositions relatives aux droits de bris et aux naufrages; 3.° celles qui concernent les successions testamentaires ou *ab intestat*; 4.° les procès criminels ou civils; 5.° l'état des personnes.

Les Génois furent les premiers navigateurs, auxquels les rois d'Arménie accordèrent des priviléges commerciaux. Ils obtinrent leurs premières capitulations de Léon II, dans le courant de l'année 1200. Mais, il paraît, que le

chrysobulle, qui leur fut remis en 1201, n'était qu'une ébauche des priviléges, que les Génois devaient obtenir par la suite des rois d'Arménie; car dans un autre chrysobulle, accordé par Léon II, on y remarque plusieurs concessions nouvelles, qui servent, pour ainsi dire, de corollaire au premier acte. De même, dans le privilége de Léon III et dans le résumé du diplôme de Héthoum II, nous vóyons encore de nouvelles concessions, qui sont encore autant d'articles omis dans les deux premiers actes. Les priviléges accordés par les rois d'Arménie aux Génois sont au nombre de quatre, à savoir, les chrysobulles de 1201, de 1215, octroyés par Léon II, le privilége de 1288, concédé par Léon III, et un autre de 1289, dont le résumé nous a été conservé dans les Annales de Caffaro, et qui fut accordé par Héthoum II. Les clauses, qui sont stipulées dans chacun de ces actes, regardent le commerce, la condition des personnes, les propriétés, la justice, les droits de douane et de péage au passage des défilés et des rivières, à l'entrée et à la sortie des marchandises; enfin les concessions de territoires et de propriétés faites aux Génois.

Dans les deux chrysobulles de 1201 et de 1215, il est d'abord établi, que les Génois auront le droit de circuler dans le royaume, d'entrer dans les ports et d'en sortir, de vendre et d'acheter sans payer de droits. Mais, comme il n'avait pas été question, dans le premier acte, des défilés, qui se trouvaient dans les domaines des barons feudataires, où les marchands avaient coutume d'acquitter certains droits de passage, il est dit expressément dans le diplôme de 1215, que les Génois ne payeront aucun droit en Arménie, sauf toutefois aux passages situés sur les terres d'Othon de Tibériade, d'Adam de Gastim, de Vahram de Gorigos et de Léon de Gaban, à moins cependant que ces différents fiefs ne fassent un jour retour à la couronne, auquel cas, le roi s'engage à n'exigér aucun droit sur les marchands génois, qui passeront par ces défilés. Les ambassadeurs génois ne demandèrent que beaucoup plus tard, qu'on diminuât l'impôt, qui pesait sur les marchandises, que les sujets de la république transportaient à travers le royaume, dans les états musulmans du voisinage. Dans le premier acte, Léon II accorde aux Génois, dans toute l'étendue de son royaume, une protection spéciale pour eux, leurs biens et leurs marchandises, en même temps que le roi se désiste complétement du droit de bris, qui pesait sur tous les navires génois, qui pouvaient faire naufrage sur les côtes de son royaume. Le même acte stipule également, que les différends, qui surgiraient entre les Génois et des étrangers à leur commune, seraient jugés par la haute-cour du roi. Il est dit encore, dans le même privilége, que si un Génois était dépouillé par un malfaiteur, le roi lui ferait rendre ses biens ou ses marchandises, sans exiger de droits. En accordant aux Génois un tribunal pour vider leurs différends, le roi, dans un second chrysobulle, s'était cependant réservé le droit de juger les cas de vol ou de meurtre, dont il n'avait

pas revendiqué la compétence dans le premier acte. Les dispositions relatives aux droits de succession n'apparaissent qu'en 1288, dans le privilége de Léon III. Il y est dit, que si un Génois meurt *ab intestat,* ses biens seront remis aux Génois; et si un Génois, ayant épousé une Arménienne, possède des biens personnels et vient à mourir sans héritiers ou *ab intestat,* ses biens appartiendront à la république, et les possessions, qui lui viennent du chef de sa femme, feront retour au domaine royal. Quoi qu'il ait été bien établi, que les Génois ne payaient aucun droit à l'entrée et à la sortie des marchandises dans le royaume, et que ce fait soit aussi établi par Pegolotti dans sa *Pratica della mercatura* [1], il paraît cependant évident, que ceux-ci étaient astreints à payer certains droits de douane, longuement énumérés dans le privilége de 1288. On ne s'expliquerait pas cette contradiction, qui résulte de la lecture de ce dernier acte comparé aux deux premiers, si l'on n'admettait que les Arméniens exigeaient deux sortes de droits: les droits fixes et les droits proportionnels ou *ad valorem.* Les droits fixes sont ceux, que devaient acquitter sans exception, les peuples, qui n'avaient pas reçu de la puissance souveraine l'entière franchise des douanes; ils pouvaient s'élever depuis un jusqu'à quatre pour cent, tandis que les droits proportionnels ou *ad valorem* étaient obligatoires, sans exception, pour tous les peuples et dans la même proportion. Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre, que nous avons consacré au commerce.

Dès l'année 1201, les Vénitiens obtinrent des rois d'Arménie des priviléges fort étendus, et ils les firent renouveler à l'avénement de chaque nouveau souverain. Les chrysobulles, qui contiennent l'énumération des concessions accordées par le pouvoir souverain aux Vénitiens, sont au nombre de six: le privilége de 1201, octroyé par Léon II; celui de 1245, donné par Héthoum et Isabelle; celui de 1271, concédé par Léon III; celui de 1307, octroyé par Léon IV; celui de 1321, que les bailes ou régents du royaume pour Léon V, délivrèrent au nom de ce prince, et enfin celui de 1333, que le même souverain fut forcé d'accorder aux Vénitiens, sur les pressantes instances de leur doge. Tous ces chrysobulles sont rédigés à peu près dans le même sens, et semblent être une répétition les uns des autres. Pour se mettre complétement au niveau de la manière de gouverner et d'administrer des princes franks de Syrie, Léon II permit aux Vénitiens, comme il l'avait fait précédemment pour les Génois, de venir se fixer dans son royaume, et de s'y livrer au commerce. Dans tous les chrysobulles, on lit une clause, qui autorise les Vénitiens à circuler dans tout le royaume, avec ou sans marchandises, à faire le commerce d'importation et d'exportation, à vendre et à acheter sans payer

1 *Ermenia*, §. 3.

de droits, sauf toutefois s'ils passaient par la Portella, où ils devaient acquitter le péage du défilé. Une autre réserve est faite pour le cas, où les Vénitiens apporteraient de l'or et de l'argent pour frapper monnaie, ils devaient alors payer le même droit qu'à Acre; mais si les métaux précieux, qu'ils introduisaient dans le pays, ne devaient pas être convertis en numéraire, les Vénitiens n'avaient à acquitter aucun droit. Pegolotti, dans sa *Pratica*, corrobore par son témoignage cette clause de l'acte, en disant toutefois que les Vénitiens sont tenus de payer un pour cent de pesage, pour les métaux précieux, qu'ils apportent en Arménie. Les Vénitiens pouvaient encore traverser le royaume, pour se rendre dans les pays musulmans du voisinage avec leurs marchandises, et y rentrer ensuite, sans être assujettis à aucune taxe. Le roi s'engageait à leur accorder aide et protection, dans le cas, où ils seraient attaqués ou dépouillés pendant leurs voyages, à punir les coupables et à faire restituer les objets volés. A partir du règne de Léon IV, qui renouvela les privilèges des Vénitiens, on vit de nouvelles concessions apparaître dans les chrysobulles; ainsi les marchands de Venise eurent le droit de demeurer tant qu'ils voudraient dans le royaume, et ne furent plus exposés à être violemment expulsés de leurs demeures par les officiers du roi, sous les prétextes les plus futiles. Cependant, les Arméniens cherchaient à entraver par tous les moyens possibles l'immense développement, que le commerce de Venise prenait chaque jour en Cilicie, et les vexations devinrent tellement intolérables, sous le règne de Léon V, que le gouvernement de la République dut prendre des mesures pour faire cesser les exactions des officiers du roi et rendre aux Vénitiens la liberté commerciale, dont ils jouissaient antérieurement. Le doge adressa des représentations à la cour de Sis, et elles eurent pour résultat d'obtenir un chrysobulle, qui rendait toutes les facilités au commerce des sujets de Venise, et abolissait les droits sur les métiers à tisser les étoffes, les tavernes, les cuirs, fourrures et pelleteries, les draps, les laines, etc. Ces mesures ne profitèrent pas beaucoup dans la suite aux Vénitiens, car l'Arménie, déjà en décadence, devait succomber bientôt sous les efforts des Musulmans conjurés contre elle. Le droit de bris, aboli en 1201, en faveur des Vénitiens, était un bienfait partiel pour les navigateurs de l'Occident, car les autres nations y étaient encore soumises, ainsi qu'au droit d'aubaine, dont le roi Léon II se désista aussi la même année. En Arménie, comme dans les États de la Syrie chrétienne, la justice était un privilége exclusif de la couronne, mais le prince pouvait déléguer ses pouvoirs à des tribunaux et à des juges spéciaux, selon la gravité des crimes ou des délits. La justice du roi s'étendait donc aussi bien sur ses sujets, que sur les étrangers; cependant les chrysobulles accordés aux Vénitiens modifièrent cette législation. Sous le règne de Léon II, lorsqu'un différend quelconque surgissait entre des Vénitiens, l'affaire était

jugée par des arbitres choisis parmi les gens de cette nation, et à leur défaut par l'archevêque de Sis. Sous le règne de Héthoum Ier, une modification fut introduite : quand il ne se trouvait pas en Cilicie d'arbitres vénitiens, le roi nommait un arbitre à son choix, qui décidait de l'affaire. À partir du règne de Léon III, époque à laquelle la République envoya des baïles en Arménie, les différends, qui surgissaient entre des Vénitiens, étaient jugés par le consul et ses prud'hommes. Quand il y avait meurtre d'un étranger par un Vénitien, la haute-cour du roi était seule compétente pour juger le criminel. Le code de Mékhitar Koche dit en effet que les cas de meurtre, et en un mot la législation du sang, appartiennent de droit à la justice royale.

Parmi les nations les moins favorisées, c'est à dire celles qui, en Arménie, ne jouissaient pas des immenses avantages accordés par le pouvoir royal aux Génois et aux Vénitiens, il faut citer en première ligne les Pisans. Ces navigateurs paraissent avoir peu fréquenté les domaines des rois de Sis, et n'avoir entretenu avec les Arméniens que des rapports momentanés. Ils avaient cependant des représentants dans la Cilicie, et même un consul ; mais leur commerce semble avoir été principalement florissant en Syrie. Cependant Pegolotti nous apprend, que les Pisans avaient obtenus des facilités pour leurs nationaux, qui payaient, il est vrai, un droit de deux pour cent sur la valeur de leurs marchandises, à l'entrée et à la sortie du royaume. Aucune pièce relative aux négociations de l'Arménie avec Pise ne nous est parvenue, mais on peut conjecturer, qu'il existe dans quelque dossier inexploré des archives de Florence ou de Pise, des actes relatifs aux concessions, que Pegolotti nous dit avoir été faites par les rois de Sis à la République pisane.

Les Siciliens n'eurent jamais d'établissements fixes en Cilicie, et ce ne fut guère qu'à partir du règne de Léon V, et par suite du mariage, que ce prince contracta avec la fille du roi Frédéric Ier, que les marchands de la Sicile dirigèrent leurs opérations du côté de l'Arménie. Soumis à des droits assez onéreux, les Siciliens n'obtinrent qu'en 1330 une modification des tarifs auxquels ils étaient primitivement assujettis. Ainsi, on sait par Pegolotti, que les peuples qui n'avaient pas obtenus de priviléges acquittaient un droit de quatre pour cent à l'entrée et à la sortie de leurs marchandises. Par son chrysobulle, Léon V fixa pour les Siciliens le droit à deux pour cent, augmenté d'un pour cent de courtage ; de plus, il leur donna sa protection comme aux peuples étrangers les plus favorisés. Cependant, il décida que les délits commis par eux seraient jugés par sa haute-cour, et qu'il en serait de même pour les différends, qui s'élèveraient entre les sujets siciliens, établis en Arménie. Cette clause indique que les Siciliens n'avaient pas d'établissements fixes en Cilicie, et que leur gouvernement n'entretenait pas de consuls dans ce pays. Il était encore stipulé dans les chrysobulles, que les dommages causés par un

Sicilien à la couronne ou à des Arméniens, seraient constatés par la haute-cour du roi, et que si l'auteur du délit était insolvable ou absent, les Siciliens présents dans le pays seraient responsables de la contrevaleur envers les plaignants. Quelques années après avoir obtenu ce privilége, il paraît que les Siciliens obtinrent une diminution sur les droits, qu'ils étaient obligés de payer à la douane royale, et qu'ils ne durent plus, au dire de Pegolotti, acquitter qu'un pour cent sur la valeur de leurs marchandises. De cette manière, ils étaient traités à peu près sur le même pied, que les nations les plus favorisées.

La Compagnie commerciale des Bardi de Florence, qui avait des comptoirs dans les principaux centres marchands de la Méditerranée, obtint en 1335, de Léon V, par l'intermédiaire et à la sollicitation du facteur de la société en Chypre, Balducci Pegolotti, auteur de la *Pratica della Mercatura*, un chrysobulle, qui exemptait de tous droits, les marchandises importées ou exportées par ses navires en Cilicie. Cette faveur insigne tenait, sans aucun doute, à un prêt en nature, que la Compagnie avait fait à Léon V, à un moment, où le trésor royal avait été épuisé par suite des guerres avec les Musulmans et des tributs que ce prince avait dû acquitter. Le monarque arménien, pour satisfaire aux exigences de la situation avait très-vraisemblablement accordé aux Bardi une faveur hors ligne, qu'en toute autre circonstance il aurait certainement refusée aux Génois et aux Vénitiens.

Les relations commerciales des Provençaux avec l'Arménie sont attestées par beaucoup de monuments historiques. Pegolotti mentionne, dans sa *Pratica*, les gens de Nîmes et de Montpellier, comme faisant un commerce assez actif avec l'Arménie, et Sanuto donne le nom d'un port de la Karamanie, qui était fréquenté par les navigateurs de la Provence et qui s'appelait le Port provençal « *portus provensalium* ». Ce fut seulement sous le règne d'Ochin, en 1314, que les marchands de Montpellier obtinrent un privilége, qui réduisait pour eux, de quatre à deux pour cent, les droits qu'ils devaient acquitter à la douane de Lajazzo. Ce privilége fut renouvelé par les régents du royaume pour Léon V, qui octroyèrent la même faveur à ces marchands du midi de la France. Les Peruzzi de Florence, les Catalans, obtinrent aussi une semblable diminution vers le même temps; mais les actes en vertu desquels cet avantage fut stipulé, ne nous sont point parvenus.

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION POLITIQUE DE L'ARMÉNIE SOUS LES ROUPÉNIENS

§. I.

Coup-d'œil sur l'organisation politique de l'ancienne Arménie.

Il est bien difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de dire rien de bien positif sur l'état des premiers émigrants, qui, sous la conduite de Haïg, vinrent s'établir dans les régions au centre desquelles se dresse l'Ararat. Tout ce que l'on sait de plus certain à cet égard, c'est que ces colons partis de Babylone, appartenaient à la race que les modernes ont désignée sous le nom d'indo-germanique, et qu'ils s'installèrent dans une contrée primitivement occupée par des populations[1] sémitiques[2], qu'ils soumirent à leurs lois. Les traditions qui nous sont parvenues des temps, où régna la première dynastie, ne sont que des légendes imaginées après coup, où l'on ne rencontre rien d'authentique et de réel. Toutefois, on découvre dans l'ensemble de ces traditions un point capital, nous voulons parler de la vassalité de l'Arménie, qui dans la première période de son existence, nous apparaît soumise d'abord à l'Empire d'Assyrie et ensuite à celui de la Perse. Ce fut pour la première fois peut-être, à l'époque de Barouïr[3], l'un des satrapes de Sardanapale, que l'Arménie conquit son indépendance, et que l'allié d'Arbace, fondateur de la dynastie médique, ceignit son front de la tiare des rois. Mais cette indépendance ne fut pas de longue durée; car déjà sous les premiers Achæménides, nous voyons l'Arménie soumise aux souverains de la Perse. Si les découvertes de la science moderne permettent de tirer quelques lumières de la lecture des textes cunéiformes, nous trouvons qu'après la chute du deuxième Empire d'Assyrie, l'Arménie fut soumise par Sargon, usurpateur du trône de Salmanassar IV, qui conquit le pays de Van (Vannaï), fit la guerre à l'Arménie (Vararat) et établit sa domination sur la ville de Vusasir (Carsissa), qui appartenait à l'armé-

1 Moïse de Khorên, *Histoire d'Arménie*, liv. I, ch. 10.

2 Renan, *Hist. des langues sémitiques*, liv. I, ch. II, §. 1.

3 Moïse de Khorên, liv. I, ch. 31.

nien Ursakh. Tel est du moins, en résumé, le récit que Sargon fait lui-même de ses exploits, gravés sur les inscriptions des taureaux anthropocéphales de Khorsabad[1]. À une époque moins reculée, sous Darius, fils d'Hystaspe, l'Arménie, si l'on en croit les interprètes des textes trilingues de Bisitoun[2], était une satrapie du royaume des Achæménides, et le satrape Dadarsès l'Arménien fut chargé par le grand roi de faire rentrer ce pays dans l'obéissance.

Tout ceci semble bien indiquer que l'Arménie, sous les satrapes de la race de Haïg, fut presque constamment soumise à la domination de maîtres étrangers, et qu'à ces époques reculées elle faisait partie de ce vaste système monarchique, dont les chefs suprêmes, décorés du titre de roi des rois, furent tour à tour les souverains de Ninive, de Babylone, de Médie et des Perses. Ce vaste système, qui se perpétua sous le gouvernement des Arsacides et des Sassanides jusqu'à la conquête arabe, représentait une vassalité solidement constituée, partant du dernier degré de l'échelle sociale pour s'élever successivement jusqu'au roi des rois. Moïse de Khorên a retracé le tableau fidèle de l'organisation de sa patrie sous le règne du premier des Arsacides, qui dominèrent sur l'Arménie[3]; et ce qui rend plus curieux ce tableau, c'est que tout porte à croire qu'il ne fait que reproduire le mode de l'organisation politique existant dans la Perse, et que les Arsacides avaient emprunté aux plus anciennes monarchies de l'Asie occidentale. Le souverain de la Perse avait la suprématie sur toutes les autres branches de sa famille établies en Arménie, dans la Bactriane et en Médie[4]. Chacune de ces familles souveraines avait au-dessous d'elle des satrapes, souverains dans leurs domaines, et dont quelques uns étaient aussi puissants que le monarque, bien que soumis à son autorité. En Arménie, ces satrapes ou chefs de race portaient le nom de *Նախարար*. Ils étaient maîtres de la terre qu'ils occupaient, et ne pouvaient jamais l'aliéner; leurs domaines étaient héréditaires et ne pouvaient pas être cédés sans le consentement de toute la famille, qui avait, par chacun de ses membres en particulier, un droit réel à la propriété de la satrapie. On peut voir, dans le remarquable ouvrage du savant P. Luc Indjidji[5], ce qu'il dit de la constitution politique de l'Arménie sous les Arsacides, et l'on comprendra la différence qui existe entre l'ancienne organisation satrapale de ce pays et la féodalité occidentale du moyen âge. En Arménie, l'homme seul, et non la terre, devait l'hommage et le service au roi, tandis que plus tard, en

1 Oppert, *Expédition de la Mésopotamie*, 3 fasc. en un vol. in 4.° (Paris, Imp. Impér.°).

2 Oppert, *Expéd. de la Mésopotamie*, pg. 198 et suiv.; l'explication du texte assyrien de Bisitoun avait été donnée antérieurement, par M.^s Rawlinson et de Saulcy.

3 Moïse de Khorên, liv. II, ch. 3.

4 S.^t Martin, *Hist. des Arsacides*, T. I, pg. 38 et suiv.

5 *Archéologie arménienne* (en armén.) T. II, ch. XII.

Europe et aussi dans la Cilicie, la sujétion du feudataire envers le souverain était fondée sur le droit foncier, qui lui avait été reconnu.

A l'époque où le christianisme sortit victorieux de sa lutte contre le paganisme et le mazdeïsme, on vit en Arménie, un pouvoir nouveau prendre place dans l'état; nous voulons parler du Patriarcat. Bien que purement spirituel dans l'origine, ce pouvoir reçut bientôt de la puissance souveraine, des patrimoines et de riches dotations. Le patriarche était supérieur au roi, en tant que chef de la religion [1], mais il lui était soumis à titre de seigneur terrien; et bien que les domaines de l'Église fussent exempts des charges, qui pesaient sur ceux des satrapes, toutefois on doit supposer que les vassaux du clergé devaient le service au roi en temps de guerre. Nous manquons absolument de renseignements sur l'état social du chef de l'église nationale d'autant plus que la royauté arménienne disparut peu de temps après la création du patriarcat; les changements que les conquêtes étrangères apportèrent dans l'organisation politique du pays, les bouleversements successifs, qui modifièrent la constitution de l'Arménie, empêchent de retrouver jusqu'aux moindres traces du système, qui durant cette période de troubles et de dévastations, finit par disparaître tout à fait, et réduisit à néant le pouvoir temporel du patriarche.

§. II.

Constitution sociale et politique de l'Arménie sous les Roupéniens.

A la suite de l'invasion des peuples barbares de l'Asie centrale sur les terres de l'Empire grec et en Arménie, les chrétiens de race arménienne, qui étaient établis dans les contrées arrosées par le cours supérieur de l'Euphrate, et dans celles de la Mésopotamie septentrionale, émigrèrent à différentes reprises du côté de l'occident, pour fuir loin des lieux, qui les avait vus naître et chercher une nouvelle patrie sur les terres de l'Empire byzantin. Dans des temps plus anciens, les contrées sur lesquelles les Arméniens venaient demander un asile, avaient déjà été occupées par leurs ancêtres; lorsqu'ils y arrivèrent, ils trouvèrent sans doute des traces de l'antique domination de leur race et des frères oubliés, qui favorisèrent leur émigration et leur établissement parmi eux. La cour de Byzance ne mit point d'obstacle à la venue des Arméniens sur ses domaines, et pour encourager les nouveaux venus, qui pouvaient servir sa politique en opposant une barrière aux invasions musulmanes, elle s'empressa de concéder des fiefs aux chefs de l'émigration, et à

1 *Code* de Mékhitar Koche; msc. de la bibl. de S.t Lazare de Venise.

conférer des titres en usage à la cour de Constantinople à ceux des princes arméniens, qui par leur origine ou leur influence, étaient placés à la tête de leurs compatriotes. Plusieurs de ces seigneurs arméniens, qui avaient franchi les défilés du Taurus, furent chargés par l'empereur de garder et de défendre des forteresses importantes de la Cilicie, et de ce nombre les historiens nationaux citent d'abord Ochine, originaire de la contrée d'Artzakh dans l'Arménie orientale, qui prit Lampron aux Musulmans et reçut d'Alexis Comnène l'investiture de cette place à titre de fief de l'Empire; puis son frère Pazouni, maître de Tarse; et enfin Constantin, fils de Roupèn, issu du sang royal des Bagratides d'Ani, qui possédait des forteresses dans la montagne.

A peu près dans le même temps, les Franks en nombre considérable quittaient l'Europe et venaient en Asie pour faire la guerre aux infidèles et conquérir le tombeau du Christ. En traversant l'Asie-Mineure et prêts à passer en Syrie, centre de leurs opérations futures, les Franks rencontrèrent les Arméniens. Ceux-ci, voyant venir des chrétiens et des auxiliaires, accoururent en foule à leur aide et prêtèrent un appui sincère aux légions de l'occident, qui trouvaient d'inextricables difficultés à traverser le Taurus et à se procurer des vivres pour eux et leurs chevaux. C'est de ce moment que datent les premières relations des Arméniens avec les croisés, relations qui eurent pour résultat de faire assimiler plus tard l'Arménie-Cilicienne aux états chrétiens de Syrie et de donner naissance au système féodal, qui fut adopté dans ce pays.

Cette introduction d'une organisation sociale, politique et administrative européenne chez un peuple asiatique, semble au premier abord très-difficile à comprendre; et on se demande comment un pareil changement a pu s'opérer presque subitement parmi des populations, dont les usages, les mœurs, les habitudes et les instincts étaient si différents de ces croisés franks, que l'esprit aventureux avait entrainés si loin de leur patrie? Ce changement ne fut pas aussi radical qu'on est tenté de le supposer. Dans la plus haute antiquité, les Arméniens avaient une féodalité bien différente sans doute de celle, qui subsista en Europe pendant tout le moyen âge, mais qui avait cependant à certains égards des points de contact très-frappants. Une hiérarchie féodale bien définie laisse apercevoir chez les anciens Arméniens, un système, qui ne diffère de la féodalité de l'occident, que par un point capital, il est vrai, l'état de la terre. La terre, dans l'ancienne constitution arménienne, était libre et appartenait à des seigneurs héréditaires ou nakharars, qui la possédaient à titre de *franc-alleu*. Le propriétaire du sol, indépendant du pouvoir royal, ne devait point d'hommage pour ses possessions héréditaires; il était seulement susceptible d'être appelé au service, pour défendre l'intégrité du territoire national menacé en cas de guerre ou d'invasion. Par leurs rapports avec les croisés, qui apportèrent en Syrie leur organisation féo-

dale, les Arméniens possesseurs de fiefs furent confirmés par le roi dans la jouissance de leurs possessions; mais avec cette différence, que l'hommage n'était dû au suzerain par le vassal qu'en tant que possesseur de la terre, qui elle-même devait l'hommage.

Bien que la différence fût grande entre ces deux états de la terre, cependant la révolution, qui s'accomplit pendant le règne de Léon II, se fit sans trop de difficultés. Entouré de Franks, qui étaient à son service[1], en rapports directs avec les princes de Syrie[2] et les commanderies des ordres religieux fondés aux croisades[3], recevant à tous instants des ambassades italiennes, qui venaient solliciter l'octroi de priviléges commerciaux pour les marchands de Venise et de Gênes[4], ayant à satisfaire aux exigences de la cour de Rome et des légats du pape relativement aux affaires religieuses[5], Léon II vit le système féodal de l'occident s'introduire dans ses états avec une facilité vraiment extraordinaire. Le roi d'Arménie, qui avait reçu la couronne des mains du pape et de l'empereur d'Allemagne[6], était vassal nominal des deux cours, et l'hommage qu'il était censé devoir, n'avait au fond aucune signification politique; seulement ce titre de vassal des puissances les plus respectées de l'occident, donnait au roi d'Arménie le moyen de résister aux Grecs, de refuser au besoin de prêter l'hommage à l'empereur et de se détacher tout-à-fait des liens, qui l'unissaient à Byzance.

On ne sait pas l'époque exacte de l'introduction en Cilicie du régime féodal; mais on a tout lieu de croire que ce fut dès le commencement de l'avénement de Léon II au trône comme prince d'Arménie, que le travail d'organisation fut entrepris. En effet, c'est à partir des premières années de son gouvernement, que datent l'introduction des dignités féodales, la création d'offices de cour empruntés aux Franks, l'institution des cours de justice, l'établissement des droits et des redevances, et enfin la condition, qui avait été faite à l'homme et à la terre.

§. III.

Institutions du Roi Léon II.

Léon II, devenu maître de la Cilicie, par suite de la mort de Roupèn III son frère, résolut le difficile problème d'assimiler sa principauté aux états chrétiens de la Syrie, et s'occupa du soin de régulariser la conquête qui, avant

1 Sempad, *Chronique; ad ann.* 647.

2 Lettres d'Innocent III, *passim;* et Rainaldi, *Ann. eccles.; ad ann.* 1201 et suiv.

3 Paoli, *Cod. diplom.*, T. I, pg. 98 et suiv. — Willebrand, *Itiner.* in L. Allatii Σύμμικτα.

4 *Liber Jurium*, T. I, f.° 231; et *Liber Pactorum*, T. I, f.° 167.

5 Rainaldi, *ad ann.* 1202 et suiv.

6 Sempad, *Chr.; ad ann.* 647. — Willebrand, *Itiner.; loc. cit.*

qui, avant lui, n'avait pas été reconnue par le prince d'Antioche et par l'empereur de Constantinople.

Son premier acte fut de confirmer ses barons dans la possession de leurs terres et châteaux, et de donner à sa noblesse des fiefs subordonnés à sa suzeraineté. Le baron de Goud, connétable, avait le commandement des troupes. Les barons de Lajazzo, de Lamos, de Gorigôs, d'Anamour, eurent pour mission de garder le littoral. La défense des places situées à l'orient fut confiée aux barons de Thelbaghd, d'Ablasta, de Partzerpert, de Vahga et de Marasch; celle des frontières occidentales, aux barons d'Antiochette, de Siguinum et des forteresses des montagnes de l'Isaurie. Les défilés, qui donnent entrée en Cilicie, furent gardés par les barons de Gamar (Camardesium), de Gaban, de Gouglag (Gulek-Boghaz) et de Bosanti (Podandus). Enfin les barons de Partzerpert, de Gobidar, de Tarse, de Négher (Nigrinum) et d'autres lieux indiqués par Sempad, dans sa *Chronique*[1], reçurent en fiefs leurs propres châteaux. En même temps Léon vendait ou donnait aux ordres religieux et militaires des Hospitaliers et des Teutons d'autre places, comme Sélefké, Djéguer (Guiguerium), Vaner (Vanerium), Gamar (Camardesium), Norpert (Castellum novum), Amoud (Amuda, Ahmodana), Cumbetefort. Quant aux Templiers, qui possédaient Gastim ou Gaston, le roi Léon leur enleva cette place pour un refus de service[2].

La noblesse était héréditaire en Arménie, et la terre, qui devait l'hommage au roi, passait au fils du baron tenancier, qui était confirmé dans sa possession. Le défaut d'héritier direct ou le refus de service entraînait la perte du fief; le roi rentrait dès lors en possession de la terre, qu'il pouvait donner à son gré et dont il disposait le plus souvent en faveur des ordres religieux et militaires[3].

Le clergé possesseur de fiefs comme les barons devait pour ses possessions territoriales, l'hommage direct au roi; et nous voyons que Léon II à son couronnement était entouré, non seulement de seigneurs laïques, mais encore d'évêques feudataires du royaume[4].

Par le fait même de l'organisation féodale, que Léon créa en Cilicie, on vit se former de suite deux catégories d'hommes. La première catégorie comprenait le roi, la noblesse, le haut clergé, ayant le droit de propriété, et la seconde, comprenant la noblesse inférieure, les paysans (rustici) et le peuple conquis, c'est à dire les gens de toute nationalité, formant la base de la population primitive de la contrée avant l'arrivée des Arméniens.

1 *Ad ann.* 647, *et passim.*
2 Rainaldi, ad ann. 1199-1202.
3 Voir le chrysobulle par lequel Léon II fait don de Vaner aux Hospitaliers, en 1214.
4 Sempad, *ad ann.* 647.

La haute noblesse se composait des descendants des anciennes familles satrapales, qui avaient émigré au XI[e] siècle, à la suite d'Ochin et de ses frères et des guerriers, qui avaient acquis de la gloire, lors de la conquête de la Cilicie, et s'étaient installés dans les châteaux, dont ils avaient chassé les Grecs et les Musulmans. Ces grands barons relevaient directement du roi et occupaient les grandes charges de la couronne. Les évêques-abbés de monastères, les seigneurs de châteaux forts et de villages, étaient sur le même rang que les grands barons feudataires, et avaient pour chef immédiat le roi, leur seigneur direct. Au-dessous de cette noblesse, se trouvaient des barons de second ordre, des chevaliers, des abbés ou supérieurs de couvents, qui ne relevaient du roi que médiatement; enfin toute une classe de vassaux, sans juridiction territoriale, attachés à la personne du roi ou d'un haut baron ou encore aux administrations, qui dépendaient de la couronne.

Après la noblesse, il y avait le peuple, divisé en deux classes; les bourgeois, (*բուրժէն, burgenses*)[1] et les paysans (*rustici*)[2]. Les premiers habitaient les villes, et tenaient un rang supériur à celui des paysans. Le code de Mékhitar Koche explique très-bien la différence, qui existait entre ces deux classes d'hommes, dont les premiers étaient supérieurs en rang aux seconds. Les paysans, gens attachés à la glèbe, étaient sujets ou serfs du roi ou des barons feudataires, et même des membres du clergé ayant fief. Ils suivaient la terre et étaient cédés avec elle, à moins de clauses expresses. Les bourgeois et les paysans se composaient des anciens habitants du pays, à ce que nous apprend Willebrand, dans son *Itinéraire*, et formaient un ensemble considérable de Grecs et de Syriens, de Musulmans et même de Franks, dont la nationalité n'était pas reconnue par les baïles ou consuls des puissances occidentales.

L'organisation féodale de l'Arménie avait, comme en Occident, ses avantages, mais elle portait aussi en elle son principe dissolvant: c'était l'indépendance que les barons affectaient quelquefois vis à vis du souverain. Aussi, en Arménie, de même qu'en France, le pouvoir royal eut souvent à lutter sérieusement contre la noblesse et notamment contre les grands vassaux. Il est question dans les chroniques nationales des luttes, des révoltes et des guerres des hauts barons contre leur suzerain. Le seigneur de Lampron affectait, surtout dans l'origine, de ne pas vouloir se soumettre au baron de Sis; et sous prétexte d'un hommage prêté à l'Empire de Byzance, il contestait le droit de suzeraineté, que les Roupéniens exerçaient sur les autres seigneurs arméniens du Taurus et de la plaine. Il fallut toute l'habileté de Léon II pour amener les Héthoumiens de Lampron à reconnaître le roi d'Arménie pour leur suzerain,

1 Voir le chrysobolle de Léon V octroyé aux Siciliens, en 1330.

2 Voir la charte de donation faite aux Teutons, par Héthoum I en 1236.

et cette reconnaissance n'eût été qu'éphémère, si à la mort de Léon et par suite du mariage de sa fille Zabel avec Héthoum, de la famille des Héthoumiens de Lampron, la couronne n'eût passé de la tête des Roupéniens sur celle d'un prince de la dynastie rivale.

Parmi les institutions, dont Léon dota son royaume, il en est une, qui paraît avoir été empruntée en grande partie aux Franks et qui semble avoir été mise en vigueur à l'imitation des occidentaux, nous voulons parler des cours de justice *(curiæ, դիւան)* [1]. La première juridiction, la Cour du Roi, qui était appelée, *regalis curia, la royal haute cort,* dans les chartes, apparaît pour la première fois dans les actes dès le règne de Léon II, et depuis lors, on la trouve mentionnée dans presque tous les priviléges accordés aux étrangers. De même que la haute-cour du royaume de Jérusalem, celle d'Arménie était présidée par le roi en personne, ou à son défaut, par un des hauts barons feudataires. Elle jugeait les affaires criminelles, les contestations des barons en matière de droit féodal, et quelquefois aussi elle était appelée à décider les questions relatives aux affaires commerciales et aux contestations entre Arméniens et étrangers. Dans l'origine, sous Léon II, la haute-cour intervenait comme conseil du roi *(assensu regalis curie mee)* [2]. C'était la cour suprême et sans appel, car elle jugeait en dernier ressort les questions difficiles, non résolues par les juridictions inférieures.

Au-dessous de cette cour, venait celle de l'archevêque de Sis *(Curia Sisensis episcopi)* [3], qui correspondait à celle que la législation des Assises de Jérusalem, qualifie de « cour des Bourgeois » ou « du Vicomte ». Ce tribunal, dont l'existence remonte à l'ancienne organisation du royaume sous les dynasties précédentes, a ses attributions définies dans le code de Mékhitar Koche. On y jugeait les affaires, qui n'entraînaient pas la peine capitale, que le roi seul pouvait prononcer, les vols et les larcins, les différends survenus entre les nationaux, enfin les procès civils entre nationaux et étrangers.

La troisième juridiction était celle que les chartes désignent sous le nom de *curia ducalis* [4], dont les attributions sont peu connues. Enfin la quatrième juridiction, qui peut s'être confondue avec la *curia ducalis,* était le Baillage royal, *baïlia regis* [5]. On sait que ces deux cours avaient dans leurs attributions, la charge de régler les différends des Arméniens avec les étrangers, quand l'affaire ne valait pas la peine d'être portée devant le tribunal de l'ar-

1 Voir les diplômes accordés par Léon II aux Génois et aux Vénitiens, et celui de Léon III qui porte la date 1288.

2 Charte de Léon II aux Génois, datée de 1201.

3 Chartes de Léon II et de ses successeurs en faveur des Génois et des Vénitiens.

4 Quittance de 1271, donnée par les marchands dépouillés à Gôrigos par les équipages de plusieurs navires vénitiens.

5 « Curia domini regis Armenie que regit *curiam ducalem et baïliam regis* ». Même quittance de 1271.

chevêque de Sis. Ces deux cours avaient pour présidents, la première, l'agent du connétable, *connestabuli ducha,* et à son défaut le capitaine de Lajazzo.

Ces différentes juridictions n'étaient pas les seules en vigueur dans le royaume, car les seigneurs feudataires ayant dans leurs attributions la haute, la moyenne et la basse justices sur leurs domaines, en usaient largement. Les ordres religieux, établis en Cilicie, avaient aussi le droit de justice sur leurs terres, *(omne jus per terram),* et l'exercice de ce droit nous donne la preuve, qu'ils étaient assimilés aux grands vassaux de la couronne.

Les consuls avaient aussi leurs tribunaux, pour régler les affaires particulières de leurs nationaux et concilier les parties; mais cette juridiction était fort peu importante, et ses prérogatives étaient loin d'être aussi étendues, que celles des barons feudataires ou des ordres de chevalerie. Cependant les Génois, les Vénitiens, et peut-être aussi les Pisans, avaient leurs tribunaux à Sis, à Tarse, à Missis et à Lajazzo[1].

Telles sont en résumé les institutions de Léon II, dont le souvenir nous a été conservé par les chroniques et par les chartes. Dans d'autres paragraphes, nous développerons quelques points sur lesquels les chartes nous ont laissé de précieux renseignements.

§. IV.

Droits et Redevances féodales. — Législation arménienne. — Priviléges des étrangers.

Ce que nous venons de voir, prouve suffisamment que la féodalité de l'Arménie n'était pas un vain mot et qu'elle existait en droit et en fait. Les chartes nous en offrent encore d'autres preuves et parmi les plus concluantes, il faut d'abord citer les droits, redevances, prestations et autres impôts, dont les noms nous sont transmis par les chartes d'Arménie. La plus notable partie des termes employés dans la chancellerie des rois de Sis, sont empruntés à l'occident; et les Arméniens les avaient adoptés à l'époque des Croisades. Toutefois, il est difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de définir avec une rigoureuse exactitude la plupart des termes usités dans les actes diplomatiques, que nous avons rassemblés, et la confusion qui résulte de leur apparente ressemblance, ne permet pas d'en discerner toujours la valeur véritable.

Les droits féodaux étaient en Arménie, avec les produits des douanes et des péages, les seuls revenus du roi et de ses grands vassaux; car dans le

1 Chartes octroyées en 1201 par Léon II aux Génois et aux Vénitiens.

moyen âge, on ne connaissait pas les impôts publics, mais seulement les redevances et les obligations privées, qui se payaient dans des intérêts particuliers et locaux. Sans prétendre à une classification rigoureuse des droits mentionnés dans les documents du Cartulaire, nous nous sommes guidés, par la revue rapide que nous devons en faire sur l'affinité, qu'ils offrent avec ceux de la France, puisque nous savons que le système féodal de l'Arménie, fut en partie calqué sur celui des Français établis en Syrie.

Parmi les termes, qui dans les chartes, s'appliquent à des droits ou à des redevances féodales, nous trouvons les suivants, sur lesquels il est bon de donner quelques explications:

La *contrarietas*, était un droit arbitraire, *molestia*, qui pesait sur tous ceux, dont on entravait les opérations commerciales ou industrielles [1].

Le *servitium* était une prestation dûe par le vassal au suzerain ou seigneur; dans certains cas c'était une redevance pour le service militaire, et même une sorte de corvée [2].

Le *pactum* ou *pactio* était le tribut convenu entre le conquérant et le peuple soumis, pour se mettre à l'abri des violences de toute sorte, que le vainqueur a le droit d'exercer sur le vaincu.

L'*occasio*, en vieux français l'*achoison*, impôt ou prestation dûe au seigneur, en cas de nécessité urgente, et en dehors des taxes ordinaires [3].

L'*exactio*, sorte de droit éventuel, ou d'amende imposée par les officiers du roi aux étrangers qui commerçaient en Arménie. Dans certains cas, l'*exactio* était un droit imposé par le seigneur ou les officiers du roi sur les marchandises et les produits industriels ou manufacturés [4].

L'*actio* ou *angaria tributi*, était une corvée par charrois ou par voyages [5], que l'on trouve en usage depuis longtemps parmi les Grecs de Byzance, puisqu'une inscription d'Ani en fait mention [6].

La *dîme*, *decima*, était la dixième partie des produits de la terre, du bétail et de l'industrie, prélevée par le seigneur sur ses vassaux. Cet impôt, qui remonte en Arménie à une époque ancienne, est cité par Mékhitar Koche dans son code [7].

La *consuetudo* était l'impôt ordinaire, qui se payait selon la coutume du lieu; on appelait *consuetudo* les droits de cens, tonlieu, justice, etc. [8].

1 Privilége de Léon II aux Génois, en 1201.
2 Priviléges de Léon II aux Génois et aux Vénitiens, en 1201; et *Code* de Mékhitar Koche, dans le *Journal Asiatique* (1832) n.° 9, pg. 29 et suiv.
3 Privilége de Léon II aux Génois, en 1201.
4 Privilége de Léon II aux Génois en 1201, et de Léon V aux Vénitiens, en 1333.
5 Privilége de Léon II aux Génois, en 1201.
6 Brosset, *Voyage en Arménie*, 3e *rapport*, pg. 94, 95.
7 Journal Asiatique, (1832), *loc. cit.*
8 Priviléges de Léon II aux étrangers. *passim.*

La *dzarca*, droit de recherche, se prélevait sur tous les objets volés, dont le trésor royal bénéficiait pour un tiers, lorsqu'ils étaient retrouvés [1].

La droiture de terre et de mer, *drictura terræ et maris*, était un impôt sur les marchandises transportées par terre ou par eau [2]; ce droit répond au français tonlieu.

Le travers, *transitus*, était perçu par les seigneurs pour toutes les marchandises, qui passaient à travers leurs domaines, ou par le roi pour le transport des mêmes marchandises, à travers ses propres domaines. Ce droit était plus fort au passage des défilés, des rivières et s'appelait alors *droit de passage, passagium* [3].

Le droit de table ou d'étalage, *tabulagium, tablagium*, se perçevait sur les boutiques dans les foires et marchés [4].

L'*arboragium*, aussi appelé *anchoragium*, se perçevait dans les ports et aux embouchures des fleuves, sur tout navire qui venait jeter l'ancre [5].

Datio, drictus, drictura, tributum, s'appliquent à des impôts dont la nature n'est pas très-bien déterminée.

La *capitation*, droit par tête, se prélevait sur les Musulmans sujets du roi.

Nous ne possédons que fort peu de renseignements sur le droit arménien à l'époque des Roupéniens. Il est probable cependant que la législation arménienne de cette époque, avait sa base dans le code de Mékhitar Koche, rédigé au XII[e] siècle, d'après d'anciennes lois venues pour la plupart de Byzance et modifiées en certains cas par la coutume nationale. En admettant que le code de Mékhitar ait été le livre des lois en usage chez les Arméniens de la Cilicie, on doit supposer que certaines modifications y furent apportées par le fait même de l'introduction du système féodal dans ce pays, car nous savons qu'en matière de droit féodal, on avait recours aux Assises de Jérusalem et à la compilation de Jean d'Ibelin. Ce jurisconsulte chypriote raconte en effet, qu'en Arménie, un fief se transmettait selon la coutume des Franks [6].

Il résulte du contenu d'un privilége concédé aux Hospitaliers, en 1214, par Léon II, qu'un fief, venant à vacquer, par suite de la mort du seigneur tenancier, retournait au roi, qui en disposait à sa volonté. Mais s'il advenait que le possesseur d'un fief voulût s'en dessaisir en faveur de l'un de ses héritiers à son choix, il devait suivre la loi établie à cet égard par les Assises de Jérusalem. C'est ce que dit au surplus Jean d'Ibelin au chapitre CXLIX de sa compilation. Constantin, seigneur de Partzerpert et père du roi Héthoum,

1 Privilége de Léon III aux Génois, en 1288.
2 Privilége de Léon II aux Vénitiens, en 1201.
3 Privilége de Léon II aux Génois, en 1215.
4 Privilége de Léon II aux Hospitaliers, en 1214.
5 Privilége de Léon III aux Génois, en 1288.
6 Assises de Jérusalem, (Ed. Beugnot), ch. 148.

ayant voulu donner à son fils Ochin, le fief de Gôrigos, Sempad, son fils aîné, s'y opposa. Fort embarrassé de faire décider ce cas par les jurisconsultes arméniens, Constantin s'adressa à Jean d'Ibelin, en Chypre, qui lui répondit qu'il usait de son droit, en donnant son fief à celui de ses fils qu'il avait choisi, et Sempad fut obligé de s'incliner devant la décision de l'arbitre. L'article de cette loi était ainsi conçu: « *Celui qui a fié conquis, le peut donner par l'Assise et l'usage de cest royaume, au quel que il veaut de ses heirs, mais que ce soit par l'otroi dou seignor de qui il tient le fié* »[1].

En fait et en droit, l'article de cette loi était d'accord avec le code arménien et les plus anciennes traditions nationales; car on sait, qu'il était d'usage, en Arménie, et généralement dans tous les états de l'Orient, que la dignité royale héréditaire en principe, ne devait pas rigoureusement se transmettre de fils aînés en fils aînés[2].

Si l'octroi d'un fief pouvait se faire selon la coutume franke, nous ne devons pas être étonné de voir les Teutons obtenir des rois d'Arménie des concessions de priviléges, en vertu de la législation des Assises, et en effet, dans une charte octroyée par Léon II à cette milice religieuse en 1212, nous lisons que la donation leur est faite selon la coutume et la loi des Franks, « *secundum legem et consuetudinem francorum* »[3].

Quoiqu'il en soit de ces emprunts faits aux Assises, il ne faut pas croire cependant que toute la législation en usage en Cilicie, à l'époque des Roupéniens, fut d'origine étrangère, et que les vieilles coutumes nationales avaient complétement disparu. Il existait, et nous en avons la preuve, des coutumes locales, *consuetudines loci*, des usages particuliers, dont on ne trouve la mention que dans les chartes arméniennes et dans quelques rares écrits relatifs au royaume de Cilicie, à l'époque qui nous occupe. Ainsi Willebrand, nous dit que de son temps, il était formellement interdit à qui que ce soit d'entrer dans les états du roi d'Arménie et d'en sortir, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation nécessaire pour pénétrer dans le royaume, y séjourner, et ensuite passer la frontière ou s'embarquer: « *ita ut hospes*, dit Willebrand, *si terram intraverit, absque regia bulla, exire non possit* »[4]. Cette loi fut modifiée ensuite, et les étrangers purent sortir du royaume, sans que les consuls fussent obligés, comme précédemment, d'avertir le roi du départ d'un de leurs nationaux. Aussi,

1 Voir la collection des histor. des Croisades; *Lois*, par M. le Comte Beugnot.

2 Code de Mékhitar Koche, dans le Journal Asiat., T. IX, pg. 21 et suiv. — Sur les lois de succession, voir le *Corpus juris civilis*; col. 1078, *Edit de Justinien*, n.° 3.

3 Privilége de Léon II aux Teutons.

4 Itinéraire de Willebrand. — Il existait naguère encore une loi presqu'analogue en Russie; un étranger ne pouvait sortir de l'Empire sans avoir rempli certaines formalités et obtenu un permis spécial en vertu duquel il avait la faculté de quitter les états du Czar.

dans les priviléges est-il stipulé que les marchands ont la liberté d'entrer et de sortir : « *libertatem per terram et per mare habeant et facultatem eundi et redeundi* »[1]. Mais cette loi nous amène à parler de la législation, qui régissait les étrangers, et nous allons de suite indiquer, d'après les priviléges, les différentes concessions, que le pouvoir royal fut obligé de faire aux marchands et aux navigateurs occidentaux, qui venaient trafiquer en Arménie.

Parmi les principaux droits dont les rois roupéniens se dessaisirent en faveur des étrangers, qui fréquentaient leurs ports et leurs villes, il en est plusieurs sur lesquels il est nécessaire de donner des détails ; nous voulons parler des droits d'*aubaine* et de *bris*.

Il était d'usage en Arménie, au moyen âge, comme dans presque tous les états de l'Asie et de l'Europe, que le souverain héritât de tous les biens d'un étranger qui mourait dans son royaume. Cet usage, connu en France, sous le nom de droit d'*aubaine*, exista en Arménie jusque dans les premières années du XIII^e siècle. Ce furent les Vénitiens, qui les premiers, obtinrent que les rois d'Arménie se désistassent de ce droit ; Léon II y consentit. Les Génois réclamèrent plus tard la même faveur, qui leur fut aussi accordée. Mais ce droit d'aubaine subsistait pour tous les autres étrangers, car nous voyons le sultan Kélaoun, dans son traité de paix passé avec Léon III, exiger du prince arménien qu'il se désistât de ce droit. D'après les priviléges concédés aux Vénitiens et aux Génois, la succession testamentaire ou *ab intestat* (*անդիա-թիկ*)[2] de tout individu, sujet de Venise ou de Gênes, revenait à ses héritiers légitimes ou à ses légataires. En l'absence de ces derniers, l'archevêque de Sis, chancelier du royaume et président de la seconde cour du royaume, gardait l'héritage en dépôt et les immeubles étaient séquestrés jusqu'à ce que le gouvernement de l'une ou de l'autre des deux républiques réclamât la succession de son sujet, pour en disposer selon la loi. En 1288, une réserve fut faite à cet égard pour tout Génois, qui serait mort en jouissance des biens de sa femme, d'origine arménienne, décédée avant lui ; ses héritiers n'avaient aucun droit sur les biens provenant du chef de la défunte, lesquels retournaient à la cour du roi qui en disposait.

A côté du droit d'aubaine, était un autre droit, non moins odieux, et dont les républiques de l'Italie obtinrent des rois d'Arménie le désistement en leur faveur ; c'est le droit de *bris*. On donnait ce nom à la coutume barbare, pratiquée aussi bien en Europe qu'en Asie, au moyen âge, et qui consistait à recueillir, au profit du possesseur du littoral, les débris des navires naufragés sur les côtes, les marchandises que les flots apportaient au rivage, et les épaves

1 Priviléges de Léon II, accordés en 1201 aux Génois et aux Vénitiens.

2 Ce mot vient du grec διαθηκη, précédé du préfixe négatif arménien ան.

de toute sorte, que les vents et la marée faisaient échouer sur le sable. Les naufragés tombaient eux-mêmes de fait au pouvoir du seigneur du lieu, où ils abordaient, et souvent ils étaient réduits en servitude. La protection des naufragés fut admise par les législateurs des Croisades, avant même que les états de l'Europe l'eussent proclamée chez eux, et les Génois et les Vénitiens obtinrent des rois d'Arménie, l'abolition de cette coutume en leur faveur. Dès l'année 1201, on voit en effet les chartes mentionner le désistement du roi, qui déclare que les personnes et les biens des naufragés génois et vénitiens seront sous sa protection; mais qu'il entend exercer le droit de bris sur les passagers étrangers, qui se trouveraient à bord des navires naufragés. Cependant la législation arménienne, dont on trouve des traces non équivoques dans la compilation du roi géorgien Wakhtang, blâme le droit de bris, et invite les populations maritimes a venir au secours des naufragés, au lieu de chercher a les dépouiller, comme cela se pratiquait d'habitude.

Nous avons vu précédemment, comment étaient jugés les procès et les contestations qui surgissaient, soit entre deux ou plusieurs sujets des républiques maritimes de l'Italie, soit entre étrangers et Arméniens. Les chartes nous donnent encore des détails sur la condition des étrangers dans le royaume d'Arménie et leur constitution communale ou nationale. Nous reviendrons sur ce sujet dans le chapitre consacré aux établissements des étrangers dans la Cilicie.

§. V.

Des grands offices de la couronne et des grandes charges politiques de l'État.

L'histoire nous apprend que Léon II trouva quelque opposition parmi certains de ses sujets, qui voyaient avec peine ce prince adopter les usages des Franks, ainsi que les appellations et les titres employés dans les cours de l'Europe et de la Syrie. Aussi sous le règne de ce grand monarque et malgré l'absence de documents bien précis, nous pouvons cependant constater l'existence de deux partis rivaux et disposant chacun en particulier d'influences assez puissantes. Le premier de ces partis, répresentant les anciennes idées, luttait contre les innovations, que le roi introduisait dans ses états, tandisque le second parti, celui des réformes, à la tête duquel était Léon II lui-même, travaillait avec ardeur à surmonter les obstacles, que lui opposait le vieux parti. La persistance que mit Léon II à faire de son royaume, comme une annexe de la puissance chrétienne en Orient, porta ses fruits; et très-peu de temps après son couronnement, l'Arménie était devenue un état féodal, constitué sur le modele des cours de l'Occident, de Jérusalem et de Chypre, fonctionnant

régulièrement, et qu'il eût été fort difficile de distinguer des autres principautés de la Syrie, si l'idiome parlé par ses habitants et les rites en usage dans son église, n'eussent révélé son origine orientale.

Les chroniqueurs, les polygraphes et les chartes nous ont transmis quelques détails assez curieux sur les titres, que portaient les grands officiers de la couronne et les fonctionnaires, auxquels était confiée la direction des affaires administratives, du royaume d'Arménie, dans les temps qui nous occupent. L'un des plus anciens documents, qui nous soient parvenus sur ce sujet, est un passage d'une lettre que S.t Nersès de Lampron écrivit au roi Léon II, pour se défendre des accusations que le clergé de la Haute-Arménie avait formulées contre lui, et dans lequel l'évêque de Tarse, qui appartenait au parti de la réforme, mentionne quelques uns des titres portés en Cilicie par les officiers du royaume [1]. S.t Nersès de Lampron établit un rapprochement entre les noms des anciennes dignités arméniennes et les appellations empruntées aux Franks. Le passage de sa lettre, qui est écrite en arménien, aide à expliquer certains noms, dont nous ne connaissons que des transcriptions latines, et en cela il est pour nous d'une importance capitale. Voici à quel propos S.t Nersès écrivit sa justification: les évêques de la Haute-Arménie fidèles aux traditions de leur église, voyaient avec regret l'évêque de Tarse introduire des réformes dans le diocèse qui lui était confié, et chercher à *latiniser* l'église d'Arménie par ses écrits et ses discours. S.t Nersès répondit à ces accusations en observant au roi que ce qu'il faisait pour son diocèse, Léon II l'avait fait pour son royaume; qu'il avait pris au rite et au clergé latins ce qu'il lui avait semblé utile d'introduire dans l'église d'Arménie, et qu'en cela sa conduite n'avait rien de blâmable. C'est alors qu'il fit cette remarque pleine de sens, et qui le justifiait complétement: « Employez, dit-il dans sa lettre, comme titres d'hon-» neur, les noms d'Amir (Ամիր), de Hédjoub (Հեճուպ), de Marzban (Մարզ-» պան), de Sbasalar (Սպասալար) [2] et autres semblables, et ne vous servez » plus des titres de Sir (Սիր), de Proximos (Պրոքսիմոս), de Connétable (Գունդ-» ստապլ), de Maréchal (Մարաջախտ), de Chevalier (Ձիաւոր), de Ledj » (Լեճ) [3], comme c'est l'usage des Latins. Changez le costume et les appella-» tions des Franks, pour les coutumes des Perses et des Arméniens à l'imita-» tion de vos pères; et rétablissez dans votre cour l'étiquette des anciens » temps ». Sempad le Connétable et son continuateur, mentionnent aussi à plusieurs reprises des noms de dignités franques en usage en Arménie, et même, on trouve à la fin de leur Chronique, des listes chronologiques des dignitaires, qui

1 Lettres de Grégoire Deghà et de S.t Nersès de Lampron; (Venise, 1838), pg. 234 et 235.

2 Sur ce titre, voir S.t Martin, *Mémoires sur l'Arménie*, T. I, pg. 298, note.

3 Ce mot est sans doute la transcription du terme féodal *lige*, *homme lige*.

occupèrent les charges de la connétablie et du maréchalat. Enfin les documents diplomatiques fournissent aussi d'importants matériaux, et grâce à ces renseignements, nous sommes parvenus à rétablir avec précision, non seulement la série des grands offices, mais aussi la succession des personnages, qui étaient investis de hautes charges à la cour de Sis et de fonctions publiques dans le royaume. Il ne paraît pas que l'organisation féodale et administrative du royaume d'Arménie sous Léon II ait reçu des modifications sensibles sous son successeur Héthoum Ier; l'histoire et les documents ne nous apprennent rien à cet égard. Ce fut seulement sous le règne de Léon III, à ce que nous dit Vahram Rapoun dans sa Chronique rimée, que le nombre des officiers de la maison du roi fut sensiblement augmenté [1]. On ne s'étonnera donc pas de voir apparaître, sous le règne de ce prince, dans les pièces émanées de la chancellerie royale, des dénominations de fonctions nouvelles, et figurer de nouveaux officiers, qui furent institués à la suite de la réforme dont parle le secrétaire du roi Léon III.

Les grandes charges de la cour d'Arménie se composaient d'officiers choisis parmi les barons et les membres du clergé. Les titres qu'ils portaient, étaient empruntés aux anciennes dénominations en usage dans l'Empire grec, et surtout au formulaire des cours de l'Occident et de la Syrie; très-peu de titres nationaux paraissent avoir été conservés par les Arméniens. Ainsi, sauf les expressions de *Takavor* (Թագաւոր-roi), de *Thakatir* (Թագադիր, celui qui couronne le roi), de *Marzban* (Մարզպան, gardien de frontières) et quelques autres, on ne trouve dans l'histoire, que des titres grecs en petit nombre, comme Proximos (*προξιμος*), Duc (*δουξ*), Sire (*χυριος*), etc., et surtout des dénominations en usage chez les Franks.

Nous allons passer en revue maintenant, les grands offices de la cour d'Arménie, en donnant la liste des personnages, qui furent investis de grandes charges et de hautes fonctions administratives dans le royaume.

La dignité de thakatir nous paraît d'être d'origine orientale; nous la voyons figurer dans l'ancienne cour d'Arménie cent cinquante ans avant l'ère chrétienne. Elle avait été créée par Valarsace, fondateur de la dynastie arsacide d'Arménie. Le thakatir (Թագադիր), mot qui signifie littéralement, « celui qui pose la couronne », avait pour fonction de mettre la couronne ou la tiare sur la tête du monarque. Moïse de Khorên [2] et Étienne Assoghig [3] nous apprennent que le personnage, qui fut investi de cette charge par Valarsace, avait le privilége de poser la couronne sur la tête du roi, de s'appeler thakatir et

1 Vahram Rapoun, *Hist. des Roupéniens* (Ed. de Paris, 1859), *ad calcem*.

2 *Histoire d'Arménie*, liv. II, ch. 7.

3 *Hist. univers.*, Ire partie, ch. 5.

commandant de la cavalerie (ասպետ). Une charte de donation octroyée aux Hospitaliers, par le baron Constantin, seigneur de Lampron, mentionne que ce prince était thakatir d'Arménie, « *météor de la couronne des Ermines* ». Guiragos nous apprend que la dignité de thakatir avait été conférée au seigneur de Lampron, par Constantin de Partzerpert, son beau-frère et père de Héthoum Ier [1]. Les chroniques et les chartes ne nous font pas connaître d'autre thakatir d'Arménie; ce qui nous fait supposer que cette charge devint par la suite inhérente à la dignité de patriarche, lequel était le gardien de la couronne, insigne de la puissance souveraine.

Dans l'ancienne organisation satrapale de l'Arménie, on donnait le nom de *Sbarabed*, ou *Sbasalar*, au commandant des troupes. Ce titre, qui a plusieurs analogues, *Asbasalar*, *Asbahabed*, *Asbed*, était différent de ceux de *Miakelkhabed*, միագլխապետ, général en chef, et de *Stratélatès*, ստրատելատ, emprunté aux Grecs. À l'époque de l'organisation féodale de son royaume, le roi Léon II nomma un commandant des troupes, et lui conféra le titre de Connétable, emprunté aux Franks, et que les historiens nationaux ont transcrit sous la forme գունդստաբլ. De même qu'en Occident, le connétable d'Arménie avait le commandement suprême de l'armée en l'absence du roi, et ses fonctions n'avaient plus rien de commun avec l'ancien *comes stabuli* des premiers temps de la monarchie française. Le connétable d'Arménie était donc différent de l'officier, qui portait le titre de *Schahakhorabed*, Ճահախոռապետ, ou chef des écuries du roi. Nous connaissons les noms de presque tous les connétables du royaume d'Arménie sous les Roupéniens; la liste nous en a été transmise par Sempad le Connétable et par son continuateur:

1188. Baghdin (Պաղտին), Beaudoin [2].

1196 et 1207. Abelgharib (Աբլղարիպ), appelé aussi Eburgharib, seigneur de Goud [3].

» Constantin, grand baron (աւագ պարոն), seigneur de Partzerpert, père du roi Héthoum Ier [4].

» Sempad, seigneur de Babaron, fils du précédent [5].

» Léon, fils de Sempad [6].

1304. Thoros, duc de la connétablie *(Comestabuli Ducha)* [7].

1320. Ochin, seigneur de Gantcho ou Gantchi, d'abord sénéchal [8].

1 Guiragos, *Histoire d'Arménie*, (Ed. de Moscou, 1858), ch. 37, pg. 169.

2 Sempad, *Chronique*, voir les *listes onomastiques de la fin.*

3 Sempad, *id.* — Privilége de Léon II aux Hospitaliers, de l'an 1207.

4 Priviléges de Léon II aux Hospitaliers des années 1210 et 1215.

5 Sempad, *listes.*

6 Sempad, *listes.*

7 Quittance de l'année 1304; aux Archives de Venise, *Commemor.*

8 Tchamitch, *Histoire d'Arménie*, T. III, pg. 279. — Galanus, *Concil. Eccles. Arm. cum Romanâ*, T. I, pg. 460.

» Héthoum, seigneur de Górigos [1].

1322. Constantin, fils du précédent, seigneur de Lampron [2].

» Jean ([illegible]), fils du seigneur de Tyr, (Amaury, frère de Henry II, roi de Chypre) devenu roi d'Arménie, sous le nom de Constantin III, en 1342 [3].

1373. Lipárit [4].

Le maréchalat était la seconde dignité du royaume après la connétablie. Cette institution est une création de Léon II, qui emprunta aussi aux Franks le nom de cette dignité. Les Arméniens transcrivirent dans leur langue le mot maréchal par [illegible]. Les chroniqueurs arméniens et les chartes nous ont transmis les noms de plusieurs maréchaux, qui sont :

1198, 1214. Vasil ([illegible]) ou Basile Séfric, seigneur de Vaner [5].

1214, 1215. Vahram ([illegible]), fils de Godefroi, seigneur de Gôrigos, était seigneur d'Asgouras [6].

1289. Léon [7].

1277. Ochin, seigneur de Lampron et de Marnich [8].

» Héthoum, fils d'Ochin [9].

» Thoros, seigneur de Simanagla [10].

» Sempad, seigneur d'Asgouras et de Binak [11].

» X., père du baron Ochin, tué au siège de Lajazzo [12].

» Beaudoin, seigneur de Nègher, d'origine latine, et père du roi Constantin IV [13].

Après la chute du royaume d'Arménie, les rois de Chypre, qui avaient pris le titre de roi d'Arménie, avaient nommé des seigneurs de leur cour, à des charges empruntées aux royaumes chrétiens anéantis, dont ils étaient devenus les souverains titulaires [14]. Ce fait est attesté par des monuments archéologiques et des pièces diplomatiques : ainsi on conserve dans l'église des

1 Sempad, lettres — Galanus, T. I, pg. 504.

2 Sempad, lettres — Continuateur de la Chron. de Sempad, ad ann. 773.

3 Sempad, lettres.

4 Tchamitch, T. III, pg. 338 à 343.

5 Privilèges de Léon II aux Hospitaliers, accordés en 1210 et 1214.

6 Privilège de Léon II aux Hospitaliers.

7 Lettres du pape Nicolas IV, dans Raynaldi, T. [illegible], pg. [illegible], ad ann. 1289.

8 Continuat. de la Chron. de Sempad — Tchamitch, T. III, pg. 279.

9 Contin. de la Chron. de Sempad, Lettres.

10 Contin. de la Chron. de Sempad, Lettres.

11 Contin. de la Chron. de Sempad, Lettres. — Galanus, T. I, pg. [illegible].

12 Contin. de la Chron. de Sempad.

13 Contin. de la Chron. de Sempad, lettres — [illegible] d'un évangile de Sis ; voir mon [illegible] en Cilicie, pg. 163.

14 Bibliothèque de l'École des Chartes, 2e Série, T. II, pg. 318, n° 38.

Arméniens de Nicosie, en Chypre, la dalle sépulcrale de Jean de Tibériade, dont l'inscription est ainsi conçue : « ✠ *Ci git le noble chevalier monseigneur Johan de Tabarie, fis dou noble chevalier messire Bartelmi de Tabarie noble mauréchau dou roiaume d'Erménie, qui trespassa le mercredi à xxij jours d'ahoust, l'an de m.cccc.ij de Crist. Que Dieus ait l'arme. Amen !* »[1]. Une autre dalle nous fait connaître le nom de sa femme, la maréchale Alix Bédoin qui mourut le 8 septembre 1357[2]. Un pouvoir de l'an 1395, donné par Jacques Ier, roi de Chypre, à Jean de Lusignan, son neveu[3], mentionne parmi les témoins signataires de la charte, Jean de Tibériade maréchal du royaume d'Arménie. Enfin, dans un acte du 10 février 1459, on lit le nom de Phébus de Lusignan, bâtard du roi Janus, qui porte le titre de maréchal d'Arménie[4].

Ce fut encore à l'imitation de l'étiquette des cours franques, que Léon II institua à sa cour la charge de sénéchal, mot qui, dans les textes arméniens, est transcrit sous la forme *սինիշալ*. La liste de ces officiers ne nous est pas parvenue aussi complète que celle des titulaires des deux précédentes charges de cour que nous venons de voir :

1207. Adam de Gastim, appelé Ade par les rédacteurs des chartes et *սիր Ադամ* ou simplement *Ադամ* par les chroniqueurs[5].
1277. Ochin, seigneur de Gantcho, connétable[6].
1307–1314. Raïmond, seigneur de Mikhaïlagla[7].
1321–1331. Héthoum[8].
» Boémond[9].
1391. François Myre, sénéchal et chambellan de Léon VI en Europe[10].

Dans l'ancienne Arménie, et notamment chez les derniers Arsacides, on trouve une charge de cour, qui paraît s'être perpétuée à travers les âges, comme celle du connétable, et n'avoir subi sous les Roupéniens, qu'un simple changement de nom ; nous voulons parler de l'office de Chambellan. Chez les Arsacides, le personnage qui était revêtu de la dignité de chambellan, s'appelait *Sénégabed*, *Սենեկապետ*. Cette dénomination fut abandonnée par les Bagratides, qui y substituèrent un mot arabe équivalent حاجب, *hadjeb*. C'est

1 Biblioth. de l'École des Chartes ; *loc. cit*, pg. 519.
2 Biblioth. de l'École des Chartes ; *loc. cit*, pg. 518.
3 De Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, doc. T. II.
4 Quichenon, *Histoire de Savoie*, T. I, pg. 542. — Mas-Latrie, *op. cit.* T. III, pg. 94, note 3.
5 Privilèges des Hospitaliers, 1207, 1210, 1214 et 1215.
6 Sempad, *listes*. — Tchamitch, T. III, pg. 279.
7 Galanus, T. I, pg. 460 et 504.
8 Privilége de Léon V aux marchands de Montpellier.
9 Tchamitch, T. III, *loc. cit.*
10 Rymer, *Conventiones, fœdera*, T. VII, pg. 706.

ce terme, transcrit sous forme arménienne Հեճուպ, que S.' Nersès de Lampron cite dans sa lettre à Léon II. À l'époque des Roupéniens, ces deux dénominations furent abandonnées, et on employa le mot chambellan, en usage chez les Latins, que les Arméniens transcrivirent par Չամբրլայն, dont la forme latine est *camberlanus* [1]. Outre le chambellan, il y avait un grand chambellan, comme on le voit dans un mémorandum en vers publié par M. Brosset, et où le prince de Lampron, Héthoum II, est qualifié de Հայոց մեծաց չամբրլայն [2].

Les chambellans dont les noms nous sont parvenus, soit dans les chroniques, soit dans les documents, sont:

1198. Sire Olivier [3].
1321. Le Baron Héthoum, de Négher, qui était précédemment capitaine de la cour sous Ochin, et devint chambellan et gouverneur du royaume (baïle) pour Léon V, mineur [4].

Au-dessous des chambellans, étaient les Camériers, que nous voyons figurer dans les actes diplomatiques. C'étaient des officiers attachés à la personne du souverain et qui remplissaient auprès de lui différentes fonctions. En 1288, un certain Pierre (Bedros) était à la fois camérier, *camerlinga*, et scribe [5]. Pendant le séjour de Léon VI en Europe, deux individus de la même famille, Jean et François Myre, et un certain Louis, étaient ses camériers [6].

D'après une charte de Jacques III, roi de Chypre, il paraît que la charge de chambellan d'Arménie avait été conservée à la cour de Nicosie, car en 1395, elle était occupée par Jean Babin, qui plus tard devint amiral de Chypre [7].

Une fonction qui devait dépendre de la chambre du roi, était appelée la préfecture de la maison. Sous Léon IV, un certain Thoros est cité avec le titre de préfet de la maison du roi. « զորէկ (?) Թագաւորին. դարպասպանն. գլխաւորին » [8].

Les documents nous font encore connaître deux fonctions de cour qui se rapprochent beaucoup de la précédente, ce sont la capitainerie de la cour du roi et la maîtrise de l'hôtel. On pourrait même supposer que ces deux fonctions ou offices devaient signifier la même chose, puisque nous ne les voyons pas figurer ensemble. Ainsi, sous Léon IV, en 1307, nous avons vu un personnage revêtu de la dignité de préfet du palais. En 1308, Héthoum paraît avoir

1 Liste des *Patti*, aux Archives de Venise; — Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, T. III, pg. 692.
2 Brosset, 3e *Rapport*, pg. 28, 29.
3 Sempad, *Chronique, ad ann.* 647.
4 Privilége de Léon V aux marchands de Montpellier, en 1321.
5 Privilége de 1288 aux Génois.
6 Rymer, T. VII, pg. 549. — Testament de Léon VI.
7 Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, T. II, pg. 428.
8 Galanus, T. I, pg. 460.

exercé les fonctions de préfet, mais avec le titre de *capitaneus curie regis* [1]; et plus tard en 1385, nous voyons Jean de Rusp, désigné sous le titre de *magister hospitii Leonis regis Armenie,* c'est à dire maître d'hôtel de Léon VI, pendant son séjour en Europe [2].

Les chapelains du roi étaient des personnages appartenant au clergé national et qui accompagnaient le souverain même dans ses voyages. Ils avaient pour fonctions de desservir la chapelle du palais, et portaient le titre de *Tranyéretz,* դռանէրէց, c'est à dire prêtre de la cour. Nous ne connaissons encore que deux chapelains de la cour d'Arménie: Garabed, sous Léon II et Constantin, sous Léon IV [3].

Maintenant nous allons passer en revue les différents fonctionnaires, auxquels étaient confiées les diverses branches de l'administration du royaume; mais nous sommes obligés d'avouer, que pour tracer ce tableau des grands rouages qui faisaient marcher la machine de l'État, les documents ne nous fournissent que des secours fort insuffisants. La cause du silence que gardent à cet égard les chroniques et les documents, s'explique aisément. Les chroniqueurs du moyen âge se sont toujours très-peu occupés de nous faire connaître comment fonctionnaient, dans les différents états de l'Orient et de l'Occident, les nombreuses administrations que nécessitait le système de la bureaucratie ou des chancelleries d'alors. Les chartes seules nous laissent entrevoir, de temps à autre, comment étaient régies certaines administrations de l'État, aux mains de qui elles étaient confiées, et les titres que portaient les fonctionnaires supérieurs et subalternes de quelques unes d'entre elles. Toutefois, nous le répétons, ces renseignements sont fort insuffisants, et ce n'est qu'avec une excessive réserve que l'on peut aujourd'hui indiquer quelles étaient les attributions de ces nombreux fonctionnaires, employés, scribes, qui dirigeaient les affaires publiques, les finances, et les autres administrations du royaume.

Parmi les attributions les mieux définies, il faut cependant citer la chancellerie du royaume, charge importante et qui fut toujours confiée à de hauts personnages de l'ordre religieux ou civil. Sous le règne de Léon II, le chancelier du royaume était l'archevêque de Sis, président de la seconde cour de justice; mais cette charge tomba sous les successeurs de ce prince dans des mains moins illustres. Les premiers priviléges accordés aux étrangers établis dans la Cilicie, portent tous la mention de la participation que l'archevêque de Sis a prise dans la rédaction de l'acte, comme chancelier [4]. Dans l'anti-

1 Archives de Venise, *Patti*, III, 79. — Privilége de Léon V aux marchands de Montpellier, en 1321.

2 Rymer, T. VII, pg. 480 et suiv.

3 Guiragos, Extrait de l'*Hist.* dans le Journal Asiatique (1858). pg. 466. — Galanus, pg. 460.

4 Priviléges de Léon II aux Génois et aux Vénitiens.

quité, la charge de chancelier, [Armenian], existait en Arménie; mais Léon II changea l'ancienne dénomination de cette charge et emprunta aux Franks l'appellation de [Armenian], qu'il substitua à la première. Les bureaux de la chancellerie se composaient d'employés portant différents titres, comme chanceliers privés, secrétaires, scribes, drogmans, protonotaires, etc. Le chancelier particulier de Léon II, en 1207, s'appelait Vasil ou Basile [1]; son chancelier latin était Bovon en 1214 [2]; celui de Léon V était Jean [3]. Sous Héthoum Ier, Grégoire le prêtre, prend le titre de chancelier sans autre qualification [4]. En 1210, Barthélemy fut employé comme chancelier, mais ses fonctions étaient celles de *protonotarius regie duane secretorum* [5]. Enfin en 1271, nous voyons un traducteur de la langue arménienne en français, Geoffroy écrivain [6]; en 1274, Guillaume dit le Velu, depuis évêque de Tibériade, est cité dans la continuation de Guillaume de Tyr, comme chancelier d'Arménie [7]; en 1288, Héthoum (Atto), chancelier et écrivain du roi [8]; en 1304, Guillaume, interprète de la cour [9]; en 1307, Grégoire et Paumier [10]; en 1330, Basile, écrivain de la chancellerie de Léon V [11], dont Jean appelé [Armenian] (sic) était le titulaire. C'est ce Jean qui en 1333 est investi des mêmes fonctions avec le titre de *honorabilis vir;* et finalement Basile, probablement celui qui figure sur l'acte de 1330, est désigné sous le titre de notaire public en 1344 [12].

La charge de *proximos,* [Armenian], qui est un emprunt fait à l'administration byzantine, πρόξιμος, était en Cilicie, un grand office fiscal. Celui qui occupait cette fonction, qui n'a rien de commun avec celles que remplissaient dans l'Empire d'Orient, les personnages investis du même titre, était chargé de faire exécuter les ordres du roi, en ce qui concernait les droits de douane, abaissés en faveur des étrangers [13]. On pourrait donc supposer que le proximos d'Arménie était, sinon le ministre des finances du royaume, du moins le trésorier de la couronne, le fonctionnaire chargé de faire opérer la rentrée des impôts, des droits de douanes et autres revenus du roi, dans la caisse particulière du monarque. Les chartes nous ont conservé les noms de plusieurs proximos d'Arménie, qui sont:

1 Privilége de 1207 aux Hospitaliers.
2 Privilége de 1214 aux Hospitaliers.
3 Priviléges de Léon V aux Siciliens et aux Vénitiens 1330, 1333.
4 Privilége de 1245 aux Vénitiens.
5 Privilége de Léon II aux Hospitaliers.
6 Privilége de Léon III aux Vénitiens.
7 Liv. IV, ch. 19, pg. 466.
8 Privilége de Léon III aux Génois.
9 Mas-Latrie, *Hist. de Chypre,* T. III, pg. 677.
10 Mas-Latrie, *id.* T. III, pg. 690.
11 Privilége de Léon V aux Siciliens.
12 Raimaldi, *Concile* de 1344; Mansi, *Suppl. concil.,* T. III; Martène et Durand, *Ampl. Coll.,* pg. 340.
13 Priviléges de 1288 accordés aux Génois, de 1314 et 1321, aux gens de Montpellier.

1214. Sempad, appelé Senescale?[1]
1288. Ochin[2].
1307. Thoros, seigneur de Djofrégla[3].
1314. Ochin Ehannentz[4].
1321. Bédros ou Pierre, dont le nom patronimique se termine par......oventz[5].

Les douanes paraissent avoir été placées en Cilicie, sous la juridiction du proximos qui avait dans ses attributions les différentes administrations fiscales du royaume. Ce fait découle du contenu de plusieurs actes et notamment des priviléges accordés, en 1288 aux Génois, et en 1314 et 1321 aux gens de Montpellier. Des bureaux de douane étaient établis dans les principales villes du royaume; mais celui de Lajazzo fut toujours le plus important. Celui qui en avait la direction portait le titre de capitaine de la douane de Lajazzo. Cet officier n'avait rien de commun avec le capitaine du port de la même ville, dont les attributions s'étendaient sur la police maritime et sur celle des navires étrangers. Nous connaissons les noms de quelques capitaines de la douane de Lajazzo: en 1288, Pagouran[6]; en 1304, Ligos et Golozan[7]; en 1314, sire Thoros Mikhaïlentz[8], et en 1321 le baron Constant[9]. Ces capitaines avaient un bureau dans lequel étaient employés, un protonotaire qui est qualifié, en 1210, de *regie duane secretorum protonotarius*[10], et qu'on appelait Barthélemy; un camerlingue et scribe, Bedros ou Pierre occupait cette fonction en 1288[11]; un courtier, *censarius;* Thomas en 1304 remplissait cet office[12].

Nous avons vu qu'il y avait un capitaine du port à Lajazzo; ce fonctionnaire est analogue à celui que la charte de 1288, octroyée aux Génois, qualifie de gardien du port, *մինապան*. Les capitaines du port étaient placés sous l'autorité du connétable ou de son assesseur, *connestabuli ducha*. Au-dessous des capitaines de Lajazzo, il y avait, dans d'autres localités, des officiers qu'on appelait aussi capitaines ou chevitaines. On lit dans le privilége de 1307: « *Ensement, se fors de Leyas, par tote Ermenie, vodront homes riens prunter ou recommander as Venesiens, les chevitaines dou leuc les devent mander devant le chevitaine de Layas et devant le baill* ». Ceci indique donc, de la manière la plus formelle, que les capitaines de localités autres que Lajazzo, étaient placés dans un rang inférieur à celui de cette ville, et qu'ils devaient en référer

1 Privilége de 1214, aux Hospitaliers.
2 Privilége de 1288, aux Génois.
3 Galanus, T. I, pg. 460, 504.
4 Privilége d'Ochin aux gens de Montpellier.
5 Privilége de Léon V aux mêmes.
6 Privilége accordé aux Génois, en 1288.
7 Quittance du connétable Thoros.
8 Privilége d'Ochin, aux marchands de Montpellier.
9 Privilége de Léon V aux mêmes.
10 Privilége de Léon II, aux Hospitaliers.
11 Privilége de Léon III, aux Génois.
12 Mas-Latrie, T. III, pg. 677.

à lui pour les affaires qui n'étaient pas de leur compétence et qu'ils n'étaient pas commis à juger.

Les documents ne nous apprennent rien sur les gardiens des douanes établies au passage des défilés, des rivières et des frontières. Ces agents d'un rang très-inférieur étaient vraisemblablement placés sous la direction d'un préposé, qui avait pour mission de centraliser le service sur un point, d'où il surveillait les subalternes sous ses ordres. C'est à Tarse qu'était établie la douane centrale, et c'est là que s'opérait la visite des colis et que la patente était donnée aux étrangers [1].

Nous venons de passer en revue les grandes charges et les offices permanents; il nous reste à parler des charges momentanées et qui cessaient d'être exercées, dès que les raisons qui les avaient fait créer n'existaient plus. En première ligne, il faut parler de la régence du royaume, qui pendant la vacance du trône, ou pendant la minorité d'un prince, était exercée par un ou plusieurs grands vassaux de la couronne. Les personnages investis de ces hautes fonctions portaient le titre de baïle պայլ, et exerçaient de concert avec la haute-cour du royaume le pouvoir souverain. Voici les noms des baïles du royaume, mentionnés dans les chroniques et les chartes :

Thomas, régent pour Roupèn II, fils de Thoros II [2].
Léon II, régent de la principauté d'Antioche, pour son neveu Raïmond Roupèn [3].
1219 à 1221. Sire Adam de Gastim, tuteur de Zabel, fille de Léon II [4].
1221—1222. Constantin, seigneur de Partzerpert, pour Zabel [5].
1224—1226. Le même, tuteur de la reine entre l'assassinat de Philippe d'Antioche et le mariage qu'elle fut obligée de contracter avec Héthoum Ier, fils de son tuteur [6].
1277. — Grégoire, seigneur de Gôrigos, baïle sous le règne de Léon III [7].
1320. — Héthoum, sénéchal, et Héthoum, seigneur de Négher, régents pour Léon V [8].
avant 1329. Ochin, comte de Gôrigos, gouverneur et procureur du royaume, pendant la minorité de Léon V [9].

Les baillis royaux, *bajuli*, sont des officiers différents des baïles ou régents. Sous Léon II, ils figurent dans un acte de donation, octroyé en 1214,

1 Privilége de Léon III aux Génois, en 1288.
2 Sempad, *Chronique ; ad ann.* 617 et suiv.
3 Priviléges de Roupèn aux Hospitaliers.
4 Sempad, *Chronique ; ad ann.* 665.
5 Sempad, *Chronique ; ad ann.* 665 et suiv.
6 Sempad, *Chronique ; ad ann.* 671 et suiv.
7 Tchamitch. T. III, pg. 279.
8 Privilége de Léon V aux marchands de Montpellier.
9 Continuation de la *Chronique* de Sempad ; *ad ann.* 770.

par le roi aux Hospitaliers. Ils remplissaient probablement l'office de gouverneur de province ou de district. Nous n'avons pas recueilli jusqu'à présent de notions précises à leur égard.

Une autre charge momentanée était celle que remplissaient les ambassadeurs du roi à l'étranger. Dès le règne de Léon II, et peut-être même antérieurement à son avénement, on voit les ambassadeurs d'Arménie se diriger, munis des instructions du souverain, auprès des différentes cours de l'Orient et de l'Occident, pour traiter les affaires litigieuses ou pendantes entre les puissances, solliciter des secours de la chrétienté, implorer l'assistance du pape, et arrêter dans leur marche les hordes Musulmanes, etc. Le roi choisissait ses envoyés parmi les barons, les membres du clergé, et même il chargeait quelquefois les Teutons et les Templiers de missions importantes ou délicates. Une seule fois, nous voyons un prince du sang accrédité en qualité d'ambassadeur près des cours souveraines de l'Occident: c'est Schahan, comte de Gôrigos, gendre de Léon VI alors prisonnier du sultan d'Égypte et venant solliciter du pape et des princes espagnols leur intervention pour délivrer le dernier roi de Sis, gémissant depuis six ans dans la forteresse du Kaire.

Voici la liste des ambassadeurs arméniens et de leurs attachés, depuis l'avénement de Léon II jusqu'à la chute du trône des Roupéniens:

1197. S.[t] Nersès de Lampron, archevêque de Tarse; le baron Algan; le frère du baron Pagouran; le baron Boghos (Paul); à Constantinople.
1197. « *Avus domini de Trousot* » (Tarse?); Robert de Margat, chevalier; à Rome.
1197. Constantin de Gamar *(Camardesium)*; à Tripoli de Syrie.
1212. Garnier, chevalier de l'ordre teutonique; à Rome.
1212. Sicard, chevalier; à Rome.
1246. Le baron Ochin, seigneur de Gôrigos, frère de Héthoum I[er]; le baron Thomas, en mission près du légat du pape; à S.[t] Jean d'Acre.
1265. Le commandeur des Templiers et le baron Vahram, envoyés auprès du sultan d'Égypte, lorsqu'il faisait le siége de Merkab.
1279. Vahram Ladif, chevalier; Jean Pippinus; Geoffroy de la Comtessa, scribe; à Naples.
1282. Guillaume d'Antioche; à Naples.
1289. Jean de Monte Corvino, frère mineur; à Rome.
1292. N.; à Rome et en France.
1298. N.; à Rome.
1299. Jacques d'Angleterre et d'autres frères prêcheurs; à Londres.
1306. Constantin, archevêque de Missis; Jean, maître d'Antioche; Golozan et Gilles (Ægidius).

1307. Héthoum (Aïton), comte de Gôrigos; en France.

1308. Théodore, chantre du monastère de Trazarg, le baron Beaudoin, fils du seigneur de Négher *(Nigrinum)*, le baron Léon, chevalier; en Angleterre.

1318. Grégoire Justinien; Gérard de Lajazzo; Étienne, baron de Châteauneuf (Norpert); Jacques, évêque de Gaban; à Rome.

1324. Le baron Héthoum; le baron Manuzac; le baron Beaudoin; à Rome.

1326. Le frère Thaddée et autres; à Rome.

1335. Grégoire Signelic, chevalier; Alexandre, drogman; à Rome et en France.

1341. Basile, archevêque de Tarse; Daniel, frère mineur; à Rome.

1341. Daniel et le baron Thoros, fils du baron Mikhaël; à Rome.

1343. Daniel, archevêque de Trébizonde; Grégoire de Sarges, chevalier; à Rome.

1346. Jean, évêque de Merchar; Antoine, évêque; Daniel, lecteur et vicaire des Frères mineurs; à Rome.

1350. Grégoire Cenguiz; Constant, chevalier; à Rome et en Angleterre.

1372. Jean, archevêque de Sis; Manuel drogman; à Rome.

1380. Schahan, comte de Gôrigos (Soherio de Sarto, *Comes de Curco*); à Avignon et en France.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA ROYAUTÉ ET DE LA NOBLESSE ; DU PATRIARCAT ET DU CLERGÉ.

§ I.

Du roi et des domaines de la couronne.

L'origine des possessions royales en Cilicie, remonte à l'époque de l'occupation de ce pays par les premiers chefs arméniens qui avaient émigré dans le Taurus et dans la plaine, qu'arrosent le Sarus et le Pyrame, le Calycadnus et le Cydnus.

Les premiers châteaux dont les Arméniens s'emparèrent, appartenaient pour la plupart aux Grecs ; un petit nombre de forteresses seulement, étaient occupées par les Musulmans. Dès l'année 1100 de l'ère chrétienne, les châteaux de Kessoun et de Marach étaient possédés par Vasil Koghe ou Basile le Voleur ; en 1076, Ochin, chef de la dynastie Héthoumienne, tenait le fief de Lampron, et en 1082, son fils Héthoum Ier occupait Tarse, que l'ardzrounien Abelgharib avait conquis quelques années auparavant.

Mais vers l'époque de cette prise de possession, Roupèn, jeune arménien attaché à la personne de Kakig II, dernier roi Bagratide, avait conquis un territoire dans les montagnes du Taurus en 1080[2] ; et en 1100, son fils Constantin mourait, après avoir établi sa domination sur plusieurs cantons de la montagne, et s'être emparé de plusieurs forteresses dans le pays de Gobidar, dont les Grecs avaient été expulsés. Les chroniques arméniennes et syriaques racontent les accroissements successifs des possessions arméniennes en Cilicie sous les successeurs de Constantin, les guerres sanglantes que ces princes eurent à soutenir contre les Grecs, leurs victoires et leurs revers, et enfin leur installation définitive dans cette province que les empereurs de Constantinople finirent par leur abandonner.

Ce ne fut guère que sous le gouvernement de Léon II, que les Arméniens qui, jusqu'alors, avaient été regardés comme des vassaux de l'Empire grec

1 Matthieu d'Édesse, *Chronique*, Liv. II, chap. 151.

2 Matthieu d'Édesse, *Chronique*, liv. II, ch. 151. — Guiragos, *Hist. d'Arménie*, (Édition de Moscou), pg. 57 et suiv.

s'affranchirent définitivement de la suzeraineté des despotes byzantins. Ce prince, maître d'une contrée assez vaste, fortifiée de tous côtés par la nature, organisa, comme nous l'avons vu, son royaume sur le modèle des états franks de la Syrie, et y introduisit le système féodal sur des bases solides, sans cesser pour cela de respecter les anciennes traditions nationales qui s'étaient perpétuées chez les Arméniens ses sujets.

Quand Léon II arriva au pouvoir, il se trouvait déjà à la tête d'un état dont les frontières étaient bien défendues. Des conquêtes successives lui permirent d'agrandir encore ses domaines et de placer des garnisons dans des châteaux que les Grecs avaient pu conserver dans le pays. Son royaume, lors de son couronnement, s'étendait à l'ouest jusqu'à l'Isaurie et à la Lycaonie; à l'est il confinait presqu'à l'Euphrate. Au nord, les montagnes du Taurus se trouvaient enclavées dans ses domaines, puisqu'en 1187, il avait enlevé à Roustem, chef turkoman de la Cappadoce, Arassous, Bagras, Adalie et Héraclée [1].

Ce grand territoire, et la puissance que Léon II exerçait sur toute la contrée dont nous venons de tracer sommairement les limites, furent les causes principales qui engagèrent l'empereur d'Allemagne, à donner au prince d'Arménie le titre de roi, titre que confirma le Saint-Siége et qui, depuis lors, fut porté par tous ses successeurs, jusqu'à la chute de Léon VI, en 1375.

En sa qualité de roi d'Arménie, Léon II jouissait, aux yeux des Croisés dont l'empire était voisin, de tout le prestige qui entourait les princes de Jérusalem, d'Antioche, de Tripoli, d'Édesse et de Chypre; aux yeux de ses sujets, c'était « un homme unique, selon la loi d'Arménie, tenant la place de Dieu sur la terre, et devant lequel chacun devait s'incliner, puisqu'on lui devait, de même qu'à Dieu, crainte et respect » [2].

La terre, d'après la coutume féodale que Léon II avait adoptée comme base du système qui devait régir son royaume, la terre était la propriété du roi, et tout possesseur de fief n'était qu'un tenancier, occupant une portion du domaine du souverain, à titre de bénéfice. Le propriétaire étant le roi, qui donnait le bénéfice à un usufruitier, celui-ci n'avait que le titre de vassal. Mais, en Arménie, de même que dans les autres états de l'Occident et de la Syrie chrétienne, le bénéfice n'avait ce titre que par rapport au possesseur, et pour le seigneur, c'était l'alleu [3].

La propriété du sol étant au roi, chaque individu, noble ou serf, était l'homme du roi; il lui devait l'hommage direct, s'il relevait de lui directement;

1 Tchamitch, T. III, pg. 152.
2 *Code* de Mékhitar Koche; dans le Journal Asiatique (1832), T. IX. pg. 21.
3 Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres; Prolégomènes.* pg. 28, n.° 16.

et s'il était vassal de basse noblesse ou Vavassal, n'ayant pas de juridiction territoriale, il devait l'hommage à son seigneur direct, et seulement l'hommage médiat au roi.

Le roi d'Arménie, en tant que possesseur de son royaume par droit de conquête, ne devait pas d'hommage, et ne relevait que de Dieu. La plupart des médailles d'argent frappées à Sis par les Roupéniens, portent au revers l'inscription: Կարողութեն Աստուծոյ, *« par la puissance de Dieu »*, qui complète la légende du côté droit de la pièce: « . . . . . *roi des Arméniens* »[1]. Et en effet, les princes d'Arménie s'étaient peu à peu affranchis de l'hommage qu'ils devaient ou étaient censés devoir à l'empereur grec et au prince d'Antioche; et Léon II, en prenant le titre de roi, du consentement de l'empereur d'Allemagne et du Saint-Siége, semblait plutôt être le vassal de l'empereur et du pape, bien que cette sujétion ne fût que nominale. Cependant Willebrand nous donne à penser, que pendant les premières années qui suivirent son couronnement, Léon II se considérait bien comme vassal de l'empire d'Allemagne, et la rubrique de quelques actes diplomatiques conferme ce temoignage, puisque le roi d'Arménie s'intitule: « *rex Armenie, permotus, divinâ clementiâ, ad regalem dignitatem et sublimatus regali corona per manus Romani Imperii*[2]. Plus tard, Héthoum I^er^, voulant s'attirer la protection de Louis IX, lui fit hommage de ses états, lors du passage de ce prince en Chypre. C'est Guillaume de Nangis, qui nous apprend ce fait dans sa *Vie de S.^t^ Louis*, lorsqu'il dit: « *En cel tems meisme que li roys demouroit en Cipre, li roys d'Ermenie, qui sot sa venue, li envoia messagers sollempnes, un evesque hermin et autres de ses prinses, qui aportèrent dons precieus et lettres, esquelles il etoit contenu que il offroit tout son royaume au roy Loys à faire sa volonté*[3] ». On ne peut conclure cependant de ce témoignage, que le roi d'Arménie se soit déclaré le vassal du roi de France; il faut voir tout simplement dans ce récit du chroniqueur français, une marque d'adhésion donnée à Saint Louis, qui venait livrer un nouvel assaut à l'islamisme en Orient, pour délivrer les Lieux-Saints des mains des infidèles.

Quoiqu'il en soit des rapports de sujétion des rois d'Arménie vis à vis des souverains de l'Allemagne et de la France et même du pape, nous allons donner le tableau chronologique de la succession des princes et des rois de la dynastie arménienne de la Cilicie; après quoi nous dresserons la liste des domaines particuliers de la couronne, d'après les documents diplomatiques qui nous sont parvenus.

1 Voir ma *Numismatique de l'Arménie au moyen-âge;* passim.

2 Willebrand, *Itinéraire.* — Privilége de Léon II, aux Génois, en 1201. — Voir aussi Sempad, *Chronique; ad ann.* 647.

3 Recueil des Historiens de France, T. XX, pg. 368 et suiv. — Voir aussi Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, Liv. XXXI, chap. 96.

1080. Roupèn, dit le Grand, s'établit dans le Taurus.
1098. Constantin, fils de Roupèn, premier baron.
1100. Thoros Ier, fils de Constantin.
1129. Léon Ier, frère de Thoros.
Interrègne.
1141. Thoros II, fils de Léon Ier.
1168. Roupèn II, fils de Thoros II.
1169. Mleh, frère de Thoros, usurpe le pouvoir.
1175. Roupèn III, neveu de Thoros, et fils d'Étienne.
1187. Léon II. — 1198; il est sacré roi.
1119. Zabel, fille de Léon II. — 1122; elle épouse Philippe d'Antioche, puis en 1126, Héthoum.
1126. Héthoum Ier, fils de Constantin, seigneur de Partzerpert.
1170. Léon III. — 1171; il est sacré roi.
1289. Héthoum II, fils de Léon III; abdiqué (1299); rétabli peu de temps après; abdique (1305).
» Thoros III, frère de Héthoum.
1299. Sempad, frère de Héthoum, usurpe le trône.
» Constantin II, frère de Héthoum.
1305. Léon IV, fils de Thoros, et neveu de Héthoum II.
1308. Ochin, frère de Héthoum.
1321. Léon V, fils d'Ochin.
Interrègne (1341).
1342. Constantin III (Jean de Lusignan), fils d'Amaury, comte de Tyr, et de Zabel, fille de Léon III.
1343. Guy, frère de Constantin III.
1345. Constantin IV, fils de Beaudoin, maréchal d'Arménie.
Interrègne (1362-1365); — Pierre de Lusignan, roi de Chypre, élu roi, 1368?
1365. Léon VI de Lusignan, fils de Constantin IV. — Meurt (1393) à Paris.
1375. Fin du royaume d'Arménie.

Le domaine royal se composait d'abord des villes principales de la Cilicie, Sis, Tarse, Marach, Missis, Adana, que Willebrand appelle « *Adane que est civitas regis* », Anazarbe, résidence des princes Roupéniens avant Léon II, et Lajazzo. Après ces villes, qui étaient gouvernées par des barons attachés au service du roi, et qui plus tard furent placées sous l'administration de capitaines, venaient les forteresses ou châteaux, dans lesquels le roi entretenait des garnisons. Ces villes et ces châteaux étaient entourés d'un territoire, qui était la propriété du roi, ainsi que les hommes qui l'habitaient. Là se trouvaient des

villages, des cazaux avec leurs appartenances, « *casalia cum pertinenciis suis* », des terres cultivées et en friche « *guastina* », des eaux, des bois, des pâturages, des pêcheries, des salines, des ports et d'autres propriétés foncières. Toutes ces possessions formaient le domaine particulier du roi; les hommes, qui les habitaient étaient, bourgeois dans les villes et paysans *(rustici)* dans la campagne; chacun d'eux en particulier était l'homme du roi, relevait directement de lui ou de ses officiers et était soumis par conséquent à sa justice.

Lorsque les rois faisaient des donations aux nobles ou au clergé, ou même aux ordres de chevalerie établis en Cilicie, les domaines qu'ils concédaient, faisaient partie des biens territoriaux possédés par le souverain ou de ceux qui lui avaient fait retour, par suite de la mort du tenancier ou de la confiscation d'un fief dont l'usufruitier avait refusé l'hommage ou le service. L'homme attaché à la terre, le serf, passait avec le domaine concédé au donataire, à moins de réserves particulières, dont on trouve des exemples dans les chrysobulles, et notamment dans celui de 1236, par lequel Héthoum I[er] octroie aux Teutons le château de Haroun avec d'autres domaines. Selon le droit féodal, l'homme était attaché au sol et passait avec lui dans la vente ou la cession de la terre. Chez les Grecs, le même fait se produisait, et les actes des empereurs de Byzance nous donnent l'assurance que l'homme attaché à la glèbe se vendait ou se cédait avec la terre sur laquelle il se trouvait. Les serfs de l'empire d'Orient sont appelés πάροικοι dans les pièces diplomatiques qui nous sont parvenues [1], et tout nous porte à croire que la législation byzantine, à l'époque des Croisades, se rapprochait beaucoup en certains cas de celle de l'Occident.

§. II.

De l'aristocratie et des domaines des barons.

Lors de l'arrivée des Arméniens en Cilicie, chaque commandant de troupes, ou mieux encore chaque chef de bandes d'émigrants se fixa sur un territoire conquis, et là il occupa la forteresse dont il avait chassé la garnison byzantine, ou bien il éleva un château dont il devint le possesseur. Lors de l'institution de la féodalité arménienne par Léon II, ce prince confirma chaque possesseur de château dans sa propriété, en lui donnant le bénéfice de ce qui fut dès lors son fief. Devenu tenancier, le baron maître d'un château, devait l'hommage au roi son suzerain naturel, et le recevait de ses vassaux. Les char-

1 Archives des Missions scientifiques, T. V, pg. 584. *Mémoire sur Chio*, par F. de Coulanges.

tes et les chroniques nous ont conservé les noms de beaucoup de ces châteaux, dont quelques-uns encore debout aujourd'hui et abandonnés par les conquérants actuels, montrent à quel degré de puissance les constructions stratégiques des Arméniens étaient arrivées sous le gouvernement des Roupéniens.

Nous savons par le témoignage de S.t Nersès de Lampron[1], par celui d'Aboulfaradj[2] et des chartes[3], que l'Arménie était régie d'après le système féodal des états de l'Occident, que des barons étaient possesseurs de fiefs importants et avaient part à l'autorité souveraine. Par le privilége accordé, en 1201, par Léon II aux Génois, nous voyons clairement que les barons étaient en pleine jouissance de domaines particuliers, régis par la loi féodale. Mais déjà, avant cette époque, le régime féodal, qui n'avait point encore été régularisé par Léon II, laissait soupçonner son existence. Ainsi, dès les premières années qui suivirent la conquête de la Cilicie par les Arméniens, les chefs de l'émigration, qui avaient pris ou obtenu à titre de fief des châteaux, reconnaissaient la suzeraineté de la cour de Byzance[4]. Au siége de Missis, en 1152, Sempad, seigneur de Babaron, Vasil, seigneur de Partzerpert, Dérin, Tigrane et Ochin, furent faits prisonniers par les soldats du baron roupénien Thoros, en défendant la ville alors occupée par une garnison grecque[5].

Une fois que Léon II eut soumis tous les châteaux qui résistaient encore contre ses troupes, et qu'il eut fait reconnaître sa suzeraineté à tous les barons possesseurs de forteresses, nous voyons les seigneurs tenanciers lui rendre hommage et assister à son couronnement. Le connétable Sempad nous a conservé les noms de tous les barons qui s'étaient rassemblés, à l'appel du roi, à Tarse, en 1198, pour être témoins du sacre de leur suzerain[6]; et cette liste est doublement précieuse en ce qu'elle contient les noms de quarante-trois seigneurs, avec la désignation de leurs fiefs rangés d'après l'ordre géographique, en commençant par l'Orient. De cette façon beaucoup de châteaux dont la position n'était pas connue, se trouvent ainsi placés avec certitude dans telle ou telle zone, et il est permis dès à présent d'indiquer approximativement la place que chacun d'eux occupait. Le passage de la chronique de Sempad a trop d'importance pour ne pas être rapporté ici *in extenso:* « En l'année 647 » de l'ère arménienne [1198 de J.-C.] le 6 janvier, jour de l'Épiphanie, fut sa» cré roi d'Arménie Léon, sous le patronage de l'église de Rome et de l'empi-

1 Lettre à Léon II, (Éd. de Venise, 1838), pg. 234 et suiv.

2 *Chronique Syriaque*, citée par M. Reinaud, dans les *Extr. des hist. arabes des Croisades*, pg. 425.

3 Chartes de Léon II aux Génois, aux Vénitiens, aux Hospitaliers et aux Teutons.

4 Matthieu d'Édesse, *Chronique*, liv. II, ch. 151.

5 *Chron.* de Sempad, *ad ann.* 600, et Grégoire Eretz, *Continuation de la Chronique* de Matthieu d'Édesse, liv. III, ch. 263.

6 Sempad, *ad ann.* 647.

» re d'Allemagne. Étaient présents à cette cérémonie, les personnages laïques » dont les noms suivent : le baron Adam, seigneur de Bagras; le baron Osder, » seigneur de Djéguer *(Guiguerium)*; le baron Arakouïn, seigneur de Ha» mous; le baron Sempad, seigneur de Sarovantikhar; le baron Léon, seigneur » de Haroun; sire Ouhi, seigneur de Simanagla (Smangal); Henry, seigneur » d'Ané; le connétable Abelgharib, seigneur de Goud; Beaudoin, seigneur d'En» gouzoud; Estève (Sdef), seigneur de Thornga; Léon, seigneur de Pertous; » Grégoire, son fils; Aschod, seigneur de Gandchi ou d'Evantchi; Abelgharib, » seigneur de Fournous; Dangri, seigneur de Gaban; Constantin, seigneur » de Djandj; Geoffroi, seigneur de Schotgan; Simon, seigneur de Mazod» khatch; Simon, seigneur d'Amoud *(Amuda)*; Robert, seigneur de Thil; » Thoros, seigneur de Thelbas *(Thelbagd?)*; le maréchal Vasile, seigneur de » Vaner *(Vanerium)*; Georges, seigneur de Partzerpert; Constantin, seigneur » de Gobidar; Ajaros, seigneur de Moléon, *(Maulion, Mons Livonis, Mons » Leonis)*; Sempad, seigneur de Gouglag *(Kulek)*; Héthoum Sébaste, sei» gneur de Lampron; Schahinschah, seigneur de Loulva; Pagouran, seigneur » de Babaron *(Paperon)*; Vasag, seigneur de Pertig; Dikran *(Tigrane)*, sei» gneur de Bragana; Constantin, seigneur de Silifghi *(Sélefké)*; Josselin, sei» gneur de Sinid; Simon, seigneur de Gôrigos; Amanos ou Romain, seigneur » d'Adaros; Nicéphore, seigneur de Vorgis; Kraff, seigneur de Lauzad; Hal» gam, seigneur de Lamos, de Jamnig et d'Anamour *(Anemurium)*; Henry, » Sébaste, seigneur de Norpert *(Castellum novum)*; Beaudoin, seigneur d'An» touschdz et de Gouba; sire Isaac, seigneur de Maghva et de Siga; Michel, » seigneur de Manovschad et d'Alar; Constantin, seigneur de Lagravène ou » La Gravière; Nicéphore, son frère; sire Vart, seigneur d'Aghol et de Go» drad ».

Après avoir donné la liste de ces barons, Sempad nomme ceux des seigneurs de la principauté d'Antioche, qui, à la mort de Boémond II, passèrent au service du roi d'Arménie Léon II : « Sire Olivier; sire Roger de Moud, connétable; sire [Nicolas] Louard; sire Thomas Mleh Lebrun *(Malebrun)*; sire Boémond Lair; sire Guillaume de l'Isle ou Delille ».

Nous possédons encore d'autres listes semblables, mais se rapportant à des époques postérieures. Le document qui vient immédiatement après celui de la Chronique de Sempad, est une liste de barons qui, en 1307, assistèrent au concile de Sis, tenu dans l'église de Sainte-Sophie, et dont tous les assistants signèrent les délibérations le 19 mars de la même année[1]. Voilà le passage, tel que Galanus nous l'a transmis : « Princes et barons de la cour de Héthoum II et de Léon [IV]. Le roi Léon [IV]; son oncle Héthoum; le baron

1 Galanus, T. I, pg. 460, ch. XXVIII.

en Cilicie étaient détruits ou avaient été démantelés, à la suite des guerres que Héthoum Ier et ses successeurs eurent à soutenir contre les Musulmans. A l'époque de Léon V, et même quelque temps avant son avénement, les chroniqueurs citent, à diverses reprises, des châteaux dont les noms ne sont pas mentionnés dans les listes précédentes, et nous trouvons aussi, dans les correspondances des rois d'Arménie avec les papes, différentes forteresses citées comme faisant partie des domaines de la couronne.

Les barons étrangers obtenaient aussi l'octroi de fiefs dans le royaume de Cilicie, ou étaient confirmés dans la possession de ceux qu'ils occupaient depuis longtemps, lorsqu'ils consentaient à prêter l'hommage au roi d'Arménie. Nous savons par exemple que Othon de Tibériade, seigneur de la principauté d'Antioche et vassal de Raïmond Roupèn, possédait en Cilicie un fief qu'il tenait de Léon II et pour lequel il lui devait l'hommage. Nous avons vu aussi figurer dans la liste des barons dressée par Sempad, des personnages d'origines grecque, allemande et française; ainsi sire Henry, le baron Kraff, les barons Romain et Nicéphore, étaient des étrangers devenus seigneurs feudataires du royaume d'Arménie, et devant au roi, foi et hommage comme à leur seigneur direct et naturel.

Michel le Syrien nous apprend, dans sa *Chronique* manuscrite, que sous le règne de Léon II, les châteaux d'Arménie étaient au nombre de 72. Mais, sous Ochin et Léon V, ce nombre avait considérablement diminué. Aujourd'hui on trouve encore en Cilicie les ruines de plusieurs forteresses importantes et de châteaux moins considérables. Celles de ces constructions militaires que j'ai visitées durant mon voyage, sont Séleflké; Gôrigos; Ak-kalah, près Lamas; Gouglag, (Kulek); Bosanti; Nemroun, (Lampron); Tarse; Adana; Missis; Anazarbe; Amoud (Tumlo-kalessi); Ilan-kalessi; Lajazzo; Gastim, etc.

L'organisation féodale que Léon II avait donnée à l'Arménie se modifia suivant les époques et les circonstances. Il est impossible de suivre toutes les variations que subirent les fiefs du royaume arménien de la Cilicie, car les documents nous font défaut à ce sujet; nous dirons seulement que de temps à autre, nous voyons dans les chroniques et dans les chartes que le fief d'un baron mort sans postérité, retournait à la couronne qui le donnait soit à un autre baron, soit à un monastère, soit enfin à l'un des ordres religieux établis en Asie à la suite des Croisades. Ainsi, Sempad nous apprend que le fief de Vaner, possédé par le maréchal Vasil[1], retourna après sa mort, à Léon II qui le vendit ensuite aux Hospitaliers, moyennant dix mille byzants[2].

Un fief pouvait être repris ou confisqué par le roi, pour refus de service,

1 Sempad, *Chron.*; *ad ann.* 647.

2 Privilège de Léon II aux Hospitaliers, en 1214.

Ochin, seigneur de Gaban, frère du roi; Alinakh, seigneur de Lampron et de Tarse, frère du roi; Ochin, connétable, seigneur de Gandchi; Sempad, maréchal, seigneur d'Asgoura; Raïmond, sénéchal, seigneur de Mikhaïlag; Vasag, seigneur de Pertig; Sempad, seigneur de Sempadagla; Ochin, seigneur de Gobidar; Ligos, seigneur de Cizistra (Կիստրաման); Thoros, capitaine de la maison du roi (զորեկ? Թագաւորին դարպասպատան գլխաւորին); Thoros, proximos, seigneur de Djofrégla (forteresse de Geoffroy); Ligos, sire Gyraschnentz ».

L'autre liste est du règne d'Ochin; elle est extraite du procès-verbal des délibérations du concile d'Adana, tenu dans l'église de S.t Minas, attenant au palais royal, en 1316[1]: « Ochin le pieux, roi d'Arménie; Alinakh son frère, seigneur de Tarse et de Lampron; le baron Sempad, maréchal, seigneur d'Asgoura; Héthoum, grand connétable d'Arménie; Raïmond, sénéchal, seigneur de Mikhaïlag; Ochin, seigneur de Gôrigos; Sempad, seigneur de Sempadagla; Ochin, seigneur de Gobidar; Ligos, seigneur de Khentzorovid; Thoros, proximos, seigneur de Djofrégla, et d'autres barons.

On trouve dans les *Patti* des Archives de Venise[2], un tableau des princes de la maison de Sis, sous le règne d'Ochin, qui donne les noms des frères et parents du roi et des hauts dignitaires de la couronne: « *Aytonus* (Héthoum) *dominus Nigrini* (Négher), *capitaneus curie regis Hermenie; Aytonus conestabilis Hermenie; Hoissinus* (Ochin) *de Alticovanci*[3], *genere Ruppinorum, Armenie rex; Alienat, filius quondam regis Armenie, dominus Lambri* (Lampron), *Montis Livonis* (Moléon), *Cogelaqui* (Gouglag) *et Roisso* (Lajazzo? Tarso?); *Alienoch* (le Nersès de *Tables* de Buchon) *regis frater et quondam serenissimi regis filius*[4]; *Frater Johannes* (Héthoum II), *ordinis fratrum minorum, primogenitus quondam serenissimi regis Hermenie, mortuus* ».

Une liste analogue à la précédente, et qui se trouve aussi dans les *Patti*, nous donne, pour le règne de Léon V et pendant sa minorité, les noms suivants: « *Leo, rex Armenie; Aytonus, seneschalcus regni Armenie; Aytonus de Negrino, camberlanus et gubernator regni Armenie* ».

Si l'on compare entre elles les listes que nous venons de donner, on verra de prime abord, que dès les premières années du XIVe siècle, des châteaux mentionnés dans la Chronique de Sempad avaient disparu et que d'autres s'étaient élevés. Cette observation nous conduit à supposer que beaucoup des châteaux que les Arméniens avaient construits dans l'origine de leur domination

1 Galanus, T. I, pg. 504, ch. XXIX.

2 *Liber Pactorum*, III, f. 79, 81.

3 Ce mot est altéré; on lit dans l'*Archivio Storico ital.*: *Altitonante*. Mais nous savons qu'Ochin était seigneur de Gantchi, տէր Կանչոյ, et c'est probablement ce nom qui a été rendu par *Alti covanci* (couvent élevé?) dans le document du *liber Pactorum*.

4 Ce nom d'*Alienoch* fait peut être aussi double emploi avec celui d'*Alienat*, qui se lit deux lignes plus haut.

en Cilicie étaient détruits ou avaient été démantelés, à la suite des guerres que Héthoum Ier et ses successeurs eurent à soutenir contre les Musulmans. À l'époque de Léon V, et même quelque temps avant son avénement, les chroniqueurs citent, à diverses reprises, des châteaux dont les noms ne sont pas mentionnés dans les listes précédentes, et nous trouvons aussi, dans les correspondances des rois d'Arménie avec les papes, différentes forteresses citées comme faisant partie des domaines de la couronne.

Les barons étrangers obtenaient aussi l'octroi de fiefs dans le royaume de Cilicie, ou étaient confirmés dans la possession de ceux qu'ils occupaient depuis longtemps, lorsqu'ils consentaient à prêter l'hommage au roi d'Arménie. Nous savons par exemple que Othon de Tibériade, seigneur de la principauté d'Antioche et vassal de Raïmond Roupèn, possédait en Cilicie un fief qu'il tenait de Léon II et pour lequel il lui devait l'hommage. Nous avons vu aussi figurer dans la liste des barons dressée par Sempad, des personnages d'origines grecque, allemande et française; ainsi sire Henry, le baron Kraff, les barons Romain et Nicéphore, étaient des étrangers devenus seigneurs feudataires du royaume d'Arménie, et devant au roi, foi et hommage comme à leur seigneur direct et naturel.

Michel le Syrien nous apprend, dans sa *Chronique* manuscrite, que sous le règne de Léon II, les châteaux d'Arménie étaient au nombre de 72. Mais, sous Ochin et Léon V, ce nombre avait considérablement diminué. Aujourd'hui on trouve encore en Cilicie les ruines de plusieurs forteresses importantes et de châteaux moins considérables. Celles de ces constructions militaires que j'ai visitées durant mon voyage, sont Sélefké; Gôrigos; Ak-kalah, près Lamas; Gouglag, (Kulek); Bosanti; Nemroun, (Lampron); Tarse; Adana; Missis; Anazarbe; Amoud (Tumlo-kalessi); Ilan-kalessi; Lajazzo; Gastim, etc.

L'organisation féodale que Léon II avait donnée à l'Arménie se modifia suivant les époques et les circonstances. Il est impossible de suivre toutes les variations que subirent les fiefs du royaume arménien de la Cilicie, car les documents nous font défaut à ce sujet; nous dirons seulement que de temps à autre, nous voyons dans les chroniques et dans les chartes que le fief d'un baron mort sans postérité, retournait à la couronne qui le donnait soit à un autre baron, soit à un monastère, soit enfin à l'un des ordres religieux établis en Asie à la suite des Croisades. Ainsi, Sempad nous apprend que le fief de Vaner, possédé par le maréchal Vasil[1], retourna après sa mort, à Léon II qui le vendit ensuite aux Hospitaliers, moyennant dix mille byzants[2].

Un fief pouvait être repris ou confisqué par le roi, pour refus de service,

1 Sempad, *Chron.; ad ann.* 647.

2 Privilége de Léon II aux Hospitaliers, en 1214.

et dès lors ce fief retournait au domaine royal. Ainsi, Gastim, qui appartenait aux Templiers, fut repris par le roi et donné à un baron, le seigneur Adam, parce que ceux-ci avaient refusé de lui prêter hommage et qu'ils avaient embrassé le parti du comte de Tripoli.

A mesure que le royaume de la Petite-Arménie se trouva entamé par les Musulmans, le nombre des châteaux et des fiefs diminua, et la noblesse féodale elle-même finit par s'éteindre complétement.

Il n'est pas inutile de dire ici quelques mots de la chevalerie et des tournois, tels que nous en trouvons la trace dans les écrits des Arméniens qui empruntèrent aux Franks les passes d'armes et la réception des chevaliers. L'initiation avait lieu, après les mêmes épreuves et aux mêmes conditions que chez les Latins. La première condition était d'être chrétien. Cependant Sempad fait remarquer dans sa Chronique, qu'en 1151, Héthoum II, fils d'Ochin prince de Lampron, fut armé chevalier, quoiqu'il n'eût pas encore reçu le baptême[1]. Les rois d'Arménie conféraient la chevalerie à leurs fils, et Sempad nous en donne la preuve lorsqu'il raconte qu'en l'année 1259, le roi Héthoum I[er], après avoir pris Mountas, conféra à ses deux fils Léon et Thoros le titre de chevaliers[2]. Le terme qui en arménien correspondait à celui de chevalier, était Ձիաւոր, qui, dans Sempad, a presque toujours ce sens, bien que la plupart du temps, chez d'autres auteurs, il désigne des cavaliers. S.[t] Nersès se sert aussi du mot Ձիաւոր, dans le sens que lui assigne Sempad[3]. Dans les chartes ou dans les autres documents diplomatiques latins, les scribes employèrent le mot *miles* qui était l'expression consacrée, chez les Européens, pour désigner un chevalier.

Willebrand, dans son *Itinéraire,* parle d'une fête qui fut célébrée à Sis le jour de la fête de la bénédiction de l'eau, et à laquelle il assista. Lorsque la cérémonie religieuse fut terminée, le roi Léon et les seigneurs qui l'avaient accompagné, descendirent dans une plaine où ils se livrèrent à cheval à plusieurs exercices militaires, dans lesquels chacun déployait son agilité ou sa vigueur. Il est impossible de ne pas voir dans ce récit un carrousel, dans lequel les coutumes franques étaient observées, en même temps que celles des Arméniens. D'après le récit de Willebrand, il paraît évident que le tournoi était parfaitement en usage à la cour de Léon II. Les termes dont se sert le pèlerin d'Oldembourg sont trop précis, pour qu'il soit permis d'en douter : « *Deinde rex* (Leo) *et milites ad campos festinabant, ubi illi in phaleratis equis discurrentes et hastas dirumpentes, egerunt ludos militares......* ». Ainsi, la chevalerie, avec ses institutions et une notable partie de son organisation,

1 Sempad, *Chron.; ad ann.* 600.
2 Sempad, *Chron.; ad ann.* 708.
3 Lettre à Léon II, pg. 234 et 235.

subsistait chez les Arméniens de la Cilicie, et les tournois étaient même à la mode, comme le prouve le chanoine d'Oldembourg, mentionnant les chevaliers lancés au galop de leurs palefrois caparaçonnés et brisant des lances, dans la la lice.

§ III.

Du patriarcat, du clergé et des domaines ecclésiastiques.

Au commencement du IV[e] siècle de l'ère chrétienne, le christianisme était devenu le culte national de l'Arménie, et cette église avait pour chef un *évêque* qui prit bientôt le titre de *Catholicos*, Կաթողիկոս, ou patriarche. Supérieur au roi, comme puissance spirituelle, le patriarche était cependant l'inférieur du souverain, en tant que possesseur de biens ou de fiefs dans le royaume. Le patriarcat, qui se perpétua sans interruption en Arménie depuis S.[t] Grégoire l'Illuminateur, l'un des plus grands génies de l'église nationale, éprouva des vicissitudes sans nombre au milieu des révolutions qui désolèrent l'Arménie. Des scissions s'opérèrent même à plusieurs reprises, et encore aujourd'hui, il existe deux suprêmes patriarcats distincts: celui d'Edchmiadzin, dans la Grande-Arménie, et celui de Sis, dans la Cilicie.

A l'époque de la chute d'Ani, et dans les années qui suivirent l'émigration des Arméniens, le patriarcat, dont le siége était la ville d'Ani, capitale des Bagratides, n'eut pas de résidence fixe. Grégoire II Vgaïaser, occupa le siége de 1065 à 1105, pendant que d'autres compétiteurs siégeaient dans différentes localités. Basile d'Ani administra de 1081 à 1113, et eut pour successeur Grégoire III Bahlavouni, qui s'installa dans la forteresse de Romgla ou Hrom-gla, sur l'Euphrate. Ses successeurs se maintinrent dans ce château, jusqu'au moment où les Égyptiens s'en emparèrent sous le patriarcat d'Étienne IV. Depuis ce moment, les patriarches s'établirent à Sis, où ils se sont perpétués jusqu'à présent. Cependant, quelque temps après la chute de Léon VI, une scission s'opéra, et un patriarche alla s'établir à Edchmiadzin. Ce sont ses successeurs qui portent le titre de *Catholicos de tous les Arméniens*, Կաթողիկոս ամենայն Հայոց. Voici la succession des patriarches établis à Romgla et à Sis, depuis l'an 1113 jusqu'à la destruction de cette ville en 1375:

1113–1167. Grégoire III, Bahlavouni (le Parthe), à Romgla.
1167–1172. Nersès IV, Schnorhali (le Gracieux).
1172–1189. Grégoire IV, Degha (l'Enfant).
1189–1194. Grégoire V.
1194–1195. Grégoire VI, Abirad.

1195–1206. Jean VIII, Metzaparoï (le Magnifique); déposé.
1206–1207. David III.
1208–1220. Jean, rétabli.
1221–1269. Constantin Ier.
1269–1286. Jacques Ier.
1286–1289. Constantin II; déposé.
1289–1293. Étienne IV; meurt prisonnier des Égyptiens au Kaire.
1293–1306. Grégoire VII, à Sis.
1307–1322. Constantin II, rétabli.
1322–1326. Constantin III.
1327–1341. Jacques II; déposé.
1341–1355. Mékhitar.
1355–1359. Jacques II; rétabli.
1359–1372. Mesrob.
1372–1374. Constantin IV.
1374–1376. Paul Ier.

A l'époque de la domination des Roupéniens en Cilicie, les Arméniens, grâce aux rapports constants qu'ils entretenaient avec les Franks, subirent l'influence religieuse des Latins, et à plusieurs reprises, on les vit se rapprocher de l'église de Rome, dont ils s'étaient anciennement séparés. Les causes de ce rapprochement furent d'abord les secours que les Arméniens espéraient tirer de l'Occident par l'intermédiaire des souverains pontifes, et ensuite la répulsion qu'ils éprouvaient pour les Grecs, qui tant de fois avaient essayé de les attirer dans le sein de leur église et avaient été en partie cause de la ruine de leur patrie. Mais ces tentatives de rapprochement et d'union des deux églises d'Arménie et de Rome, éprouvèrent sans cesse d'impérieux obstacles. Pendant la domination des princes et des rois Roupéniens, et principalement à l'époque où l'ardeur pour les Croisades était à son comble, les barons avaient faits de grands efforts pour amener le clergé national à une entente parfaite avec la cour de Rome[1]. Les correspondances rapportées par Rainaldi nous en fournissent des preuves irrécusables. À ce moment, on voyait cependant deux tendances opposées partager l'Arménie. Ceux qui habitaient la Cilicie, dans le voisinage des Franks, s'attachaient à les imiter en tout; mœurs, langage, institutions féodales et même cérémonies du culte. L'un des représentants de cette tendance et celui-là même qui, dans ses ouvrages, nous a laissés de curieux détails à ce sujet, S.t Nersès de Lampron, qui écrivait à la fin du XIIe siècle, semble avoir été le chef du parti latin et des réformes ecclé-

1 *Annal. eccles.; ad ann.* 1198 *usque ad ann.* 1375, *passim.*

siastiques. Les Arméniens, qui habitaient les provinces de l'est, résistaient vivement contre cette substitution des dogmes et des usages des Latins aux usages et aux dogmes nationaux. S.t Nersès vivement attaqué par les représentants de ce parti conservateur, fut obligé de se justifier auprès du roi Léon II[1]. Ces deux partis subsistent encore maintenant: celui des Arméniens qui suivent la doctrine du catholicisme et sont appelés Arméniens-unis, et enfin celui de leurs compatriotes plus nombreux qui reconnaissent pour chef le patriarche d'Etchmiadzin, et n'ont pas de communications avec Rome.

Il n'entre pas dans notre plan de nous étendre d'avantage sur ce sujet dont nous venons de tracer une légère esquisse; nous étudierons seulement dans ce paragraphe la question de l'organisation ecclésiastique du clergé arménien, à l'époque qui nous occupe, et nous dirons un mot de ses possessions territoriales.

L'organisation de l'église d'Arménie soumise à la juridiction suprême d'un catholicos, la hiérarchie sacerdotale, la discipline ecclésiastique, la tenue des conciles, la richesse de ses revenus, lui assuraient un ascendant considérable sur les princes et les nobles, sur les habitants des villes et sur ceux des campagnes. Les rois avaient octroyé au clergé d'immenses priviléges, et celui-ci prenait place avec les barons dans le conseil des grands de la cour et dans les assemblées de l'aristocratie. La seconde cour de justice du royaume était présidée par l'un des prélats arméniens, l'archevêque de Sis, qui était seigneur et abbé de monastères et de bourgs. D'autres évêques, maîtres de forteresses et de villages, avaient, outre leur juridiction ecclésiastique sur le diocèse qu'ils administraient spirituellement, un pouvoir civil qui les mettait sur le même pied que les barons feudataires.

Le clergé d'Arménie obtint bien vite en Cilicie de grands domaines et d'immenses richesses; les rois et les seigneurs se plaisaient à augmenter encore les possessions de l'Église, en faisant des donations territoriales, en élevant des églises, des monastères et des hôpitaux dotés de riches revenus. L'historien Sempad nous a donné la liste des prélats et des abbés, supérieurs de monastères, qui assistèrent au couronnement de Léon II, en 1198[2]: « Grégoire Abirad, catholicos; David, archevêque de Missis et seigneur d'Arkagaghin; Jean, archevêque de Sis et seigneur de Trazarg; Minas, archevêque de Jérusalem; Joseph, archevêque d'Antioche et seigneur de Iesoua-Vank; Constantin, archevêque d'Anazarbe et seigneur de Gasdaghon; Vartan, archevêque de Lampron et seigneur de Sgévra; Étienne, archevêque de Tarse et seigneur de Mlidj; Thoros, évêque de Séleucie; Grégoire, évêque de Gaban et

1 Lettre de S.t Nersès à Léon II, pg. 203. 2 Sempad, *Chron.; ad ann.* 647.

seigneur d'Arek; Asdouadzadour, évêque et seigneur de Medzkar; Jean, évêque de Sanvelin; Constantin, évêque de Philippos; Étienne, évêque de Pertous; Mékhitar, évêque d'Engouzoud ».

Galanus[1] nous a conservé une liste de prélats et d'abbés de monastères qui assistèrent aux délibérations du concile de Sis, tenu sous le règne de Léon IV, en 1307, et qui offre quelques indications nouvelles sur la composition du clergé arménien, environ un siècle après le règne de Léon II: « Constantin, archevêque de Césarée; Jean, archevêque de Tarse; Étienne, archevêque de Sébaste; Constantin, archevêque de Sis, la métropole; Étienne, évêque de Tarse, ville gardée par Dieu; Nersès, évêque de Tyane; Jean, évêque d'Anazarbe; Jean, évêque de Lajazzo; Étienne, évêque de Partzerpert; Basile, évêque du district de Gaban; Grégoire, évêque de Marach; Thoros, évêque de Maschgévor; Jacques, évêque, neveu de Grégoire VII; Hésychius (Ousig ou Sukias), évêque de Constantinople; Vartan, évêque de Docia (Eudoxias); André, évêque de Hark; Siméon, évêque de Gobidar; Léon, évêque de Dzamentav; Jean, évêque de Marantounik; Étienne, évêque du palais patriarcal; Georges, évêque; Haïrabed, évêque de Roran; Nicolas, évêque de Chypre; Garabed, évêque de Medzguerd; Vartan, évêque d'Ani; Philippe, évêque de Khortzèn; Jean, chancelier du couvent de Medzkar; Marc, vartabed (docteur) de Sgévra; des vartabeds d'Anazarbe, de Medzkar, de Grag, d'Agner, de Turkhit, de Khorin, de Movsisnotz, de Kéléghagan, de Tzor, etc. ».

Galanus nous fournit encore d'autres listes de prélats et d'abbés, qui assistèrent aux conciles tenus en Cilicie; voici celle des pères du concile d'Adana, tenu sept ans après celui de Sis[2]: « Constantin, catholicos de toute l'Arménie; Jean, archevêque de Tarse; Constantin, archevêque de Sis; Jean, archevêque de Daron; Étienne, évêque d'Adana; Jean, évêque d'Anazarbe; Jean, évêque de Missis; Nersès, évêque de Moléon; Étienne, évêque de Partzerpert; Jacques, évêque de Gaban; Grégoire, évêque de Marach; Avédik, évêque de Martyropolis; Constantin, évêque d'Ancyre; Marc, évêque de Gars; Étienne, évêque de Colonia; Jacques, évêque de Salamasd; Constantin, évêque de Marantounik; Étienne, évêque du palais patriarcal; des vartabeds d'Ezinga, de Kermaghpur, de Turkhit, de Khorin, etc. ».

Mansi, Rainaldi, Martène et Durand[3], nous ont conservé les noms des évêques et autres ecclésiastiques, qui assistèrent au synode d'Arménie, en 1344–1345, tenu en présence de Constantin IV et du catholicos Mékhitar. Malgré l'altération de quelques ethniques géographiques, cette liste est infiniment précieuse, car elle offre des noms qui ne se trouvent pas dans les précé-

1 T. I, pg. 458 et suiv.
2 Galanus, T. I, pg. 503 et suiv.
3 Mansi, *Suppl. concil.*, T. III. — Martène et Durand, *Ampl. Coll.* T. III, pg. 310.

dentes : « Le catholicos Mékhitar de Kherna ; Basile, archevêque de Sis ; Vartan, archevêque de Tarse ; Étienne, archevêque d'Anazarbe ; Marc, archevêque de Césarée ; Basile, archevêque de Koniéh ; Siméon, archevêque de Sébaste ; Basile, évêque de Partzerpert ; Grégoire, évêque d'Adana ; Jean, évêque de Lajazzo ; Nersès, évêque de Gaban ; Jean, évêque de Mathekar (Medzkar ?) ; Grégoire, évêque de Marach (Germanicia) ; Basile, évêque d'Ancyre ; Daniel, évêque de Daron ; Daniel, évêque de Tchemescadzak ; Étienne, évêque de Trébizonde ; Paul, évêque de Goguison ; David, évêque de Hamdoun ; Grégoire, évêque de Maschgévor ; Mesrob, évêque de Pacrévant ; Grégoire, évêque de Tartuyn (Turkhit ?), et d'autres évêques, abbés et docteurs de Medzkar, de Maschgévor, de Lissangan, d'Agner, de Cirorim, de Movsisnotz, de Kéléghagan, de Pelour, de Sesernat, de Saint-Romain, de Kaylazot *(rivière du Loup)*, de Kermaghpur, de Perger (?), etc. ».

De tous ces renseignements, il est facile de tirer la liste exacte des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, en ce qui touche seulement les Arméniens ; car les Latins, les Grecs et les Syriens avaient aussi des évêchés en Cilicie, comme nous le verrons plus loin.

Le siége patriarcal de Sis était placé au-dessus des archevêchés et évêchés, et le titulaire ou catholicos dirigeait spirituellement l'Église d'Arménie. Il y avait des archevêques à Sis, Tarse, Anazarbe, Missis, Lampron, Séleucie, Jérusalem et Antioche ; des évêques à Adana, Lajazzo, Engouzoud, Gaban, Marach, Gobidar, Sanvelin, Philippos, Pertous, Partzerpert, Medzkar, Moléon et Maschgévor.

Dès les premiers temps de la conquête arménienne en Cilicie, le clergé national s'était emparé sur les Grecs et les Syriens de plusieurs monastères dans lesquels des religieux s'étaient installés, tandis que d'autres avaient fondé des couvents, sous la protection des châteaux voisins, et plusieurs même acquirent de la célébrité. Sous le règne de Léon II, le nombre des couvents s'était considérablement accru, grâce aux largesses de ce prince ; la Chronique de Michel le Syrien est entrée, à cet égard, dans quelques détails que nous allons reproduire, d'après la version arménienne, qui est le seul texte aujourd'hui existant de cet ouvrage : « Léon II construisit un grand nom-
» bre de monastères, agrandit ceux qui existaient déjà, et leur fournit abon-
» damment tout ce dont ils avaient besoin. Des inscriptions, gravées sur pier-
» re, attestaient les dons qu'il leur fit de villages, de bourgs, de vignes et de
» champs. On peut dire qu'il leur donna comme la graisse de son royaume.
» Il augmenta leurs revenus, qui étaient bien assurés sur terre et sur mer. Il
» enrichit non seulement les couvents de ses sujets, mais encore ceux des chré-
» tiens étrangers, des Syriens, des Franks, des Grecs et des Géorgiens......
» Miséricordieux envers tous, il faisait du bien au clergé et aux fidèles ; tou-

» tes les églises étaient riches et splendides dans le désert [1], comme dans les » villes, et pourvues de revenus qui se sont conservés jusqu'à ce jour ».

Parmi les monastères les plus célèbres de la Cilicie au moyen-âge, les chroniques, les *mémoranda* et les chartes en mentionnent plusieurs, parmi lesquels il en est quelques-uns qui avaient une grande célébrité, soit en raison de leur importance comme construction, soit à cause des hommes illustres qui y vécurent, soit enfin à cause des tombeaux de personnages qui y étaient renfermés. Celui qui paraît avoir joui de la plus grande illustration est sans contredit le monastère de Trazarg, « *conventus trium arcium* » ou « *arcuum* », qui servait de sépulture à des barons, à des catholicos et à des vartabeds célèbres [2], et que pour cette raison on appelait couvent des saints docteurs [3]. Thoros, fils de Roupèn, l'avait entièrement restauré [4]. Il était dans le voisinage de Sis, comme celui d'Arkagaghin (noisetier), ainsi appelé à cause des noisetiers qui croissaient à l'entour [5]. Vartan qui cite ces deux monastères dans sa *Géographie*, dit qu'il y avait dans la Cilicie d'autres couvents, Karner ou Kerner [6] et Keveria-abad. Le monastère de Kerner était situé près de Partzerpert. Les mémoriaux [7] nous font connaître le couvent d'Agner bâti par Léon II, où l'on observait une rigoureuse abstinence. C'est là que fut enterré le premier roi de la Cilicie, selon Vahram Rapoun, bien que Guiragos dise que l'on ne conservait dans ce couvent que les entrailles du roi Léon et que son corps était à Sis [8]. Les autres monastères célèbres étaient Garmir-Vank (le monastère rouge), situé entre Sis et Marach; Sgévra, près de Lampron; Schougr, dans la Montagne Noire (Sev-liaren), et sur les confins de Raban [9]; on y suivait la règle de S.t Basile, d'où le nom de couvent des Basiliens, qui lui fut aussi donné. D'autres moins connus ou moins célèbres sont les monastères de Khedjghedor, Maschgévor, Medzkar (grand rocher), Arek, Turkhit, dans la Montagne Noire; enfin Iesoua-Vank (couvent des Jésuens), près Marach; S.t Jean; Gasdaghon, près de Vabga; S.t Georges, dans le Taurus pamphylien; Andréasantz, près de Partzerpert; Zôravri; Gozern, dans le district de Hisn-Mansour; Khorin, Miaguetzer et Lissangan, bâtis par Constantin père de Héthoum Ier [10].

1 Il s'agit de la Montagne Noire, appelée par les Franks *Montagna Nigra*, ce qui est une transcription du grec ὄρος νηρόν, *montagne humide*, mots que les Franks avaient traduits par *Montagna Nera* ou *Nigra*, trompés par la ressemblance des deux mots.

2 Matthieu d'Édesse, *Chron.* liv. III, ch. 218 et 251. — Indjidji, *Géogr. mod.*, pg. 365 et suiv. — L. Alishan, *Géogr.*, pg. 562 et suiv.

3 Matthieu d'Édesse, ch. 251.

4 Matthieu d'Édesse, ch. 218.

5 Indjidji, *Géogr. mod.*; pg. 364. — Alishan, *Géogr.* pg. 562.

6 Voir la dédicace des *Commentaires de S.t Ephrem et de S.t Jean Chrysostôme*, (en arménien), (Venise, 1839, in 8.°).

7 *Évangile* msc. n.° 9, d'Etchmiadzin.

8 Guiragos, *Chronique*, pg. 109.

9 Indjidji, *Géogr.* pg. 376.

10 Tchamitch, T. III, pg. 261.

A côté de ces couvents, les rois avaient fait construire des hôpitaux et des léproseries. Vahram Rapoun raconte, dans sa *Chronique* rimée, que « Léon II se montra généreux envers les couvents, et sa bonté s'étendit aussi » sur les lépreux repoussés de tous, auxquels il donna un asile particulier, et » les combla de toutes sortes de faveurs ». Ce renseignement, donné par Vahram, est d'autant plus précieux, que c'est la seule fois qu'il soit question, dans l'histoire d'Arménie, des léproseries de la Cilicie.

Maintenant que nous avons dit ce qu'était le patriarcat, quels étaient aussi les prélats qui en dépendaient, que nous avons passé en revue la série des différents diocèses de la Cilicie, et des couvents qui relevaient de la juridiction du catholicos de Sis, il est bon de dire un mot de la piété des Arméniens de la Cilicie au moyen-âge. S.t Nersès de Lampron nous a laissé à ce sujet de curieux renseignements dans son livre des *Considérations sur les institutions de l'église*[1], écrit peu d'années avant le couronnement de Léon II, c'est à dire vers la fin du XII[e] siècle : « Il n'y a pas soixante-dix ans, dit-il au » chapitre des *Recherches sur les lois du Christ*, que les Franks sont dans ce » pays-ci (en Syrie), dont ils se sont emparés avec le secours de Dieu; et à » l'époque où ils arrivèrent, toute la Syrie, la Cœlésyrie, la Cilicie, la Pam- » phylie, le Kamirk (Cappadoce) étaient remplis d'Arméniens qui possédaient » alors des chefs et des monastères autant qu'ils pouvaient en avoir, et main- » tenant le nombre de ces chefs n'a pas diminué. Cependant, dans tout le » temps qui s'est écoulé depuis lors, aucun d'eux n'a bâti dans la ville ou dans » le village qui lui appartient une église en honneur de Dieu ou un siége épis- » copal en vue de l'espérance de J. C., ou de son amour ». Plus loin S.t Nersès dit encore : « À Anazarbe, à Sis et dans les pays qui dépendent de ces » deux villes, lesquelles sont à présent sous la domination arménienne avec » un grand nombre de districts, on est sans direction spirituelle, sans pasteurs, » sans églises et privés de l'éclat qui en rejaillit. En effet les évêques habi- » tent des monastères, et le troupeau du Christ est privé des soins du pasteur ». S.t Nersès ajoute encore que : « les châteaux et les villages, placés sous la ju- » ridiction des Arméniens, étaient sans églises de son temps, et que la foule » des chrétiens se perdait par ignorance ».

A côté de la religion arménienne, d'autres cultes chrétiens étaient professés en Cilicie avec une égale tolérance, qui fait le plus grand éloge de la puissance royale, à l'époque qui nous occupe. Les Grecs et les Syriens Jacobites possédaient des couvents dans la Montagne Noire[2]. Ces monastères dont le nombre était considérable, étaient loin toutefois de rivaliser avec ceux du clergé arménien, qui se trouvait à la tête d'immenses possessions. Nous avons

1 Venise, pg. 527 et suiv.
2 Guillaume de Tyr, IV, 10; XV, 14. — Tchamitch, T. III, *tables*, pg. 183.

vu plus haut, que Léon II avait accordé indistinctement sa protection aux moines syriens, grecs, franks et géorgiens.

Les Grecs étaient les plus riches après les Arméniens, et en effet, comme ils formaient en Cilicie une notable portion des habitants, ils avaient des évêques dans les principales villes du pays. Le père Lequien[1] a donné la liste des évêques grecs de la Cilicie qui relevaient du patriarche d'Antioche, et nous savons par Willebrand, qu'à certaines fêtes, les Grecs se joignaient aux Arméniens pour célébrer en commun les cérémonies religieuses.

Les Syriens Jacobites avaient aussi de nombreux couvents en Cilicie et dans la Montagne Noire. Aboulfaradj nous apprend dans sa *Chronique syriaque*[2], que lors de l'invasion de la Cilicie en 1275, les Égyptiens brûlèrent plusieurs monastères syriens. C'est le même chroniqueur qui nous fait savoir que les Jacobites possédaient dans la ville de Sis, un couvent où résidait un patriarche. C'est vraisemblablement dans ce monastère, que se trouvait l'église de la Mère de Dieu, bâtie, en 1246, par Mar Ignace David, patriarche syrien, et qui était située à proximité de la grande église des Arméniens[3]. Les Syriens avaient aussi à Sis une autre église qui fut élevée, au XIII^e siècle, par Isa médecin d'Édesse, venu en 1244, de Malatia à Sis, à la cour de Héthoum I^{er}[4]. Assémani cite encore d'autres édifices religieux que les Syriens possédaient en Cilicie[5], et notamment les monastères de Mar-Barsuma, de Baximat, de Gavicat, de Gojéchat et de Caphlida[6].

Les Latins ou Franks, qui avaient fondé d'importantes colonies en Orient, pendant les Croisades, avaient obtenu des rois d'Arménie d'immenses priviléges pour eux et leur clergé; c'est ce qui faisait dire à Saint Nersès de Lampron, dans l'ouvrage déjà cité, que « les Franks en peu de temps » ont rempli de leur piété tous les pays [où ils étaient établis]. Devenus maîtres » des lieux que les princes arméniens avaient longtemps possédés, sans qu'il » y eût d'églises ou d'évêques, leur premier soin a été d'y établir les lois de » l'Église, comme nous l'avons vu de nos propres yeux et comme nous l'avons » appris. Ainsi Marach, cette ville grande et opulente, appartenait aux Arméniens, sans qu'elle eût un siége épiscopal ou une église, lorsqu'elle tomba » au pouvoir des Franks qui y construisirent une vaste église et y établirent » un siége épiscopal. De même à Kessoun qui appartenait à Kogh Vasil, qui » est cité parmi les princes distingués par leur piété, il n'y avait pas de siége » chrétien, ni d'établissement ecclésiastique. Les Franks en étant devenus les

1 Listes de Guillaume de Tyr, et *Oriens christianus*, T. III.
2 Pg. 541 et *vers. lat.* pg. 577.
3 Assémani, *Bibliot. oriental.*, T. II. pg. 371.
4 Aboulfaradj. *Chron. syriaque.*
5 T. III, pg. 111, 324. 334, 331.
6 Aboulfaradj, *Chron. syriaq.*, pg. 543, 551 et *vers. lat.*, pg. 577.

» maîtres, y fondèrent un archevêché et dans tous les bourgs qui sont à l'en-
» tour de cette ville ils établirent des églises et un clergé ». Dès le règne de Léon Ier, baron de la Cilicie, les Franks avaient obtenu, par l'intermédiaire de sa femme, sœur de Beaudoin du Bourg, comte d'Édesse, un couvent en Cilicie, que Léon avait fait construire à ses frais, pour les moines franks [1]. Les derniers couvents établis en Cilicie, datent des règnes des Lusignans, qui accordèrent une large protection aux Frères Prêcheurs venus en Cilicie, pour y prêcher l'union entre les deux communions romaine et arménienne. Ces moines de l'Occident prirent en Asie le nom d'Unitaires, qui leur fut donné à la suite des prédications qu'ils firent pour amener les Arméniens à adopter la foi de l'église latine et à reconnaître la suprématie du pape.

Aujourd'hui, il ne reste plus que quatre couvents arméniens dans la Cilicie, et tous les monastères dont parlent les chroniques et les *memento,* sont détruits ou abandonnés. Les moines, depuis plusieurs siècles déjà, ont émigré dans les monastères de la Grande-Arménie, en Syrie et au Mont-Liban ; et la Montagne Noire, jadis peuplée de couvents, est actuellement un repaire de brigands, qui ont depuis longtemps fait oublier les saintes traditions des monastères du désert cilicien.

1 Tchamitch, T. III, pg. 38.

CHAPITRE QUATRIÈME

POSSESSIONS DES ÉTRANGERS DANS LE ROYAUME D'ARMÉNIE.

---

§. I.

Domaines des trois ordres religieux et militaires fondés après la prise de Jérusalem.

Avant d'entrer dans le détail des possessions que les ordres de chevalerie, fondés à l'époque des Croisades, avaient dans la Cilicie, il est bon de rappeler ici d'après les récits des auteurs arméniens et syriens, quels furent les commencements et les développements des corporations religieuses et militaires instituées à la suite des conquêtes des Franks en Syrie.

On sait qu'aussitôt après la prise de Jérusalem par les chrétiens, des milices religieuses furent créées presqu'en même temps, à l'ombre des mêmes bannières. L'ordre des Hospitaliers et celui des Templiers avaient pour ainsi dire une commune origine, une mission identique et des devoirs pareils. « Moines par les pratiques, soldats par les actions », ils étaient répandus sur tous les rivages d'Asie, comme les sentinelles avancées de l'Europe chrétienne. Institués pour prier et pour combattre, ils devaient adorer Dieu dans les temples, et le proclamer sur les champs de bataille. S.t Nersès de Lampron, qui florissait à la fin du XII.e siècle, nous apprend en effet qu'« il existait de » son temps, en Arménie, des corporations religieuses régies par des lois dif- » férentes, lesquelles associaient les institutions monastiques dans le monde » avec l'habit militaire, et qui avaient pour but de faire une guerre implaca- » ble aux ennemis de la foi chrétienne »[1].

Le chroniqueur syrien, Michel, raconte longuement l'origine des deux ordres de l'Hôpital et du Temple ; seulement son récit est plutôt un roman qu'une histoire : « Ce fut à cette époque, dit-il, qu'un prince frank, accompa- » gné de trente hommes de noble origine, vint à Jérusalem ; il se nommait » Godefroy (Gondofri). Ils restèrent dans cette ville, embrassèrent la foi reli- » gieuse et se consacrèrent à la prière et aux œuvres de sainteté. Le second

1 S.t Nersès de Lampron, *Considérations sur les institutions de l'église* : chapitre de la *Comparaison des institutions de l'église chrétienne*.

» roi de Jérusalem, Beaudoin (Bagdovin) et le patriarche, les engagèrent à » marcher contre les Turks, leur disant que rien n'était plus agréable à Dieu » que de combattre les infidèles pour le salut des chrétiens. Ils leur accordè» rent pour habitation, le Temple [1] et des biens sur terre et sur mer, des na» vires, des villages et des vignes. Cette corporation s'accrut peu à peu; les » membres s'étaient imposé pour règle de vivre dans une continence absolue » pour la gloire de Dieu, d'avoir tout en commun, de ne posséder rien en pro» pre au spirituel ni au temporel. Ils prirent le nom de soldats du Christ, se » proposant de combattre les infidèles et jamais les vrais croyants. Leur fonda» tion ayant été connue à Rome et dans d'autres lieux, on leur donna des com» munautés, des forteresses, des villages, des revenus prélevés dans tous les » pays de la chrétienté. Ces donations les rendirent puissants et riches, et ils » formèrent une milice particulière. Tel fut le commencement des frères dits » de l'Hôpital (ousbethal), parce qu'ils possédaient des maisons pour les pau» vres et les malades. Plus tard, ils se divisèrent; d'autres, qui habitaient sé» parément, leur dirent: Donnez-nous pour notre part, tout ce que vous avez » de vieux, en en faisant un abandon écrit. Ce qu'ils demandèrent leur fut » accordé. Ils vendirent ces objets et devinrent riches; ensuite, ils deman» dèrent de la terre, de quoi faire un jardin, et ils en transportèrent chacun, » jour et nuit, la quantité qui peut faire la charge d'un mulet; mais les pre» miers, ayant réfléchi qu'ils ne pourraient plus exister, après avoir autant ac» cordé aux autres, rachetèrent leurs vieux objets ainsi que la terre à un grand » prix, donnant en retour de l'or et de l'argent. On concéda aussi à ces der» niers, des villages et d'autres propriétés, pour y établir un monastère, et ils » portèrent le nom de Templiers (Tampil), ce qui signifie, maison des pauvres. » Voilà tout ce que nous avons appris, touchant l'origine de leur ordre » [2].

C'est de cette manière que la Chronique de Michel le Syrien raconte l'origine des Hospitaliers et des Templiers, dont les possessions devaient bientôt s'étendre sur tout le long de la côte de Syrie, dans l'intérieur des royaumes et des principautés des Franks, en Asie et en Arménie, et dont les bannières flottaient sur des châteaux également défendus par les épées de leurs chevaliers et par les décrets des papes et des empereurs [3].

Dans les historiens de l'Arménie, de l'époque des Croisades, il est quelquefois question des chevaliers de l'Hôpital et du Temple qu'ils désignent sous le nom générique de *frères*. Le chroniqueur Grégoire Erets, continuateur de

1 Le Temple de Salomon sur l'emplacement duquel fut élevé dans la suite celui d'Hérode et qui est occupé aujourd'hui par l'*Anastasis* de Constantin, devenue la Mosquée d'Omar. — Voir notre *Chapitre inédit de la question des Lieux-Saints.* (Paris, 1861, 8.°).

2 Michel le Syrien, *Chronique msc.* (en arménien).

3 Jacques de Vitry, *Histoire de Jérusalem*, ch. LXIV, LXV.

Matthieu d'Édesse et S.' Nersès de Lampron les citent fort souvent et en parlent comme ayant toujours été les auxiliaires les plus puissants des Franks. L'archevêque de Tarse, nous apprend à son tour, un fait d'une immense importance, c'est que déjà de son temps, les deux ordres s'étaient relâchés de la sévérité qui présida à leur institution: « L'origine de ces ordres est fort loua-
» ble, dit S.' Nersès, mais le démon pourra bien mêler son ivraie à cette bon-
» ne semence; car, les institutions de ces moines ne sont plus observées avec
» la même discipline qu'à l'origine de leur fondation »[1].

Nous allons maintenant donner, d'après les documents contenus dans le Cartulaire, la liste des possessions des trois ordres de chevalerie dans le royaume chrétien de la Petite-Arménie. On verra qu'ils y furent également favorisés, et bien que le nombre des châteaux que chacun d'eux possédait en particulier ne soit point parfaitement connu, on peut cependant, à l'aide des noms de fiefs rappelés dans les chartes, et que possédaient *leurs pauvres chevaliers*, se faire une idée de l'importance des domaines des Hospitaliers, des Templiers et des Teutons, en Arménie, à partir du règne de Léon II. On verra ensuite, en parcourant les chartes, que déjà, sous le règne de ce prince les richesses financières des différentes commanderies de la Cilicie, étaient considérables, puisque les rois n'hésitaient pas à s'adresser aux chevaliers, toutes les fois que le trésor royal se trouvait épuisé, à la suite des guerres qu'ils eurent à soutenir si souvent contre les infidèles.

A. — *Possessions des Hospitaliers.*

L'ordre de S.' Jean de Jérusalem avait été fondé en 1110, et dès l'année 1149, nous trouvons les Hospitaliers établis dans la Cilicie[2]. Raïmond, prince d'Antioche, avait, en leur confirmant les donations de ses prédécesseurs, ajouté à tous ces dons, le cazal de *Sarata*, avec toutes ses appartenances[3]. Ce cazal, dit l'acte auquel nous empruntons ce fait, était situé dans le territoire de Mamesdia (Missis), « *in terra Mamistri* », Quatorze ans plus tard, en 1163, Boémond III en renouvelant aux Hospitaliers, les priviléges qui leur avaient été accordés par ses ancêtres, et principalement par son père, confirmait la donation qui leur avait été faite précédemment[4], du cazal de *Sarata*: « *in terra Mamistere, casale Sarata, cum suis pertinentiis* ». Ce qui contribua surtout à l'agrandissement des possessions de l'ordre des Hospitaliers en Cilicie, fut la conduite que tinrent les chevaliers, lors de la querelle qui éclata entre

1 S.' Nersès, *opus laud.*, chapitre des *Comp. des instit. de l'égl. chr.*
2 Guill. de Tyr, XVIII, 22, 23; XIX, 9.
3 Paoli, *Cod. Dipl.*, T. I, pg. 27, n.° 27.
4 Paoli. T. I, pg. 38, n.° 37.

Raïmond le Borgne comte de Tripoli, deuxième fils de Boémond III prince d'Antioche, et Léon II roi d'Arménie. Les Hospitaliers, qui avaient pris d'abord le parti du comte de Tripoli, se rangèrent bientôt après, du côté du roi d'Arménie, tandis que les Templiers se mettaient dans les intérêts du comte Raïmond le Borgne. Les deux ordres furent ainsi en guerre pendant quelque temps. Les historiens des Croisades ont raconté tout au long cette affaire, sur laquelle nous ne reviendrons pas. Le roi d'Arménie, qui voulait reconnaître les services que les chevaliers de l'Hôpital lui avaient rendus pendant cette guerre, leur accorda de nombreux priviléges, et leur fit, en outre, des donations considérables dans ses états, tandis qu'il dépouillait les Templiers de leurs possessions de la Cilicie.

Les chartes de donation que Léon II accorda aux Hospitaliers, contiennent une liste assez longue de villes, de forteresses et de cazaux, que ce prince octroya, à plusieurs reprises, aux grands maîtres de l'ordre, en récompense du dévouement que les Hospitaliers lui avaient témoigné et de l'appui qu'ils lui avaient prêté dans les guerres qu'il avait eu à soutenir contre les Sarrazins, ses voisins.

Dès l'année 1210, Léon II avait fait don au grand maître et à l'ordre, de la ville Salef ou Séléf *(Sélefké)*, de Castellum novum *(Norpert)* et de Camardesium *(Gamar* ou *la Portella)*, avec toutes leurs appartenances, à la condition qu'ils lui paieraient un tribut et lui fourniraient quatre cents cavaliers[1]. Toutefois, le château de Salef ou Sélefké, ne resta pas longtemps en la possession des chevaliers, car Aboulfaradj nous apprend que le baile d'Arménie, Constantin, tuteur de la reine Zabel, fille de Léon II, leur racheta cette forteresse à prix d'or, afin que ceux-ci consentissent à se retirer, et qu'il pût facilement s'emparer de la personne de Zabel, qui avait demandé asile aux Hospitaliers, après la mort de son premier mari, le prince Philippe d'Antioche[2].

La même année (1210), Léon, toujours disposé à entretenir de bonnes relations avec les Hospitaliers, et afin de les engager à lui fournir des secours contre les Seldjoukides d'Iconium, leur fit don, par avance, de Laranda *(Karaman)*, si toutefois cette ville, alors au pouvoir des Musulmans, venait à tomber entre ses mains[3]. En outre le roi leur donna le droit de justice sur leurs terres.

En 1214, le trésor royal était épuisé par suite des guerres que le roi avait eu à soutenir. Il eut recours aux Hospitaliers de son royaume, pour obte-

1 Sempad, *Chronique; ad ann.* 665.

2 Aboulfaradj, *Chron. Syr.* pg. 482, *et vers. lat.* pg. 497. — Sempad, *Chron.; ad ann.* 675.

3 Privilége de Léon II aux Hospitaliers, daté de 1210.

nir d'eux l'argent qui lui était nécessaire. Les Hospitaliers, profitant de cette circonstance, obtinrent du roi de nouvelles concessions de terres. Léon leur céda, par un premier acte, et moyennant une forte somme d'argent, le cazal de *Vaner*, situé dans la plaine de *Melon*, au N. E. d'Adana[1]. Par un second acte, qui est une antichrèse, Léon déclarait avoir reçu des Hospitaliers, 20,000 byzants sarrazins, pour lesquels il avait engagé toute la terre de *Djéguer* (Guiguerium), avec les châteaux d'alentour et les rentes, en stipulant toutefois, que les susdits immeubles et rentes, pourront être repris par le roi dans les deux ans qui suivront la signature de l'acte, à la seule charge de rendre aux Hospitaliers les sommes qu'il leur avait empruntées, ou sinon, les dites terres deviendraient la propriété de l'ordre. Le port de *Canamella*, situé entre Alexandrette et Mamesdia, était aussi compris dans les biens engagés par le roi[2]. Parmi les châteaux et cazaux possédés par les Hospitaliers de la Cilicie, il faut encore citer le cazal de *Gouvaira* que Constantin, seigneur de Lampron, leur avait concédé en 1234[3].

Par la possession de ces domaines, les Hospitaliers étaient tenus envers le roi, à certaines obligations, comme par exemple de lui prêter l'hommage, de lui fournir des secours en temps de guerre; en un mot, ils étaient assimilés aux autres vassaux du royaume et soumis aux mêmes charges que les possesseurs de fiefs laïques et ecclésiastiques. De plus, les chevaliers de l'ordre de S.t Jean de Jérusalem, établis en Cilicie, devaient payer une dîme aux évêques, dont ils étaient les vassaux spirituels. Nous trouvons la preuve de ce fait, dans une convention arrêtée en 1146, entre Guillaume, archevêque de Mamesdia et les Hospitaliers, touchant certaines dîmes dues par eux, et qu'ils s'engageaient à payer intégralement[4].

Les Hospitaliers de Cilicie étaient placés sous l'autorité du châtelain de Séléfké, qui faisait sa résidence dans le château de ce nom, sous le roi Léon II, ainsi que nous l'apprend Willebrand dans son *Itinéraire*. Quand les Hospitaliers eurent rendu ce château au baïle Constantin, nous ne savons pas si le châtelain et ses principaux officiers, comme le *preceptor* ou commandeur, allèrent fixer leur séjour dans la capitale du royaume ou bien dans l'un des châteaux qui appartenaient à l'ordre. Quoi qu'il en soit, et bien que le siége de la commanderie d'Arménie ne soit indiqué dans aucune nomenclature, nous croyons qu'il doit être ajouté à la liste des possessions d'outremer que l'ordre avait en si grand nombre.

Il paraît qu'à la fin du règne de Léon II, les Hospitaliers ne reçurent

1 Privilége aux Hospitaliers, de 1214.
2 Privilége aux Hospitaliers, de 1214.
3 Nouveau traité de Diplomatique, T. IV, pg. 703.
4 Paoli, *Cod. Dipl.* T. I, pg. 258, n.° 268.

plus des rois d'Arménie de donations importantes[1]; cependant, il conservèrent encore longtemps les domaines qu'ils devaient aux largesses du roi Léon; et ce ne fut guère qu'à partir des grandes invasions qui devaient avoir pour résultat l'anéantissement du royaume d'Arménie, que les Hospitaliers, n'ayant plus de possessions à défendre dans la Petite-Arménie, abandonnèrent la Cilicie. Toutefois, sous le règne de Léon V, le pape Jean XXII, qui s'intéressait à la conservation du trône d'Arménie, avait écrit au grand maître, en 1332, pour lui offrir de la part du roi d'Arménie, les deux châteaux de *Siguinum* et d'*Antiochette*, situés aux confins des états d'Arménie à l'ouest, à la seule condition que l'ordre, qui disposait alors de flottes et de soldats, se chargerait de les défendre contre les infidèles[2]. Il paraît qu'à cette époque, les Hospitaliers avaient déjà renoncé à leurs possessions de la Cilicie, car ils ne firent point de réponse favorable.

Les relations des Hospitaliers n'étaient cependant pas interrompues avec les rois d'Arménie, car l'histoire nous dit que sous le règne de Constantin IV de Lusignan, le grand maître Déodat de Gozon, envoya de Rhodes en Cilicie, une flotte et des chevaliers, pour aider ce prince à lutter contre ses voisins, les Musulmans de Syrie. Quoi qu'il en soit, il est présumable que les chevaliers n'avaient plus d'intérêts matériels à surveiller en Cilicie, dès le règne de Léon V, époque à laquelle l'ordre quitta l'île de Chypre pour venir s'établir à Rhodes.

Les noms des châtelains de Sélefké et des commandeurs ou précepteurs de l'ordre en Cilicie, ne nous sont pas tous parvenus, et nous ne pouvons donner ici que la succession des trois premiers personnages, qui furent investis de cette charge; ce sont Eméry ou *Hymericus* et Féraldus de Barras, sous Léon II, dont les noms figurent dans les chartes; enfin Bertrand (Ֆրէր Բէր-դրան), pendant la régence du baïle Constantin, et qui est nommé dans la *Chronique* du connétable Sempad.

B. — *Possessions des Templiers.*

Dès le milieu du XII^e siècle, l'ordre des chevaliers du Temple possédait des biens et des forteresses en Cilicie. Déjà sous le gouvernement de Thoros II, ils avaient été les alliés de ce prince et de son frère Stéphané (Étienne), lorsque les Arméniens demandèrent à l'ordre de les aider à repousser les Seldjoukides d'Iconium, qui, après avoir fait une irruption en Cilicie, étaient arrivés jusqu'à la Portella[3]. Le continuateur de la *chronique* de Matthieu d'É-

1 Une lettre de Jean XXII, citée par Rainaldi, (T. V, pg. 148, *ad ann.* 1320, §. 47), parle d'une donation faite par le roi Ochin aux Hospitaliers.

2 Paoli, T. II, pg. 81, 82, n.° 64.

3 Grégoire Éretz, *Chronique*, ch. 165, à la suite de Matthieu d'Édesse.

desse, Grégoire Éretz, cite souvent dans plusieurs de ses chapitres, les *frères (du Temple)* dont l'appui fut si utile aux chrétiens d'Orient, à l'époque des Guerres Saintes.

Les documents relatifs aux premiers établissements des Templiers en Cilicie nous manquent entièrement; aussi allons-nous arriver tout de suite à l'époque où ils se trouvèrent aux prises avec Léon II, au sujet de la succession de la principauté d'Antioche.

Dans ce temps-là, les Templiers, d'accord avec le comte de Tripoli, déclarèrent la guerre au roi d'Arménie. Léon II informa le pape de cette affaire dès l'année 1199 [1]. Pour se venger des Templiers, le roi d'Arménie s'empara du château de *Gastim* ou Gaston qui leur appartenait, depuis la conquête de la Terre-Sainte et qu'ils possédaient, sans contestation, puisqu'ils l'avaient enlevé aux Sarrazins. Il semble résulter cependant, de la lecture d'une lettre d'Innocent III, datée de 1199 [2], que ce château avait été repris ensuite par les Sarrazins, et que Mleh, prince d'Arménie et oncle de Léon II, l'avait enlevé de nouveau à ces derniers. C'est sur ce fait, que Léon basait son droit de possession, disant toutefois, qu'il s'en rapporterait à la justice du pape pour mettre fin à ce différend. Innocent III, ayant accepté d'être médiateur entre l'ordre et le prince d'Arménie, engagea Léon II à rendre Gastim aux Templiers, et à ne pas les inquiéter touchant leurs autres possessions de Cilicie. Loin de goûter l'avis d'Innocent III, Léon ouvrit de nouvelles négociations et dans une lettre datée du 1er octobre 1205 [3], il semble mettre tous les droits de son côté, et déclare qu'il ne demande pas mieux que de s'incliner devant la volonté du pape; mais il annonce que les Templiers, auxquels il a proposé des secours pour les aider à reprendre sur les infidèles le château de *Trapesack* qui leur appartenait, ne veulent pas l'appuyer dans la guerre que les Sarrazins viennent de lui déclarer, et le laissent lui et son royaume, exposés aux coups des infidèles « *luporum morsibus* ».

Le pape voyant ces complications, et ne pouvant parvenir à mettre les deux parties d'accord, envoya sur les lieux ses légats pour examiner l'affaire, ainsi qu'il l'avait annoncé au roi dans une de ses lettres [4]. Les légats donnèrent tort à Léon. Le roi d'Arménie écrivit de nouveau à Innocent et lui fit connaître, par un rapport détaillé, ses démêlés avec le comte de Tripoli et les Templiers, protestant de son obéissance au Saint-Siége, tout en se plaignant des légats [5], et en demandant au pape d'en envoyer d'autres, pour régler définitivement les affaires d'Orient, touchant lesquelles la bonne foi du pape avait

1 Lettres d'Innocent III, liv. II, lettre 252.
2 Lettres d'Innocent III, liv. II, lett. 259.
3 Lettres d'Innocent III, liv. V, lett. 42.
4 Lettres d'Innocent III, liv. II, lett. 259.
5 Rainaldi, T. I, *ad ann.* 1205, §. 30.

été surprise. L'affaire, pendant quelques mois, semblait en être restée là; et Léon, qui avait promis à Innocent de rendre Gastim aux Templiers[1], conservait encore ce château, quand le pape écrivit de nouveau au roi pour l'engager à mettre fin à toutes ces querelles, en rendant Gastim à l'ordre, et en faisant la paix avec le comte de Tripoli[2]. A cette occasion, Innocent donna de nouvelles instructions à ses légats, et chargea l'évêque de Crémone d'imposer sa médiation entre les deux parties en 1206[3]. Léon, s'étant refusé à tout accommodement, fatigua le pape, qui en 1207, lança contre lui les foudres de l'excommunication. Dans les lettres que le pape écrivit aux princes et aux prélats de l'Orient, pour les informer de ce fait, Innocent rappelait, avec indignation, que le roi d'Arménie, loin de solliciter la levée de l'interdiction qui pesait sur lui et sur son royaume, avait encore aggravé sa faute, en s'emparant des biens que les Templiers possédaient en Cilicie, comme par exemple, le port de *Bonelle*, et autres lieux, et en faisant blesser et même tuer par ses sujets, plusieurs chevaliers de la milice, dans un défilé par où ceux-ci passaient pour se rendre dans l'un de leurs châteaux. La guerre était dès lors engagée entre le Saint-Siége et les Templiers, contre le roi d'Arménie. Léon exaspéré, se livra dès ce moment à toutes sortes d'excès sur les terres des Templiers, et n'écoutant que son ressentiment, il commettait tous les jours des actes de violence contre l'ordre, qui était la cause de sa rupture avec la cour de Rome. Les choses en arrivèrent même à un tel point, que le pape écrivit à Léon, pour l'engager à rentrer en lui-même, lui reprochant énergiquement les fautes qu'il avait commises et lui refusant en termes très-sévères la bénédiction apostolique[4]. Il paraît que cette fois, cette lettre fit son effet, car en 1214, le pape écrivit au patriarche de Jérusalem de relever Léon II de l'excommunication qu'il avait prononcée contre lui, sept ans auparavant. On ignore ce qui arriva alors; cependant, il semble que la querelle avec les Templiers n'eut pas de suites, et que ceux-ci rentrèrent en jouissance de leurs possessions et s'établirent de nouveau dans le royaume[5]. Néanmoins, et malgré cette apparente réconciliation, une guerre sourde succéda bientôt à cet état de choses, et les Arméniens et les Templiers rivalisèrent d'intrigues et de ruses pour se nuire mutuellement. L'histoire nous apprend en effet, que sous le règne de Léon III, le grand maître du Temple, dans un rapport qu'il fit à la cour de Rome, sur une expédition en Terre-Sainte et les moyens de reconquérir Jérusalem[6], représente les Arméniens comme de mauvais auxiliaires,

1 Rainaldi, T. I, *ad ann.* 1205, §. 36.
2 Lettres d'Innocent III, liv. XII, lett. 45.
3 Lettres d'Innocent III, liv. XIII, lett. 123.
4 Lettres d'Innocent III, liv. XVI, lett. 2.
5 Reinaud, *Extr. des hist. arabes des Croisades*, pg. 385 et suiv.
6 Archives de l'Empire français, à Paris; J. 456; 36, 1.

des guerriers sans valeur et ennemis des Franks. Il fait, en outre, une description du royaume des Roupéniens, qu'il présente comme étant sans cesse en butte aux incursions des Sarrazins, quoique défendu par des hautes montagnes et d'infranchissables défilés.

Mais cette guerre sourde que l'ordre faisait à l'Arménie, ne l'empêchait pas cependant d'avoir une grande influence sur les affaires du pays; et nous apprenons, par le témoignage des historiens arabes, juges indifférents dans la question, que sous le roi Héthoum I^er^, en 1265, le sultan Bibars ayant ravagé la Petite-Arménie, brûla la ville de Sis et plusieurs châteaux appartenant aux Templiers, alors très-puissants en Arménie[1]. Nous savons, en outre, que le commandeur des Templiers de Cilicie, sous Léon III, prenait part au conseil du roi, et qu'il fut chargé par ce prince de signer en son nom, un traité de paix avec le sultan d'Égypte[2].

Quoique les Templiers aient eu en Cilicie des possessions nombreuses, l'histoire et les documents ne nous fournissent que très-peu de renseignements à cet égard. Tout ce que nous connaissons de leurs biens, situés dans le royaume d'Arménie, se résume d'abord, au château de Gastim, sur lequel Willebrand[3] nous a laissé quelques détails: « *Hoc est castrum quodam fortissimum, tres habens muros circa se fortissimos et turritos, situm in extremis montibus Hormenie; illius terre introitus et semitas diligenter observans; et possidetur a rege illius terre, scilicet a rege Hormenie, in cujus possessione Templarii conqueruntur se spoliari; ipse vero directe et de vicino prospicit Antiochiam, et distat quatuor millia* ». Ensuite vient le château de Darbesack ou Trapesack dont parlent Makrisy, les lettres d'Innocent III et Sanuto[4]; enfin le « *portus Bonelli et alii Armenie loci* ». On conçoit que cette nomenclature est loin d'être complète, car nous savons que les domaines de l'ordre du Temple, en Cilicie, étaient considérables, puisque Léon II dans une des lettres qu'il adresse au pape Innocent III, nous apprend qu'en 1202, les chevaliers possédaient pour vingt mille byzants de domaines dans ses états[5].

Les Templiers de la Cilicie étaient placés sous l'autorité d'un commandeur, auquel Makrisy applique le titre de *Komendour-el-Djouïet*, qualification que les Arabes donnaient au commandeur des Templiers et dont le sens a été expliqué dans une lettre qui a été publiée dans les *Mélanges Asiatiques de l'Académie de S.^t^-Pétersbourg*[6].

1 Makrisy, cité par M. Reinaud, *op. laud.* pg. 501.

2 Quatremère, *Hist. des Mamelouks*, T. II, pg. 166-201.

3 *Itinéraire*; voir aussi Raoul de Caen, liv. XLV, et Albert d'Aix, liv. XII. ch. 20.

4 Reinaud, *Hist. arabes des Croisades*, pg. 385. — *Fontes rer. Austr.*, T. XIII. pg. 401, note 4. — Lettres d'Innocent III, liv. V, ch. 42. — Sanuto, liv. III, pg. 14, ch. II.

5 Rainaldi, *ad ann.* 1202, §. 39 et suiv. — Galanus, ch. XXIII, pg. 362.

6 T. III, pg. 241-248. Cf. *Lettre à M. Brosset, sur quelques points d'histoire religieuse, civile et politique des Franks et des Arméniens à l'époque des Croisades.*

Après le règne de Léon III, on n'entend plus parler des Templiers de Cilicie. On ignore s'ils avaient abandonné leurs possessions, lors des révolutions qui signalèrent les règnes de Héthoum II et de ses successeurs, ou bien s'ils avaient encore des châteaux dans ce royaume, à la fin du XIII[e] siècle, lors de la suppression de l'ordre. Je ne sache pas que, dans la donation qui fut faite des biens du Temple aux Hospitaliers, ceux-ci aient hérité des possessions que les Templiers pouvaient avoir en Cilicie. Dans le cas où ces derniers auraient encore eu des châteaux et des domaines sur le sol arménien, il est probable que les Hospitaliers entrèrent en possession de ces immeubles, puisque nous savons d'une manière certaine, que les biens des Templiers de Chypre furent ajoutés aux immenses domaines que les chevaliers de Rhodes avaient dans tous les états de la chrétienté[1].

C. — *Possessions des Teutons.*

L'ordre Teutonique doit son origine à la Croisade de l'empereur Frédéric Barberousse. Les chroniques rapportent à ce sujet, qu'un grand nombre de seigneurs allemands suivirent le chef croisé dans son expédition, soit pour accomplir un saint pèlerinage au tombeau du Christ, soit pour acquérir de la gloire. Après la mort de Frédéric qui, on le sait, se noya en prenant un bain dans le fleuve de Séleucie, le patriarche de Jérusalem se proposa de fonder un ordre de chevalerie, afin de perpétuer le souvenir des services que la noblesse allemande avait rendus à la chrétienté en Palestine. L'ordre fut approuvé, en 1190, par l'empereur et par le pape, qui en confirma les statuts dans une bulle du 22 février 1191.

L'ordre Teutonique, après sa fondation, reçut, comme les Hospitaliers et les Templiers, des priviléges et des biens qui lui étaient octroyés par tous les princes chrétiens. Il n'est donc pas étonnant de voir le prince d'Arménie, qui s'était mis, un des premiers, en rapport avec la noblesse d'Allemagne, lors de l'arrivée de Frédéric Barberousse dans ses états, accueillir avec une faveur toute particulière, les chevaliers de l'ordre Teutonique, qui avaient été les compagnons de l'empereur d'Allemagne, et l'avaient suivi à la Croisade. On sait même que le grand maître de l'ordre fixa, pendant quelque temps, sa résidence en Arménie; car en 1211, Willebrand qui visitait la Cilicie, alors gouvernée par Léon II, en décrivant le cortége du roi, le jour de la fête de l'Épiphanie, nous dit formellement que le grand maître des Teutons, marchait à côté du prince : « *Dominus rex alto equo incidebat, et magistrum domus* » *Alemanorum..... cum sociis, viris religiosis...... suo lateri adjungebat* ».

1 *Chronique* d'Amadi, dans l'*Hist. de Chypre* de M. de Mas-Latrie. T. II, (*docum.*).

De même que les Hospitaliers et les Templiers, les Teutons possédaient de grands domaines et d'importantes forteresses en Cilicie. Willebrand nous apprend en effet que Léon II avait donné à l'ordre le château de Amoud (Amuda) appelé improprement Adamodana[1], et celui de Cumbethfor, situé à peu de distance de Missis[2]. Outre ces châteaux, les Teutons avaient reçu à titre de donation de Héthoum Ier et d'Isabelle, le château de Haroun, comme on le voit dans un privilége dont la copie est aux archives de Berlin[3]. Ils avaient encore en Cilicie d'autres possessions, consistant en abbayes, en cazaux dont le nombre était considérable, si l'on en juge par les priviléges qui nous sont parvenus et qui donnent la liste des domaines que les rois Léon II et Héthoum Ier avaient concédés à l'ordre. Ces priviléges qui sont très-détaillés, offrent une particularité curieuse à signaler, c'est le soin infini que le rédacteur de l'acte a pris de tracer les limites de chacune des propriétés, dont la puissance souveraine faisait abandon à la milice teutonique. La position de chaque cazal, l'étendue des terres qui en dépendaient, le bornage lui-même, sont fixés avec une rigoureuse exactitude. Ceci prouve qu'à l'époque de Léon II, les opérations du cadastre étaient en pleine vigueur, et que ce roi avait apporté son attention, non seulement à l'organisation politique de son royaume, mais encore à tout ce qui regardait les plus petits détails de l'administration intérieure du pays. On remarque dans les chartes accordées à l'ordre Teutonique de curieux détails sur l'état des personnes et notamment des clauses particulières concernant les hommes attachés à la glèbe ou vassaux de seigneurs arméniens, et sur lesquels le roi n'avait aucun droit immédiat.

§. II.

Établissements fondés par les trois républiques maritimes de l'Italie dans le royaume d'Arménie.

Les premiers priviléges accordés aux marchands navigateurs de l'Italie, par les princes franks, fixés en Syrie, datent de l'époque de leur établissement dans cette contrée et furent la récompense des services que les républiques d'Italie rendaient tous les jours aux chrétiens d'outremer, qui ne pouvaient que difficilement communiquer avec leur ancienne patrie, sinon par leur intermédiaire. A l'exemption de toute espèce de droits onéreux, on ajoutait habituellement en leur faveur, la cession d'une portion de terrain, d'un quartier

1 Willebrand, *Itinéraire en Terre-Sainte.*

2 Willebrand, *opus cit.* — Privilége de Léon II aux Teutons, en 1212.

3 Privilége de Héthoum Ier aux Teutons, en 1236.

ou d'une rue, dans les principales villes de commerce, pour y établir des magasins et des maisons, dont ces étrangers avaient la possession pleine et entière, et où ils vivaient sous le gouvernement de magistrats de leur propre nation.

Nous ignorons l'époque des premières relations qui existèrent entre les Italiens et les princes arméniens de la Cilicie. Nous possédons toutefois le texte des premiers priviléges qui furent accordés, en 1201, aux Génois et aux Vénitiens, par le roi Léon II, ce qui, pour nous, est l'indice de l'importance que ces deux peuples marchands mettaient au commerce de ce pays, qui était devenu pour eux un objet de rivalité. C'est aussi une preuve qu'ils y trafiquaient depuis longtemps, mais sans y jouir des droits qui leur furent concédés par la suite, en vertu des priviléges que leur accordèrent les rois d'Arménie.

Durant le règne des princes qui précédèrent Léon II, et à cause des démêlés qui existaient entre les Grecs et les Arméniens, il est probable que les marchands des villes maritimes de l'Italie ne jugèrent pas nécessaire de demander de priviléges pour leur commerce aux premiers Roupéniens et qu'ils jouissaient de tous les droits, priviléges et exemptions qui leur avaient été accordés par les empereurs grecs [1], d'autant plus que jusqu'au règne de Léon II, on pouvait croire que la Cilicie faisait encore partie de l'empire de Byzance, puisque ce ne fut que sous le règne de ce prince, que l'indépendance de l'Arménie fut reconnue par l'empereur de Constantinople [2]. On peut penser, avec raison, que les successeurs de Léon II qui comptaient fort peu sur le sécours des Italiens, en cas de besoin, ne voulurent pas leur accorder des droits pareils à ceux dont ils jouissaient en Syrie, ni leur laisser ceux qu'ils avaient arrachés, par la force, aux empereurs de Constantinople. Nous en avons la preuve par les traités que les Italiens conclurent avec les Arméniens, et qui ne furent vraisemblablement négociés que par suite du refus de leur continuer la jouissance des immunités qu'ils avaient eues en Cilicie, comme province romaine, en vertu des concessions impériales. On ne voit en effet dans ces traités, aucune trace des immenses priviléges qu'ils avaient obtenus en Syrie et en Grèce.

Plus la puissance des Croisés établis en Orient diminuait, plus celle des Musulmans prenait de l'accroissement; c'est alors qu'on vit les Arméniens accorder des priviléges étendus aux marchands italiens qui, abandonnant peu à peu leurs comptoirs de Syrie, venaient se grouper dans les ports et les villes d'Arménie. Sous les derniers Roupéniens, les priviléges accordés aux mar-

1 Voir le chrysobulle d'Alexis Ier accordé aux Vénitiens en 1082, avec le renouvellement de cet acte par Manuel Comnène en 1148 (*Fontes rer. Austr., dipl. et acta*, T. XII, pg. 43 et suiv. et pg. 113 et suiv.).

2 Sempad, *Chronique; ad ann.* 645.

chands navigateurs de l'Occident, devinrent plus larges, parce que les Arméniens sentaient le besoin d'avoir recours aux étrangers pour lutter contre les infidèles. Ainsi, la politique de l'Arménie à l'égard des étrangers, peut se résumer ainsi: quand les rois de la Cilicie n'avaient aucun besoin des Occidentaux, protégés qu'ils étaient par leurs montagnes, la mer, les murailles de leurs *bonnes villes*, et le voisinage des principautés frankes, les priviléges qu'ils leur accordaient étaient fort restreints; devenus faibles et abandonnés à leurs propres forces, les garanties et les priviléges concédés aux Italiens augmentaient sensiblement. Les chartes et les diplômes en fournissent la preuve; malheureusement, la puissance chrétienne en Orient, avait déjà fait place à celle d'une autre croyance, et l'Arménie devait être enveloppée dans le tourbillon qui chassa de l'Asie les peuples venus de l'Occident, guidés par les bannières de la croix.

A. — *Établissements des Génois.*

Les Génois furent les premiers navigateurs de l'Occident, qui entrèrent en relations officielles avec la cour d'Arménie. Dès le mois de mars 1201, Nicolas Doria, amiral de la flotte génoise et Beaudoin de Rogerio, ambassadeur de la République, obtinrent de Léon II un privilége commercial et une concession en vertu de laquelle, il était permis aux Génois, établis dans la Cilicie pour s'y livrer au commerce d'importation et d'exportation, de bâtir dans la ville de Sis, une église, un fondouc, un tribunal et des maisons sur un terrain que le roi leur donna. En même temps, Léon leur octroyait deux autres terrains dans les villes de Mopsueste (Missis) et de Tarse, avec la permission d'y construire aussi une église, un fondouc, un tribunal et des maisons [1]. Quelques années plus tard, en 1215, les Génois obtinrent de Léon le renouvellement de leurs priviléges et le roi, qui tirait un grand profit pour son trésor, du commerce que les étrangers faisaient dans ses états et qui cherchait à les fixer en Arménie, leur accorda, à perpétuité, par une nouvelle charte, une rue *(vicus)* dans la ville de Tarse, un terrain pour y construire une église, des bains, un four et établir un jardin pour y faire des plantations.

L'année suivante, en 1216, les Génois, par l'intermédiaire du roi d'Arménie, obtenaient de Raïmond Roupèn, prince d'Antioche, neveu et pupille de Léon II, un privilége commercial fort étendu, et l'exemption de certains péages dans ses états [2]. Dans un autre privilége accordé par Léon III aux Génois, on ne remarque aucune concession territoriale; c'est seulement sous le règne de Héthoum II, successeur de ce prince, que nous voyons Benoît Za-

1 Privilége accordé, en 1201, aux Génois. 2 *Liber Jurium*, T. I, f.° 75.

charia, en 1289, obtenir un nouveau domaine en faveur de la République [1]. Zacharia obtint du roi la cession d'un fondouc, possédé par la veuve d'un certain Guillaume Strajaporci.

Il paraît qu'en raison des guerres intestines et extérieures qui marquèrent le règne d'Héthoum II et de ses frères, le commerce des Génois, en Arménie, se fit avec beaucoup moins d'activité. Cependant les Génois qui, à cette époque, étaient très-puissants sur mer, pouvaient facilement avoir le monopole du commerce d'Orient. Ainsi, nous savons par le témoignage de Héthoum, seigneur de Gôrigos, plus particulièrement connu sous le nom de moine Ayton, qu'en 1293, « douze galères génoises combattirent à Lajazzo (Aïas) contre trente deux galères et tarich vénitiennes, et leur prirent vingt quatre navires » [2]. Mais cette gloire ne fut qu'éphémère; et il semble résulter de la lecture des chroniques italiennes de cette époque, que la puissance des Génois commença à décroître sur les mers, à partir de ce moment. En effet, dès le commencement du XIV[e] siècle, le commerce des Vénitiens et des Pisans, prit un très-grand développement en Arménie, et les documents se taisent sur les rapports de la république de Gênes avec les rois de Cilicie. Cependant, ces rapports n'étaient point entièrement interrompus, puisque Balducci Pegolotti [3] affirme que de son temps, c'est à dire dans les dernières années du règne de Léon V, les Génois, de même que les Vénitiens, étaient exempts des droits d'entrée et de sortie, en vertu des priviléges qu'ils avaient obtenus des rois d'Arménie.

Les Génois ayant été le premier peuple marchand qui ait obtenu des priviléges en Arménie, leur nom était donné assez généralement à tous les occidentaux qui venaient trafiquer avec l'Orient. De nos jours encore, les habitants de l'Asie-Mineure, de la Syrie, et en général de toutes les contrées où les vaisseaux génois abordaient autrefois, ont l'habitude de qualifier de *Djinivis-kalessi* (châteaux génois) toutes les constructions militaires, élevées pendant la période des Croisades et les premiers temps qui suivirent l'entier anéantissement des possessions chrétiennes en Orient.

B. — *Établissements des Vénitiens.*

Quoique les Vénitiens semblent avoir eu, en Arménie, le monopole du commerce pendant de longues années, à cause du nombre considérable de priviléges qu'ils obtinrent des rois de ce pays, il ne paraît pas cependant que les concessions territoriales qui leur furent faites, aient été aussi importantes que

1 Caffaro, *Ann. gen.*, liv. X. col. 596 des *Rer. Ital. scr.* de Muratori, T. VI.

2 Aucher, *édit. arménienne de Héthoum*, pg. 77 à 86, *Chronographie, ad calcem.*

3 *Pratica della mercatura*, dans la *Decima* de Pagnini, T. II.

celles que le roi Léon II accorda, en 1201, aux Génois. En effet, ceux-ci faisaient avec les Arméniens du trafic et se livraient au commerce de détail; aussi avaient-ils des quartiers et des boutiques, dans les villes principales de la Cilicie, c'est à dire à Sis, Mopsueste, Gôrigos et Tarsous, tandis que les Vénitiens faisaient le commerce en grand avec l'Orient, et n'ambitionnaient de larges priviléges qu'à Lajazzo, qui était l'entrepôt principal du commerce de l'Inde et de la Perse.

En 1201, les Vénitiens avaient en effet, obtenu, comme les Génois, une église, un fondouc et un terrain pour bâtir des maisons, dans la ville de Mopsueste; mais ils avaient abandonné cette ville, suivant toute présomption, dès le règne de Léon III : car en 1271, lorsqu'ils demandèrent au roi d'Arménie de nouveaux priviléges et le renouvellement de ceux que leur avaient accordés Léon II et Héthoum Ier, il n'est plus question de leurs possessions de Mopsueste, tandis que nous les voyons solliciter et obtenir une église et une concession territoriale à Lajazzo. Déjà, sous le règne de Héthoum Ier, ils avaient obtenu des maisons dans cette ville. Thoros, un des successeurs de Léon III, leur avait renouvelé cette donation. Léon IV, en 1307, et Léon V, les avaient aussi confirmés dans les donations qui leur avaient été faites par leurs prédécesseurs, d'une église et de plusieurs maisons à Lajazzo. L'Arménie, comme on peut s'en convaincre aisément, n'était en quelque sorte pour eux qu'un pied à terre, où ils avaient seulement des magasins et des entrepôts, principalement à Lajazzo; tandis que pour les Génois, la Cilicie était comme une colonie où les commerçants de la métropole avaient des succursales, d'où ils tiraient les produits de l'Asie-Mineure, et où ils écoulaient leurs marchandises de l'Occident. La différence était grande dans la manière de trafiquer des deux peuples. On ne connaissait de Vénitiens en Arménie qu'à Lajazzo, tandis qu'au contraire les Génois étaient répandus dans les principales villes du royaume, où ils avaient à eux des quartiers et des rues, des églises, des magasins et des jardins. Ainsi, on ne doit donc pas s'étonner de voir appliquer le nom de Génois à tous les marchands occidentaux qui, au moyen-âge, possédaient des établissements dans la Cilicie.

C. — *Établissements des Pisans.*

Quoiqu'il paraisse bien établi que le commerce des Pisans et des Florentins ait été très-florissant en Orient pendant de longues années, il ne paraît pas probable cependant, qu'ils aient sollicité des rois d'Arménie, des concessions territoriales du genre de celles que les Génois et les Vénitiens avaient obtenues dans ce pays, dès les premières années du XIIIe siècle. Aucun document ne nous prouve en effet que les Pisans aient eu des établissements fixes

dans la Cilicie, pendant toute la durée du XIIIe siècle; et ce n'est seulement qu'à partir des premières années du XIVe siècle, qu'ils paraissent avoir eu un consul à Lajazzo [1]. Ce fait nous amène naturellement à penser que ce ne fut guère qu'à partir de la fin du XIIIe siècle, que le commerce des Pisans en Arménie prit une véritable extension, et qu'ils songèrent dès lors à posséder des établissements fixes dans ce royaume, à l'instar de ceux que les Génois et les Vénitiens, leurs rivaux, avaient fondés dans ce pays depuis un siècle environ.

Quoi qu'il en soit, Tronci, dans son Histoire de Pise [2], ne dit rien des relations commerciales qui existèrent à n'en pas douter, entre les Pisans et les Arméniens, et le surintendant actuel des archives de Florence, M. Bonaïni, qui publie, en ce moment, une édition des diplômes pisans n'a trouvé dans le dépôt des Réformations, aucun document qui ait trait aux rapports entre ces deux peuples. Cependant, Pegolotti [3] nous apprend que dans la première moitié du XIVe siècle, les Pisans payaient un droit de deux pour cent, sur les marchandises qu'ils importaient en Arménie et sur celles qu'ils exportaient. Ce droit qui fut maintenu, selon toute probabilité, pendant toute la durée de la domination Roupénienne en Cilicie, est pour nous la preuve que les Pisans n'eurent jamais de grands établissements dans le royaume d'Arménie et qu'ils n'y jouissaient pas des immenses avantages que les Génois, les Vénitiens et les Siciliens avaient obtenus, par suite des négociations dont nous avons parlé.

1 Archives de Venise; *Comm.*, f.° 118 v.°.
2 *Annali Pisani.*
3 *Pratica della mercatura.; loc. cit.*

CHAPITRE CINQUIÈME

COMMERCE DE L'ARMÉNIE SOUS LES ROIS ROUPÉNIENS.

§. I.

Coup d'œil sur le commerce de l'Orient au moyen-âge.

Le commerce de l'Arménie, au moyen-âge, est intimement lié à celui que les occidentaux faisaient dans la Méditerranée. A cette époque, la mer intérieure était le seul moyen de communication que les Européens connaissaient, pour se rendre dans le centre de l'Asie et dans les contrées de l'Afrique. L'Océan qui devait plus tard être sillonné par les flottes marchandes de l'Occident, ne servait alors qu'à l'extension du commerce de la Méditerranée, sur les côtes occidentales et dans les pays septentrionaux du monde connu, ou au commerce local de ces pays entre eux.

Pendant les XII^e et XIII^e siècles, le commerce de l'Orient était principalement entre les mains des navigateurs des villes maritimes du midi de l'Europe. Le nord, les îles Britanniques, les côtes occidentales de la France et de l'Espagne n'y participaient que d'une manière médiate et indirecte. Les variations occasionnées par les succès ou les revers des Croisés, influèrent nécessairement sur les opérations commerciales des peuples qui trafiquaient avec l'Orient.

Au XIV^e siècle, le commerce de la Méditerranée s'était développé d'une manière très-sensible, et l'Arménie bien que désolée par les guerres continuelles qu'elle soutenait contre les Musulmans et les dissensions intestines qui éclataient journellement dans son sein, n'en éprouva pas moins le contrecoup de l'extension donnée au commerce du Levant, par les puissances maritimes de l'Occident. En effet, c'est principalement dans le courant de ce siècle, que l'Arménie devint pour les marchands européens un passage qui, par le port de Lajazzo, les conduisait à Trébizonde et à la route de la mer Caspienne et du Caucase [1]. L'Arménie-Mineure était en outre traversée par la route méridionale qui, se dirigeant sur la Boukharie, s'embranchait avec celle du golfe Persique [2]. C'est ainsi que le port de Lajazzo devint, pendant le XIV^e siècle,

1 Marco Polo, liv. I, ch. 2.
2 Marco Polo, liv. I, ch. 11. — Sanuto, liv. I, part. I, ch. 1.

l'entrepôt principal du commerce de l'Orient et de la Cilicie, et la résidence habituelle des marchands étrangers[1]. Lajazzo perdit de son importance lors de la conquête de la Cilicie par les Musulmans, parce que les marchands occidentaux ne jouissaient plus des mêmes priviléges et de la même sécurité qu'au temps de la domination arménienne. L'importance de Lajazzo était grande au moyen-âge; sa position entre la Syrie et l'Asie-Mineure, dans un pays chrétien où venaient aboutir toutes les routes d'Asie, offrait un avantage énorme et une garantie suffisante aux trafiquants étrangers qui y avaient des établissements; aussi avaient-ils centralisé dans cette ville toutes leurs opérations. C'était l'entrepôt général où venaient s'emmagasiner tous les produits de la Perse et de l'Inde, puisqu'à cette époque on ne connaissait pas encore les moyens d'arriver dans ces deux pays, en doublant le Cap de Bonne-Espérance.

Nous avons dit que le commerce de l'Orient était principalement entre les mains des marchands de l'Occident, et que l'Asie avait pris une grande extension commerciale au moyen-âge; voyons maintenant quelles furent les causes qui ouvrirent ce nouveau débouché au négoce. Les Croisades, en transportant en Asie des populations nouvelles, ouvrirent par cela même une voie naturelle au commerce de l'Occident, en même temps qu'elles créaient des relations entre les pays situés plus à l'Orient des possessions chrétiennes, comme la Perse, la Tartarie et l'Inde; aussi ne doit-on pas se dissimuler que la principale cause du grand développement qu'acquit, au moyen-âge, le commerce de la Méditerranée est dû, en majeure partie, aux guerres saintes. En effet, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'usage s'était introduit parmi les chrétiens de faire des pèlerinages en Terre-Sainte[2]. Les malheurs accumulés sur l'empire d'Occident, depuis la fin du V^e^ siècle, et qui en changèrent entièrement la face, n'interrompirent pas ces pieuses pratiques. Les conquérants eux-mêmes, devenus chrétiens, les adoptèrent; leur caractère entreprenant et aventureux y trouvait une nouvelle occasion d'activité. Bientôt la dévotion ne fut plus le but unique de ces pérégrinations lointaines; et comme la Syrie était le lieu où se rendaient de préférence les pèlerins navigateurs, les sentiments religieux s'unirent vite à l'intérêt commercial. Les pèlerins portaient en Syrie quelques-uns des produits de l'Europe, et ils en rapportaient les marchandises de l'Orient. Peu après, les commerçants des villes maritimes de l'Occident établirent des comptoirs dans les ports de la Syrie et des établissements dans quelques-unes des villes de la Terre-Sainte.

Lorsque les Croisés arrivèrent en Syrie, les marchands navigateurs qui

1 Pegolotti, *Pratica della mercatura*. T. II, pg. 7. — Lalanne, *Pèlerinages en Terre-Sainte avant les Croisades*.
2 Bibl. de l'École des Chartes; 2^e^ série,

n'avaient point pris une part directe aux expéditions de la Terre-Sainte, tenaient cependant leurs navires à la portée des côtes, que suivaient les différents corps de l'armée chrétienne. À la nouvelle des premiers succès, ils s'empressèrent de fournir les vivres et les munitions dont avaient besoin les Franks dans un pays où les récoltes avaient été ravagées à la fois par les vainqueurs et par les vaincus; ils rapportèrent en échange de riches cargaisons de marchandises asiatiques, entassées dans les villes de la Syrie [1].

Les relations les plus actives ne tardèrent pas à s'établir entre les commerçants européens et le nouveau royaume de Jérusalem. Les navigateurs qui voyaient l'importance que devait acquérir le commerce, firent construire de nombreux vaisseaux [2], avec lesquels ils effectuaient les transports d'hommes, de chevaux et de munitions, destinés à de nouvelles croisades. Après avoir accompli ce premier objet, qui était pour eux une source de profits considérables [3], les marchands navigateurs ramenaient leurs vaisseaux chargés des produits de l'Asie. Les rapports commerciaux, une fois établis sur une grande échelle, les marchands de l'Occident songèrent à obtenir des princes croisés des priviléges étendus, en vertu desquels le commerce du midi de l'Europe finit par acquérir des proportions extraordinaires. On sait que, dans l'antiquité, c'étaient les navigateurs de l'Orient qui venaient en Occident pour échanger les produits de leur industrie contre des denrées ou des matières que leur travail mettait en œuvre, et pour y fonder des comptoirs et des colonies. À l'époque dont nous nous occupons, c'est le contraire qui a lieu : l'Occident envoie ses vaisseaux sur tous les points du littoral de la Méditerranée, pour en tirer les immenses richesses que le commerce devait ensuite répandre en Europe.

Dans l'intervalle de temps qui sépare la première de la seconde Croisade, c'est-à-dire pendant un demi-siècle environ, le commerce de l'Occident était tellement affermi en Orient, que les princes croisés, maîtres de la Syrie, s'étaient vus dans l'obligation d'accorder de nombreux priviléges aux Génois, aux Vénitiens, aux Pisans, aux Marseillais, etc. [4]. C'était une immense révolution dans le commerce des villes maritimes de l'Occident, une source de richesses inappréciables, pour les états chrétiens d'Orient, et qui devait bientôt s'étendre à la Cilicie. Jusqu'aux Croisades, quelques navigateurs admis par tolérance dans les ports de la Syrie, ne se livraient qu'en tremblant à des spéculations que le caprice d'un sultan, d'un émir ou d'un simple gouverneur, pou-

1 Guillaume de Tyr, VII, 21 ; XIII, 5.

2 Gauthier Vinisauf, dans les *Script. eccl. Angl.* T. II, pg. 273.

3 Muratori, *Ant. ital.*, T. II, col. 905.

4 Fanucci, *Storia dei tre popoli marittimi*, T. I, pg. 142 et suiv. — Marin, *Storia del commerc. Venez.*, T. III, pg. 32, 48, 146. — Muratori, *Ant. ital.*, T. II, col. 918. — Ruffi, *Hist. de Marseille*, pg. 318, 332, 335. — Papon, *Hist. de Provence*, T. II, *pr.* n.° 14.

vait anéantir sans ressource; mais bientôt les Croisades leur donnèrent les moyens de s'établir en maîtres dans les conquêtes des guerriers européens[1].

§. II.

Du commerce de la Cilicie au moyen-âge.

Le royaume chrétien d'Arménie, intimement lié à la politique générale de la confédération des États franks de la Syrie, devait aussi subir l'influence des navigateurs de l'Occident. Toutefois, ce ne fut que plus tard, et grâce aux précédents dont les princes de Jérusalem, de Tripoli, d'Antioche et de Chypre avaient donné l'exemple, que le roi Léon II et ses successeurs accordèrent, à ces mêmes marchands de l'Europe méridionale, des priviléges étendus. Les documents nous apprennent en effet, que dès les premières années du XIII^e^ siècle, les Génois et les Vénitiens obtinrent leurs premiers priviléges commerciaux[2]. Mais ce fut surtout au XIV^e^ siècle, alors que le commerce avait pris une extension considérable en Arménie, que nous voyons tous les peuples navigateurs solliciter et obtenir des concessions plus ou moins avantageuses. Il suffit de citer les noms des Pisans, des banquiers florentins, des Siciliens, des Catalans, des Provençaux, des Flamands de Bruges, des Candiotes, des Chypriotes et même des Égyptiens et des Turks[3], pour se faire une idée exacte du progrès que le commerce avait fait dans le siècle même qui vit tomber, sous les coups des Musulmans, le royaume que les Arméniens avaient fondé trois cents ans auparavant dans la Cilicie.

Outre les peuples privilégiés que je viens de rappeler, il y avait encore d'autres villes de l'Occident qui commerçaient avec la Cilicie; mais comme elles étaient de moindre importance et qu'elles n'avaient point obtenu de priviléges, mais seulement des permis de séjour avec faculté de commercer, les marchands de ces villes se plaçaient sous la protection des bailes ou consuls des puissances les plus favorisées[4].

Par l'effet des priviléges qu'ils avaient obtenus, les commerçants des villes maritimes de l'Europe jouissaient de diminutions considérables sur les tarifs des douanes arméniennes; quelquefois même d'un affranchissement absolu des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises. Non justiciables de la juridiction locale pour les cas ordinaires et soumis presqu'exclusive-

1 Pardessus, *Lois maritimes*, T. II, *introd.*, pg. 3.

2 Archives de Turin; *Liber Jurium*. — Archives de Venise, *Patti* et *Commemoriali*.

3 Pegolotti, *Pratica della mercatura*, chap. intitulé : *Ermenia*.

4 Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, T. IV, pg. 531.

ment à des magistrats de leur nation, ils formaient dans le royaume arménien des colonies presqu'indépendantes. Ils avaient, ainsi que nous l'avons dit précédemment, des quartiers à eux, des églises, des bains, des magasins, des places, des marchés et des tribunaux où des magistrats de leur nation, jugeaient leurs différends et défendaient leurs administrés contre les exactions des officiers du roi.

Outre les facilités que les rois d'Arménie avaient accordées aux Génois et aux Vénitiens pour leur commerce d'exportation et d'importation, ceux-ci obtinrent, dans la suite, le droit de se livrer à la culture du coton, de la vigne, de l'olivier, du mûrier et de débiter les fruits provenant de cette culture dans tout le royaume. Les Génois s'étaient surtout adonnés à ce genre d'industrie qui leur rapportait de fort beaux bénéfices. Les Vénitiens de leur côté, avaient établi des hôtelleries, des tavernes, des tanneries, monté des métiers pour tisser les camelots, et construit des forges pour l'exploitation du fer. Ils faisaient encore le commerce de l'or et de l'argent, comme les chrysobulles nous en fournissent la preuve.

D'après ce qu'on vient de voir, le commerce des Génois et des Vénitiens était très-différent en Arménie. Les Génois se livraient à un commerce de détail dans les principales villes du pays où ils avaient des comptoirs, par exemple, à Sis, Tarse, Missis, Lajazzo, où ils tenaient une bourse ou loge. Les marchands génois apportaient dans ces villes du vin, de l'huile, des graines alimentaires, des étoffes et ils exportaient des toiles, des épiceries, etc. Les Vénitiens au contraire faisaient le commerce plus en grand, et avaient abandonné leurs comptoirs de Tarse et de Sis, pour Lajazzo où ils avaient un quartier populeux, habité entièrement par des gens de Venise ou des colonies vénitiennes. Ce port était le centre de leurs opérations; et de là, comme de Venise, ils exploitaient à leur profit toute la Méditerranée et les contrées de l'Orient. Les Génois établis dans les villes de la Grèce et les ports de la Mer-Noire, avaient anéanti, dans ces parages, le commerce de Venise. Les deux républiques marchandes, sans cesse en rivalité, s'étaient, comme par un accord tacite, partagé le monde ancien. La Mer-Noire et l'Archipel formaient le domaine de Gênes; tandis que Venise s'était réservée la Méditerranée orientale. Le commerce de Gênes n'était donc pas fort prospère en Cilicie, où les Vénitiens dominaient par leur influence, et en effet, dès 1288, nous ne les voyons plus solliciter de priviléges, quand Venise s'en faisait concéder encore dans les dernières années du règne de Léon V, vers le milieu du XIV[e] siècle.

Nous n'avons pas des documents spéciaux sur le commerce des Pisans avec l'Arménie; et cependant Pegolotti et des actes publics prouvent que ces marchands italiens avaient des rapports continuels avec la Cilicie. Nous avons

cherché en vain dans les dépôts d'archives, quelques documents relatifs au commerce des Marseillais, des Amalfitains, des Lucquois, des gens de Ravenne, d'Ancône et de Trani[1] qui faisaient de fréquents voyages en Syrie, pour y trafiquer en concurrence avec les Vénitiens, les Génois et les Pisans, dont ils ne purent jamais balancer l'influence commerciale. Le patriarche Grégoire Degha, dans son *Élégie rimée de la prise de Jérusalem* par Saladin[2], nous a conservé la liste des peuples marchands qui venaient trafiquer en Orient et qui ne songèrent point à accourir au secours de la ville sainte, qui capitula enfin, après une vive résistance, parce que les peuples de l'Occident l'avaient abandonnée à ses propres forces. Parmi les peuples qui figurent dans le poème du patriarche arménien, on remarque les Lombards qui avaient des comptoirs en Syrie, à Lajazzo, et un port habituel où venaient aborder leurs marchands; ce port, appelé par les Franks, *castrum Longobardorum*, était situé sur la côte méridionale de l'Asie Mineure, à l'ouest de Séléfké, et on en voit encore la place aujourd'hui non loin d'Anamour. À côté de ce port, se trouvait un autre point de relâche où abordaient les Provençaux, et que pour cette raison on appelait le *portus Prodensalium* ou *Provensalium*[3].

Les Catalans, dont les flottes couvraient la Méditerranée, à l'époque dont nous parlons, venaient aussi dans la Cilicie. En 1293, Jacques II, roi d'Aragon, avait fait solliciter par son ambassadeur, une réduction des droits de douane auxquels ses sujets étaient soumis, l'établissement d'un comptoir et la faculté de réimporter en franchise les marchandises non vendues[4]. Dans le livre de législation et d'usage maritimes connu sous le nom de *Consulat de mer,* rédigé en Catalogne au XIV[e] siècle, il est souvent question des voyages des Catalans en Arménie[5]. Les documents des archives d'Aragon font connaître d'une manière certaine que les Catalans avaient des consuls en Arménie[6], et les dépôts de Saragosse contiement, assure-t-on, des pièces relatives aux dispositions du commerce des Aragonais et des Catalans dans le Levant.

Lajazzo n'était pas le seul port de la Cilicie, car les documents historiques nomment encore d'autres endroits où venaient relâcher les navires des Occidentaux; nous avons cité le *port provençal* et le *castrum Longobardorum;* mais il existait encore d'autres échelles d'une importance fort restreinte, mais qui cependant paraissent avoir été fréquentées concurremment avec

1 Denina, *Delle revoluz. d'Italia*; T. II, pg. 314.

2 Msc. inédit de la biblioth. de S.[t] Lazare de Venise.

3 Notices et extr. des Msc., T. XIII, *Cartes de l'atlas catalan de* 1375. — Leake, *Essay of Map of Asia-Minor.*

4 *Mém. de l'Acad. d'hist. de Madrid*; T. V. pg. 175 et suiv.

5 Pardessus, *Lois maritimes*, T. II, pg. 49 et suiv., et ch. XXXII, pg. 80.

6 Archives d'Aragon, *Registre des grâces*, 60; *Pedro IV*, f.° 29 v.°. — Capmani, *Mem. hist.*, T. I, pg. 161. n.° 96.

Lajazzo, par les navires des Occidentaux. De ce nombre sont: le port des Chypriotes[1]; le port des Génois[2], situé à l'embouchure d'une rivière tombant dans le golfe de Satalie; le port Cavalier[3]; le port de Gôrigos; le port de Zafra[4], anciennement *Zephyrium*, aujourd'hui Mersine; le port de Mallo, l'ancien *Mallus*[5]; le *portus Pallorum*[6]; le port de *Canamella*[7]; le port Salon[8], et enfin le *portus Bonelli* ou *Prebonelli*, aux confins de la Cilicie et de la principauté d'Antioche[9].

§. III.

Des douanes et tarifs.

Un commerce aussi étendu que celui des Occidentaux en Arménie et la facilité de débarquer, dans les échelles de ce pays, des ballots de contrebande, avait nécessité de bonne heure la création de douanes et de postes de surveillance dans les localités maritimes de la Cilicie, et au passage des défilés et des rivières. Les douanes d'Arménie étaient, comme pour les autres pays, un moyen de garantie pour le royaume, en prohibant l'exportation des denrées qui ne produisaient pas au delà des besoins, et en même temps une source de revenus pour le trésor de l'État, en percevant des droits sur les productions étrangères, dont une évidente nécessité n'exigeait pas l'importation. Le système douanier de l'Arménie consistait dans la perception de certains droits, appelée *tantallauggia* (tant à l'aune), terme qui répond au *tant pour cent* qui se payait sur une charge de chameau. Les étrangers payaient indistinctement en Arménie, tant pour l'importation que pour l'exportation, un droit de quatre pour cent; toutefois les Génois, les Vénitiens, et plus tard les Siciliens ne payaient que un pour cent. Des nations moins favorisées payaient deux pour cent; c'étaient les Provençaux, les Catalans, les Pisans et la compagnie des Peruzzi de Florence[10]. Outre ce droit fixe que chaque nation devait acquitter selon l'étendue des concessions qui lui avaient été faites par le pouvoir royal, il y avait un droit proportionnel que les marchands devaient acquitter sur certaines catégories de leurs importations; ainsi le vin, l'huile, les bestiaux, le bois, le fer, les pelleteries, les cuirs, les laines, le drap payaient une taxe qui venait s'ajouter au

1 Sanuto, liv. II, part. IV, ch. 26.
2 Sanuto, *id.*
3 Sanuto, *id.*
4 Bertrandon de la Broquière, dans l'*Hist. de Chypre* de M. Mas-Latrie, T. III, pg. 7 et suiv.
5 Sanuto, liv. II, part. IV, ch. 26.
6 Sanuto, *id.*
7 Pièces dipl. du règne de Léon II.
8 Pièces dipl. du règne de Léon V.
9 Rainaldi, *ad ann.* 1268, §. 53.
10 Pegolotti, *Pratica della mercatura*; ch. *Ermenia.*

droit fixe, lorsqu'il n'y avait pas exception totale de ce droit, qui avait été octroyée à très-peu de gens, et notamment aux Bardi de Florence, aux Vénitiens et aux Génois sous les derniers Roupéniens. Ce droit proportionnel nous est révélé par le contenu de l'acte de 1288 octroyé par Léon III aux Génois et par celui de 1333 délivré aux Vénitiens par Léon V. Les droits proportionnels, mentionnés dans les deux actes précités, prouvent que l'on ne devait pas entendre d'une manière absolue, l'expression si souvent répétée dans les chrysobulles, de l'entière franchise des droits.

Les droits, dont il est question dans les chartes, sont assez nombreux et la douane d'Arménie recueillait d'immenses avantages du commerce des Occidentaux en Orient. Voici par ordre chronologique les principaux droits que percevaient les officiers du roi sur les produits apportés par les marchands étrangers: 1.° droit sur l'or et l'argent en lingots, les matières précieuses, (privilége des Vénitiens, 1245); 2.° Censaria ou droit de courtage, (privilége des Génois, 1288); 3.° Arboragium ou droit d'ancrage de 2 dirhem ou tram par mât (privilége de 1288); 4.° droit de visite des caisses, colis et bagages des étrangers (privilége de 1288); 5.° droit de passage aux défilés, ponts, bacs, (tous les priviléges depuis Léon II); 6.° Exactio, droit imposé sur les taverniers et qui était fixé à un tacolin par semaine, (aboli); 7.° droits sur les pelleteries, les cuirs, (aboli); 8.° droit sur le mesurage des ballots de drap, (privilége des Vénitiens, 1333); 9.° droit d'incarcération ou cautionnement de l'homme emprisonné pour dettes, (privilége de 1333).

Les bureaux principaux de la douane étaient établis à Tarse et à Lajazzo. Un baron du royaume en avait l'administration, sous la surveillance du proximos; il portait le titre de préposé de la douane. Outre ces bureaux royaux, il y avait des péages particuliers, établis au profit des barons feudataires sur les domaines desquels se trouvaient un défilé, un port ou un bac. Ces péages étaient établis à Gôrigos, à Gouglag, à Lauzad, à Gaban, à la Portella (Gamar) et enfin à Gastim. Il est probable que la douane de Pilerga, mentionnée par Strambaldi, dans sa *Chronique du royaume de Chypre*[1], devait être le Gouglag, anciennement désigné sous le nom de *Pylæ Ciliciæ*, et aujourd'hui sous celui de Kulek-boghaz. Ces douanes féodales n'étaient au surplus que provisoires en ce qui touchait les étrangers, car nous savons, par le privilége de Léon II octroyé aux Génois en 1215, qu'elles devaient être abolies, lorsque les fiefs où elles étaient établies, auraient fait retour au domaine royal: « *Verum tamen* » *si aliqua terrarum istarum vel dictum passagium ad manus meas, vel ad* » *manus successorum meorum aliquo tempore redierit, volo et concedo ut eam-* » *dem libertatem ibi habeatis, quam vobis dedi et concessi in alia terra mea* ».

1 Biblioth. de l'École des Chartes, 2e série, T. I, pg. 190.

§. IV.

De l'importation et de l'exportation. — Monnaies, poids et mesures.

Nous avons vu plus haut que les marchands de l'Occident ne faisaient pas seulement des ports de Lajazzo et de l'Arménie, des lieux de relâche et d'entrepôt pour les marchandises qu'ils importaient ou qu'ils exportaient pour faire le trafic, mais qu'ils avaient encore avec les marchands du pays un commerce actif par voie d'échanges. Nous allons donner actuellement quelques détails sur les produits dont ils approvisionnaient l'Arménie, avant de passer à l'industrie des Ciliciens. On a vu que les Génois ne faisaient guère dans l'Arménie qu'un commerce de détail, dont les principaux articles sont mentionnés dans le privilége de Léon III, octroyé aux Génois en 1288. Ceux-ci apportaient en Arménie du blé, de l'orge, du vin, de l'huile, de la soie, des toiles, des draps fabriqués en Europe, des gonelles ou robes de soie à ramages et à blasons, des épices, de l'indigo, des drogues, du gingembre, du bois de Brésil, du coton, du sucre en poudre, du vif argent, du corail, de l'étain, du cuivre, des métaux précieux, du savon et des armes. Tels étaient les produits de première nécessité que l'Occident fournissait à la Cilicie. Un acte daté de l'an 1293 nous fait connaître encore d'autres marchandises qui provenaient de l'industrie française, à savoir : des ceintures de Paris, des couteaux, des miroirs, des cierges en cire, etc. Le commerce que les étrangers faisaient en Orient, et qui fut si prospère aux XIII[e] et XIV[e] siècles, ne jouit pas longtemps des résultats que les Croisades avaient procurés aux marchands occidentaux. Dès que la Cilicie fut entamée par les conquêtes des Musulmans, le commerce en ressentit le contrecoup ; et Villani observe que, lors de la destruction des colonies chrétiennes de la Syrie, le commerce de l'Italie avait perdu la moitié de ses avantages.

Le commerce des Arméniens et des autres habitants orientaux de la Cilicie, comme les Grecs et les Syriens, consistait dans la vente des produits du pays et de quelques marchandises apportées, soit par les caravanes de l'Inde et de la Perse, soit par les navigateurs occidentaux. Le privilége de Léon III, dont nous avons si souvent invoqué le témoignage, et qui porte la date de 1288, mentionne les principales sources de revenu du commerce arménien : c'était d'abord la vente des esclaves, qui était soumise à certaines conditions; celle des chevaux, des mulets, des bœufs, des moutons, des cuirs, des poules et des œufs. Les gens de la Cilicie faisaient aussi le commerce du bois qu'ils tiraient des forêts du Taurus, celui des métaux que produisaient les mines de la montagne, enfin celui du sel, des graines alimentaires et oléagineuses, du coton, etc. Beaucoup d'Arméniens se livraient aussi à la culture du mûrier

et à l'élève des vers à soie. Mais, une de leurs principales ressources était le commerce d'entrepôt. Les entrepositaires, gens actifs, laborieux et intelligents, se chargeaient de transporter, au moyen des caravanes, et pour le compte des Européens, les produits de l'Occident jusqu'en Perse, aux frontières de la Tartarie et de l'Inde, et faisaient les retours. Pegolotti [1] nous a laissé au sujet de ces transports par caravanes, une notice très-détaillée et un tarif des dépenses qu'occasionnaient les voyages de Lajazzo à Tauris, par terre. L'itinéraire de ce voyage est indiqué par étapes, dans le traité de la *Mercatura*; il compte 33 stations ou journées, entre la frontière tartare et le golfe d'Alexandrette. Voici les noms des différentes localités où les caravanes faisaient halte. Les caravanes partaient des frontières des domaines de Abou-Saïd, khan des Tartares, que Pegolotti appelle *Bonsaet, signor dei Tartari;* mais Tauris était le rendez-vous général, et c'est là qu'avait lieu réellement le commencement du voyage:

1. *Torisi* (Tauris).
2. *Sandoddi.*
3. *Condro.*
4. *Piane del fiume.*
5. *Gli Camuzoni.*
6. *Piana di falconieri.*
7. *Locche.*
8. *Sotracanti.*
9. *Sotto l'Aroa Noé* (Pied de l'Ararat).
10. *Le tre Chiese* (Etchmiadzin).
11. *Calacresti.*
12. *Aggia.*
13. *Sermessa.*
14. *Polorbecche.*
15. *Bains d'Erzeroum, du côté de Tauris.*
16. *Arzerone* (Erzeroum).
17. *Bains d'Erzeroum.*
18. *Caravansérail, hors Erzeroum.*
19. *Il ponte.*
20. *Ligurti.*
21. *Caravansérail sur la montagne.*
22. *Arzinga* (Erzinga).
23. *Mugisar.*
24. *Greboco.*
25. *Dudriaga.*
26. *Salvastro.*
27. *Caravansérail des maisons Jacomi.*
28. *Gadue.*
29. *Caravansérail de l'amiral.*
30. *Casena.*
31. *Gandon.*
32. *Colidara*, ou Gobidar, en Arménie.
33. *Lajazzo.*

Les monnaies d'Arménie à l'époque de la domination Roupénienne en Cilicie étaient frappées dans les ateliers de Sis et de Tarse. Elles étaient d'or, d'argent et de cuivre; on n'en connaît que deux en billon [2]. Les détails les plus précis que nous ayons sur la valeur des monnaies arméniennes se trouvent dans Pegolotti qui parle seulement du numéraire en circulation à l'époque de Léon V. Durant l'intervalle qui sépare le règne de Léon II de celui de Léon V, il s'était opéré plusieurs réformes monétaires en Arménie, et les appellations primitives avaient été remplacées par d'autres; le poids, le module, le type avaient subi des variations successives qu'il est fort difficile de distinguer

[1] *Pratica della mercatura*, ch. VI.
[2] Sur les monnaies d'Arménie, voir ma *Numismatique*. (Paris, 1855 et 1859, in 4.°).

aujourd'hui. La monnaie d'or s'appelait դենար, mot emprunté à l'arabe دينار, venu lui-même de δηνάριον ou *denarium*. Cette monnaie équivalait au byzant, et s'appelait encore դահեկան. L'argent portait le nom de *tahégan*, comme l'or; toutefois l'appellation générique de la monnaie d'argent était դրամ, mot venu de l'arabe درهم. Nous savons que sous Léon III, les monnaies d'argent portaient le nom de *K͠r.* abréviation de *cruciatus*, croisat, ou de *karobius*, kharoube. Quant aux monnaies d'argent de l'époque de Léon V, on les désignait sous le nom de *tacolins*, ou monnaies royales. Les monnaies de cuivre, դանկ, se subdivisaient en փող, mot venu de l'arabe فلوس ou فلس, et en d'autres petites fractions qu'il est impossible de connaître exactement. La monnaie d'or arménienne était rare, même à l'époque des Roupéniens, car on se servait surtout de dinars sarrazins, de byzants et de florins de Venise. On ne connaît aujourd'hui encore qu'un seul spécimen d'une monnaie d'or arménienne, c'est le *tènar* du roi Constantin IV, conservé au couvent de S.t Lazare de Venise. Les monnaies d'argent abondent au contraire dans les collections et les monnaies de cuivre y sont aussi en grand nombre. Si l'on s'en rapporte au témoignage de Pegolotti qui, en sa qualité de facteur des Bardi en Chypre et en Arménie, mania beaucoup de numéraire arménien, le byzant de Constantinople représentait 10 tacolins d'argent, le tacolin valait 10 deniers arméniens, et le denier valait 4 foller ou fels.

Les poids et mesures de l'Arménie étaient en rapport avec ceux des Franks, et les appellations de chacun des poids et de beaucoup de mesures usités en Cilicie sont empruntées aux Occidentaux. Le privilége de 1288 et le chapitre de Pegolotti où il parle du commerce de l'Arménie, nous ont conservé quelques détails sur les poids et les mesures usitées en Cilicie aux XIIIe et XIVe siècles. L'unité de poids était le rotle, *ruotolo, rutuolo*, et avait pour fractions l'ocque, *occhia;* la livre, *libra;* l'once, *onchia, oncia;* le pois, *peso;* le grain, *grano*. Le multiple était le quintal, *catars*. Les épices, la soie, le fer, le cuivre, l'étain, la laine, le savon se vendaient au poids. L'argent en lingots se vendait au *marc*, ainsi que les pelleteries. Les graines alimentaires et oléagineuses se mesuraient au boisseau, *moggio*, dont la fraction était le *marzapanno*. L'huile, le vin se débitaient au tonneau, պարթէ, à la jarre, Ճասա, ou à la cruche, « *tale come elle esse* » dit Pegolotti. Les étoffes se mesuraient à la canne ou à l'aune, *canna;* le bois, à la perche, *barzounag*, qui avait pour fractions le *double-filackh* et le *filackh*. Le filackh était le quart du barzounag, puisque le privilége de 1288, dit que les Génois devaient payer 18 croisats par barzounag; 13 par double filackh et 4 par filackh.

§. V.

Du commerce actuel de la Karamanie. — Des Consuls.

Si le commerce d'Orient avait perdu la moitié de ses avantages, comme le dit Villani, après la destruction des colonies chrétiennes de l'Orient, certes on peut dire que celui de l'Arménie était totalement anéanti, dès les premières années du XV[e] siècle. Le port de Lajazzo, si florissant dès le règne des premiers successeurs de Léon II, avait été détruit lors de la conquête de la Cilicie en 1375; les marchands étrangers avaient quitté leurs établissements où ils ne pouvaient plus vivre en sûreté; l'agriculture était abandonnée, et le pays naguère très-peuplé et bien cultivé, était devenu comme un vaste désert. Il fallut attendre quatre siècles pour que le pays vit se lever pour lui l'aurore d'un nouvel horizon commercial. Dès les premières années de ce siècle, les côtes de la Méditerranée sont devenues plus accessibles aux Européens. Depuis vingt ans, des négociants se sont établis en Cilicie, et notamment à Mersine, localité destinée à remplacer le port de Lajazzo. L'importation en Karamanie consiste en marchandises manufacturières d'Europe, denrées coloniales, riz, café et savon. Les indigènes, qui sont Turks, Arabes, Grecs et Arméniens, vendent aux Européens les produits du sol, le blé, l'orge, la sésame, le coton, le lin, le tabac, la laine, la cire, des graines pour la teinture et la pharmacie, des bois de construction et des sangsues[1].

Les Arméniens qui sont encore nombreux en Cilicie sont adonnés spécialement à l'agriculture; très-peu font le commerce dans les villes. Les plus instruits occupent des emplois et sont attachés aux douanes ou dans les bureaux de la chancellerie du pacha-gouverneur. Le commerce des étrangers en Karamanie a pris, dans ces derniers temps, une notable extension, par suite des visites que les navires des compagnies de la navigation à vapeur font journellement dans les ports de Syrie. Mersine, qui en 1850, n'était qu'un misérable village turkoman, est aujourd'hui un marché important et qui tend chaque année à prendre de rapides développements. C'est la résidence des consuls des puissances européennes, sur lesquels il nous reste encore quelques mots à dire pour terminer ce chapitre.

L'institution consulaire dans le Levant remonte à l'époque des Guerres-Saintes. Les magistrats qui, sous le nom de baïles ou consuls, étaient envoyés dans les ports les plus fréquentés de l'Orient, par les républiques mar-

1. Revue d'Orient, (1856), pg. 265. Voir mon *Rapport au Ministre de l'instruction publique sur le commerce, l'agr. et l'industr. de la Karamanie.*

chandes de l'Italie et les peuples navigateurs de l'Occident, avaient pour mission de protéger ceux de leurs nationaux qui venaient faire du trafic outremer. Un historien arabe, Khalil ben-Schahin Dhaheri, dans son livre intitulé : *Exposition des provinces,* nous apprend que les consuls étaient des magistrats et en même temps des agents politiques[1] : « Dans cette ville (à Alexandrie), sont comme otages, des consuls, c'est à dire des grands seigneurs d'entre les Franks des diverses nations. Toutes les fois que la nation de l'un d'eux fait quelque chose de nuisible à l'Islamisme, on en demande compte à son consul qui est responsable ». Les premiers consulats d'Orient furent fondés par les Génois et les Vénitiens. Sauli nous apprend que dès l'année 1342, les Vénitiens avaient des consuls en Arménie[2]. Mais bien avant cette époque l'institution des bailes était déjà en vigueur. Les chartes d'Arménie font souvent mention des consuls, de leurs tribunaux et de leurs assesseurs. En 1201, les Génois et les Vénitiens avaient obtenu du roi d'Arménie le droit d'être jugés par des tribunaux composés d'hommes de leur nation. Toutefois ce n'est qu'en 1271, que les Occidentaux eurent, au dire des chartes, des consuls portant ce titre, puisque nous voyons, dans un privilége de 1245, que les Vénitiens avaient à Acre, un consul qui s'occupait des affaires de ses nationaux en Arménie. Ce consul avait un agent à Lajazzo, qui était sans caractère officiel et auquel les Arméniens donnent le simple titre de *probus et discretus vir Veneticus.* En 1271, les Vénitiens envoyèrent un consul résident à Lajazzo. Ce fonctionnaire qui avait, sous sa juridiction consulaire, les Vénitiens domiciliés dans la Cilicie, pouvait recueillir les successions de ses nationaux morts *ab intestat,* à titre provisoire, et jusqu'au moment où le doge en aurait disposé. Les Génois eurent, en 1271, un fondé de pouvoirs non résident, en Arménie ; les documents lui donnent le titre de procureur ; il s'appelait Jacques Palavicino. En 1279, ils eurent un autre procureur, Leone di Negro, qui prend le titre de consul[3]. En 1288, les Génois avaient un consul en titre à Lajazzo, que le privilége de Léon III qualifie de գունսլ, mot transcrit de l'arabe قنصل, qui lui même est la transcription du latin *consul.* Ce magistrat avait pour assesseurs, des magistrats d'un ordre inférieur, [illegible], « *boni viri, probi viri* » qui, de nos jours, sont nommés les députés de la nation, et sont appelés à prendre part aux conseils du consul et à représenter, auprès de lui, les membres de la colonie. Les Catalans avaient des consuls en Arménie, avant l'année 1379[4], car nous connaissons une charte de Pedro IV,

1 Sylv. de Sacy, *Chrest. arab.*, T. II, pg. 318, note 22.

2 *Principj di storia civile della repub. di Venezia.* T. II, P. I, pg. 249.

3 Semino Nicolita, *Memorie sopra il commerc.*; msc. de la bibl. du roi à Turin, pg. 35.

4 Mémoires de l'Acad. d'hist. de Madrid, T. V, pg. 188.

roi d'Aragon, qui approuve et confirme la nomination de consuls catalans en Arménie[1]. En 1295, nous voyons figurer dans un acte, Jean Bordi, consul de Plaisance à Lajazzo, et dans une autre pièce datée de l'année 1304, Bindo Secimerende ou Sechamarenda, consul des Pisans à Lajazzo. Les chartes et autres actes diplomatiques du Cartulaire nous fournissent une suite assez complète de consuls vénitiens en Cilicie; ces fonctionnaires sont:

1310. Georges Delfino.
1320. Jean Caroso.
1321. Jean Caves.
1326. Blasio Malipero.
1335? Pierre Bragadino.

L'institution consulaire, bien que fort ancienne en Cilicie, n'avait pas atteint, durant le gouvernement des Roupéniens, l'importance qu'elle a acquise au siècle dernier et surtout de nos jours, en Orient. Il ressortirait de notre cadre d'entrer dans le détail des priviléges consulaires au Levant, et nous terminerons en disant que les consuls génois, vénitiens, pisans et catalans de la Cilicie, pendant la domination arménienne, sont remplacés aujourd'hui par les agents des peuples qui ont succédé, comme puissances maritimes, aux républiques de l'Italie. Là où flottaient la bannière de S.t Marc et le drapeau blanc avec la croix rouge de Gênes, on arbore maintenant les pavillons de la France, de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de l'Italie.

1 Arch. d'Aragon; *Reg. des grâces*, n.° 60. *Pedro IV*, f.° 29, v.°.

FIN DE L'INTRODUCTION.

CARTULAIRE

DE

LA CHANCELLERIE ROYALE DES ROUPÉNIENS

« *Multa renascentur* ».

HORACE.

CARTULAIRE

DE LA CHANCELLERIE ROYALE DES ROUPÉNIENS

I.

Mars 1201.

Chrysobulle du roi Léon II, octroyant des priviléges aux Génois.

[Bibliothèque de l'université de Gênes. *Liber jurium reipublicæ,* T. I, f.° 231.— Archives générales du royaume, à Turin. *Liber jurium,* T. I, f.° 230. — Publié dans les *Notices et Extraits des Manuscrits,* T. XI, pg. 19. *Pièces tirées des Archives de Gênes,* par Sylv. de Sacy. — *id.,* dans les *Historiæ patriæ monumenta. Liber jurium,* T. I, pg. 468 et suiv.].

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Notum sit omnibus hominibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Leo, Dei gratia rex Armeniorum [1], filius Stephani [2] et de potenti genere Rupinorum, postquam, divina clementia promotus sum ad regalem dignitatem et sublimatus regali corona per manus Romani imperii [3], intendens et cognoscens relatu quamplurium nunciorum meorum, euntium et redeuntium per diversas partes mundi, honorem et bonam voluntatem quam nobilissimi et probi viri Ianuenses regie celsitudini nostre conferunt; et quia de consuetudine regum est bonum pro bono reddere, proposui in corde meo Ianuensibus facere bonum, propter bonam famam et generositatem suam et honorificentiam michi et nunciis meis

1 Léon II succéda à son frère Roupèn III, en 1187, et fut couronné roi en 1198, par le légat du pape, Conrad de Wittespach, archevêque de Mayence. Il mourut en 1219, et laissa la couronne à sa fille Zabel ou Isabelle. Léon fut le premier roi de la famille de Roupèn Ier.

2 Étienne, père de Léon II, ne régna pas. Il était le second fils de Léon Ier, prince d'Arménie, et mourut en 1164. Voir la *Chronique* de Sempad le Connétable (Éd. de Moscou et de Paris), *ad ann.* 613.

3 Ce fut en effet l'empereur d'Allemagne qui accorda, de concert avec le Saint-Siége, le titre de roi à Léon II.

ab eis collatam. Undè, tibi Ogerio de Pallo [1], civi Ianuensi, pro parte Ianuensium ante regiam majestatem et regiam [2] curiam meam venienti, et requirenti, amorem, honorem et libertatem in regno meo, dono et concedo, assensu regalis curie mee [3], libertatem per terram et per mare eundi et redeundi, vendendi et emendi, intrandi in portum et exeundi de portu. Concedo etiam et volo ut omnes Ianuenses, cum rebus et mercimoniis suis, per totum regnum meum, in civitatibus, casalibus, in omni terra mea, quammodo habeo, et quam, Deo ausiliante, acquisiturus sum, et in omni terra baronum meorum, sint salvi et securi ab omnibus hominibus qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio meo; eant et redeant, vendant et emant, libere, quiete, sine omni contrarietate et servicio, sine omni drictura, sine omni pactu et sine omni exactione, seu angaria tributi vetigalis [4]. Concedo insuper et volo, ut si naves Ianuensium in litoribus *(sic)* regni mei quoquo modo periclitari vel frangi, quod absit, contingerit, corpora, res et mercimonia eorum sint salva et secura ab omnibus hominibus qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio meo; et ad Januenses redeant proprietatem, sine omni occasione et contrarietate. Et si forte constiterit naves aliarum gentium in littoribus regni mei frangi vel periclitari, in quibus aliquis Ianuensis cum mercimoniis suis fuerit, res et mercimonia que legittime fore sua, seu Ianuensium probare poterit, sint salva et secura, et ad suam redeant proprietatem, sine omni occasione et contrarietate. Dono igitur et concedo Ianuensibus requirentibus, in regali civitate mea Sisi [5], terram et locum ad edifficandam ecclesiam et faciendum fundum [6] et domos et curiam; et in civitate Mamista [7] ecclesiam constructam, locum et terram ad fa-

1 Pallio. *Notices et extraits des msc.*

2 regalem. *Notices et extraits des msc.*

3 La Haute-Cour royale, était la cour de la noblesse ou des barons. C'était la plus haute juridiction du royaume, car elle se réunissait sous la présidence du roi, pour traiter les questions les plus importantes de la jurisprudence féodale, pour juger les différends qui surgissaient entre les seigneurs, et aussi pour discuter les affaires relatives à la politique extérieure et aux rapports avec les étrangers établis en Arménie. — Voir pour les développements, l'*Introduction* de cet ouvrage, ch. II, §. 3. *Institutions de Léon II*, pg. 34.

4 vectigalis. *Notic. et extr. des msc.*

5 Sis, en arménien Սիս, capitale de la Cilicie sous les rois de la dynastie Roupénienne, était une ville florissante et bien fortifiée. Léon II l'avait embellie et restaurée, lorsqu'il en fit sa résidence en 1186. Les ruines de Sis sont décrites par le père Indjidji, dans sa *Géographie*, T. II, pg. 361, et dans mon *Voyage en Cilicie*, pg. 381 et suiv. Un voyageur allemand, qui visita Sis en 1211, à l'époque du roi Léon II, dit que cette ville était fort belle et que le roi y avait fait planter de beaux jardins (Willebrand d'Oldembourg, *Itinér.*, dans les Συμμίκτα de L. Allatius).

6 fundicum. *Not. et extr. des msc.* — Le mot *fundum* ou *fundicum* est la traduction latine du grec πανδοχεῖον, qui, dans la langue arabe et le français du moyen-âge, était devenu *fondouc*, avec la signification d'entrepôt ou magasin. Le fondouc répond aussi à ce que l'on appelle un caravanseraï.

7 Mamista ou Mamistra, est l'un des noms que les chroniqueurs latins des Croisades donnent à l'antique Mopsueste, ville située sur le Pyrame, à l'est d'Adana. Les Arméniens appelaient cette localité Մամեստիա ou Մամուեստիա, d'où les Arabes et les Turcs ont fait مصيصة et مسيسه par corruption; c'est ce dernier nom qu'elle porte encore à présent.

ciendum fundum, domos et curiam. Simitlier in civitate Tharsensi[1] ecclesiam constructam, locum et terram ad faciendum fundum, domos et curiam, et quod habeant curiam in omni terra mea, que modo mee subjacet diccioni, et quam, Deo dante, acquisiturus sum. Et si aliquis clamor factus fuerit contra[2] aliquem Ianuensem, accusatus in curia Ianuensium, faciat justiciam. Et si Ianuenses, de quocumque alio alterius nationis clamorem fecerint, accusatus in regali curia mea, faciat justiciam. Concedo denique et volo, ut si aliquis malefactor in terram meam venerit ad affidandum vel non affidandum, et Ianuensis depredatus fuerit antequam de terra mea exeat, Ianuensibus de ablatis juste conquerentibus ablata, pro posse restitui faciamus sine occasione. Et ipsi Ianuenses teneantur michi et heredibus meis de cetero conferre amorem, honorem, amplificare et exaltare et defendere pro posse suo regnum nostrum et homines nostros per terram et per mare, in perpetuum, in omni loco ubicumque posse habebunt, bona fide et sine malo ingenio. Ad majoris quoque securitatis causam, et ut presens privilegium firmum, stabile et inconvulsum in eternum permaneat, sigillo meo auri ipsum[3] muniri et corroborari feci, et litteris armenicis et latinis in eodem volumine scribi jussi. Insuper rubeis apicibus propria manu signavi. Data par manus Johannis[4] venerabilis archiepiscopi Sisensis, trium arcium abbatis[5], totius regni Armenie legati et cancellarii, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo primo, mense marcio.

Ego, Atto Placentinus, notarius sacri palatii, hoc exemplum ab autentico et originali instromento translato in latinum ab alio autentico scripto, ut credo, litteris armenicis, in eodem pergameno, regis Armeniorum, filii domini Stephani de genere Rupinorum, ejus sigilli aurei impressione munitis, in quo erat ab una parte, ymago regia sculpta cum corona in capite, tenens in dextra crucem, in leva vero tenens formam quasi floris lilii, et erant ei[6] littere, ut credo, armenice circumscripte, quas ignoro. Ab alia vero parte erat que-

1 Tarse, en arménien Տարսոն, est appelé aujourd'hui Tarsous.

2 super. *Not. et extr. des msc.*

3 imprimi. *Not. et extr. des msc.*

4 Jean, fils de Constantin, fils de Ochin, de la famille des princes de Lampron, était archevêque de Sis, et devint en 1203, patriarche ou catholicos d'Arménie, sous le nom de Jean VII, *Medzaparo*, Մեծաբարոյ, c'est à dire Jean le Magnifique. Il fut déposé en 1204, à cause de ses prodigalités, longuement racontées dans la *Chronique* de Sempad le Connétable, et remonta sur son siége en 1208. Il mourut en 1220.

5 trium arcuum. *Not. et extr. des msc.* — Sempad, dans sa *Chronique*, nous apprend que Jean était abbé de Trazarg, Դրազարկ, couvent situé près de Sis, du côté d'Anazarbe. Le rédacteur latin de l'acte, se fondant sur une ressemblance, qu'il croyait trouver entre le nom de Trazarg et le français *trois arcs* ou *tres arcs*, a rendu ce mot par *tres arcus* ou *tres arces*. L'emploi qu'il a fait du cas oblique dans sa version rend méconaissable le nom du célèbre couvent de Trazarg. Au surplus ces jeux de mots se rencontrent assez souvent dans les textes que nous avons recueillis, et nous aurons occasion d'en signaler d'autres exemples.

6 ibi. *Notic. et extr. des msc.*

dam forma, quasi leonis coronati tenentis crucem in pede; cujus circumscriptio, sicut credo, litteris armenicis prenotatis, sicut in eo vidi et legi, transcripsi per omnia, et exemplificavi, nichil addito vel diminuto in litterarum oratione, preter forte litteram vel sillabam, titulum seu punctum, et hoc absque ulla omnino mutacione, coruptione seu diminutione dictionum vel sensus; ad quod corroborandum, jussu prescripti domini Iacobi de Balduino, Ianuensis potestatis, propria manu subscripsi. Apices vero rubei quos dominus rex dixit superius se propria manu signasse, erant hujus forme:

✠ Λεο, Թագաւոր Հայոց [1].

Da copia autentica estratta dal *Liber Jurium reipublicæ Ianuensis*, f.° 230 retro, che si conserva negli *Archivi generali del regno*, colla quale collazionata concorda. In fede,

Torino, 12 marzo 1856.

L. S. Il direttore generale:

M. A. Castelli.

[Avant la rédaction de ce privilége, la cour de Sis avait signé avec Nicolas Doria, amiral génois, un projet de traité de paix et de commerce, dont ce chrysobulle ne fut que la confirmation. Plusieurs auteurs nous ont conservé la teneur du traité en question, notamment Uberto Foglietta (*Histoire Générale*, liv. III, pg. 104) et Ogerius Panis (*Annal. Génoises*, dans les *Scriptores rerum Italicarum de Muratori*, T. VI, pg. 384). U. Foglietta nous apprend que l'« anno primo del XIII° secolo, furono mandate fuori otto galee per sicurtà delle » navi Genovesi, sotto la condutta di Niccolo d'Oria, il quale confermo la pace col regno di » Cilicia, e porto nel camera del commune certa somma d'oro e d'argento. E cosa notabile » a narrare in quanto lontani paesi la nazion nostra in quei tempi distendesse e trafichi e le » faccende; percio che ottenne molti e gran privilegii da Leone, re d'Armenia, e fu data loro » facolta di havere la propria chiesa, contrada, fondaco publico, e corte nella citta di Sisi, di » Malmistra e di Tarso ». Og. Panis dit la même chose en d'autres termes: « Nicolaus Aurie cum galeis *viij* ivit obviam navibus tribus a partibus orientis redeuntibus et fuit in Siciliam [*lisez Ciliciam*], ibi que cum rege pacem firmavit; et inter aurum et argentum et » lapides preciosas tantum adduxit, ut commune Ianuense habuit ultra libras m. d. ». Le privilége de 1201 est le premier traité qui fut passé entre la cour d'Arménie et la République de Gênes. Le docte S.t Martin (*Notices et extraits des Manuscrits*, T. XI, pg. 19), a cru que ce traité était différent de l'accord qui eut lieu quelques mois auparavant entre Léon II et Nicolas Doria. Cette supposition n'est pas admissible, car si il y avait eu deux actes différents, les Archives de la cour de Turin, qui possèdent la plus notable partie des dépôts de la Répu-

1 *Léon* (en grec), *roi des Arméniens* (en arménien).

blique Génoise, contiendraient aussi, à n'en pas douter, le privilége antérieur, que S.t Martin croit perdu et qui n'a jamais existé. En outre, il est facile de voir, par le contenu de l'acte, que le chrysobulle de 1201, offre la première mention des relations qui s'établirent entre l'Arménie et Gênes, car il n'y est question d'aucun renouvellement de priviléges antérieurs, non plus que d'aucune augmentation ou suppression de droits. Ce privilége fut valable jusqu'à la fin du règne de Léon II, ainsi que le rapportent Canale (*Storia civile dei Genovesi,* T. II, Part. VI, ch. XVI, pg. 729) et G. B. Cicala (*Msc. avv. M. Molfino*), et ne fut abrogé que par un autre chrysobulle du même prince, daté de l'an 1215, qui confirmait les priviléges antérieurs et en octroyait de nouveaux aux Génois, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage].

II.

Décembre 1201.

Chrysobulle du roi Léon II, accordant des priviléges aux Vénitiens.

[Archives des *Frari,* à Venise, *Liber Pactorum,* Reg. I, f.° 167 et suiv. et Reg. II, f.° 6. — Bibliothèque de S.t Marc, à Venise; *Codice Trevisano,* f.° 183. — Archives de Vienne, *Liber albus,* f.° 229. — Publié dans l'*Archivio storico italiano* (Florence, 1853), append. n.° 29, pg. 361 et suiv. I. — *id.* dans les *Fontes rerum Austriacarum,* (Vienne, 1856), *Dipl. et acta,* T. XII, pg. 373, 381 et suiv. n° 94].

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris, quod ego Leo, filius Stephani, de potenti genere Rupinorum, Dei gratia rex Armeniorum, tam pro parte omnium heredum et successorum meorum quam mea, dono et concedo per privilegium firmum mandatum a modo in perpetuum [1], nobili Henrico Dandulo [2], illustri duci Venetie, Dalmatie et Croatie [3], et omnibus Veneticis [4], super hoc quod a me requirit per Jacobum Baduarium [5], filium Joannis Baduarii militis, providum, discretum nuncium et concivem suum, scilicet licentiam et securitatem salvo eundi et redeundi omni terra mea, et per totam terram meam, quam modo habeo et quam, Deo dante, acquisiturus sum. Ex regali itaque munificentia mea, ipsius requisitione, dono et concedo plenius ei omnibus que successoribus suis et omnibus Veneticis, amore et honore suo, omnium que Venetorum, sicut continetur in presenti privilegio, libertatem per terram et per mare in

1 imperpetuum. *Fontes rer. austr.,* T. XII, pg. 381.
2 Le doge Henri Dandolo fut élu en 1192, et mourut en 1205.
3 Croacie. *Fontes rer. austr.,* pg. 381.
4 Venetis. *Fontes rer. austr.,* pg. 381.
5 Badoarium. *Fontes rer. austr.,* pg. 381.

civitatibus, in portibus, in pontis [1], eundi et redeundi cum quibuslibet mercimoniis, [intrandi et exeundi cum quibuslibet mercimoniis] [2]. Et habeant potestatem plenam vendendi et emendi quelibet mercimonia per totam terram meam, et extrahendi de tota terra mea, salve, secure, libere, quiete, sine omni servitio, sine omni drictura, sine omni angaria, et sine [3] omni passagio; excepto quod Venetici, habitantes semper in cismarinis partibus, et transierint per Portellam [4], teneantur ibi persolvere dricturam, sicut solitum est ab omnibus christianis transeuntibus et retranseuntibus persolvere [5]; et excepto quod omnes Venetici qui adduxerint aurum et argentum et bisancios seu monetas, inde [6] fecerint vel operati fuerint in terra mea, hii teneantur persolvere dricturam, sicut persolvunt [7] hii qui bisancios seu monetas operantur in Acconensibus [8] partibus. Quod si bisancios seu monetas non operati fuerint, nullatenus persolvere dricturam teneantur. Corpora, res et mercimonia Venetorum sint salva et secura ab omnibus hominibus qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio meo. Concedo etiam et volo, ut, si quodlibet [9] vassellum Venetorum passum fuerit naufragium, vel rupturam in toto littore mei regni, omnes hii, qui evasserint de periculo illo, sint salvi et securi. Corpora, res et mercimonia eorum sint salva et secura et libera ab omnibus hominibus, qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio meo, hoc [10] excepto, quod, si quis intersit, qui non sit Veneticus, ipsius res omnes potestati curie mee subjaceant. Et si navis seu vasellum aliarum gentium periclitata fuerit vel fracta in toto littore regni mei, et interfuerit Veneticus aliquis, res et omnia bona ipsius sint salva et secura et libera ab omnibus hominibus, qui sunt et qui erunt sub potestate et dominio meo. Concedo insuper et volo, ut, si aliquis Veneticus [11] mercator voluerit peregrare per terram meam in aliam terram seu Cristianorum seu Saracenorum, ubi pacem et treugas habeam, sine contradictione aliqua, cum quibuslibet mercimoniis vadat, quando voluerit et redeat; et si aliquod dampnum in ipso itinere Venetico viatori evenerit, ad restituenda ablata, tanquam mea propria operam dare et studium. Concedo similiter [12] et volo, ut, [si] aliquis Veneticus [13] aliqua predestinatione in terra mea morte preocupatus fuerit,

1 pontibus. *Fontes rer. austr.*, pg. 382.

2 Ce qui est entre [ ] manque aux *Fontes rer. austr.*, loc. cit.

3 sine, manque aux *Fontes*, loc. cit.

4 La Portella était un défilé situé au bord de la mer entre Alexandrette et Païas. Willebrand le cite dans son *Itinéraire:* « *hoc est* » *casale bonum, prope se habens portam a qua* » *ipsum denominatur. Hæc sola sita est in* » *strata publica, in ripa maris et est ornatissima.....* ».

5 Ce mot manque aux *Fontes*, loc. cit.

6 nisi, dans l'*Archivio stor. ital.*

7 persolverint, dans l'*Archivio*.

8 S.t Jean d'Acre, aussi appelé *Accon*, *Aco*, *Acca* et *Ptolémaïs*. C'était le meilleur port de la Syrie. — Voir Jacques de Vitry, liv. I, ch. 23. — Sanuto, liv. III. part. VI, ch. 4.

9 quilibet, dans l'*Archivio*.

10 Ce mot manque dans l'*Archivio*.

11 Venetus, dans le texte des *Fontes*.

12 igitur, dans les *Fontes*.

13 Venetus, dans les *Fontes*.

et bonorum suorum ordinationem fecerit, ipsamque in manibus Venetici[1] seu cujuslibet comiserit, et fuerit mortuus, ordinatio ipsa stabilis sit et firma; et si sine[2] ordinatione facta, subito mortuus fuerit, et aliquis Veneticus interfuerit, res et bona mortui in manibus ipsius adstantis Venetici, quicumque sit, sine contradictione aliqua deveniant. Et si aliquis Veneticus non interfuerit, et cum ordinatione seu sine ordinatione facta, subito mortuus fuerit, omnia bona ipsius in manibus domini Johannis, venerabilis Sisensis archiepiscopi, illustris regis Armenie cancellarii, seu successorum suorum archiepiscoporum, sine aliqua contradictione deveniant; que tam diu sub custodia habeat, quousque ex mandato illustris ducis Venetie, Dalmatie et Chroatie[3], recipiat per litteras, tamen sigillo suo sigillatas; cui illa tradere et assignare debeat, seu quid super hiis facturum[4] sit; et secundum tenorem ipsarum litterarum predicti ducis mandatum de rebus mortui, sine aliqua contradictione adimpleatur. Concedo preterea et volo, ut, si aliqua contentio vel discordia in terra mea inter Venetos emerserit, ut per Venetos, si interfuerint, emendetur; qui si absentes fuerint, in presentia predicti venerabilis archiepiscopi, sive successorum suorum archiepiscoporum, previa ratione emendetur. Et si[5] aliqua contentio vel discordia mortalis inter Venetos et quascumque gentes emerserit, et mors subito hominis irruerit, in regali curia mea per justicie sententiam decidatur. Et si aliqua alia contentio vel discordia inter Venetos et quascumque gentes emerserit, similiter in regali curia mea per juditii sententiam finiatur. Omne jus Veneticorum tanquam meum proprium observabo et manutenebo, et a creditoribus suis hominibus meis eis justiciam plenam exiberi faciam. Concedo denique et dono, pro salute anime mee predecessorumque meorum, Veneticis in civitate Mamistri[6] ecclesiam et victualia pro sacerdotibus[7] et clerico ecclesie servientibus, et fundicum ad ponendum[8] res et mercimonia sua, et locum ad hedificandam domum. Ut autem presens privilegium, firmum permaneat et inconvulsum, propria manu rubeis[9] litteris armenicis illud signavi, et regali sigillo auri illud muniri et corroborari feci, et subseriptorum testium approbatione confirmari[10]. Concedo et volo, ut omnes Venetici habeant[11] potestatem standi salvi et securi cum omnibus bonis suis, quamdiu voluerint, in omni terra mea et per totam terram meam. Factum est hoc privilegium et datum per manus domini Johannis, venerabilis archiepiscopi Sisensis, illustris Armenie

1 Veneti, dans les *Fontes*.
2 Ce mot manque dans l'*Archivio*.
3 Venecie, Dalmacie et Croacie, dans l'*Archivio*.
4 super hiis facturum, dans les *Fontes*, pg. 384.
5 Quod si, dans les *Fontes*, pg. 384.
6 Mamistei, dans les *Fontes*, pg. 384.
7 sacerdote, dans l'*Archivio*.
8 ponendá, dans l'*Archivio*.
9 rubris, dans l'*Archivio*.
10 confirmavi, dans les *Fontes*.
11 omnis Veneticus habeat, dans l'*Archivio*. — Le reste de la phrase est au singulier.

cancellarii, anno dominice incarnationis millesimo ducentessimo primo, mense decembris.

Ego [1] Gabriel Paulinus, notarius et ducalis aule Veneciarum cancellarius, autenticum hujus exempli sigillo aureo sigillatum vidi et legi, et sicut in autentico continebatur, ita ut in isto continetur exemplo; ideoque meo proprio signo ipsum coroboravi et de mandato domini Jacobi Teupuli [2], incliti ducis Venecie, currente anno domini nostri Jhesu Christi millessimo ducentessimo quadragessimo sexto, mensis madii, indictione quarta, in palatio ducatus Venecie.

[Marin, dans son *Histoire du commerce de Venise* (T. IV, pg. 155), a fait usage de ce chrysobulle, sur lequel il nous a donné quelques détails curieux que nous allons reproduire : « Ma parlando con più assoluta precisione del commercio, che si aveva con l'Armenia, due » patti ne restano dai quali si può assolutamente e senza congetture conoscerlo. L'uno è di » Leone che la signoreggiava nel 1201 fatto col doge Enrico Dandolo con il mezzo di Gia- » copo Badoaro, ambasciatore della Repubblica, come in esso patto si legge ch'io tengo mu- » tilato, ma che esiste per l'intero ne' *libri pactorum*, ed è un preziosissimo documento ». Une copie du *Liber pactorum* des *Frari*, existe aussi à Vienne, et c'est avec ce manuscrit, collationné sur le *Liber albus*, que MM. Tafel et Thomas ont donné leur édition de l'«Urkunden zur älteren Handels und Staatsgeschichte der Republik Venedig,» qui fait partie de la collection des *Fontes rerum Austriacarum*].

III.

Mi-avril 1210.

Lettre de Léon II au pape Innocent III, dans laquelle il lui annonce qu'il fait donation de plusieurs châteaux avec leurs dépendances, aux Hospitaliers de S.t Jean de Jérusalem.

[Archives de l'Ordre de S.t Jean de Jérusalem, à Malte, *dipl. origin.*, fasc. III; *dipl. secret.* № 1. — S. Paoli, *Codice diplomatico*, etc., T. I, pg. 98 et suiv., n.° 94. — Rainaldi, *ad ann.* 1210, §. 20. — *Lettres d'Innocent III,* T. II, pg. 468].

Reverendissimo in Christo patri et domino Innocentio [3], Dei gratia, summo sancto et universalis ecclesie pontifici, Leo, per eamdem et Romani imperii gratiam, rex Armeniorum [4], sanctitatis sue servus, sancte que Romane

1 Ce qui suit est extrait des *Fontes*, et manque dans l'*Archivio*.

2 Jacques Tiepolo fut élu doge en 1229 et mourut en 1249.

3 Innocent III, né en 1161, fut élevé sur le trône pontifical en 1198 et mourut en 1216.

4 Armenie, dans les *Lett. d'Innocent III.*

ecclesie nova devota et obediens, planta cum omni[modo] [1] reverentia grata servicia et pedum oscula. Reverende ac recolende dominationi vestre cupimus innotescat, venerabiles magistrum et conventum sancte domus hospitalis, preterita estate, mense videlicet augusti, sancte sedis apostolice amore ac reverentia, non solum nobis verum etiam universe christianitati, magnum et necessarium contulisse succursum contra infinitam paganorum barbariem super nos et regnum nostrum aggregatam, quam Deus disperdat! Pro quo, a beatitudine vestra tamquam viri strenui vicem Machabeorum gerentes promeruerunt dignius commendari. Ea propter, reverendissime pater et domine celeberrime, pro tam fortunato ac necessario succursu, nobis et christianitati ab eisdem collato, Deo a quo bona cuncta procedunt, sancte Romane ecclesie et vobis vices ipsius digne gerenti, copiosas exolvimus gratiarum actiones et a beatitudine vestra illos petimus inde regratiari. Unde quia dignius est operarios mercede ex regalis largitatis nostre munificentia, pro salute anime nostre, nostrorum que omnium progenitorum, habentes pre oculis cordis, quia sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina [2] extinguit peccatum, donamus et concedimus sancte domui hospitalis, a modo in perpetuum, sancte sedis apostolice respectu et reverentia et bonorum meritorum suorum exigentia, civitatem Seleph [3], Castellum novum [4] et Camardesium [5], cum omnibus pertinentiis ipsorum et divisionibus signatis et cum omni jure per terram per mare sibi pertinente, secundum continentiam suprascripti [6] privilegii, sigillo nostro regali muniti et corroborati; insuper, de sanctitate ac religione eorum plenam habentes spem et fiduciam, fratri Garino de Monte Acuto [7], venerabili magistro et conventui sancte domus hospitalis, spetialiter personam nostram et personam dilecti nepotis et heredis nostri legitimi Raimondi Rupini [8] et totam terram nostram, quam modo habemus et quam, Deo dante, acquisituri simus [9], per [10] Deum et dominium vestrum [11], in vita nostra, et post decessum nostrum attentius re-

1 Manque dans le *Codice diplomatico*.

2 eleemosyna, *Lett. d'Inn.*

3 Saleph, *Lett. d'Inn.* — Le château de Sélefké, Սելևկիա, est situé sur une colline qui domine le village construit sur l'emplacement de Séleucie du Calycadnus, dans la Cilicie-Trachée. Voir la description de cette localité dans mon *Voyage dans la Cilicie*, pg. 184 et suivantes.

4 Le Château-Neuf, en arménien Նորբերդ. Sempad le cite dans sa *Chronique*.

5 Camard. *Lett. d'Inn.* — Cette forteresse, appelée en arménien Կամարբերդ ou Կամար, signifie *voûte*, nom qu'elle tirait de la voûte qui couvrait le défilé qu'elle commandait. L'emplacement de cette localité, qui se trouve sur les confins de la Syrie et de la Cilicie, correspond au passage, appelé aujourd'hui *Démir-Capou*, porte de fer, et *Karanlik-Capou*. Voir la *Géographie* publiée à Venise par le Père Léon Alishan, pg. 564.

6 scripti inde, *Lett. d'Inn.*

7 Guérin de Montaigu.

8 Raïmond Roupèn, fils de Raïmond III et petit-fils de Boémond II, prince d'Antioche, était neveu de Léon II, par sa mère Alisée, fille du prince arménien Roupèn III, frère aîné du roi Léon.

9 sumus, *Lett. d'Inn.*

10 post, *Lett. d'Inn.*

11 nostrum, *Lett. d'Inn.*

commendamus. Cujus donationis et concessionis nostre beneficium et factam commendationem venerabilibus predictis confratribus a circumspecta dominatione vestra flagitamus per apostolica privilegia confirmari et corroborari, ut ne quis deinceps cognito hujus nostre donationis, concessionis et recommendationis tenore autoritate apostolica confirmato, in aliquo ausu temerario contraire presumat.

Datum Tharsi Cilicie, medio mensis aprilis.

[L'original de la donation dont il est question dans cette lettre, ne nous est pas parvenu. On ne peut douter cependant qu'une charte de donation en bonne forme n'ait été remise aux Hospitaliers, puisque le texte de la lettre de Léon II à Innocent III dit que l'acte original était accompagné du sceau du roi. On verra plus loin dans quelle forme étaient rédigés les chrysobulles que les rois d'Arménie octroyaient aux ordres religieux, établis dans leurs états. — Bosio a mentionné l'acte ci-dessus, dans sa *Storia della sacra religione di San G. Gierosolimitano*, I^re partie, liv. VII, pg. 155-156].

IV.

3 *Août* 1210.

Confirmation de la précédente donation par le pape Innocent III.

[*Lettres d'Innocent III*. T. II. pg. 467].

Ex litteris carissimi in Christo filii nostri Leonis Armenie regis illustris, accepimus quod ipse ob reverentiam apostolice sedis et nostram, et quia necessarium ei contulistis adversus barbarorum[1] multitudinem regnum ejus violentium intrare succursum, civitatem Saleph, Castellum novum et Carmard[esium], cum omnibus ipsorum pertinentiis et divisionibus assignatis, et cum omni jure ad ea terra et mari spectante, sicut in privilegio confecto suo exinde continetur domui contulit hospitalis. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, predicta omnia, sicut juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos, domui vestre auctoritate apostolice confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Ad majorem autem domus vestre cautelam, ejusdem que regis litteras de verbo ad verbum presentibus duximus

1 Cette expression est l'équivalent du mot *pagani*, qui se lit dans d'autres documents diplomatiques de la même époque. Les Arméniens emploient le mot [illegible] qui, dans leur langue, se donne indifféremment à tous les peuples non chrétiens, mais principalement à ceux qui professent l'islamisme, et notamment aux Arabes et aux Turks.

litteris inserendas, quarum tenor est talis: « Reverentissimo in Christo....... ». Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei..........

Datum Laterani, III° nonas augusti, pontificatus nostri anno tertio decimo.

V.

Août 1210.

Chrysobulle du roi Léon II, par lequel ce prince s'engage à remettre Laranda aux Hospitaliers, si cette ville tombe en son pouvoir, et leur concède de nouveaux priviléges.

[Archives de Malte, *dipl. orig.*, fasc. 5, dipl. 19. — Paoli, *Codice diplom.*, T. I, pg. 100 et suiv., n.° 96].

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, Amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod nos Leo, filius domini Stephani bone memorie, Dei et Romani imperii gratia, rex Armenie, una cum assensu et concessione heredis nostri domini Reymundi Rupini, filii Reimundi primogeniti filii Boemundi principis Antiochie, concessimus et donavimus, quod si de voluntate divina fuerit, ut auferatur Laranda[1] a manibus paguanorum[2] per nos vel per heredes nostros, vel per alios christianos venturos, ut sit hereditas domus hospitalis cum omnibus pertinentiis et dominiis suis que habet et habitura erit. Similiter concessimus eidem domui plenariam et liberam potestatem ad faciendum guerram et treugam cum Laranda et cum aliis marchiis que dividunt terram suam, terra et mari, salva defensione tocius regni nostri. Ita quod, nos Leo, rex Armenie, cum heredibus et hominibus nostris, servabimus treugam illam quam domus hospitalis in marchia sua fecerit. Si vero habuerimus cum paguanis treugam et fratres domus hospitalis eodem tempore habuerint guerram, nos et heredes nostri terram hospitalis defende-

1 Laranda, aujourd'hui Karaman, est une assez grande ville du pachalik d'Itchéli. Pendant la domination des Arméniens en Cilicie, Laranda était possédé par un émir Turkoman, vassal des sultans de Konieh, l'ancienne ville d'Iconium.

2 Voir la note de l'acte qui précède, où ce mot est expliqué. Toutefois le rédacteur a voulu désigner plus spécialement ici les Turks Seldjoukides de Konieh, qui étaient les maitres de Laranda.

remus. Insuper concessimus fratribus domus hospitalis nunc et semper, ut si aliquid lucrati fuerint super inimicos crucis Christi, sive nobis presentibus, sive absentibus, cum ullo lucrum non partiantur, sed omne sit eorum proprium. Volumus enim ut habeat predicta domus hospitalis plenariam potestatem ad accipiendum per totam terram nostram omnes suos fide mendaces, fures et apostatas, ut secundum justiciam domus de ipsis faciant. Hujus rei sunt testes: De clericis, Petrus, venerabilis Tarsensis electus [1]. — Ioannes, Tarsensis cantor. — Helias, Tarsensis thesaurarius. — De fratribus: frater Heymericus, Selefkie castellanus [2]. — frater Gofredus, marescalcus. — frater Albertus Roirad, preceptor Selefkie. — frater Helias de Turre. — De baronibus: Constantius, comestabulis [3]. — Adam de Guastone, senescalcus [4]. — Osto de Tabaria [5]. — Robertus Mansel, Antiochie comestabulis. — Basilius, marescalcus. — Rogerius de Monte, comestabulis [6]. — Baharam, filius Gofredi de Corco [7].

Ceterum ut hec dona omnia rata et inconcussa permaneant in eternum, sigilli nostri aurei impressione istud privilegium precepimus roborari. Factum est autem hoc anno ab incarnatione domini *m°cc°x°*, mense augusto, indictione *xiij*ª, per manus Bartholomei, regie duane secretorum pro[to]notarii, feliciter. Amen.

✠ Λεο, Թագաւոր Հայոց [8].

[Malgré la promesse que Léon II fit, par cet acte, de remettre la ville de Larinda aux Hospitaliers, si elle venait à tomber en son pouvoir, nous ne trouvons pas dans l'histoire la preuve de l'exécution de ce contrat. Le connétable Sempad, auteur d'une Chronique fort curieuse, ne dit rien de cette convention, et cependant nous savons que Léon II occupa quelque

1 Tarse était un simple siége épiscopal pour les Arméniens, tandis que les Latins y avaient un archevêque. (Voir Galanus, *Conc. eccl. arm. cum roman.*, T. I, pg. 458).

2 Les châtelains remplissaient le même office que les commandeurs, dont le titre est de création plus récente.

3 Constantin, seigneur de Partzerpert, deuxième régent du royaume d'Arménie pendant la minorité de Zabel, fille de Léon II. C'est lui qui déposa Philippe d'Antioche, mari de Zabel, et le remplaça par son fils Héthoum, qui devint roi d'Arménie, en épousant la veuve de Philippe. Constantin était fils de Héthoum, chambellan d'Arménie, et allié aux Héthoumiens de Lampron, par son mariage avec la fille de Héthoum II, Sébaste.

4 Adam, seigneur de Gaston ou Gastim, investi du commandement de tous les châteaux de mer du royaume, selon la *Chron. syriaque* d'Aboulfaradj, fut le premier régent d'Arménie pour Zabel. Il mourut assassiné par les Ismaëliens, après deux ans de régence.

5 Othon de Tibériade, possédait un fief en Cilicie, bien que vassal du prince d'Antioche.

6 Roger de Moud, connétable, fut l'un des seigneurs de la principauté d'Antioche qui, à la mort de Boémond, prirent du service chez le roi Léon II. Voir la *Chronique* de Sempad qui l'appelle *սիր Ռոճէր տը Մոնթ*.

7 Vahram, fils de Godefroy, seigneur de Gôrigos. Il est longuement question de ce personnage dans la *Chronique syriaque* d'Aboulfaradj (pg. 470 et suiv., vers. latin., pg. 484 et suiv.), à propos de la tentative malheureuse que fit Raïmond Roupén pour reconquérir le trône d'Arménie, dont il avait été dépouillé par Léon II, peu de temps avant sa mort.

8 *Léon* (en grec), *roi des Arméniens* (en arménien).

temps Laranda, car Sempad raconte que le roi d'Arménie, à la fin de sa vie et déjà fort malade, fut attaqué par le sultan de Konieh, qui voulait lui reprendre Erégli, Laranda et Césarée, qu'autrefois Léon lui avait cédés. Ceci preuve que Léon II avait été maître pendant plusieurs années de Laranda, mais qu'il n'avait pas remis cette place aux Hospitaliers, comme il en avait pris l'engagement dans la charte qu'on vient de lire].

VI.

Avril 1212.

Chrysobulle de Léon II octroyant des priviléges aux Teutons, et donation de diverses places et cazaux.

[Archives Royales de Prusse, à Berlin., *E copiario ordinis Theutonici*, f.° parch. du XIII[e] siècle; n.° 1, c. 12, f.° 35, B.].

[De castro Amudam[1] et casale sibi adheren[te] et casalibus Sespin et Buquequia et Ayim, cum pertinenciis suis et libertatem [omni]modam tam per mare quam in terra, que dedit rex Leo Hermenie domui in toto dominio suo. — LXXXII].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Sicut apostolica testatur auctoritas, qui parce seminat, parcè et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam eternam. Proindè ego Leo, Dei et Romani

1 Le château de Amoud, Ամուտ, est cité par Sempad dans la liste des barons qui assistèrent au couronnement de Léon II. Je suppose que c'est le même nom que Willebrand a transcrit dans son *Itinéraire*, sous la forme Adamodana, lorsqu'il parle d'un château que Léon II avait donné aux Teutons. Lors du couronnement de Léon, le château d'Amoud appartenait au baron Simon. D'après l'itinéraire que Willebrand suivit en allant d'Anazarbe à Missis (Mopsueste), on voit que le château qu'il désigne par le nom d'Adamodana ne peut être que la construction militaire, appelée aujourd'hui Tumlo-kalessi, laquelle est située à peu de distance d'Anazarbe. Or, d'après le contenu de cette charte, on voit aussi qu'il s'agit d'un canton voisin d'Anazarbe, puisque le rédacteur parle des aqueducs antiques, qui subsistent encore aujourd'hui aux environs et à peu de distance de cette ancienne métropole de la Cilicie des plaines, et qu'il mentionne encore le canton de Melon, Մլուն, situé au Nord-Est d'Adana, sur la rive gauche du Sarus et dans le voisinage d'Anazarbe, canton qui était compris dans la contrée désignée sous le nom de Plaine Royale. Dans un article publié dans le *Journal Asiatique*, (octobre–novembre 1861, pg. 315), Adamodana est bien indiqué comme un fief des Teutons; mais on ne s'explique pas comment l'auteur, qui avait sous les yeux le chrysobulle de 1212, n'a pas vu que ce nom de localité devait être corrigé en celui d'Amuda. Je propose donc de lire ainsi le passage de l'*Itinéraire* de Willebrand: « *Indè venimus ad Amudanam, quod est domus hospitalis, sive domus Alemanorum, quod dominus rex [Leo] qui semper Alemanos dilexit, eis, pro remedio anime sue, cum villis attinentibus donavit* ».

imperii gracia, rex Armenie, filius Stephani de potenti et magnifico genere Rupinorum, notum facio omnibus hominibus presentibus et futuris, quod de bonis mihi de super concessis et collatis pro amore Dei et imperii Romani, sub cujus potestatis gracia rex sum constitutus, et pro salute anime mee et progenitorum meorum omnium, venerabilibus et religiosis fratribus sancte domus hospitalis Teutonicorum, vicem Machabeorum pro defensione domus Israel gerentibus, de quorum sum confraternitate et in quorum beneficiis ac oracionibus particeps effici cupio atque bonorum meritorum suorum exigencia ad captandam illorum sinceram dilectionem et mutuam benivolenciam regali ex munificencia mea claro corde, bono et puro animo, dono et concedo amodo in perpetuum peroptima et amplissima casalium et terrarum tenimenta eo quod arbitror tam preclaram elemosinam inibi bene fore collocatam; in primis famosum castellum Amudam nomine, et casale inferius sibi adherens nominatum cum pertinenciis et divisionibus ipsius signatis in hunc modum: a parte Simonaglaïn[1] tendit usque ad antiquum adaquarium[2], ubi due sunt arbores salices[3] et modo factus est laccus; dehinc usque rostrum de rocha media justa gastinam que est de territorio Adidy. A gastina illa superius ascenditur usque ad Quilli[4] quod dicitur latine meta de Gammassa. Alia divisio inter Gammassa et Amudayn tendit ad cavam, ubi est arbor dicta *chaisne* spinosa[5] et abbacia Chalot et agger vinee de Mechale[6], et extenditur meta usque viam. Alia divisio inter pastores[7] et Amidain tendit usque ad collem, ante quem collem, sunt duo rubi salvatici et arbor morarius; de hinc tendit usque ad gastinam dictam Dagie et extenditur usque ad Zamga; de hinc usque ad lacum Helia et Ioh; et inter Ioh et Ramam est quedam cava divisa. Item aliud casale nomine Sespin, cum pertinenciis et divisionibus ipsius signatis. A parte Baari extenditur usque ad crucem; de hinc usque ad cavam et usque ad turonum de Sabuhe et usque ad agger de Bezequi. Inter Sespin et Baari et Abedi et Rasel-aïn[8] est divisio quedam petra scilicet nigra et pertusum vulpis et extenditur usque ad curbam Iohannis Turci; de hinc usque ad curbam de Moqun et usque

1 Le château de Simanagla, Սիմանակլայ, est mentionné dans Sempad, comme étant le fief de Sire Oubi, Սիր Ուհի, à l'époque du couronnement de Léon II.

2 Cet antique réservoir recevait l'eau de la montagne par l'un des aqueducs qui se voient encore aujourd'hui près d'Anazarbe (*Voyage en Cilicie*, pg. 437).

3 Voir pour la botanique de la Cilicie, le *Reise in den Cilicischen Taurus*, de M.r Kotschy (Gotha, 1858), pg. 367 et suiv.

4 Il est évident que ce mot est altéré; car les Arméniens pour désigner dans leur langue, la borne ou la limite, emploient les expressions եզր, սահման, etc.

5 Le chêne-houx, *quercus ilex*.

6 En arménien Միքայէլ, Michel.

7 Les pasteurs dont il est question ici, sont sans doute, des nomades qui campaient dans la plaine d'Adana, et qui appartenaient à l'une des tribus turkomanes qui plus tard firent la conquête d'une partie de la Cilicie, sous le commandement d'El-Rhamadan-oglou.

8 Cette localité porte un nom arabe qui n'est nullement altéré, راس العين, et qui signifie: *tête* ou *origine de la source*.

ad Iudapus[1]. Hec infra situm est ipsum casale Sespin. Ex parte Alasines extenditur usque ad arborem morarium furcatam et usque ad flumen Iohan[2] et ad jungum (?) den Dieu et ad ecclesiam de Judapus (?) et ad turonum platum et petram nigram et fractum[3] arvoltum et usque ad laccum, ubi fuit domus Iohannis Cordin et viam cruciatam, ubi est crux de petra. Hinc est recta via de Amudain ad Traccic et postea ad flumen. Item aliud casale nomine Buquequia, cum pertinenciis et divisionibus suis signatis, sicut dominus Michael ipsum tenuit. Ejusdem et Sespin territorium jungitur. Item in territorio Meloni, aliud casale nomine Cumbethfor[4] cum pertinenciis et divisionibus ipsius signatis. A parte orientis extenditur sicut vadit via usque ad petram inter Cumbethfor et Tetimec, et sunt infra petre pro metis fixe et subter carbones[5]; de hinc extenditur usque ad metas petrarum fixas ex parte Vancun[6] et carbones subter; a parte occidentis inter Cumbethfor et casale dictum Belegiunos, quod habitant villani de Arench et est Sancte Marie de Turri, sunt mete petrarum fixe et subter carbones; de hinc extenditur usque ad columpnam marmoream. A parte septemtrionis, versus Casseriam sunt mete fixe et subter carbones et vadit usque ad Turonum. A meridie, extenditur usque ad metas de Bagnigun, ubi crux est posita et usque ad rocham et infra sunt petre fixe et carbones subter. A parte Abraainain, et Casserie sunt petre fixe et carbones subter, et in medio petrarum fixarum est crux de petra. Item aliud casale nomine Ayun cum pertinenciis et divisionibus ipsius signatis. A parte Calasie, est crux de petra et carbones subter supra viam que ducit ad Vancun. A parte orientis, extenditur ad pertusum vulpis, et est ibi crux de petra, de hinc extenditur usque ad ovile et in medio sunt mete de petra quinque et carbones subter. A parte Nangum[7], usque ad aliam crucem de petra que fixa est justa gastinam supra viam et in capite vie est alia petra et via ibi dividitur. Hiis ita assignatis, item dono et concedo amodo in perpetuum eisdem fratribus plenam libertatem per terram, per mare, per totum regnum meum et

1 On peut lire aussi Vidapus?

2 Le Djihan-tschai, anciennement le Pyramus, qui coule près d'Anazarbe, traverse Missis, l'antique Mopsueste, et se jette à la mer, non loin d'Aïas ou Lajazzo. Ce fleuve est appelé *Jahan* dans le privilége accordé par Léon II aux Génois, en 1215.

3 epunctum.

4 Le cazal de Cumbethfor est mentionné par Willebrand, dans son *Itinéraire.* Il dit, qu'après avoir quitté Manistère (Missis), il traversa Cumbethfor, où se trouve un cazal appartenant aux Teutons; et que de là il arriva à Tursolt (Tarse): « *ab hinc transeuntes Cumbetefort, ubi domus est et mansio bona hospitalis Alemanorum, venimus Tursolt* ».

5 L'usage d'enfouir du charbon au pied des bornes en pierre ou en bois, est encore fréquent en Orient; c'est un moyen employé pour éviter que l'humidité ne détruise la base des matériaux qui servent à indiquer les bornages.

6 En arménien վանք, couvent. Il s'agit peut-être ici de Vaner, Վաներ, le *Vanerium* des chartes, car la racine de ce mot est վան. Le château de Vaner et ses dépendances faisaient partie du territoire de Melon.

7 Peut-être faut-il lire *Vangum* pour *Vancun*, qu'on voit écrit de la sorte quelques lignes plus haut.

per totam terram omnium mihi subjacencium et obediencium, in civitatibus, in castellis, in villis, in casalibus, in montibus, in planis, in portibus, vendendi et emendi ad opus domus sue omnia victualia et queque sibi necessaria, et eciam equitaturas libere, quiete, pacifice sine contradictione, sine omni drictura, sine contrarietate et sine exactione aliqua. Predicta vero omnia, castellum et casalia cum terris et pertinenciis et divisionibus signatis, cum aquis et molendinis et cum omni jure eisdem pertinenti, dono predictis fratribus sancte domus hospitalis Theutonicorum, libere, quiete, pacifice amodo in perpetuum, sine calumpnia et sine contradictione aliqua omnium hominum mortalium qui sunt et erunt sub potestate et dominio meo. Insuper precipio omnibus hominibus meis, qui sunt et qui erunt, ne de cetero habeant potestatem vel ausum super hec omnia, que caritative ac hereditario jure ad possidendum, dono predictis fratribus, sicut continetur in presenti pagina, nec possunt aliquot servicium seu tributum, seu angariam, seu exactionem aliqua, ab ipsis fratribus modo quolibet extorquere; immo teneantur eos amare, honorare et venerari per omnia et in omnibus sicut decet religiosos viros persone mee ac heredum meorum et tocius regni mei amatores. Quicquid continetur in presenti pagina, dono predictis fratribus amodo in perpetuum, ut dictum est, libere, quiete, pacifice, secundum legem et consuetudinem Francorum. Pro quibus confirmandis presens scribi jussi privilegium, propria mea manu litteris rubeis signatum, et regali sigillo meo aureo corroboratum et sigillatum. Factum est autem hoc privilegium incarnationis dominice anno *m°cc°xij°*, mense aprilis.

Copie certifiée conforme à l'original.
Berlin, 11 novembre 1861.

V. Lancizolle.

[Ce privilége offre une importance réelle, non seulement pour l'histoire des possessions de l'ordre Teutonique en Cilicie, mais encore pour la géographie, ou plutôt le cadastre d'un canton de ce royaume qui était peu connu, et sur lequel nous avons à présent des données fixes. Un fait curieux qui découle aussi du contenu de cette charte, c'est la date même de la donation, qui n'est pas d'accord avec celle du voyage de Willebrand. Quand le chanoine d'Oldembourg visita la Cilicie, en 1211, les Teutons étaient déjà maîtres des châteaux et des cazaux dont Léon leur reconnut seulement la possession en avril 1212; on doit donc supposer que la donation de Léon était antérieure à cette dernière date, et que l'acte ne fut rédigé que lorsque les Teutons jouissaient déjà depuis plusieurs années de leurs domaines de la Cilicie. Enfin la donation est faite en vertu de la loi des Franks, ce qui est une preuve évidente que la législation de l'Occident, contenue dans le livre des *Assises de Jérusalem*, avait force de loi en Arménie, sous les Roupéniens, au moins en ce qui touchait les membres et les biens des ordres religieux et militaires établis dans le pays, à la suite des Croisades].

VII.

Mars 1213.

Confirmation par le pape Innocent III de la précédente donation.

[Archives Royales, à Berlin; E *Copiario ordinis Theutonici*; f.° parch. n.° 1, c. 12, f.° 60].

[De castello Amidam[1] et casali sibi adherenti et casalibus Aym[2], Sespin et de Buchona[3] et de libertatibus que dedit domui [Theotonicorum] rex Hermenie].

Innocencius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis Theotonicorum de Accon[4], salutem et apostolicam benedictionem. Justis petencium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, castellum Amudam, et casale sibi adherens de Sespin, quoque de Bucona et de Ayn, casalia cum terris, aquis, divisionibus, molendinis, juribus et pertinenciis eorundem, domui vestre a karissimo filio nostro in Christo, L[eone] illustri rege Armenie pia liber[ali]tate collata, nec non libertates vobis concessas ab ipso, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, et ipsius regis auctentico plenius continetur, vobis et per vos, eidem domui vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud sanctum Petrum, *vj*.° kal. marcii, pontificatus nostri anno *xvj*°.

Certifié conforme à l'original.
Berlin, 11 novembre 1861.

V. Lancizolle.

1 Amuda, dans l'acte précédent.
2 Ayim, *id.*
3 Buquequia, *id.*
4 Dans l'origine de leur fondation, les Teutons s'établirent à Jérusalem; mais S.t Jean d'Acre devint, par la suite, la résidence du grand-maître de l'ordre. Lors du voyage de Willebrand en Arménie, le grand-maître était à la cour de Léon; du moins c'est ce qu'on peut supposer en lisant l'Itinéraire du pèlerin d'Oldembourg. Toutefois on doit croire que Willebrand donne le titre de *magister* au *preceptor* de l'ordre en Arménie, car il est peu probable que le grand-maître aurait fixé, même pendant quelque temps, sa résidence à Sis, où le voyageur dit l'avoir vu chevaucher aux côtés du roi, le jour de la fête de l'Épiphanie de l'année 1211, quand le cortége royal, dont il décrit la marche, se rendit sur les bords de la rivière de Sis, pour assister à la fête religieuse de la bénédiction des eaux et à un tournoi.

VIII.

23 *Avril* 1214.

Chrysobulle de Léon II, par lequel il cède aux Hospitaliers, moyennant une certaine somme, le cazal de Vaner.

[Archives de Malte, *Dipl. orig.*, fasc. 5, dipl. 26. — Paoli, *Cod. dipl.* T. I, pg. 104 et suiv., n.° 99].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Ego Leo, Dei gratia rex Armenie, notum facio omnibus hominibus presentibus et futuris quod, mea bona voluntate et meo bono animo, pro salute anime mee omniumque progenitorum meorum, consensu etiam et voluntate domini Rupini, principis Antiochie, dilecti nepotis et heredis mei, dono et concedo helemosinarie domino fratri Garino de Monte Acuto, venerabili magistro sancte domus hospitalis Iherosolimitani et universis fratribus ejusdem domus presentibus et futuris, quoddam casale nomine Vanerium, in territorio Meloni [1] situm, cum casalibus, guastinis, terris cultis et incultis, aquis, nemoribus, pascuis et aliis omnibus sibi pertinentibus, prout baro Vassilius [2], unquam melius, utilius et liberius ipsum casale cum pertinenciis suis tenuit, habuit et possedit. Ita etiam quod libere, pacifice, perpetuo et quiete, sine omni contradictione aut contrarietate mei vel heredum meorum seu fidelium hominum meorum, vel bajulorum [3], totam terram predicti casalis et maritimam cum portu et introitibus et exitibus suis plenarie possideant, teneant et habeant perpetuo jure ad dominandum, edificandum et meliorandum et quidquid voluerint faciendum, exceptis duabus piscationibus, videlicet Corvim et Saabras, quas quondam dedi. Ipse autem dominus magister, consensu et voluntate fratrum suorum de elemosinis hospitalis amicabiliter dedit mihi decem millia bisantiorum sarracenatorum in auxilio supplendi matrimonii dilecte mee filie [4] quam tradidi in uxorem illustri regi Iherosolimitano [5]; unde ipsi magistro et ejusdem domus fratribus grates refe-

1 Le château de Vaner, Վաներ, est cité dans la liste de ceux que mentionne Sempad dans sa *Chronique*. Le territoire de Melon dont il a été déjà question, faisait partie de la plaine royale, aujourd'hui Plaines-basses (Tchoukour-owa).

2 Le baron Vasil, Վասիլ, ou Basile, était maréchal d'Arménie, et assista au couronnement de Léon II. Sempad confirme, par son témoignage, ce qu'avance ici le rédacteur du diplôme, car il qualifie ainsi Vasil: պարոն Վասիլ մարաջախտն՝ տէր Վաներոյն.

3 Les baillis royaux étaient des officiers investis de hautes fonctions administratives et judiciaires dans le royaume d'Arménie. Ces officiers n'avaient rien de commun avec les baillis (baïles ou consuls) des républiques maritimes de l'Italie, établis en Orient, pour protéger leurs nationaux. Il est question du baillage royal ou cour des baillis royaux, dans un acte de 1271.

4 Estéphémie, sœur de Zabel.

5 Jean de Brienne, roi titulaire de Jérusalem ; de 1210 à 1237.

ro copiosas. Ad cujus rei et predicti doni confirmationem presentis scripti paginam regali feci meo sigillo aureo sigillari et literis rubeis mea manu propria scriptis roboravi et approbatione jussi subscriptorum testium roborari. Hujus rei sunt testes: [De baronibus:] Hostius de Tiberiade [1]. — Adam de Gastum. — Constantius comestabulus. — Aschivardus baro [2]. — Vaaram marescalcus. — Jozulinus frater ejus. — Levonus de Biulum. — De fratribus hospitalis: frater Isembardus. — frater Feraldus de Baras, castellanus Selephii. — frater Bermundus de Luzenzone [3]. — frater Petrus Arez. — frater Albertus, preceptor Antiochie. — frater Willelmus, cappellanus domini magistri. — frater Raimundus de Stella. — frater Hugo de Momolena.

Factum est autem hoc privilegium per manum magistri Bovonis, latini cancellarii domini regis apud Tarsum, incarnati verbi anno *m°cc°xiiij°*, nono kal. maii.

[On croyait généralement, d'après le témoignage des historiens, que Léon II n'avait eu qu'une seule fille, Zabel ou Isabeau, laquelle lui succéda sur le trône d'Arménie. Cette charte et la suivante en font connaître une seconde, et Du Cange (msc. des *Lignages d'Outremer*; ch. des *Rois de Jérusalem*) nous apprend que «Jean de Brienne, dans une lettre qu'il écrivit à Gervais, abbé des Prémontrés, lui donne avis de son mariage avec la fille du roi Léon d'Arménie, par le conseil de tous ses barons, dans l'espérance que cette alliance devrait être beaucoup utile à la Terre-Sainte, et Gervais l'en congratule par une autre lettre». (*Hugon. Stivag., Sac. ant. monum.*, T. I, pg. 36 et suiv., *Ep. Gerv. præm.* 36-7). Du Cange ajoute: «cette reine ne peut avoir été autre qu'Isabelle, fille de Rupin, roi d'Arménie *(sic)*, qui vivait alors». Le mariage de Jean de Brienne, veuf de Marie de Montferrat, est attesté par les deux diplômes de Léon II aux Hospitaliers et par le continuateur de Guillaume de Tyr (Liv. XXXI, ch. 9), qui nomme Estéphémie, fille de Léon II, et seconde femme du roi de Jérusalem. Le roi Jean fut, à la mort de Léon II, l'un des prétendants qui firent valoir leurs droits au trône d'Arménie. Lorsqu'il se disposait à conduire sa femme en Cilicie, cette princesse mourut et quinze jours après, il perdit le fils qu'il avait eu d'elle (Olivieri, *Hist. Damiat., apud Eccard.*, T. II, col. 1424. — Sanuto, *Secr. fid. cruc.*, liv. III, part. II, c. 9, pg. 209. — *Contin.* de Guill. de Tyr., liv. XXXII, ch. I). Une variante porte (Sanuto, pg. 342-3. — Martène, *Ampl. coll.*, T. V, col. 638), que Jean de Brienne avait une fille; mais ayant appris que sa mère voulait l'empoisonner par jalousie contre cet enfant, dont il tirait ses droits au trône d'Arménie, il frappa si fort sa femme avec ses éperons, qu'elle en mourut. Une lettre du pape Honorius III prouve encore que Jean de Brienne avait des droits par sa femme au trône d'Arménie, et même que ce pontife favorisa ses prétentions (*Lett. d'Honorius III*, liv. IV, *epist.* 662, V, 263. — Cf. aussi liv. IV, 785, 786, 793, 795 et liv. V, 18).]

1 Othon de Tibériade, dont il a été question dans une charte précédente.

2 Archibald ou Archambaud, fils de Gervais, sénéchal d'Antioche.

3 Bermund ou Boémond de Lusignan.

IX.

23 *Avril* 1214.

Chrysobulle, en forme d'antichrèse, par lequel Léon II déclare avoir reçu, à titre de prêt, des Hospitaliers une certaine somme d'argent, pour sûreté de laquelle il engage plusieurs domaines.

[Archives de Malte; *Dipl. orig.*, fasc. V, dipl. 27. — Paoli, *Cod. diplom.*, T. I, pg. 105, n.° 100].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Ego Leo, Dei gratia rex Armenie, notum facio omnibus hominibus presentibus et futuris, quod ad preces meas assiduas, dominus frater Guarinus de Monte Acuto, venerabilis magister sancte domus hospitalis Iherosolimitani accommodavit mihi viginti millia bisantiorum sarracenatorum ad pondus Accon, pro supplendo matrimonio dilecte mee filie, quam tradidi in uxorem illustri regi Iherosolimitano. Unde apign[or]avi eidem magistro et universis fratribus ejusdem domus totam terram Giguerii[1] et casalia in eadem sita, cum redditibus et proventibus suis, que mea sunt et fidelium baronum ac aliorum hominum meorum; inprimis videlicet: Abaessa, Agnyas, Nigrinum[2], Lacrat, Iugmarzeban, Gardessiam, Iucutéman, Iugmelic, Keniz, et etiam portus de Calamella[3] et de toto Giguerio, et tablægium et omnes dricturas terre et maris, tam lignorum quam aliarum rerum venalium que per totum Giguerium vendentur vel ementur, secundum consuetudinem loci illius, cum introitibus et exitibus suis et omnibus sibi de jure pertinentibus, a modo ad duos annos futuros; et si infra vel usque ad pretaxatum terminum, viginti millia bisantiorum predictorum persolvero, apign[or]atio dicta ad meam redibit proprietatem, quitta et soluta. Quod si usque ad predictum terminum, prefatum debitum per me vel per meos he-

1 C'est le canton appelé Ճըկեր ou Ճկեր, dans la *Chronique* de Sempad, et dont le baron Osder était seigneur, lors du couronnement de Léon II. Ce canton correspondait au district actuel de Païas, situé à l'extrémité orientale du golfe d'Issus ou d'Alexandrette, appelé par les Arméniens, Ծոց Հայոց, « golfe d'Arménie ».

2 La localité appelée en latin *Nigrinum* ou *de Nigrino*, dans les *Patti* des archives de Venise, (Reg. III, f.° 79, 80), n'est autre chose que celle de Negher, Նղր ou Նղեր, dont le nom apparait plusieurs fois dans les documents diplomatiques de la Cilicie.

3 Le port de Calamella ou, selon Willebrand, Canamella, était situé entre Missis (Mopsueste) et Alexandrette. Le nom de cette localité vient des cannes à sucre que l'on cultivait sur son territoire, et dont la récolte produisait de magnifiques résultats dans cette contrée. Jacques de Vitry (*Hist. de Jérusalem*, ch. 53), qui mentionne ce végétal dans sa *Chronique*, dit qu'il était cultivé en Syrie, à l'époque des Croisades.

redes persolutum non fuerit, predictus dominus magister et fratres domus hospitalis tam diu ipsam apign[or]ationem possidebunt, donec de preceptis fructibus dictum debitum prefatis fratribus sit integre persolutum, et tunc ipsa apign[or]atio ad meam seu heredum meorum redibit proprietatem. Hujus rei fidejussores sunt, et tactis sacrosanctis Evangeliis juraverunt, ut predicta omnia compleantur :

Dominus Rupinus, princeps Antiochie, nepos et heres meus. — Hostius de Tiberiade. — Adam de Gastun. — Constantius, comestabulus. — Vaaram, marescalcus. — Aschivardus baro, filius domini Gervasii, senescalci Antiochie.

Ad cujus rei confirmationem presentis scripti paginam regali feci sigillo meo aureo sigillari, et literis rubeis mea manu scriptis propria roboravi, et approbatione jussi subscriptorum testium confirmari. Hujus rei sunt testes :

Senescale (?) p[ro]ximos[1] Armenie. — Levonius de Biulum. — Iozulinus[2] frater marescalci. — Valletus miles. — Willelmus de Insula[3]. — Rogerius, quondam comestabulus[4]. Willelmus de Turre. — Thomas Viellebrun[5]. — et fratres hospitalis : frater Isembardus. — frater Helias de Turre. — frater Feraldus de Barras, castellanus Selephii. — frater Bermundus de Luzenzone. — frater Petrus Ares. — frater Albertus, preceptor Antiochie. — frater Johannes presbiter. — frater Willelmus de Santeble. — frater Humbertus Leblunde (Le blond). — frater Raimundus de Stella. — frater Hugo de Momolena. — frater Willelmus, scriptor, domini magistri cappellanus.

Factum est hoc privilegium per manum magistri Bovonis, latini cancellarii domini regis apud Tharsum, incarnati Verbi anno *m°cc°xiiij°*, nono kal. madii.

---

1 Le premier mot est incertain ; je crois qu'il faut lire Sempad. Le titre de *proximos* était donné dans l'origine, par les byzantins, au lieutenant de l'empereur en Orient. C'est de ce mot, προέξιμος ou πρόξιμος, que les Arméniens ont fait պրոքսիմոս. Le personnage qui, à la cour de Sis, était revêtu de cette charge, exerçait les fonctions de trésorier du roi.

2 Josselin était seigneur de Siuid. (Sempad, *ad ann.* 647).

3 Guillaume de l'Ile ou Delille, appelé par Sempad Սիր Կիլամ Տիլ, était un des seigneurs qui, à la mort de Boémond, prince d'Antioche, prirent du service auprès de Léon II.

4 Roger de Moud, ancien connétable d'Antioche, dont il a été question précédemment.

5 Ce personnage, qui est dans le même cas que G. de l'Ile, est appelé par Sempad Սիր Թուման Մլէհ Լերուն.

X.

15 mars 1215.

Chrysobulle de Léon II, confirmant aux Génois leurs privilèges, et en octroyant de nouveaux.

[Bibliothèque de l'Université à Gênes; *Liber Jurium*, vol. I, f.° 74 v.°. — Archives générales du royaume, à Turin, *Liber Jurium*, f.° 23. — Même dépôt: *Expéditions originales, Genova, Materie politiche; mazzo* 3° [1]. — Publié dans les *Historiæ patriæ monumenta; Liber Jurium*, T. I, col. 574 et suiv., n.° 514].

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et sancti spiritus, Amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Leo, Dei gratia rex Armenie, pro me ac successoribus meis, tibi Ugoni Ferrario, vicecomiti Januensium, nomine comunis Januensium et omnibus Januensibus et filiis Januensium et illis omnibus qui dicti sunt Januenses, dono et concedo in tota terra mea quam ego nunc habeo vel habiturus sum, liberam curiam, secundum morem et consuetudinem Janue, ut nullus Januensis, vel filius Januensis, aut aliquis dictus Januensis, teneatur in curia alicujus, nisi in curia Januensium, super offensione aliqua, nisi super excessu furti et homicidii respondere. Insuper, dono vobis et concedo in tota terra mea, quam ego nunc habeo vel habiturus sum, libertatem atque liberam facultatem emendi, vendendi, eundi ac veniendi, tam per mare quam per terram, ita quod sive naufragi, sive sani, sine aliqua dreitura [2], et sine aliquo passagio possitis ire, venire, emere ac vendere in tota terra mea, tam per mare quam per terram, excepta tamen terra quam dominus Ottho de Thabaria [3] modo tenet et habet, et excepta terra quam dominus Adam de Gaston [4] modo tenet et habet, et excepta terra que vocatur Core [5] quam tenet et habet dominus Vaharan marescalcus [6], et exce-

1 Cet acte se trouve en copie originale entre les mains de la famille Gandolfo, à Gênes (Canale, *Storia civile dei Genovesi*, T. II, part. VI, ch. 16. pg. 725).

2 drictura; msc. du *Liber Jurium* des Arch. de Turin.

3 Otto de Tabaria; msc. du *Liber Jurium*, des Arch. de Turin. — Voir le chrysobulle d'août 1210, concédé par Léon II aux Hospitaliers, où le nom de ce personnage est déjà mentionné.

4 Gaston ou Gastim, était un château situé sur les confins du royaume d'Arménie à l'est. Léon II l'avait enlevé aux Templiers, à la suite des démêlés survenus entre lui et le comte de Tripoli, au sujet de la succession d'Antioche.

5 Gôrigos, Կոռիկոս, appelé au moyen-âge par les Franks, *Curco*, *Courc*, *Curc*, *le Court*, était une forteresse dont les ruines imposantes, construites non loin de l'ancien Corycus, Κώρικος, se voient entre Sélefké et Lamas, sur le bord de la mer. Voir mon *Voyage en Cilicie*, pg. 197 et suiv.

6 Vahram, était seigneur d'Asgouras; il fut tué dans un complot qui avait pour but de mettre Raïmond Roupèn sur le trône, à la mort de Léon II.

pto passagio [1], quod dominus Leo de Cabban [2] habet in flumine, quod vocatur Jahan [3]. Verum tamen, si aliqua terrarum istarum vel dictum passagium ad manus meas vel ad manus successorum meorum aliquo tempore redierit, volo et concedo ut eandem libertatem ibi habeatis, quam vobis dedi et concessi in alia terra mea. Dono preterea et concedo tibi, Ugoni Ferrario, vicecomiti Januensium, nomine comunis Janue et omnibus Januensibus et filiis Januensium et illis omnibus qui dicti sunt Januenses, vicum unum in civitate Tarsensi, habendum et possidendum jure perpetuo libere et quiete, et unam ecclesiam et terram ad faciendum et hedificandum in ea balneum et furnum, et ad plantandum in ea jardinum. Ut igitur hoc donum sicut superius dictum est, quod vobis bono animo et bona voluntate dedi et concessi, pro me ac successoribus meis, firmum permaneat et eternum, presente pagina subscriptione rubea facta mea propria manu, et sigillo meo regali munio et confirmo. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo quinto, mense marcii.

Ego Nicolaus de Porta, sacri imperii notarius, predictum exemplum privilegii vidi et legi de autentico publico exemplificato manu Pajarini scriptoris, et ipsum autenticum diligenter ascultavi cum ipso exemplo, nichil minus ve in eo continebatur quam in autentico. Erat autem predictum autenticum sigillatum sigillo aureo pendenti domini Leonis, Dei gratia regis Armenie; in scultura cujus sigilli erat ab una parte ymago ipsius domini regis, sedens in cathedra coronatus, tenens in manu dextra pomum auri cum cruce superius, et in sinistra manu florem lilii; ab alia parte sigilli, erat sculptus leo quasi *Agnus Dei*, coronatus, tenens in pede dextro crucem. Litere vero que in circuitu sigilli erant, cum non essent latine, legi non potuerunt. Et jussu domini Thome de Ugueto, judicis et assessoris domini Alberti de Malavolta, Janue potestatis, nomine mei Nicolai notarii scripsi, et signum meum apposui, ut fides eidem exemplo adhibeatur, tamquam si autenticum esset presens. Actum Janue, in palatio archiepiscopi Januensis, qua habitat dicta potestas, anno dominice nativitatis millesimo ducentesimo quadragesimo nono, inditione quinta, die sabbati, tercio aprilis. Testes: Guillielmus de Varagino, scriba comunis Janue; Willelmus Barcha; Nicolosus Albericus et Cagnolus, executor comunis Janue.

1 Le défilé de Gaban, Կապան (mot qui signifie « passage étroit ») est situé dans les montagnes du Taurus, au nord d'Adana; il est traversé par le Pyrame. C'était un des passages fréquentés, au moyen-âge, par les caravanes qui se rendaient de Lajazzo (Aïas) en Arménie et en Perse.

2 Léon, seigneur de Gaban, avait hérité du fief de son père Mangri, Մանկրի՝ տէր Կապանուն, lequel avait assisté, au dire de Sempad, au couronnement de Léon II.

3 Le fleuve Jahan, ou Johan, selon le privilège accordé par Léon II aux Teutons, est l'ancien Pyrame, le Djihan-tschaï actuel.

Da copia autentica sincrona che si conserva negli *Archivi generali del Regno,* colla quale collazionata concorda. In fede

Torino, 12 marzo 1856.

L. S. *M. A. Castelli.*

Ego [1] Atto Placentinus, notarius sacri palatii, hoc exemplum ab autentico et originali domini Leonis, regis Armenie, cujus sigilli aurei, similiter quod ipse superius confitetur, habentis ab una parte formam leonis coronati sculptam, tenentis crucem cum pede, cujus circumscriptio erat, ut credo, litteris armenicis, quarum, tam formas, quam sensum ignoro. Ab alia vero erat sculpta ymago regia coronata, sedens in cathedra, que tenebat in dextera quoddam rotundum cum cruce; in sinistra vero tenebat formam, quasi floris lilii et erant circumscripte, sicut credo, littere armenice quas, ut dixi prorsus, ignoro. Sicut in eo vidi et legi, transcripsi per omnia et exemplificavi, nihil addito vel diminuto in litterarum ordine, preter forte litteram vel sillabam, titulum seu punctum, et hoc absque ulla omnino mutatione, corruptione, vel diminutione litterarum vel sensus. Ad quod corroborandum, jussu prescripti domini Jacobi de Balduino, Januensis potestatis, propria manu subscripsi. Et ne aliquis moveretur de subscriptione rubea quam dicit predictus dominus rex, facta propria manu sua, eo quod non est sub exemplo, siat quod eam ideo hic non feci, quia non erat sub autentico latino, licet in eo inde mencio fiat, sed erat sub autentico armenico, a quo autenticum latinum fuit translatum pergameno pariter in eodem.

[La mention de cet acte se trouve dans plusieurs ouvrages relatifs au commerce de Gênes avec l'Orient, et notamment dans le msc. du P. Sem. Nicolita, pg. 35, conservé à la Bibliothèque du roi, à Turin; dans la *Storia di Genova,* du M.is de Serra, T. IV, pg. 179 et 180; dans la *Storia civile dei Genovesi* de Canale, T. II, pg. 728 et suiv.; enfin, dans les *Notices et extr. des msc.,* T. XI, articles de S. de Sacy et de S.t Martin, et dans les *Archives des Missions Scientifiques,* T. II, pg. 371; *Rapport sur les Patti,* par M. de Mas-Latrie].

---

1 Ce qui suit, est extrait de la copie du *Liber Jurium,* conservée aux Archives générales, à Turin, f.° 231 v.°, et remplace l'authentique certifié par Nicolas de Porta, qui ne se trouve, ni dans l'exemplaire du *Liber Jurium* de Gênes, ni dans la pièce détachée des Archives de Turin.

APPENDICE.

ments relatifs à la principauté d'Antioche, sous l'administration de ·éon II, roi d'Arménie, oncle et tuteur de Raïmond Roupèn, prince d'Antioche.

e d'une première querelle entre Léon II et Boémond, prince d'Antioche, ıultat la captivité de Roupèn III à Antioche et de Boémond à Tarse, le t la paix avec celui d'Antioche, grâce à la médiation qu'Henry de Cham-·aume de Jérusalem, avait imposée aux deux ennemis. Le baron Léon II ·ée, fille de son frère Roupèn III, à Raïmond III, fils aîné du prince ndition que l'enfant qui naîtrait de cet hymen deviendrait héritier de ils, et que cet enfant, à la mort de son père, prendrait aussi pos-l'Antioche, en réunissant ainsi sur sa tête les deux couronnes traité fut signé, et Raïmond III fixa sa résidence auprès de .. mourut, laissant sa femme enceinte d'un fils qui, en naissant, fut ıoupèn, noms de son père et de son aïeul. En qualité d'héritier présom-couronne d'Arménie, Roupèn ou Rupin, comme l'appellent les chroniqueurs des .oisades et les chartes, vivait à la cour du roi Léon II, son grand oncle, qui fit de vains efforts pour maintenir ce prince dans la possession de la principauté d'Antioche, dont son oncle paternel, Raïmond IV, dit le Borgne, comte de Tripoli, l'avait plusieurs fois dépossédé. Léon II, comme tuteur de son neveu, exerçait une sorte de suzeraineté sur Roupèn et sur la principauté d'Antioche, de sorte que les actes qui datent de la minorité de ce prince, étaient écrits en Arménie dans la chancellerie royale et étaient signés par Léon II, qui était en quelque sorte garant de leur validité et de leur exécution. Bien que parvenu à sa majorité, Raïmond Roupèn, dans tous ses diplômes qui furent dès lors rédigés par Jourdain son chancelier, se qualifie d'héritier du roi d'Arménie, et bien qu'il emploie la formule particulière aux princes souverains, il a toujours soin de dire qu'il accorde ses priviléges, du consentement et en présence du roi Léon II, son oncle. Roupèn se considérait, à bon droit, comme l'héritier de Léon, et la tutelle que ce dernier exerça toujours sur lui, semblait indiquer que son intention formelle était de lui laisser ses états, comme cela avait été convenu, lors du traité que Léon II avait fait avec Boémond II. Cependant, au moment de mourir, Léon II chassa son neveu de sa présence, et recommanda à ses barons d'avoir à choisir pour son successeur un autre prince que Roupèn, qu'il déshérita. Roupèn qui devait hériter de deux couronnes, devint dès lors le jouet de la politique du temps, et finit par se voir dépouillé de son double héritage par ses propres parents. Il essaya toutefois de reconquérir l'Arménie, et fit une tentative qui eut pour résultat de le faire tomber aux mains du baïle Constantin, régent du royaume pour Zabel ou Isabelle, fille de Léon II. Jeté en prison, il y mourut en 1222. Nous avons réuni ici les diplômes émanés de la chancellerie de Roupèn, parceque ces documents se rapportent en partie à l'Arménie, car à l'époque où ils furent rédigés, Roupèn était considéré comme l'héritier futur de la couronne d'Arménie¹.

XII.

Septembre 1210.

Confirmation du précédent privilége; et octroi de nouvelles faveurs aux Hospitaliers.

[Archives de Malte; *Dipl. orig.*; fasc. 5. dipl. 18. — Paoli, *Cod. dipl.* T. I, pg. 99 et suiv., n.° 95 [1]].

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, Amen. Quoniam generaliter notum est ab omnibus quod humana memoria est labilis, auctoritas veterum legem constituit scriptis collocare que debent perpetualiter permanere; idcirco notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego, Raymundus Rupinus, Dei gratia princeps Antiochie, filius Raymundy, primogeniti filii Boamundi principis Antiochie, divina institucione in fratrem et socium et orationum participem, dedi, concessi et reddidi me sacrosante domui pauperum ospitalis Iherusalem, pro salute anime mee meorum que predecessorum, et contuli ore et corde, laudavi et concessi, assensu et voluntate uxoris mee domine Helwisie [2], filie domini Hemerici, regis Iherusalem et Cipri [3], sacrosancte domui hospitalis et capitulo et fratribus tam presentibus quam futuris, per manus fratris Garini de Monte Acuto, venerabilis ejusdem domus magistri et aliorum quamplurimorum fratrum ibidem assistencium, civitatem Gabuli et castellum Yetule [4], cum omnibus pertinenciis et juridicionibus suis et acquisicionibus nominatis et innominatis, intrincesis et extrincesis, terrenis et marinis, planis et montaneis, fluminibus, nemoribus, cultis et incultis, piscariis, terra et mari et portubus, et cum omni jure suo, tam meis propriis quam ex omnibus feudalibus, absque ulla federis obligacione et absque ullo retentu, omni remota prorsus calumpnia, quiete et libere, in helemosinam et dominacionem et ligietatem omnium hominum, tam militum quam

1 L'original de cette pièce était autrefois conservé dans les Archives de la Commanderie hospitalière de Manosque, en Provence. (Du Cange, *Notes sur l'Alexiade* d'Anne Comnène, pg. 93).

2 Cette princesse est aussi appelée Eschive. L'acte suivant lui donne encore le nom d'*Heloïs*.

3 Amaury, roi de Chypre, régna de 1194 à 1205.

4 Ce château est mentionné par Albert d'Aix (XI, 45); il est appelé dans une autre charte de 1215, concédée par Roupèn, le château « *de la Vieille* », et non pas *de la Veille*, comme on l'a écrit dans un article du *Journal Asiatique*, (Octob. Novemb., 1864, pg. 321), ce qui est un contresens. *Vetula* n'a jamais signifié *la veille*, c'est l'adverbe *pridie* qui a ce sens.

burgensium, ibi terras et hereditates habencium et possessiones, prout melius predecessores mei habuerunt et optinuerunt, ad habendum et possidendum et faciendum quicquid placuerit magistris et fratribus supradicte domus, sine fraude et malo ingenio, sine ulla contradicione et calumpnia que fieri possit aut debeat a me, vel ab heredibus meis aut successoribus; set per nostram et heredum et successorum meorum defensionem ab omnibus hominibus, nunc et semper, hoc donum illesum maneat et inconcussum. Dedi eciam eidem domui liberam potestatem ad faciendum guerram et treugam cum Saracenis qui sunt in convicinio prefate civitatis Gabuli et castelli Vetule, et quod semper debeo esse in defensione ejusdem terre eorum in treuga et guerra; et quod treuga eorum sit observata semper per me et per homines meos. Hujus autem prelibati doni sunt testes: Dominus Leo, illustris rex Armenie. — Osto de Tabaria. — Robertus Mansel, Antiochie comestabulus. — Guillelmus de Insula. — Robertus Tali. — Paganus, Antiochie buteler. — Nicolaus Lualn. — frater Hemericus de Pax, Selefkie castellanus. — frater Albertus, preceptor Selefkie. — frater Helias de Turre. — Anfredus de Margat.

Ceterum ut hoc predictum donum ratum et inviolabile permaneat in eternum, sigilli nostri plumbei impressione istud privilegium precepi roborari[1].

Factum est autem hoc, anno ab incarnatione Domini *m°cc°x°*, mense septembris, *xiij* indictione, per manus Bartolomei, regie duane secretorum domini regis Armenie pro[to]notarii; feliciter, Amen.

XIII.

31 *Mars* 1215.

Confirmation par Raïmond Roupèn de toutes les donations faites par ses prédécesseurs, les princes d'Antioche, et par lui aux Hospitaliers.

[Archives de Malte, *Dipl. orig.*, fasc. 5, dipl. 29. — Paoli, *Cod. dipl.*; T. I, pg. 106, n.° 101].

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, Amen. Quoniam vetustate temporum vel varietate quecumque bene acta oblivioni traduntur, ideo ut imposterum universa que bene et legitime ordinata

1 Cette charte était accompagnée du sceau de Raïmond Roupèn, qui, bien qu'il ne fût plus en tutelle, habitait toujours en Arménie, où son oncle Léon II lui avait donné asile, lorsqu'il fut obligé de quitter Antioche sa capitale, à plusieurs reprises, en l'abandonnant à Raïmond le Borgne, comte de Tripoli, son compétiteur, qui l'en avait chassé. Le sceau de Roupèn a été publié par Paoli, qui en donne la figure (*Cod. dipl.*, T. I, pl. IV, n.° 46).

sunt evidentius elucescant, scriptis commendantur et scripta perpetuantur. Proinde, ego Ropinus, Dei gratia, princeps Antiochie, Raimundi principis filius, consensu et voluntate domine Helois, uxoris mee, principisse, pro salute animarum nostrarum, progenitorum et parentum nostrorum, dono et confirmo Deo et sancto Iohanni Baptiste, et beate Marie, et pauperibus sancte domus hospitalis Iherusalem, et tibi fratri Guarino de Monte Acuto, ejusdem sancte domus venerabili magistro et omnibus fratribus hospitalis predicti presentibus et futuris, donationes quas feci, et donationes et beneficia que serenissimi principes, progenitores mei, dominus Buamundus major, dominus Tancredus, dominus Buamundus minor, dominus Raimundus, et dominus Renaudus et domina Constancia principissa, et dominus Buamundus princeps, Raimundi principis filius, avus meus, et barones Antiochie, supradicto hospitali in toto principatu Antiochie, misericorditer et helemosinarie largiti sunt, ut habeant et teneant libere, quiete, pacifice et jure perpetuo, amodo pro sua possideant voluntate, ad faciendum de eis et in eis quod voluerint. Treugas autem quam fecerint cum Saracenis magister hospitalis et fratres ne suis marchiis, de elemosinis sibi collatis et acquisitionibus factis, ne quamdiu observaverint, promitto firmiter observare. Factum est autem et confirmatum hoc privilegium, in presentia domini Petri, venerabilis patriarche Antiochie et excellentissimi domini Levonis, magnifici regis Armenie, mei avunculi et aliorum venerabilium: domini Hotonis, Apamiensis archiepiscopi; domini Booz[1], electi Tarsensis; domini Ioannis Mamistanee ecclesie[2] electi; domini Eustachii, episcopi Valaniensis[3]; et fidelium baronum regis Armenie: domini Constancii, conestabuli Armenie; domini Ade, senescalci[4]; domini Varan, marescalci[5]; et fidelium baronum meorum: domini Othonis de Tiberiade; domini Aharic, senescalci Antiochie; domini Willelmi de Insula[6]; domini Gauteri de Laitor; domini Eschivardi; domini Guillelmi de Hasart; domini Thome, marescalci; domini Simonis, camerarii; domini Poncii Lumbardi; domini Bauduini de Maimendon; domini Thome Malebrun; domini Bartolomei de Iaune[7]. Anno ab incarnatione Domini *m°cc°xv°*, primo kal. aprilis. Datum per manum Iordani cancellarii mei, etc.

1 Paul, en arménien Պօղոս, évêque arménien de Tarse.

2 Jean, évêque de Missis.

3 Valanie était une ville de la principauté d'Antioche, située au bord de la mer, et dont il est question dans les chroniques occidentales des Croisades.

4 Adam de Gastim.

5 Vahram, seigneur d'Asgouras.

6 Bien que Guillaume de l'Ile fut entré au service de Léon II, il parait que Roupèn le considérait toujours comme un de ses vassaux, puisqu'il le range dans la liste de ses barons, avec Thomas Mleh Lebrun dont le nom vient ensuite.

7 Peut-être faut-il lire *le Jaune*, qui était un nom porté par plusieurs seigneurs français du royaume de Chypre; ou bien encore *de Jauna*, ce qui indiquerait une origine génoise. La charte suivante désigne formellement ce personnage sous le nom de *le Jaune*. Ce surnom était assez répandu en Chypre, comme on peut le voir en consultant les *Documents* publiés par M. de Mas-Latrie, dans son *Histoire des Lusignans de Chypre*.

XIV.

31 *Mars* 1215.

Confirmation de la donation faite en septembre 1210, *aux Hospitaliers.*

[Archives de Malte, *Dipl. orig.*, fasc. 5, dipl. 31. — Paoli, *Cod. dipl.*, T. I, pg. 107, n.° 102].

In nomine sancte et individue Trinitatis. Omnibus sancte matris Ecclesie filiis tam presentibus quam futuris notificetur, quod ego, Ropinus, Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi principis filius, voluntate et consensu domine Helvise uxoris mee, principisse, et hominum meorum consilio, dono et concedo in elemosinam, amodo et in perpetuum libere, quiete, pacifice, sine ullo retentu, Deo et sancte Marie, et sancto Iohanni Baptiste, et pauperibus sancte domus hospitalis Iherusalem, et tibi fratri Garino de Monte Acuto, ejusdem domus venerabili magistro et omnibus fratribus dicte sancte domus hospitalis tam presentibus quam futuris, pro salute anime mee et parentum meorum, civitatem Gabulensem que vocatur Gibel, cum divisionibus et pertinentiis in mari et in terra, cum omnibus dominiis, feodis, cum casalibus et gastinis, cum planis et montanis, aquis et pascuis, et nemoribus cultis et incultis, et cum omnibus hic expressis et non expressis, que ad dictam civitatem pertinent vel pertinere debent, cum introitibus et exitibus suis et cum omnibus sibi pertinentibus, ad faciendum de eis et in eis quod voluerint. Dono etiam et concedo castellum *de la Vieille*[1], quod est de pertinentiis dicte civitatis Gibel, tibi predicto magistro et fratribus hospitalis, cum omnibus suis dominiis et pertinenciis. Hec autem omnia predicta dono et concedo Deo et beate Marie, et sancto Ioanni Baptiste, et pauperibus sancte domus hospitalis Iherusalem, et tibi, fratri Guarino de Monte Acuto, magistro hospitalis et fratribus dicte sancte domus presentibus et futuris, sicut melius potest intelligi ad utilitatem dicti hospitalis, ad omnes vestras voluntates faciendas. Et ut hec legitima donatio, firma et inconcussa perhempniter maneat, literis est assignata, testibus confirmata, auctoritatis mee sigillo corroborata. Factum est autem et confirmatum hoc privilegium in presentia domini Petri, venerabilis patriarche Antiochie, et excellentissimi domini Levonis, magnifici regis Hermenie, mei avunculi, et aliorum venerabilium: domini Othonis, Apamiensis archiepiscopi[2]; d. Booz, Tharcensis electi; d. Ioannis, Mamistanee ecclesie electi; d. Eustacii, episcopi

1 Le texte de Paoli dit *la Veille*; mais ce château est appelé dans un diplôme précédent, *castellum Vetule*.

2 Apamée, ville de la principauté d'Antioche.

Valenienensis; et fidelium baronum regis Hermenie: d. Constancii, conestabuli Hermenie; d. Ade, senescalci; d. Vaaram, marescalci; et fidelium baronum meorum: d. Othonis de Tiberiade; d. Acharie, senescalci Antiochie; d. Guillelmi de Insula; d. Gauterii de Laitor; d. Eschivardi; d. Guillelmi de Hasart; d. Thome, marescalci; d. Poncii Lombardi; d. Simonis, camerarii; d. Balduini de Maimendon; d. Thome Meslebrun; d. Bartholomei le Iaune; anno ab incarnatione Domini *m°cc°xv°*, primo kal. aprilis. Datum per manum Iordani cancellarii mei, etc.

XV.

Février 1216.

Priviléges octroyés par Raïmond Roupèn[1] *aux Génois.*

[Bibliothèque de l'Université, à Gênes; *Liber jurium*, vol. I, f.° 75. — Bibliothèque du Roi à Turin, msç. de Semino Nicolita, pg. 43 et suiv. — Publié dans les *Historiæ patriæ monumenta; Liber jurium*, T. I, col. 577 et suiv., n.° 516].

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, Amen. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego, Rupinus, Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi principis filius, dono et concedo comuni Janue curiam liberam in civitate Antiochie et in omni principatu meo. Ita quod aliquis Januensis vel quicumque appellatus fuerit Januensis, de comisso quod fecerit vel forfaytura, nisi de furto et omicidio tantum non debeat respondere nec rationem facere alicui, nisi in curia Januensium et coram vicecomite qui tunc temporis fuerit in civitate Antiochie, de voluntate comuni Januensium constitutus. Dono insuper et concedo cunctis Januensibus et omnibus illis qui appellati fuerint Januenses libertatem in civitate Antiochia et in omni terra quam modo habeo et quam recuperare et acquirere potero, ut et ipsi sint liberi per mare et per terram de omnibus draituris et de omni passagio, excepto portu sancti Symeonis[2]; nec non omnia illa que

[1] Dans son *Rapport sur les Patti*, inséré dans le T. II des *Archives des Missions scientifiques*, M. de Mas-Latrie donne à Raïmond Roupen, le titre de « roi d'Arménie ». Ce prince ne porta jamais ce titre, et en 1216, Léon II était encore sur le trône d'Arménie.

[2] Le port de Saint-Siméon était le principal port de la principauté d'Antioche. Il était formé par l'embouchure de l'Oronte au sud de Séleucie. Ce port avait pris son nom du couvent de S.t Siméon qui était situé dans les montagnes entre Antioche et la mer. (Voir Guillaume de Tyr, liv. XV, 13; XVI, 26; XVII, 6). Cette localité répond au village actuel de Suédieh, bâti sur l'emplacement de l'ancien port de Séleucie.

in principatu Antiochie ex acquisitione terre usque modo habuerunt de quibus eos inveni saxitos et tenentes. Et ut hec donatio mea atque confirmatio rata et stabilis omni tempore permaneat, presens privilegium in presentia domini patriarche Antiochie et domini regis Armenie, sigillo meo plumbeo jussi roborari, attestatione proborum virorum pariter et muniri. Hujus rei sunt testes: Acharias, Antiochie senescalcus, majos[1] comunie; Otto Tyberiadis; Guillelmus de Insula; Rogerius conestabulus; Eschevardus, frater senescali; Thomas Malebrunus; Baudoinus de Memendone; Socherus de Cozires.

Actum est hoc anno incarnacionis dominice, *m°cc°xvj°*, mense februarii. Datum per manus Jordani cancellarii mei.

Ego Atto Placentinus, notarius sacri palatii, hoc exemplum ab autentico et originali domini Rupini, principis Antiochie, ejus sigilli plumbei munimine roborato, in quo erant ab una parte, forme quasi due sanctorum sculpte; una quarum tenebat crucem in manu, et altera tenebat formam libri, et erant circumscripte littere tales: ✠ *Sanctus Petrus. Sanctus Paulus.* Ab alia vero parte erat forma quasi militis armati, sedentis in equo, cujus circumscriptio erat talis: *Sigillum Raimundi Rupini principis Antiochie*[2]. Sicut in eo vidi et legi, transcripsi per omnia et exemplavi nichil addito vel diminuto in litterarum oratione preter forte litteram vel sillabam, titulum seu punctum, et hoc absque ulla omnino mutatione, corruptione, diminutione dictionum vel sensus, ad quod corroborandum jussu prescripti domini Jacobi de Balduino, Januensis potestatis, propria manu subscripsi.

Da copia autentica estratta dal *Liber Jurium reipublicæ Januensis*, f.° 75, che si conserva nella Biblioteca della regia Università di Genova, colla quale collazionata concorda. In fede,

Torino, 12 marzo 1856.

Il direttore generale:

L. S. *M. A. Castelli.*

---

1 major, dans le msc. de Semino Nicolita, de la biblioth. du roi, à Turin.
2 Paoli, *Cod. diplom.*; pl. IV, n.° 46.

XVI.

7 avril 1216.

Confirmation des priviléges octroyés par les princes d'Antioche aux Pisans.

[Dal Borgo, *Dissertazioni*, etc., T. III, pg. 174 et suiv., *Raccolta de' scelti diplomi Pisani.* — Muratori, *Antiq. scrip. Italic. medii ævi.*, T. II, col. 917 et suiv., *dissert.* XXX].

In nomine patris et filii et spiritus [sancti], Amen. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego Rupinus [1], Dei gratia princeps Antiochie, Raimundi principis filius, voluntate et consensu domine Helvise uxoris mee principisse, nec non et domini Leonis, illustrissimi regis Armenie, avuncoli mei, et rogatu piissimi domini Hugonis, illustris regis Cypri, mei sororii [2], atque consilio hominum meorum, dono, concedo et confirmo in perpetuum hereditatem communi Pisanorum, filiis et omnibus illis qui sunt vel fiunt de honore et juramento Pisanorum, exceptis hominibus omnibus illis qui sunt de meo principatu Antiocheno et de meo dominio, qui non sunt Pisani, nec Pisanorum filii vocantur; ita quod ipsi non possint in honore et juramento Pisanorum, nec eorum libertate recipi nec colligi, omnes donationes quas Boamundus, meus avus, princeps Antiochie, et ejus mater, domina Constantia, principissa Antiochie, dederunt prenominatis Pisanis, ut illas habeant et pacifice, libere et quiete teneant, et absque calumnia et sine contrarietate aliqua in perpetuum possideant. Insuper dono, concedo et confirmo supradictis Pisanis plenam et liberam curiam, de omnibus causis et forifactis que dici vel excogitari possunt, per totum principatum meum et in omni terra quam, Deo volente, potero conquistare; ita quod aliquis homo Pisanorum de commisso aliquo seu forifacto, quod fecerit, nisi tantum de furto et homicidio et proditione contra propriam personam meam quam causam mee curie reservo, non debeat respondere nec rationem facere in curia alicujus, nisi in curia predictorum Pisanorum et coram vicecomite vel consule, secundum usus eorumdem Pisanorum et consuetudines. Propterea dono eis et concedo amodo plenam libertatem et perpetuam in toto principatu meo Antiocheno et meo dominio et in tota terra, quam habiturus sum per mare et per terram, emendo et vendendo, et liberum introitum et exitum, et de omnibus drecturis cabane [3]

1 *Rapinus*, dans les *Ant. script. Ital.* de Muratori.

2 Roupèn avait épousé la fille d'Amauri, roi de Chypre, sœur de Hugues I[er] qui succéda à ce dernier en 1205.

3 Gaban, en arménien կապան, signifie : défilé, passage étroit.

totius passaggii, et q.....rati et commercii, et domorum et jardinorum, et vini et vinearum, et omnium rerum venalium et de omnibus drecturis que pertinent ad emptionem et venditionem, ut ipsi prenominati Pisani, vel eorum famuli, seu quicumque res eorum et mercaturas portaverint, de omnibus drecturis liberi permaneant et immunes. Ita quod, ego nec mei successores, nec nostri bajuli, nec protonotarii [1], neque secretarii, nec aliquis alterius pro nobis, pro ulla emptione, seu venditione, vel passagiis, seu pro hujus modi drecturis supranominatis possimus, nec debeamus aliquid ab eis postulare vel accipere, aut aliquam inferre calumniam, excepto portu sancti Symeonis, ubi prenominati Pisani tenentur donare medietatem passaggii, quam solebant dare tempore Boamundi, avi mei, principis, et medietatem tercenarie ejusdem portus, et medietatem ancoragii. Et de omnibus emptionibus et venditionibus que pertinent ad dominium Antiochie, quas Pisani facient in predicto portu, fiant liberi et immunes. Et de omnibus rebus aliis venalibus que pertinent ad dominium dicti [2] portus prenominati, donabunt dicti Pisani medietatem juris, sicut dederunt illam tempore dicti Boamundi principis, avi mei. Ut autem hoc donum, quod predictis Pisanis per hoc presens privilegium facio, firmum habeat tenorem et terminum suprascriptis testium nominibus corroboro, et meo principali sigillo munio et confirmo. Hujus rei sunt testes: Otho de Tabaria. — Willelmus de Insula. — Acharias, senescalcus. — Eschivardus frater ejus. — Rogerius de Montibus. — Simon, camerarius [3]. — Pontius Lombardus. — Thomas Malebrunus. — Johannes Flandrensis, dux Antiochie. Factum est hoc anno Domini *m°cc°xvj°*, septimo die aprilis, ut a proximo mense venturo septembris, hinc inde in antea, firmum permaneat et eternum, quod in hoc presenti continetur privilegio. Datum per manum Jordani, cancellarii Nicolaï, vicecomitis in Antiochia Pisanorum.

[Tronci cite cette pièce dans les *Annali Pisani*, T. II, pg. 91, et le P. Semino Nicolita en donne un long extrait dans son *Mémoire sur le commerce de Gênes avec le Levant*, conservé à la bibliothèque du roi à Turin].

---

1 pautonarii, dans les *Ant. script. Ital.*
2 domini, dans les *Ant. script. Ital.*
3 Camoaris, dans les *Ant. scrip. Ital.*

XVII.

Fin octobre 1233.

Donation de Constantin, seigneur de Lampron et thakatir d'Arménie aux Hospitaliers.

[Autrefois aux Archives de la Commanderie hospitalière de Manosque. — Titres envoyés aux Archives de Malte en 1741, n.° 240 [1]].

[Cette charte, disent les bénédictins, auteurs du *Nouveau traité de diplomatique,* contenait une donation faite à Guérin de Montaigu, grand maître de S.t Jean de Jérusalem, par *Constantin* [2] qui se qualifie de *seigneur de Lambron* [3] ou *des Embruns, et sers de Deus, et meteor* [4] *de la couronne des Ermines*. Cette pièce est datée de l'*an de la lettreure des Ermines qu'elle fut trouvée DCLXXXII* [5]. Par cet acte, Constantin faisait donation aux Hospitaliers du cazal de *Gouvaira,* situé, sans aucun doute, dans les domaines des Héthoumiens de Lampron].

---

1 Cet acte, qui est actuellement perdu ou égaré, est cité par M. de Nicolaï, dans son *Histoire msc.te du grand prieuré de S.t Gilles*, conservée à Aix, en Provence; ensuite par les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique,* T. IV, pg. 703; et par Daunou, *Études historiques*, T. III, *Chronologie technique*, pg. 503 et 505.

2 Constantin, seigneur de Lampron, était fils de Héthoum II, Sébaste, et neveu de Saint Nersès, archevêque de Tarse. Sa sœur avait épousé le grand baron Constantin, père de Héthoum Ier, roi d'Arménie.

3 Le seigneur de Lampron, Լամբրոն, était le rival des Roupéniens, et fut pendant longtemps vassal des Grecs, dont il reconnaissait la suzeraineté. L'union, entre les Héthoumiens de Lampron et les rois de Sis, ne fut accomplie que lors du mariage de Héthoum Ier, avec Zabel, fille de Léon II, mariage qui mit ainsi fin à la rivalité qui existait entre les deux familles. Lampron est une forteresse au N. O. de Tarse, et dont j'ai décrit les ruines dans mon *Voyage en Cilicie*, pg. 359 et suiv.

4 Le *meteor de la couronne des Ermines* était le personnage qui, à la cour de Sis, avait la charge de *mettre* ou de *poser* la couronne sur la tête du roi. Cette fonction qui remontait à une date fort ancienne, dans l'histoire d'Arménie, fut conférée par Valarsace, premier roi Arsacide de la branche arménienne, à un personnage qui portait le titre de Թագադիր, mot qui signifie *celui qui pose la couronne.* Après le règne de Héthoum Ier, l'histoire d'Arménie ne parle plus des thakatirs.

5 L'an 682 de l'ère arménienne commença le 22 janvier 1233 de l'ère chrétienne.

XVIII.

22 *Janvier* 1236.

Chrysobulle, par lequel Héthoum I[1] *et Isabelle concèdent aux Teutons diverses propriétés.*

[Archives de Berlin; *E copiario ordinis Theutonici*, etc., parch. n.° I, c. 12, f.°; p. 36 *b*].

[De civitate Heronia[2] cum suis pertinentiis, que dedit domui [Theutonice], Eython, rex Hermenie. LXXXIII].

Voluntate beneficii Dei patris et gracia domini nostri Jhesu Christi et beneplacito sancti spiritus, ego Eython, Christi Dei fidelis rex Armenie, filius Constantini stirpis regie[3] et Ehelisabeth regina ejusdem filia, quiescentis in Christo Leonis regis, notum facimus vobis, qui nunc estis et qui post futuri estis, quod dedimus, ut petiit Dei, habitaculo domui hospitalis Alemannorum per manus sancti et religiosi magistri fratris Hermanni et dilecti Dei comendatoris fratris Littoldi, nominatam et speciosam civitatem Haroniam cum sui dispositione confinii, sicut est contiguum et separatum, secundum quod Dominus Goufridus habebat, quando Haronie dominus erat; quod nominamus singillatim cum abbaciis, casalibus, gastinis, terra, aqua, molendinis, prediis, montibus, collibus et fructiferis, planis et omnibus fructibus et pertinentiis et possessionibus, quia vidimus sanctam et religiosam domum hospitalis Alemannorum im-

1 Le roi Héthoum I^er^, était le quatrième fils du baron Constantin, seigneur de Partzerpert, qui était de la branche cadette des Héthoumiens de Lampron. Les frères aînés de Héthoum I^er^ étaient: le connétable Sempad, l'historien; Ochin, seigneur de Gorigos; Ligos; ses frères cadets étaient: Basile, abbé de Trazarg; Léon; Jean Rapoun, abbé de Kerner et évêque de Missis (Mopsueste). En outre, le roi Héthoum I^er^ avait deux sœurs: Marie, femme de Jean d'Ibelin, connétable de Jérusalem, et Stéphanie, femme d'Henry, roi de Chypre.

2 Le fief de Heronia ou Haronia, qui est la transcription du mot Haroun, était possédé, à l'époque du couronnement de Léon II, par un baron appelé Léon, que Sempad nomme dans sa *Chronique*: պարոն Լեւոն՝ տէր Հարունոյն. Ce fief avait ensuite passé à Gofrid ou Godefroy, qui est mentionné dans le contenu de l'acte qui nous occupe.

3 L'origine de Constantin, père de Héthoum, n'est pas bien établie en ce qui touche sa parenté avec la race royale à laquelle il est fait allusion dans cette charte. On sait que Constantin était allié aux Héthoumiens de Lampron par son mariage avec la fille de Héthoum II Sébaste. Une autre opinion rattache Constantin à Héthoum I^er^ Sébaste, l'un des ancêtres des Héthoumiens, et fils d'Ochin I^er^, premier baron de Lampron. Selon l'auteur de cette généalogie, Constantin serait fils de Vasag, second fils de Sempad, seigneur de Babaron, fils lui-même de Héthoum I^er^ Sébaste, déjà nommé. Cette dernière version se trouve dans le *Journal Asiatique, loc. cit.*; voir le 5^e^ tableau, annexé à l'article d'oct. et nov. 1861.

pletam et refertam[1] omni bonitate in omnibus et per omnia cruce signatam et militantem contra inimicos crucis Christi, et per ipsum vincentem in adversarios, in preliis et ornatam et confortatam in servicio infirmorum, et semper sibi provident in dona pauperum, et receperunt nostrum negocium in veram fraternitatem et sororitatem. Modo autem amplius conjuncti sumus, non ficto amore set verissimo vinculo, sicut confitentur nobis servare et tueri regnum nostrum ab omni parte, sicut veri fratres et inseperabiles amici, secundum mandatum Christi Dei nostri, quod est diligere invicem, et in hoc discipulos ejus fieri, sicut sancte domus Alemannorum fratres perficiunt omnem legem scriptam et christianam et pro transitoria vita voluerunt et emerunt immortalem et eternum regnum Dei, sicut scriptum est: « Ubi ego sum illic et minister meus erit, » et iterum: « Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi ego sum in medio eorum ». Propter hoc, sanctam domum istam Dei habitaculum appellamus et volumus ipsorum participes fieri in omnibus hiis bonis, et dedimus eisdem supra nominatam civitatem Haroniam cum terra sibi contigua et separata, cum suo confinio, sicut dispositum est, et nunc recordamur per partes singillatim: civitatem Haroniam, cum molendinis, abaciam Ovide, abbaciam sancti Mammas, abbaciam Saugre[2], casale Lalyan, casale Costinos, casale Gausquigne, casale Cherrare, casale Chacorin, cum suo molendino, casale Cainchequice, Aguechemoin, Castine, sanctum Danielem, Davenim, Saargague, sanctum Thoros[3], Cievaverac, Pirt[4], Quiang, Telagre, Mautrigue, Port, Gueneceh, Hachoudagre, in quo sunt regis rustici et unus rusticus domini Michaelis d'Andraple[5], et alii regis ligiorum hominum rustici, et domini Baudin Emerance. Illos rusticos si volunt fratres dimittere in sua terra, dabunt sicut ante erat constitutum, ut darent medietatem redditum qui dicentur armenice engague[6] Haronie et cetera dominis suis. Sin autem accipiet unusquisque suos rusticos et exibit de loco, et remanebunt illa loca cum suis rebus integre, et erit terra in mandato fratrum, secundum quod est intra eorum confinium. Igitur predictam civitatem et terram pretaxatam quam nominatim recolimus et per confinia distinceximus, dedimus angelice legionis fraternitati hospitali Alamanorum in perpetuam et permansuram hereditatem, qui nunc sunt et qui post futuri sunt. Non ergo habeat aliquis potestatem in tota regio-

1 refectam, dans le msc. du *copiario ord. Teuton* de Berlin.

2 Ce nom désigne sans doute le couvent de Sgévra, dont Vartan, archevêque de Lampron, était le seigneur, à l'époque du couronnement de Léon II. Voir la *Chronique* de Sempad, *ad ann.* 647.

3 Saint Théodore, սուրբ Թորոս en arménien.

4 Le château; բերդ, en arménien.

5 Peut-être est il question ici du seigneur d'Adaros, տէր Ադարոսոյ, mentionné par Sempad. Au temps de Léon II, Amanos, Ամանոս, était seigneur de cette forteresse, et assista au couronnement du roi. Voir Sempad, *Chronique; ad ann.*, 647.

6 En arménien եկք, revenus, rentes?

ne Armenie de subditis nostris, neque magnus, neque parvus, sancte domui et spirituali fraternitati, vim vel molestiam facere, neque de confinio, neque de pertinencia minuere; sed sit hospitalis Alemannorum supranominate et distincte terre auctoritas ex nostro magnifico mandato. Propter hoc, ergo dedimus nostrum gratuitum privilegium, et ut majorem habeat firmitatem, manu regia subscripsimus et sigillavimus aureo sigillo nostro. Datum januario mense, *xx*[a]*ij*[a] die, anno Armenorum DC et quadragesimo octagesimo V°[1], indictione *ix*[a], per manus Manuelis cancellarii.

Certifié conforme à l'original.

Berlin, 11 novembre 1861.

V. Lancizolle.

XIX.

Mars 1245.

Chrysobulle, par lequel Héthoum I*[er] *et Isabelle octroient des privilèges aux Vénitiens, et confirment les précédents.

[Archives de Venise, *Liber pact.*, Reg. I, 167 et Reg. II, 6. — Archives de Vienne, *Liber albus*, f.° 229; *Liber pact.*, I, 260 et II, 7. — Bibliothèque de S.[t] Marc, à Venise, *Codice Trevisano*, f.° 229. — Publié dans l'*Archivio storico Italiano;* append. n.° 29, pg. 365 et suiv. II. — *id.*, dans les *Fontes rerum Austriacarum, dipl. et acta,* T. XIII, pg. 426 et suiv. n.° 307].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Hetom[2] Dei gracia, rex Armenie, filius Constantini nobilis viri, et ego Helysabeth[3] filia Leonis, quondam[4] regis Armenie, de potenti genere Rupinorum et regina, uxor predicti regis Hetonis, tam pro par-

1 Cette date a été mal exprimée par le scribe latin, qui ne s'est pas aperçu que les deux expressions *quadragesimo* et *octogesimo* sont inadmissibles, et se contrarient l'une l'autre. Il faut, pour ramener cette date de l'ère arménienne à sa valeur véritable, supprimer le mot *quadragesimo* qui est de trop, et on obtiendra alors l'an 685, qui correspond à l'année de l'ère chrétienne, qui commença le 22 janvier 1236. Cette date du privilège prouve donc que l'acte fut écrit le premier jour de navaçart 685 = 22 janvier 1236 de l'ère chrétienne.

2 Héton, dans les *Fontes rer. Austr.*

3 Elisabeth, dans le *Liber pactorum.*

4 condam, dans les *Fontes rer. Austr.*

te omnium heredum et successorum nostrorum, quam pro nostra, damus nostrum preciosum et firmum privilegium sapienti et amabili comunitati Venetorum, sicut illustris dux Venecie, Dalmacie et Croacie [1], dominus Iacobus Teupulo [2], mittens ad nos petivit per discretum et nobilem virum Petrum Dandulo, concivem suum, ut habeant licenciam et securitatem eundi [et] redeundi per totam terram nostram, sicut habebant privilegium super his [3] a predecessore et patre nostro, rege Leone, quod ostenderunt nobis; et nos confirmavimus ad peticionem eorum predictum privilegium, et dedimus nostrum omnibus Venetis, qui sunt et qui futuri sunt; quod omnes mercatores et omnes homines Venetici, qui sunt ultra mare et citra, et veniunt in terram nostram, securi et sine timore sint a nobis et[ab]omnibus nostris, in omnibus locis qui sunt vel erunt sub dominio nostro, tam persone eorum, quam res et omnia sua bona, eundo et redeundo, vendendo et emendo, sine datione. Libertatem habeant in portibus, in civitatibus, in pontibus, in exitibus et in omnibus locis: excepto quod Venetici habitatores semper in cismarinis partibus, si transierint per Portellam, teneantur ibidem persolvere [4] dricturam, sicut loci consuetudo est; et excepto, quod omnes Venetici, qui attullerint aurum et argentum, et bisancios [5] sive monetas inde fecerint, teneantur persolvere dricturum [6], sicut persolvunt hii qui bisancios seu monetas operantur in Acconensibus partibus. Quod si bisancios seu monetas non fuerint operati, nullatenus dricturam [7] persolvere teneantur. Si autem Venetorum vas frangatur in omni terra nostra vel in mari, quicumque evaserit a mari, sive homo, sive res, sive navis, erunt securi et sine timore a nobis et ab omnibus subditis nostris. Si vero Venetorum navis frangatur, et alterius gentis homines sint in ea, illi aderunt [8] ad mandatum nostrum. Et si alterius gentis navis frangatur, et aliquis de Venetis sit in ea, Venetus erit liber et salvus cum omnibus rebus suis; navis [9] autem eum aliis hominibus nostre suberunt jussioni. Ipsi vero Veneti non recipient aliorum hominum res vel naves in sua custodia, ut eas liberent tamquam suas. Quod si aliquis Venetorum voluerit peragrare per terram nostram in aliam terram, seu Cristianorum, seu Sarracenorum, ubi pacem et treugas habeamus, sine contradictione aliqua eum quibuslibet mercemoniis vadat, quando voluerit, et redeat. Et si aliquod dampnum ipso itinere Veneto viatori evenerit, ad restituenda ablata, tamquam nostra propria, operam dabimus et laborem. Et si in terra nostra moriatur Veneticus, et bonorum suorum ordinationem fecerit, ip-

1 Chroacie, dans les *Fontes rer. Austr.*
2 Jacques Tiepolo occupa le pouvoir de l'an 1229 à l'an 1249.
3 hoc, dans les *Fontes*.
4 solvere per, dans les *Fontes*.
5 Les *Fontes* écrivent constamment bisanzios.
6 drecturam, dans les *Fontes*.
7 drecturam, dans les *Fontes*.
8 erunt, dans les *Fontes*.
9 naves, dans les *Fontes*.

samque in manibus Veneti seu cujuslibet commiserit, et fuerit mortuus, ordinatio ipsa stabilis sit et firma. Et si sine ordinatione facta subito mortuus fuerit, et aliquis Veneticus mercator interfuerit, res et bona mortui in manibus ipsius astantis Veneti sine contradictione aliqua deveniant. Et si aliquis Venetus non interfuerit, et cum ordinatione seu sine ordinatione facta mortuus fuerit, omnia bona ipsius in manibus nostris in custodia deveniant, donec habeamus litteras ducis Venetorum, vel bajuli, qui in Accon de ejus mandato preerit, alterius illorum sigillo sigillatas; et secundum tenorem ipsarum litterarum predicti ducis vel bajuli, mandatum de rebus mortui sine aliqua contradictione adimpleatur. Si autem duo de Veneticis vel plures contentionem vel discordiam inter se habuerint in terra nostra, nos eisdem Venetis aliquem probum et discretum virum, per quem contentio derimatur et inter eos reformetur concordia, statuemus. Quod si aliqua contentio inter Armenos et Venetos evenerit et interficiatur homo, in regali curia nostra per judicii sententiam finiatur. Cum vero inter Venetos emergente discordia non fuerit de Veneticis, qui possit concordiam inter eos reformare, per judicium Sisensis[1] archiepiscopi reformetur. Et si Venetus cum alterius gentis hominibus aliquam contentionem habuerit, in regali curia per justicie sententiam decidatur. Concedimus autem et damus in civitate Mamistei[2] ipsis Venetis ecclesiam, et domum et locum pro domo et victualia pro sacerdote et clerico, qui servient ecclesie, in memoria predecessorum nostrorum. Ut autem presens privilegium firmum permaneat et inconcussum[3], propria manu rubeis litteris armenicis illud signavimus, et regali sigillo auri illud corroborari fecimus[4] et muniri. Factum est hoc privilegium per manus Gregorii sacerdotis, cancellarii, anno Domini incarnationis millesimo CC°XLV°[5], mense marcii.

Ego Gabriel Paulinus, notarius et ducalis aule Venecie cancellarius, auctenticum hujus sigillo aureo sigillatum exempli vidi et legi; et sicut in auctentico continebatur, ita et in isto continetur exemplo; ideoque meo proprio signo ipsum corroboravi, et de mandato domini Jacobi Teupuli, incliti ducis Venecie, currente anno Domini nostri Jhesu Christi millessimo ducentessimo quadragessimo quinto[6], mense madii, indictione quarta; in palatio ducatus Venecie.

1 Sisiensis, dans les *Fontes*.
2 Mamistri, dans les *Fontes*.
3 privilegium permaneat inconcussum, dans les *Fontes*.
4 facimus, dans les *Fontes*.
5 sexto, dans les *Fontes*.
6 sexto, dans les *Fontes*. — Les textes msc. portent tous: quinto. Cependant les éditeurs des *Urkunden zur älter. Hand. und Staatsgesch. der Rep. Venedig* ont cru que la date 1245 était erronée, parce qu'elle ne concordait pas avec l'indiction 4, ce qui est vrai; toutefois on doit supposer que le rédacteur de l'acte s'est trompé plutôt dans le chiffre de l'indiction, que dans celui du millésime, qui est deux fois exprimé dans l'acte.

... Histoire du commerce, T. IV, pg. 156 et suiv., a analysé ce privilége, ... publié par M. de Mas-Latrie, dans son Rapport sur les Patti, inséré dans les Missions Scientifiques, T. II, pg. 268, note 2, Armenia.

XX.

1252.

Contrat de mariage d'Euphémie, fille de Héthoum et d'Isabelle, avec Julien, seigneur de Saïette (Sidon).

Archives de Malte, *Dipl. orig.*, fasc. 3, dipl. 72. — Paoli, *Cod. dipl.*, T. I, pg. 134 et ...

En nom de notre Seignor Jhesu Crist. Se sunt les convenansces qui nos ... faites é fermées, nos Haitum, par la grace de Deu, rois d'Ermenie é la gentile dame de Sayete, dame Margarite é le gentil seignor de Sayete, sire Julian[1]. Si donuns notre filie damoiselle Fémie à son fis avant dit sire Yulian, al establiments de Deu, en loyal espoz, et li donons en mariage *xxv.m.* besans sarrazinas au pois d'Acre[2] par tele manière qui nos li doirons les *viij.m.* besans en mans. So é a saver or é argent é pierres pretiozes é perles, chascune chose a sun proffit; é so que remandra de *xxv.m.* besans, so é à dire le *xvij.m.* besans, nos payeruns besans sarrazinas al pois d'Acre, ee que nos aurons é so qui remendra chascun besans a sa valor, so é aire qui quatre besans de nos staurat[3] por un besant sarrazinas, é so payeruns compliement san nule demoransce quant les esposalies cerunt complies; par tel convenant qui l'avant dit sire Julian é l'avant dite sa mère dame Margarite nostrunt les convenansces qui sunt faites par la main do tres religios maistre de la sainte maisson de l'ospital de saint Johan de Jérusalem, frère Guilliam de Chastelnov[4] é par la main do gentil cunte de Jafe, sire Johan d'Ibilin. So é à dire qui notre filie

1 Julien était fils de Balian d'Ibelin, selon les *Lignages d'outremer*, ch. XVIII.

2 Ce sont les dinar d'or de Salahéddin, frappés à Alexandrie en 583 de l'hégire=1187 de l'ère chrétienne. Ils pèsent 4 grammes. Un byzant sarrazin représente environ douze francs de France. La dot d'Euphémie, qui était de 25,000 byzants, était considérable pour ce temps-là.

3 Je suppose que les staurats arméniens de Héthoum I[er] sont des *tram* d'argent, portant au revers une croix qui aura donné son nom (σταυρα) à une espèce particulière de monnaie.

4 Guillaume de Châteauneuf fut grand-maître de l'ordre de S.[t] Jean de Jérusalem de 1251 à 1260. Il avait succédé à Pierre de Willebride.

damoiselle Fémie doit aver de doayre *viij.m.* besans sarrazinas valiant en telu qui le soit payée en terre é en rente, par tel covent qui notre filie damoiselle Fémie avant dite aura son doayre franchement, sans omage é sans estage é sans servize é sans nule destrance, é qu'ale puisse ester là o ale vodra franchement, é qu'ale non soit tenue d'autre servize se non de tres chevaliers, é ssur so aucuns fors priviliges, sayélé de sayel de plump é de cire de l'avant dit sire Julian é de l'avant dite dame Margarite é de sa filie é de son serorge é d'autres qui saura li tres religios maistre de la sainte maisson de l'ospital de saint Johan, é li gentil conte de Jafe avant dit. Sauront qui cerunt profitables por l'avant motis convenansces, é ce sunt nos fermes é estables lettres, qui quant il aurunt compli les avant dites convenansces, ci cerunt complis auci de par nos sans nule demorance; é les noces quant il le vodrunt à la Sainte Crux, ò en là. É por so qui cestes lettres soient fermes é estables, ci avuns escrit l'escrit de nostre main vermoil é sayelé de nostre ceau pendant.

✠ Հեթում Թագաւոր Հայոց[1].

1 Héthoum, roi des Arméniens. — Cette signature du roi était tracée en cinabre sur l'original.

APPENDICE.

Dossier relatif au pillage d'une galère par l'amiral génois L. de Grimaldi, contenant un résumé de toutes les pièces de la procédure de cette affaire.

[À la fin du règne de Héthoum, un événement dont les suites auraient pu devenir très-graves, troubla pendant quelque temps la bonne harmonie qui régnait entre les Arméniens et la République de Gênes. En 1268, l'amiral génois Luchetto de Grimaldi, ayant eu à Gôrigos une difficulté avec le capitaine d'une galère, s'empara de vive force du navire qui était chargé d'importantes valeurs, appartenant à des marchands arméniens; chypriotes, syriens et musulmans. Les marchands dépouillés portèrent plainte contre Luchetto de Grimaldi, et remirent une requête entre les mains des juges composant le tribunal du roi. Le roi d'Arménie, ayant fait droit à leurs réclamations, rompit toute espèce de relations avec les Génois et déclara qu'il ne traiterait désormais avec eux qu'autant qu'il aurait obtenu une satisfaction pleine et entière pour les marchands de Gôrigos. Le gouvernement génois, ayant eu connaissance des faits qui s'étaient passés en Arménie, s'empressa d'envoyer dans ce pays un commissaire, muni de pleins pouvoirs, afin d'arranger le différend. La procuration est signée du 3 octobre 1270, et fut rédigée par ordre du podestat de Gênes. Jacques Palavicino, c'était le nom du commissaire génois, étant arrivé à Lajazzo, se mit directement en rapport avec les officiers du roi et les marchands dépossédés, et acquitta les sommes réclamées par eux. Il obtint le 6 octobre 1271, quittance des sommes dûes, et fit dresser le lendemain même un acte en vertu duquel, il déclara avoir satisfait entièrement aux réclamations des plaignants. L'affaire étant ainsi arrangée, le roi d'Arménie, Léon III, qui avait succédé à son père Héthoum, lorsque le procès était encore pendant, rendit ses bonnes grâces aux Génois, et les relations entre les deux états, quelque temps interrompues, furent reprises. Cependant la république de Venise, rivale de celle de Gênes, avait adroitement profité de ces événements pour se faire octroyer en 1271, de nouveaux privilèges par la cour de Sis (Arch. de Venise, *Liber pactorum;* II, f.° 41), et elle les avait obtenus, avec d'autant plus de facilité, que les Génois avaient alors perdu toute l'influence qu'ils exerçaient auparavant dans les affaires du royaume d'Arménie[1]].

[1] Voir notre *Mémoire sur les relations de la république de Gênes avec le royaume chrétien de la Petite-Arménie*, dans les *Memorie della reale Accademia delle Scienze di Torino*, Serie II, T. XIX, (Turin, 1861, 4.°).

XXI.

Pièce n.° 1. — 3 *octobre* 1270.

Procuration délivrée par le podestat de Gênes à Jacques Palavicino, chargé de s'entendre avec le roi d'Arménie, au sujet de l'affaire du pillage de la galère et désintéresser les marchands dépouillés par Luchetto de Grimaldi.

[Bibliothèque du Roi, à Turin, msc. de S. Nicolita, *Memorie sopra il commercio dei Genovesi nelle scale marittime e terre del Levante*, pg. 37].

In nomine etc. Nos Rolandinus Putagius, Janue civitatis potestas, nec non et Abram Pitavicinus et Robertus Nepitella, nomine et vice comunis Janue et pro ipso comuni facimus, constituimus ac ordinamus nobilem virum Jacobum Palavicinum, civem Januensem, ad se representandum pro nobis et nostro nomine, coram excellentissimo rege Armenie domino [Hetomo,] Dei gratia, rege Armenie et coram ejus filio domino Leone ejusdem regni domino[1], et prefere ad paciscendum, componendum, tranxigendum cum dictis dominis et quolibet ipsorum et quacumque alia persona, collegio et universitate, occasione rerum vel mercationum que dicebantur ablate in portu Curchi[2], et quacumque alia ex causa, ita quod possit nos et dictum comune et bona comunis obligare, et quacumque promissionem et obligationem facere, et generaliter transigere, et pacisci super predictis et quolibet predicta, promittens habere ratum,....... sub obligatione, etc.........

---

1 En 1269, Héthoum, déjà fort avancé en âge, remit à son fils aîné, Léon III, le gouvernement du royaume et se retira dans un cloitre où il mourut bientôt après. Léon ne fut sacré à Tarse qu'en 1271 ; c'est pourquoi nous voyons que la procuration donnée à J. Palavicino, par les autorités génoises, mentionne le roi Héthoum et son fils Léon, auquel elle ne donne pas le titre de roi, mais simplement la qualification de seigneur d'Arménie. Cette pièce est fort importante, parce qu'elle corrobore le témoignage des chroniqueurs arméniens qui disent que Léon III gouverna pendant deux ans le royaume, avant de vouloir prendre la couronne et le titre de roi.

2 Górigos.

XXII.

Pièce n.° 2. — 22 *octobre* 1268.

Transaction entre divers marchands de Damas, de S.t Jean d'Acre et de Lajazzo, sujets ou fidèles du prince de Tyr, d'Abagha, khan des Tatars, du roi d'Arménie, du patriarche et du prince d'Antioche, qui renoncent par leurs mandataires à exercer tout recours ultérieur, en raison de la prise d'une galère par L. de Grimaldi, près de Gôrigos d'une part, et la république de Gênes d'autre part, qui s'engage à payer aux réclamants une dernière somme de 14,900 livres génoises, quand les princes ci-dessus mentionnés, ainsi que le roi de Jérusalem, auront ratifié la présente transaction.

[Archives de Turin; *Trattati diversi,* mazzo 2°. — Publié par M. de Mas-Latrie, *Histoire de Chypre,* T. II, pg. 74-77].

XXIII.

Pièce n.° 3. — 6 *octobre* 1271.

Quittance des marchands dépouillés à Gôrigos, qui reconnaissent avoir reçu une entière satisfaction de J. Palavicino, mandataire de la république de Gênes.

[Archives de Turin; *Trattati diversi,* mazzo 2°. — Biblioth. du Roi, à Turin; *msc. de S. Nicolita,* pg. 38. — Publié par M. de Mas-Latrie, *op. cit.* T. II, pg. 78-79].

In nomine Domini, Amen. Nos infrascripti mercatores et homines Abagacham [1], domini regis Armenie, et domini regis Jherusalem et Cypri, et domini Tyri et Tyronis et patriarche Antiochie videlicet: [*suivent les noms des réclamants,*] nomine nostro et nomine aliorum hominum absencium........ confitemur nos habuisse et recepisse a te, Jacobo Pelavicino........ integram solutionem et satisfactionem de omni et toto eo quod nos........ amisimus in galeone quod captum fuit in Curcho....... — Testes: Baron Sebe; Baron Michali; Fredericus dugus Spinula et Jacobinus Lomellinus. Actum in Aïacio, in curia domini regis Armenie que regit curiam ducalem et bailiam regis [2], anno dominice nativitatis millesimo CC°LXX°I°, indictione *xiiij*, die sexta octubris, circa vesperas. Petrus de Vultabio, notarius sacri imperii, rogatus scripsi.

1 Abagha-Khan, successeur d'Houlagou-Khan, régna sur les Mongols de 1265 à 1282.

2 Sur ces deux cours de justice, Cf. notre *Introduction*, ch. II, §. 3, pg. 34 et 35.

XXIV.

Pièce n.º 4. — 7 *octobre* 1271.

Déclaration de J. Palavicino, par laquelle il reconnaît avoir entièrement satisfait les marchands dépouillés à Gôrigos.

[Archives de Turin; *Trattati diversi*, mazzo 5º].

In nomine Domini, Amen. Ego Jacobus Pelavicinus, dico et protestor quod solvi Mosolinis[1] infrascriptis, videlicet mercatoribus Abagacham et hominibus regis Armenie, regis Jherusalem et Cypri, et hominibus domini Tyri et Tyronis, et patriarche Anthiochie quorum nomina sunt [*suivent les noms des marchands indemnisés*], bisancios viginti duo milia septingentos nonaginta septem, et chr[uxiat]os[2] septem sara[3] Armenie, occasione instrumenti quitationis, quod predicti perdentes et socii mihi fecerunt nomine comunis Janue [*détail des indemnités accordées à chaque plaignant*]. Testes: Jacobinus Petri Aurie[4]; Johannes Pissanus, notarius; Delovolse de Signo et Johannes Quinzanus. Actum in Aïacio, in logia Januensi, anno dominice nativitatis millesiCC°LXX°I°, indictione *xiiij*, die septima octubris, circa completorum.

Ego Petrus de Vultabio, notarius sacri imperii, rogatus scripsi.

XXV.

Janvier 1271.

Chrysobulle de Léon III octroyant des privilèges aux Vénitiens.

[Archives de Venise; *Liber pact.*, II, 41. — Archives de Vienne, *Liber albus*, f.º 231, *Lib. pact.*, III, 64. — Publié dans l'*Arch. stor. Ital.*, append., n.º 29, pg. 368, n.º 3. — Fontes rerum Austriacarum, *dipl. et acta*. T. XIV, pg. 115 et suiv].

En nom dou Père et dou Fiz et dou Sant Espirit, Amen. Lion[5], en Crist Deu feel, roy de tote Hermenie[6], fiz dou Deu amant e bien aorant[7] sant roy

1 Lisez Mosolminis, « Musulmans ».

2 Le texte porte *chros*, mot qui me semble être l'abréviation de *chruxiatos* ou *cruciatos*, « croisats ». C'était la monnaie d'argent d'Arménie, portant au revers une croix. On peut lire aussi ce mot, *charoubios*, kharoubes, nom d'une monnaie usitée en Chypre, sous les Lusignans.

3 Le mot *sara*, qui est surmonté dans le texte msc. d'une abréviation ou d'un sigle ayant cette forme, ≗, me semble être le commencement du mot *saracenos* que le scribe avait voulu tracer, au lieu du mot *Armenie*, qui vient après. Le sigle ≗ paraît donc être mis ici pour indiquer que le mot *sara* doit être regardé comme nul.

4 J. Pierre Doria.

5 Léon III, fils aîné de Héthoum Ier et de Zabel, monta sur le trône en 1269, mais fut sacré seulement en 1271, et mourut en 1289.

6 Hermenye, dans les *Fontes*.

7 amans, dans l'*Archivio*.

d'Armenie, Hayton, en Crist reposé, de puisanz et haus Ropinanz, fayson a savoir a tos vos chi presenz estes et chi estes à venir: Car si cum il usages est des roys bien aorans et en Crist feelz nos ancestres, et nostre, de honorer cascun per liberaus dons les estranges e les prives, por la qual achoison[1] la nostre roiauté a doné au grant, honorable et amé comun des Venetiens, à la requeste dou très honorable e discret duc sire Lourens Teupulo[2] per la main de l'honorable message sien, sire Pangrat[3] Maripere, l'honorable privilége de la nostre roiauté. Che il aient licenze et seurté, alant et venant per tote nostre terre. Et avonz doné à touz les Venetiens chi seront Venetiens fiz de Venetiens, chi sont et chi à venir sont; che tot les mercheans et tot les homes Venetiens chi sont outremer e deça[4] e veneront en nostre terre, seront sanz pene[5] e sens doute de nos et de touz les nos en tous leus out ils seront et out[6] che il sont, sos nostre roiauté, de leur persones et de toutes leur choses, alant et demorant et retornant, vendant et achetant, sans rien doner, [et]i auront franchise en pors, en cittés, en pons et en yssues de tous leus[7]; sauf les Venetiens che demorans sont deça mer, se il passent par la Portele, che il soient tenus de paier droiture si cum est usage dou leuc. Mais tous les Venetiens chi porteront or et argent, et vodront coygner besanz ou monee, si donront la droiture, si cum ceaus chi a Acre donent droiture de besanz ou de monee. E se l'or ou l'argent ne se coigne besanz ou monoye, ne donront[8] nulle droiture. E se vassiau de Veneze brise en toute nostre terre, en rive de mer ou en mer, tot quant che sera delivré de la mer, soit home, vassiau ou autre chose, toute sera sans doute e sanz penser de nos e de nos subjés. E se home de autre nation ne autre chose, seront au vassiau chi brisera, si demorront à nostre comandement avec le leur. Et les Venetiens vassiau ne autre chose d'home d'autre nation ne prendront en leur garde ou delivreront come le leur. Et se autre manère de vassiau brise, en che y soit Venetiens, li Venetien soit franz[9] et sans pene[10], luy e toutes ses choses lesqueles il provera che soient soues; e le vassiau e les homes d'autre nation demourront au nostre comandement avec le leur. E se auchun de Venetiens voudra passer per nos [terres], en terre de Crestiens ou de Sarasinz, out[11] nos aions pais et serement, il peut aler et revenir, luy et tote sa mercheandise sanz arestamant. Et se aucun domage[12] avient à celuy Venetien, chi ira, nos penerons et en tel ma-

1 achoyson, dans les *Fontes*.
2 Laurent Tiepolo fut élu doge en 1268 et mourut en 1275.
3 Pangrant, dans les *Fontes*.
4 dezà, dans les *Fontes*.
5 penzer, dans le *Liber pact.* (III, 64).
6 ont, dans les *Fontes*.
7 leur, dans l'*Archivio*.
8 devront, dans l'*Archivio*.
9 franc, dans l'*Archivio*.
10 periler, dans les *Fontes*.
11 ont, dans les *Fontes*.
12 damage, dans les *Fontes*.

nère procurerons, cum de la nostre chose a recovrer. Et se il avient, che Venetien muire en nostre terre, e voudra des soues choses fair testament, e che Venetiens sont au leuc et [voudra] mettre en la main de Venetien o d'autre, cel testament receu sera e droit. E se il avient che il moire sens testament, e che Venetiens soit au leuc, les choses dou mort demoreront en la main de celuy Venetien. E se Venetiens ne soit là, e moire en testament ou senz testament, toutes les soues choses viengnent en nostre main et en nostre garde, jusque à tant che nos aurons letre dou duc de Venise ou dou bail, chi sera en Armenie [e] faze la raison des Venetiens, [e] che soient les letres de l'un di aus seeleez; [et] si cum aura ordene en celes letres le duc o le bail si sera fait de la cause dou mort. E se entre deus Venetiens ou plusors sera contens en nostre terre, le bail de Venetiens chi sera en Ermenie[1] faze la raisons. E se contens sera entre Venetiens et Hermins[2] ou home d'autre nation, chi ne soient Venetiens, ou se faze larecin on sanc, ou murtre, la raison de ce en [la] nostre roial aute cort se faze. Ensement, se entre les Venetiens, que les deus parties soient Venetiens, se faze, murtre, ou sanc, ou larecin, la raison de ce en la nostre roial aute cort se faze. E se contens sera entre Venetiens, e che Venetiens n'y soit a acorder les ensemble, per la raison de l'arcivesque de Sis s'adressent. Et nos octroions et donons en Laias la cité[3] une yglise, è che il tienent prestre à servir l'iglysé, en memoire de nos et de nos mors. Et celes maisons che leur furent donées per nostre père, nos leur otroions. Et a greindre seurté nos y avon escrit le roial haut escrit de nostre main e l'avons garni de nostre bolle d'or, en l'an de Ermenie set cenz e vint e un[4], e a l'endition dex Grex, chi se au mois de jenvier. Ce fut fait à Sis la cité en l'an nostre segnor Jésu Christ[5] mille et deus cens e sittante[6] un. Et le translata el escrist Jeffroy lescrivein, de mot à mot, si cum il es de sons[7] escrit en erminois, per commandament del roy.

---

1 Hermenie, dans les *Fontes*.

2 Hermeniens, dans les *Fontes*.

3 Lajazzo, l'ancien Ægée, est situé sur le rivage de la mer, en face de Paias, dont il est séparé par le golfe d'Issus ou d'Alexandrette. C'était l'entrepôt général du commerce de l'Orient, aux Croisades. Des navires de l'Occident y arrivaient en foule pour échanger les produits de l'Europe contre les marchandises de l'Inde, de la Perse et de l'Asie-Mineure. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un misérable village construit dans l'intérieur même du château de Lajazzo. Voir sur cette localité mon *Voyage en Cilicie*, pg. 425 et suiv.

4 L'année 721 de l'ère arménienne, ayant commencé le 13 janvier 1272, il s'en suit que cette charte fut écrite entre le 1[er] janvier et le 13 du même mois de l'année 1271.

5 Jhesu Crist, dans les *Fontes*.

6 sétante, dans les *Fontes*.

7 desous, dans les *Fontes*.

XXVI.

23 *Décembre* 1288.

Privilége commercial octroyé par Léon III aux Génois.

[Archives de Turin, *Trattati diversi;* mazzo 5, parchem., pièce originale. — Publié par S.[t] Martin, dans les *Notices et extraits des msc.*, T. XI, pg. 97 et suiv. — *id.* par Papasiantz sous le titre d'*Originale armeno del privil. accord. ai Genovesi da Leone III*, (s. l. n. d.) III à V.

[Յանուն Հաւր և Որդւոյ և] սուրբ Հոգոյն ամէն. Այս մեր Թագաւորական բարձր հրամանքս է, և հաստատութեան սիգել[1], Լեւոնի ճշմարիտ ծառայի Աստուծոյ և նորին շնորհաւք և ողորմութեամբ թագաւորի ամենայն Հայոց, զոր պարգեւեցաք աստուածայհաստատ գումունին[2] Ճենվիզացն, ի խնդրոյ պատուելի եւ իմաստուն իշխանին, մեծապատուելոյ վիգայրին[3], Ճենուվիզացն գումունին ծովու այս դիհիս և մեր թագաւորութեանս կատարեալ և հաւատարիմ սիրելոյն սիր Պէնէթ Զաքարէին։ Վասն Ճընուվեզ վաճըռկըներուն, որ լինի իրենց սահմանն այսպէս. յառաջ որ մեր քաղքնոյն որ ի մեր ձեռք կան, նոյ բաժերն[4] ու իրաւնքն լինի որպէս Այասուն է, զարդ ել ի յայն տեղեացնոյն, որ ի սիգելըն գրած կայ, և զինչ խակի իրք ծախեն ի շուկայն սամսրով[5]

Au nom du Père, et du Fils et du Saint Esprit, Ainsi soit-il. Ceci est notre ordre royal et sublime, le décret invariable de Léon, véritable serviteur de Dieu, par sa grâce et par sa miséricorde, roi de tous les Arméniens, que nous avons accordé à la commune des Génois, que Dieu soutient! sur la demande de l'illustre et sage seigneur, l'honorable vicaire (consul) de la commune de Gênes, de ce côté de la mer, sire Benoît Zaccaria, le parfait et fidèle ami de notre royaume. Les usages que l'on suivra envers les marchands génois seront ainsi: d'abord dans toutes les villes qui nous sont soumises, les droits de douane et de péage seront perçus comme à Aïas, excepté dans les lieux qui sont indiqués dans l'acte original, pour les choses qui se vendent au marché par le moyen d'un courtier, ou à la maison, elles ne paieront rien que le droit de courtage;

1 *սիգել* ou *սիճիլ*, transcription du latin *sigillum*, avec le sens de « décret, privilége ».

2 *գումուն*, transcription de *communis*. Les Arabes emploient aussi le mot كمون dans leurs traités avec les Franks. (S. de Sacy, *Chrestomathie arabe*. II, 542, 545).

3 *վիգայրին*, transcription de *vicarius*.

4 *բաժերն*, mot qui se retrouve en persan et en turc, باج, *impôt, tribut, taxe*, a ici le sens de *péage, peagium*.

5 *սամսար*, transcription de *censarius*, de même que plus loin *սամսրչէք* est la transcription de *censaria*.

ու ի տուռնն թէ ծախեն, նայ քանց ըզ-
սամսրչեքն այլ իրք չտան, և գինի թէ
պըտթէով[1] ծախեն ու թէ փարչով, նոյն-
պէս ու ձէթ թէ պըտթէով ու թէ ճա-
ռայով[2] որ անկշեռ ծախվի նայ իրա-
ւունք չտան քանց սամսրչեքն ի պըթէն
նոր դրամ[3] մէկ։ Եւ ի ծառայքն որ կու
գնեն ու ի յերկրէս հանեն, նայ իրաւունք
կու տան, նայ չտան իրաւունք. ապայ
թէ քրիստոնէ ծառայք գնեն նայ երդ-
նուն որ Տաճկի չըծախեն ու ոչ հայոց
մարդոյ որ կամենայն Տաճկի ծախել։
Եւ փայտին իրաւունք որ կու տային, ի
պարզունակն քր, ԺԸ, ի ֆիլախն քր,
Դ, ի տուպլ ֆիլախն քր, ԺԳ, և զարդ
զայս կու տային ի Ճ, մէկ, նայ զայն որ
ի հարիւրն մէկ կու տային նայ չտան,
ապայ զայլն տան։ Եւ ի ցորենն և ի գա-
րին որ ծովով կու բերեն նայ կու առ-
նուն յիրմեցէ ի հարիւրն չորք, ու ըզ-
սամսրչեքն, նայ զայն որ ի հարիւրն
չորք կու տային նա չտան, ապայ զսամ-
սըրչեքն տան։ Եւ ի գրաստնոյն հանելն
որ ի յերկրէս կու հանեն նա կու տան ի
ձին ու ի ջորին, ·∙·[4] չորս և ի յէշն նոր
դրամ հինգ, և ի պախրեն նոր դրամ
երեք, քր, մէկ, և ի յոչխարն քր չորս,
ի գոմշու կաշին քր, վեց, ի պախրի կա-
շին քր, վեց, նայ զայս իրաւնբրս
չառնուն յիրմեցէ, և զինչ հաւ ու հա-

le vin qu'ils vendent, soit au tonneau soit à la cruche et aussi l'huile au tonneau ou à la jarre, qui se vendent sans poids, ne paieront aucun droit que celui de courtage qui sera d'un nouveau darem par tonneau. Sur les esclaves que l'on achèterait et que l'on tirerait de notre royaume et qui paieront des droits, on n'en donnera plus aucun; mais si on achète des esclaves chrétiens, on fera serment de ne pas les vendre à des Musulmans, ni à qui que ce soit qui veuille les leur vendre. Les droits sur le bois, fixés à 18 croisats par barzounag, à 4 croisats par filakh, et à 13 croisats par double filakh, sans compter celui de un pour cent, sont maintenus, à l'exception de ce dernier. Le blé et l'orge apportés par mer et qui supportent un droit de quatre pour cent, avec le courtage, ne paieront plus ce droit, mais ils acquitteront toujours le courtage. Les animaux que l'on tire de notre pays sont taxés à quatre byzants à la croix pour un cheval ou un mulet, à cinq nouveaux darem pour un âne, à trois nouveaux darem et un croisat pour un bœuf, à quatre croisats pour un mouton, à six croisats pour une peau de buffle et à autant pour celle d'un bœuf; à l'avenir ces droits ne seront plus prélevés. Les poules et les œufs achetés et exportés de notre royaume, ne seront également sujets à

1 պըտթէ, transcription de l'italien *botte* « tonneau ».

2 ճառա, transcription du français *jarre*, venu de l'arabe جرّة.

3 դրամ, transcription de l'arabe درهم, désignait la monnaie d'argent, par opposition au դենար, دينار, monnaie d'or, et au փող, فلس, monnaie de cuivre.

4 L'original porte ·∙·, signe qui est rendu dans la traduction latine par *bissantios stauratos*.

ու կիթ գնեն ու հանեն նայ չտան ի-
րաւունք, Եւ զայն սարէչկէքն[1] որ կու
առնէին յիրմնցէ ի գետաբերնին, յա-
մէն սարի նոր երկուք, նայ չառնուն
յիրմնցէ, նոյնպէս և զպաստ զինչ գը-
նեն, քան զսամսրչէքն այլ իրք չտան,
Եւ երկաթ յոր տեղ ու գնեն նայ չտան
քանց ի հարիւրն մեկ, և ի նաւերոյն
անցն որ կու անցնին նայ տան զատա-
տիկ յամէն բեռն նոր դրամ կէս, Եւ
Ճընվիզի իրք որ գողընվի նայ զինչ ազգ
որ ու լինի գողն ու գտվի իրքն նայ երե-
քակն չառնուն յիրմնցէ, Եւ վանց վա-
ճըռկներոյն որ եփ կու գան նայ զիրենց
սնդկնին կու բանան, ու զիրենց իրքն ի
գիր կու առնուն, նայ չբանան զիրենց
սնդկնին ու ոչ մասանէհրեն ու ոչ գըրեն
զիրենց իրքն, Եւ վանց Ճընուվեզ վա-
ճըռկներոյն որ չլինին ճանչած Ճընու-
վեզ Ճընուվիզի որդի, նայ գունցն[2] իր
աղեկ մարդկաւքն, այնէ կեցցութիւն որ
Ճընուվեզ լինի ու Ճընվիզի որդի. ու
յըղորկէ զիր մարդն ու զփայտն ի բաժ-
տունն, նայ մենակ խալըսեն զինք, ու
գրեն ի մեր տիւանն[3] զգաւնցին անունն
ու զվկայիցն, Եւ զոր կու արգիլէին զվա-
ճըռկներոյն կումաշն[4] մինչվի կու եր-
թային ի Տարս ու բաժտանէն թուխթ
բերէր ի մինապանն[5], նայ չարգիլեն:
Եւ թէ Ճընուվեզ մեռնի անտիաթիկ[6]

aucune taxe. Le droit d'ancrage qui se paye à l'embouchure des fleuves, à raison de deux nouveaux darem par mât, est supprimé ; les bêtes que l'on achètera ne paieront pas autre chose que le courtage. Le fer dans quelque lieu qu'on l'achète, ne paiera que le droit de un pour cent ; pour le passage des bacs, on ne paiera que la moitié d'un nouveau darem par charge. Si les effets d'un Génois sont volés, de quelque nation que soit le voleur, quand les effets seront retrouvés, on ne devra plus exiger le tiers du droit (de recherche). Les marchands qui à leur arrivée sont obligés de faire ouvrir leurs caisses et de faire enregistrer leurs effets, ne seront plus à l'avenir tenus d'ouvrir leurs caisses, de les faire marquer et de faire enregistrer leurs effets. Quand il arrive qu'un marchand génois n'est point connu pour tel, ou pour être fils d'un Génois, le consul et ses prud'hommes examinent s'il est réellement Génois ou fils de Génois ; puis le consul envoie son huissier avec sa verge, à la douane qui seule peut faire partir la personne et écrire à notre cour (divan) le nom du consul avec celui des témoins ; de sorte que les effets du marchand ne seront pas obligés d'être retenus jusqu'à ce qu'on aille à la douane de Tarse, pour en rapporter une lettre adres-

1 *սարէչէք*, vient du mot *սարի*, dérivé de l'arabe سارية, colonne, poutre, mât.
2 *գունց*, transcription du mot *consul*, qui avait passé aussi en arabe sous la forme قنصل.
3 *տիւան*, transcription de l'arabe ديوان.
4 *կումաշ*, transcription de l'arabe قماش.
5 *մինապան*, mot formé de l'arabe مينة, port, et de l'arménien *պան*, chef, gardien.
6 *անտիաթիկ*, mot formé du grec διαθήκη, testament, joint à la particule privative *ան*.

նայ մեր գործաւորքն յիր իրքն ձեռնա-
մուխ չլինին, այլայ զիրքն զումինն[1]
առնու ու այնէ զինչ սահմանն է, Եւ
յապուր որ տան ընդ յԱյաս ու ընդ
Կուկլակ, նայ այսպես լինինայ, որ տան
ի պրիսիմն[2] ի յըղտայբեռն նոր դրամ
քսան ու հինգ, և ի պրիսմէ կտաւն ի
յըղտայբեռն նոր դրամ քսանուհինգ,
և ի լեղակն ու ի յախայխիրն[3] զարդ ի
պըլպըլէն[4] ու ի զընջպլէն[5] ու ի պաղ-
ղամէն[6], ի յայլն ի յամեննն տան ի յըղ-
տայբեռն նոր դրամ քսան ու հինգ, տան
ի ջորէբեռն նոր դրամ տասն և ինն, և
ի յիշբեռն նոր դրամ տասն ու վեց. և ի
պըպեղն ու ի զընճպիլն ու ի պաղղամն.
ի յըղտայբեռն նոր դրամ քսան, և զինչ
իսկի Ֆռանկ կտաւ ելնէ հաստ ու բա-
րակ, ու զինչ իսկի քթան ելնէ հաստ ու
բարակ, նայ տայ ի յըղտաբեռն նոր
դրամ քսան, և այս իրվիս որ յըղտայ-
բեռն կու տայ նոր դրամ քսան, նայ տայ
ի ջորեբեռն նոր դրամ տասն ու հինգ,
և յիշբեռն նոր դրամ տասն ու երկուք.
և ի բամբակն[7] ու ի շաքարն[8] ու ի սը-
դիկն ու ի մրնճանն[9] ու ի կլայեկն ու ի
պղինձն ու ի յայլ զինչ իսկի լինի՝ տայ
ի յըղտայբեռն նոր դրամ տասնուհինգ,
և ի ջորեբեռն նոր դրամ տասն ու եր-
կուք, և իշբեռն նոր Ժ. և ի սապոնն[10] յըղ-
տայբեռն նոր տասն, և ի ջորեբեռն նոր

sée au minaban (capitaine du port). Si un Génois meurt sans avoir fait de testament *(ab intestat)*, nos officiers ne pourront mettre la main sur ses effets; la commune les prendra et en disposera suivant la coutume. Le droit de péage, établi entre Aïas et Gouglag, est fixé de cette manière: la soie paiera pour une charge de chameau 25 nouveaux darem; les draps de soie pour une charge de chameau, aussi 25 nouveaux darem. Quant à l'indigo et aux drogueries, excepté le poivre, le gingembre et le bois de Brésil, on paiera pour tout le reste 25 nouveaux darem par charge de chameau, 19 par charge de mulet, 16 par charge d'âne: pour le poivre, le gingembre et le bois de Brésil 20 nouveaux darem par charge de chameau; pour toutes les étoffes du pays des Franks, soit grosses soit fines, qui viennent de cette contrée, et pour toutes les toiles communes ou fines qui en viennent aussi, on paiera vingt nouveaux darem par charge de chameau; toutes les charges qui paieront vingt nouveaux darem par charge de chameau en paieront quinze par charge de mulet et douze par charge d'âne. Le coton, le sucre, le vif-argent, le corail, l'étain, le cuivre et toutes les autres choses paieront par charge de chameau quinze nouveaux darem; par charge de mulet, douze; par

1 Sur ce mot, voir pg. 154, note 2.
2 Mot vulgaire, venu du persan ابرشيم, ابرشم.
3 En arabe عقاقير.
4 En arabe فلفل.
5 En arabe زنجبيل.
6 En arabe بقم.
7 բամբակ, en persan پنبه.
8 շաքար, en italien, *zucchero*, sucre.
9 մրնճան ou մրջան, en arabe مرجان.
10 En arabe سابون.

դրամ ութ, և ի յէշն նոր դրամ եւթն. Եւ արդ յայսմ հետէ և առ յապայ չունի ոք իշխանութիւն ի մեր թագաւորութեանս ամենայն հնազանդացն ոչ ի մեծայմեծացն և ոչ ի փոքունցն՝ մեր թագաւորական բարձր հրամանացս հակառակ կալ, կամ սատուածայպահ զումնին Ճընուվիզացն՝ ուժ կամ նեղութիւն առնել կամ այլ աւելի հարկ կամ իրաւունս պահընջել, այլ այնպէս մնասցէ հաստատուն որպէս հրամայեալ ենք։ Վասն որոյ պարգևեցաք զմեր թագաւորական բարձր հրամանքս և զպատուելի սիգեղս։ Եւ վասն առաւել հաստատութեան ձեռնայգրեցաք. մերով սովորական բարձր ձեռնագրովս. ի թվականիս Հայոց ՉԼԷ, և ի փոքր թուականիս յերկուքն, յամսեանս դեկտեմբերի ի ԻԳ. Հաստատուն է կամաւքն Աստուծոյ. Գրեցաւ արքահատութեամբ Հեթում Չանցլերին նուաստ ծառայի Աստուծոյ և սուրբ արքայիս շնորհողի այսմ պարգևիս։

Եւ Ճընուվէզ որ լինի յերկիրս բնակութեամբ իր կենաղն, ու ստանայ հայրենիք որ լինի ի կընկան դեհաց կամ ի մեր թագաւորութէնես տուրք, ու մեռնի անտիաթիկ ու անժառանգ, նայ իր ինչքն զարդ ի հայրենեատներոյն՝ զատնայ ի զումնին ձեռք, և հայրենիքն դառնայ ի պարոնութեանն ի ձեռքն։

✠ Լևոն թագաւոր Հայոց[1]։

charge d'âne, neuf. Le savon paiera par charge de chameau dix nouveaux darem; par charge de mulet, huit, et sept par charge d'âne. A partir de ce moment et à l'avenir, que personne de tous ceux qui sont soumis à notre puissance, soit grands soit petits, n'ait l'audace de résister à notre ordonnance royale et sublime, et de causer quelque vexation à la commune de Gênes, que Dieu protège! en exigeant d'autres droits ou impositions. Que tout reste fixé ainsi que nous l'avons ordonné. C'est pour cela que nous avons accordé notre royale et sublime ordonnance, notre auguste décret, et pour lui donner plus d'authenticité, nous l'avons revêtu de notre sublime signature accoutumée, l'an 737 de l'ère des Arméniens, l'an 2 de la petite ère, le 23 décembre. Que cette ordonnance soit confirmée par la volonté de Dieu! Elle a été écrite par les soins du chancelier Héthoum, humble serviteur de Dieu et du saint roi qui a octroyé cette donation.

Si un Génois habitant dans notre royaume possède des biens héréditaires soit du côté de sa femme, soit par don de notre souveraineté, et qu'il meure sans testament ou sans héritiers, ses biens, à l'exception des possessions héréditaires, seront dévolus à la commune, et les derniers retourneront à notre domaine.

✠ Léon, roi des Arméniens.

1 Cette signature est en cinabre sur l'original conservé aux Archives de Turin.

XXVI *bis*.

Traduction latine du privilége précédent.

[Archives de Turin, *Liber jurium,* T. I, f.° 234 et suiv. — Bibliothèque de l'Université, à Gênes, *Liber jurium,* T. I, f.° 225 et suiv. — Publié par S.t Martin dans les *Notices et extraits des msc.*, T. XI, pg. 97 et suiv. — *id.*, dans les *Hist. patriæ monumenta; Liber jurium,* T. II, pg. 183 et suiv.].

[Hoc est exemplum cujusdam exemplati privilegii, seu convencionis regis Armeniorum scriptum in quondam papirum].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Hoc est altum preceptum nostrum regale, et privilegium celsitudinis [1] quod ego, Leo, legalis servus Dei et per gratiam ipsius, rex Armenie, ex eo quod damus potenti comunis Janue, ad requisitionem honorabilis et prudentis [viri [2]], et nobilis vicarii comunis Janue, citra mare, et specialis et legalis amici nostri, domini [3] Benedicti Zacarie [4], pro mercatoribus Januensibus, quod debeant esse eorum consuetudines in hunc modum: Primo, civitates nostre que sunt in manibus nostris, drictus noster erit sicut in Layacio, preter in illis locis qui nominantur in privilegio. Et omnia que venduntur [5] in platea cum censario, vel domo, non solvant aliquid nisi censariam. Vinum possent vendere in vegetis vel in parge, et specialiter oleum vendent in vegetis vel jarris, quod venditur sine pondere, nichil ex predictis solvant, nisi censarie *i* daremum, *i* pro vegete. Item, de sclavis quos [6] emebant et extrahebant extra regnum et solvebant drictum, non inde debeant solvere drictura m; sed si emunt sclavum qui sit christianus, quod jurent ipsum non vendere Sarracenis, vel alicui persone quod credant quod ipsum vendant Sarracenis. Item de lignamine ex quo dabunt drictus de barzana [7], daremos [8] *xviij*, et de jancono [9] daremos *iiij*, et de duplicio daremos *xiij*, et ultra hoc, unum per centum; id quod solvebunt unum per centum, non solvant, sed residuum solvant. Item de frumento et ordeo [10] quod ferebatur per mare, acci-

1 certitudinis, dans le *Liber jurium*, des Archives de Turin.

2 Ce mot manque dans les msc. du *Liber jurium*. Le texte arménien a employé le mot իշխան, « prince », et les éditeurs des *Historiæ patriæ monumenta*, celui de *comandante*. Le mot *vir*, que nous avons restitué, est la traduction adoucie du mot arménien du texte original.

3 Ce mot manque dans le *Liber jurium* de Turin.

4 Zacharie, dans le *Liber jurium* de Gênes.

5 vendunt, dans le *Liber jurium* de Gênes.

6 quod, dans le *Liber jurium* de Turin.

7 պարգուեալ, dans le texte arménien.

8 Քռ avait été traduit par S.t Martin par *khori*, Քորի; ce mot n'est pas arménien. Il est probable que l'abréviation Քռ, s'applique aux croisats ou aux kharoubes, comme cela a été dit précédemment.

9 կանգուն, dans le texte arménien, signifie une coudée.

10 hordeo, dans le *Liber jurium* de Turin.

Ego Rollandinus de Richardo, sacri palatii notarius, hoc exemplum.

Da copia autentica estratta dal *Liber jurium reipubl. Januensis*, f.° 234 et seq., che si conserva negli *Archivi generali del regno*, colla quale collazionata concorda. In fede,

Torino, 12 marzo 1856.
L. S. *M. A. Castelli.*

XXVII.

1289.

Privilége accordé par Héthoum II aux Génois.

[Cité par Caffaro, *Annal. Genuens.* lib. X. col. 596, des *Rerum Ital. script.* de Muratori, T. VI. — *id.* par Canale, *Storia dei Genovesi*, T. IV, fasc. 3, pg. 361].

« Tandem in Armeniam rediit [Benedictus Zacharia] et, colloquio habito cum rege Antonio [1], filio regis Leonis qui nuper decesserat, impetravit ab eo pro communi Janue quemdam fundicum, qui fuerat uxoris quondam Guilelmi Strejaporci, sive Salvatici, et quod homines Janue possent ascendere in Turchiam cum suis ballis et mercibus, pro satis minori pretio quam solvere solebant ».

---

1 Il s'agit ici du roi Héthoum II, fils de Léon III, qui succéda à son père en 1289. Ce prince déposa la couronne à plusieurs reprises, et administra le royaume, tantôt pour ses frères et tantôt pour son neveu Léon IV. Des dissensions intestines, suscitées par l'ambition de ses frères, et notamment par Sempad, amenèrent de grandes complications. On vit successivement régner en Arménie, en l'espace de dix ans, quatre fils de Léon III, savoir: Héthoum II, Thoros III, Sempad (1297–1299) et Constantin III (1299–1300). C'est à partir de ces querelles de famille que commencèrent les désastres qui amenèrent la chute des Roupéniens et finalement la ruine du royaume d'Arménie.

XXVIII.

Vers 1293.

Privilége commercial accordé par le roi d'Arménie aux Catalans.

[Cité par M. de Navarrete, dans le Tome V. des ***Mémoires de l'Académie d'histoire de Madrid,*** pg. 175 et suiv.].

[Le privilége en question, dont l'original et les copies n'ont pu être retrouvés dans les Archives de Saragosse, devait être rédigé, dans les mêmes termes, que ceux accordés aux marchands de la Provence par Ochin et Léon V, puisque nous savons, par le témoignage de Balducci Pegolotti, que les Catalans, de même que la compagnie des Peruzzi de Florence et les Provençaux, ne payaient en Arménie que deux pour cent de droits d'entrée et de sortie. Cette taxe de deux pour cent seulement, avait été accordée aux Catalans, lors de l'ambassade que le roi d'Aragon, Jacques II, avait envoyée en Arménie, en 1293, pour solliciter en faveur de ses sujets, 1.° une réduction de droits sur les marchandises apportées par les Catalans, dans les ports de la Cilicie, 2.° la faculté de pouvoir rembarquer en franchise les marchandises non vendues, et 3.° enfin l'établissement d'un comptoir. Cette négociation qui, sans aucun doute, se rattachait à celle que le même souverain entama avec les Mongols, eut pour résultat de développer le commerce des Catalans avec les Arméniens; et bien que le texte du privilége octroyé aux sujets de Jacques II ne soit pas connu, on sait par d'autres témoignages que les Catalans faisaient de fréquents voyages en Arménie (***Consulat de mer,*** dans les ***Lois maritimes*** de M. Pardessus, T. III, pg. 18 de l'***Introd.***), et qu'ils avaient des bailes établis dans ce pays (***Chart. de don Pedro IV, roi d'Aragon,*** citée dans les ***Mém. de l'Acad. d'hist. de Madrid,*** T. V, pg. 188; et dans Capmani, ***Mémor. historic.,*** T. I, pg. 161, n.° 96). On sait encore que les Catalans eurent de fréquents rapports avec les états de l'Orient au moyen-âge, puisque déjà vers le milieu du XI[e] siècle, un des leurs, nommé Guzman, était au service des Grecs, et commandait une troupe de Catalans dont la présence contribua puissamment à la défense de la ville de Manasguerd assiégée par Toghrul. Plus tard, et à la suite des expéditions en Terre-Sainte, des navigateurs catalans fréquentaient les ports de l'Asie-Mineure et de la Syrie, et des marchands Aragonais s'étaient établis dans les villes maritimes de l'Orient, notamment à Lajazzo, qui était devenu, ainsi que nous l'avons dit, le grand ***emporium*** du commerce des Indes et de la Perse, à l'époque des Croisades].

XXIX.

2 *Septembre* **1295.**

Attestation donnée à un marchand de Marseille, qui avait été dévalisé, en rade de Lajazzo, par l'équipage de plusieurs navires vénitiens, afin qu'il fût remboursé de ses pertes.

[Archives de Venise, *Comménor.*, II, f.° 163. — Archives de Vienne, *Comménor.*, II, f.° 163. — Publié dans les *Fontes rerum austriacarum, Dipl. et acta*, T. XIV, pg. 374, n.° 388].

In nomine Dei, Amen. Infrascripti sunt testes producti à Petro Quattrolingue de Marsilia, ad probandum, qualiter ipso eunte de Layasso Hermenie ad fodum Romanie cum quadam navi que vocabatur *la Bondimira,* sive sanctus Nicolaus, fuit depredatus a quatuor galleis Venetorum de quadam caravana Venetiarum, de qua erat capitaneus dominus Marcus Bazillii, et quod sibi abstulerant. Et amisit ballam unam gausaparum et mercragiorum [1], et filati non texti [2], et bassinorum et rassoriorum, et aliarum mertium, quas dixit sibi constitisse bisantios saracinatos ducentos et quinquaginta. Item, ballam unam camatororum de Cormi et carpitarum de Curcha, quas dixit sibi constitisse bisantios saracinatos CL. Item, cassiam unam cum clavi, plenam centuriis de Parisiis, et cultellis et speculis et sabone et candellarum de cera, quam dixit sibi constitisse bisantios saracinatos CL. Item, scrineum unum parvulum, in quo habebat, ut dixit, bisantios quinquaginta in trossis transversibus saracinatos. Item, lectum suum, et vestes, et arma et suppellectiles suas, quas et que extimabat bisantios CL saracinatos.

Sub examine domini Joannis Bordi, consulis Plasentinorum [3], in dicta terra Layassi, anno ab incarnatione domini *m.cc.l.xxxxv*°, indictione *vij*ª, die *ij*ª mensis septembris. Bacciamens Saruetula de Picis, juratus, dixit quod predictus Petrus perdidit et depredatus fuit, a dictis quatuor galleis, rebus et pecunia, et omnibus que habebat super dicta navi; veruntamen quas res et quantas fuissent, ignorabat, sed bene viderat ipsum super dicta navi euntem [4] ad dictum viadum (?) cum ballis et cassis et aliis rebus. Interrogatus quomodo hoc scit, respondit: quia interfui quando dicte gallee ceperunt dictum Petrum et ipsas res et omnes alias dicte navis. Interrogatus quando fuit hoc, dixit: de proximo

1 Lis. manutergiorum.
2 fillit incerti, dans les *Fontes*.
3 Plasentia; Plaisance, en Italie.
4 ipsam super dedo nani emite, dans les *Fontes*.

preterito mense maii. Item interrogatus ubi fuit, dixit: prope dictam terram Layassi. Ipsa die, Petrus Danielis de Narbona, scribanus olim dicte navis et Bonusenha Albertin de Pisis, jurati, dixerunt: quod predictus Petrus Quattrolingue caricavit et misit quasdam ballas et cassiam suas in dictam navem, sed nesciebant de quo essent, vel quod intus haberent, et suas arneses et suppellectiles; quas res omnes dixerunt, quod ceperunt et depredaverunt predicte gallee Venetorum. Interrogati quomodo sciunt, dixerunt: quia dictas res viderunt in dicta navi, et quia interfuerunt, quando predicte gallee ceperunt eas. Item, interrogati quando et ubi fuit, dixerunt: de suprascripta mense maii, juxta dictam terram Layassi. Actum in Layasso Hermenie, in logia Plasentinorum.

XXX.

10 *Juin* 1304.

Quittance notariée de Thoros, duc de la connétablie d'Arménie, au consul vénitien de Lajazzo, d'une certaine somme dûe au consul pisan, pour indemnité des dommages que lui avaient causés des Vénitiens qui s'étaient emparés des châteaux de Lajazzo.

[Archives de Venise; *Commemor.*, I, f.° 115 v.°. — Archives de Vienne; *Commemor.*, I, *id.* — Publié par M. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre,* T. III, pg. 677 et suiv.].

In nomine Domini, Amen. Noverint universi presentis instrumenti publici seriem inspecturi et audituri, quod baronus Tarocius, conestabuli ducha[1], pro domino rege Armenie, hodiè in Lajacio, secundum quod recitavit de lingua armena ad latinam Guillelmus drugomanus curie, dixit et confessus fuit Johanni Permarino[2] hodie bajulo burgensium Venetorum de Lajacio, quod de mandato domini regis Armenie et baronum Ligossi[3] et Galozani, capitaneorum de Lajacio, habuit et recepit ab eodem Johanne Permarino bajulo, solvente pro burgensibus Lajacii, deremos novos Armenie mille ducentos *xiiij*, pro dare et solvere Bindoni Secimerende hodiè consuli Pisanorum, pro emendatione dampni eidem Bindoni facti in castro de terra per bajulum[4], mercatores et

1 Le baron Thoros, assesseur du connétable, était le juge principal du tribunal de Lajazzo, qui connaissait les affaires litigieuses des étrangers établis en Arménie. Voir l'*Introduction*, pg. 34.

2 Premarino, dans les *Commem.*

3 Լիկոս, en arménien.

4 Le titre de baile s'applique ici au chef de l'escadre vénitienne qui s'était emparé du fort de Lajazzo.

marinarios duarum galearum Venetorum que ceperunt castrum Lajacii de terra, et deraubaverunt in tempore proxime preterito; et in quibus galeis erant Andreas Senutus[1], Paulus Mauresinus[2], Pantalon Mauresinus et plures alii mercatores; quod[3] vero Bindonem Sechamarendam consulem et predicto dampno sibi facto, primo jurare fecit quod tantum fuerat, ut dixit dictus ducha, habuisse in mandatis de predictis omnibus a predicto domino rege et capitaneis. Et abrenuntiavit dictus ducha omni exceptioni et juri, que et quam contra in aliquo predictorum dicere aut apponere posset, et predictorum deremorum non habitorum et non receptorum ut supra et omni juri, et ad peticionem domini Johannis Permarini, dictus ducha, de predictis, me notarium infrascriptum communis Januensis et domini regis Armenie, deberem conficere publicum instrumentum in testimonium predictorum, in quo suum sigillum apponere promisit et testatum et factum bullavit. Hoc fuit actum in Lajacio, in castro de terra[4] ante portum, loco ubi curia tenetur, anno Domini nativitatis *m°ccc°iiij°*, indictione secunda, die decima junii, circa terciam. Testes interfuerunt vocati et rogati: predictus Guillelmus drugomanus curie; Ugo Rocerii[5]; Vassilius tabernarius; Thomas censarius; Johannes Gema, bastonarius communis[6] Venetici; Georgius Averoni, Januensis, et Benetonus Ansellus, Januensis.

Ego Gabriel de Perono, notarius publicus communis Janue et domini regis Armenie, quum predictis interfui rogatus, scripsi, meo que[7] consueto signo more solito consignavi. Millesimo *ccc°vij°*, die martis, quinto septembris, sexto inditionis.

XXXI.

20 *Mai* 1307.

Chrysobulle de Léon IV, octroyant des priviléges aux Vénitiens.

[Archives de Venise, *Liber pactorum*, III, f.° 48. — *id., Comménor.*, I, f.° 115, v°. — Publié par M. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, T. III, pg. 687 et suiv.].

En nom dou père, et dou fils et dou sant esperit, [Amen]. Lyon, en Crist feable, roy de tote Ermenie, fis dou Crist amant et bien creable seignor d'Ermenie Thoros, et en nom du segont roy amant et bien aorant roy de toute

1 Sanuto.

2 Morosini.

3 quem, dans les *Commemor.* de Vienne.

4 Le château de terre de Lajazzo était séparé de celui de mer, situé dans un ilot, par un petit bras de mer. Voir la description de ces châteaux dans mon *Voyage en Cilicie*, pg. 425 et suiv.

5 Ruzerii, dans les *Commemor.* de Vienne.

6 omnes, dans les *Commemor.* de Vienne.

7 nostro que consueto signis *(sic)*, dans les *Commemor.* de Vienne.

Hermenie, Lyon[1] en Crist repose, des puisans et haus Ropinans, faisons à savoir à tous vos qi presens estes et qi estes à venir; car si com est usage des roys bien'aorans et en Crist feels nos ancestres et nos, de henorer chascun par liberaus dons, les estrangers et privés, por la quel chaison la nostre royauté a doné au grant, honorable et amé comun des Veniciens, à la requesta dous très honorable et deseret duc, sire Piere Gradonico[2], par la man del honorable message sire Dolfin de Dolfin, l'enorable privilège de la nostre royauté, que il aient licence et seurté, alant et venant par tote nostre terre, et avons doné à tous Veneciens que seront Veneciens fils de Veneciens, qui sont et qui à venir sont, que tos les merchaans et homes Veneciens qui sunt outre mer et desà, et venront en nostre terre, seront sans penser et sans doute de nos et de tous les nos, en tous lieux ou il seront et ou que il soit sos nostre royauté, de leur persones et de toutes leurs cheuzes; alant, demorant, et retornant, vendant et achatant sans rien doner; auront franchises en port et en cités, en pons et en ysseus de tous leus; sauf les Veneciens qui demorant sont desà mer, ce il passent par la Portella, que il soient tenus de paier droiture, si com est usage dou leuc. Mais tous les Veneciens qui porterunt or et argent et vodrunt congner bezans ou monée, si donront la droiture ansi comme ceaus qui à Acre donoient droiture de bezans ou de monée. Et ce l'or ou l'argent n'en se congne bezans ou monoye non donront nulle droiture. Et si vaissiaus de Veneciens brissent en toute nostre terre, en rive de mer ou en mer, tout quant que seront delivré de la mer, soit homes ou autres chozes, ou vasiau, tout sera sans doute et sans panser de nos et de nos subjés. Et ce homes d'autre nation seront au vasiau que brisera, seront à nostre commandement. Et ce autre mainere de vasiaus brisent, en qui soient Veneciens, les Veneciens soient frans et sans penser leur et toutes leur choses, le quelles il proveront qui soient sues; et li vasiau e les homes d'autre nation demoreront à nostre commandement aveuc le leur, et les Veneciens vaciaus ne autre cheuze ne prenderont en leur, ou delivreront comme de leur. Et ce aucuns des Veneciens vodra passer de nostre terre en autre de Cristiens ou de Sarracins, ou nos aions pais et saremens, il pevent aler et revenir eaus et toute leur merchandise sans arestement. Et ce aucun daumage avient à ceux Veneciens qui iront, nos nos penerons, et en tel mainere,

1 Dans le texte publié par M. de Mas-Latrie, il y a une lacune, qui fait de Léon IV le fils de Léon III, ce qui est inadmissible, car Léon IV n'était pas le fils de Léon III, mais son petit-fils. Son père était Thoros III. Léon IV monta sur le trône peu après la mort de Constantin II, son oncle, vers 1300, et était en tutelle. C'était l'ex-roi Héthoum II, qui avait revêtu l'habit de frère Mineur, qui gouvernait l'Arménie au nom du fils de Thoros. Léon IV et Héthoum (devenu le frère Jean) furent assassinés près d'Anazarbe par un chef tatare, Pilarghou, en 1307. Voir Sempad, *Contin. de sa Chroniq.; ad ann.* 756.

2 Pierre Gradenigo fut élu doge en 1289, et mourut en 1311. C'est sous son gouvernement que fut institué le célèbre *Conseil des Dix*.

procurarons cum de la nostre chose à recovrier. Et ce il avient que Venecien meurt en nostre terre, et vodra de soues chozes fair testament, et che Veneciens soit au leuc et voudra metre à la main de Venecien ou d'autre, celui testament receu sera en droit[1]. Et ce il avien que il meurt sans testament, et que Veneciens soit au leuc, les chozes deu meurt demorent à la main de cel Venecien. Et ce de Venecien ne soit là, et meurt avec testament ou sans testament, toutes les soues chozes veignent à nos mains et à nostre guarde, jusques à tant que nos aurons letres dou duc des Veneciens ou dou baill qui sera en Hermenie des Veneciens, et qi soient les letres d'un d'eaus céélées; si com aura ordené en celes letres le duc ou le baill, si sera faite de la choze deu mort. Et ce entre deus Veneciens ou plusours sera contens en nostre terre, le baill des Veneciens qui sera en Hermenie faze la raison. Et ce contens sera entre Veneciens et Ermins ou homes d'autre nation qui n'en soient Veneciens, ou ce face laresin ou sanc ou meurtre, la rayson de ce en la nostre royal cort ce face. Et ce contens sera entre deus Veneciens, et que Veneciens ne soient à acorder les ensemble, par la rayzon de l'arsevesque de Sis s'adrissent. Et les Veneciens seront tenus, ce nul des Veneciens yssent de leur comun, tantost nos le feront à savoir: « Tel est partis de nostre comun, » et à nomer leur noms che nos les poissons savoir. Et ce Veneciens fassent nulle faute as homes demorant à nostre terre, ou à autre stranger, le comun doat amender le doumage qui se fait, sauve ceaus homes che n'en demorent en Venesie, ou en autre leue que le poier de Veneise non se peut joindre; et que nulle de nostre mercandie ne soit en alant avec Veneciens[2] et ne soit armé lein[3] de deniers de Veneciens, la defaute que avendra, le comun ne sera riens tenu de paxer nos, car nos et aus n'acordarons. Mais ce il avaient que l'ome entre arier au poier de Veneciens, il nos doivent rendre l'ome, que nous soions payé de nostre domage. Encement, ce nul home demorant en nostre terre ou à autres strangères veulent emprunter ou recomandé diniers aux Veneciens, doivent fair primierement assavoir au baill de Veneciens. Se le baill dit que l'ome est bon et coneu et que il die: « Pruntés li, » il li empruntera, et nostre chevitaine fera escrire le fait au carturaire et prendront chartre dou baill por ce fait. Mais ce le baill dit que l'ome soit trobolior[4] et laron: « Ne le empruntés, ne recomandés ». Sur ce, ce il li done, bien li en conveigne[5]. Encement, si fors de Leyas, par tout Hermenie, vodra homo riens prunter o recommander a Veneciens, les chevitaines de celui leuc les devent mander devant le chevi-

1 reçu seroit et droit, dans les *Patti* de Venise.

2 et che riens de sa mercandise ne doie aler au Veneciens, dans les *Patti* de Venise.

3 lein, du latin *lignum* et de l'italien *legno*, signifie : navire.

4 treboillor, dans les *Patti*; ce mot signifie : voleur.

5 sovegne, dans les *Patti*.

taine et devant le baill, et que ceaus deivent regarder leur fait, ce il sera por imprunt, que il soit escrit au carturaire, et prendre chartre dou baill. Et nos otroions et donons une yglise en la cité de Leyas à Veneciens, et que il teignent prestre qui sert l'iglize, en remembrance de nos et de nos mors. Et les maisons que nostre père leur avoit doné, nos leur otroions. Et a greindir, nos avons escrit le royal haut escrit de nostre man et l'avons garni de nostre bolle d'or, en l'an d'Ermenie set sens et sinquante sinc [1], indision quinte, ou mes de may, vicesine jors. Et ce fu fait à Sis la cité, par la man de Gregoire chanselier, en l'an de nostre seignor Jesu Criste mill et treissens et set. Et la escrit Paumier le escrivain, par le commandement dou roy.

XXXII.

30 *Mai* 1307.

Quittance délivrée aux Vénitiens par le connétable d'Arménie, au nom de Léon IV, pour toutes les indemnités qui pourraient être dûes au roi par les Vénitiens.

[Archives de Venise, *Commemor.*, I, 115, v.°.— Archives de Vienne, *Commemor.*, I, 273. — Publié par M. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, T. III, pg. 683 et suiv.].

Exemplum seu forma securitatis facte Venetis.

Nous le grant seignor [2], donons l'escrit de notre main, de par nostre seignor le roy, qui nos a donné poier et liberauté [3] de fair doner l'escrit de la main de nostre seignor le roy et de par nous as Veneciens, que de toutes quereles qui aient esté jusques au jor [4] de huy entre nous et yaus, que nos les aquitons, et que plus ne soit dit ne ne retraist de cest endroit entre nous; car nous avons en nostre paiament. Et que por seurté de ce, avons fait cest escrit en que avons mis l'escrit de nostre main. Escrites à *xxx*. jors du mes de may, en l'an qui cort Ermines de *v*, et de la grant carnacion [5] *vij*^{c}*lvi*, et l'an de Crist *m ccc vij*. Et encores de ce [6] pevent venir et aler sans nulle doute, par nostre seurté, selonc les convenances que nos avons emsemble.

1 Cette date est fautive; il faut lire 756, car l'indiction de l'année 755 est 4. Du reste l'année 756 correspond à l'an de notre ère 1307.

2 Le grand baron est le titre qui appartenait au connétable. C'est le titre arménien աւագ պարոն.

3 liberamente, dans les *Commem.* de Vienne.

4 jur, dans les *Commemor.* de Vienne.

5 Si le texte n'est pas altéré dans cet endroit, il est certain que «la grant carnacion» signifie ici l'ère arménienne, et en effet la date 756 concorde parfaitement avec l'année du Christ 1307, dont l'indiction était 5.

6 Pour deça.

[Cette quittance fut délivrée après que les Vénitiens eurent acquitté envers le trésor royal et envers les particuliers, les sommes qui étaient dûes au roi et à plusieurs de ses sujets, à l'occasion du pillage de Lajazzo par des hommes d'un équipage vénitien. On a vu, dans l'acte précédent, que les Vénitiens avaient payé aux Pisans une forte somme d'argent. La pièce qui suit est l'état des sommes dûes au roi d'Arménie et à plusieurs habitants de Lajazzo, qui avaient éprouvé des dommages par suite du pillage dont il vient d'être question].

XXXIII.

Etat des sommes réclamées au nom de Léon IV, pour dommages et frais occasionnés à lui ou à ses sujets par les gens des galères vénitiennes d'André Sanuto et de Paul Morosini, qui s'étaient emparés du château de terre de Lajazzo.

[Archives de Venise; *Comm.* I, 115 v.° et suiv. — Archives de Vienne; *Comm.* I, 273 à 277. — Publié en abrégé par M. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre,* T. III, pg. 684 et suiv.].

Questa si è la demandason de lo re de Armenia.

I. Inprimis pro baldechinis [1], de eo quod acceptum fuit illis de Castro regis per galeas Venetorum, deremos	XVIII^mDXXXV
Item acceptum fuit de gaçena [2] regis predictas galeas Venetorum, baliste a pectore [3], deremos	C
Item baliste de cornu *ij*, deremos	L
Item arcus unus a sagittis, deremos	XV
Item fraxetti [4] *ij* de bocaranno, deremos	XL
Item fraxetus *i* de coton, deremos	XX [5]
Item fraxetti *iij* de canevaça, deremos	XLV
Item sopra ensegna [6] *i*, deremos	XV
Item curaçe *v*, de canevaça [7], deremos	CL
Item pançere [8] *v*, deremos	CC
Item piloni [9] *iv*^m, deremos	CCCCLX
Summa: deremi	MXCV [10]

1 Baldaquin en drap d'or.
2 Arsenal.
3 Arbalètes qu'on épaulait sur la poitrine.
4 Pièce de bougran.
5 XLV dans les *Commem.* de Vienne.
6 Etendard ou pavillon.
7 Cuirasse de cotte de maille ou de grosse toile.
8 Pansière; sorte de cuirasse.
9 Javelots, épieux.
10 Les totaux sont en désaccord avec les nombres sus-énoncés; cette erreur provient, sans aucun doute, de la faute des copistes.

Item solvit rex Andree Senuto et Paulo Maureceni propter galearum predictarum tribus diebus et pro ambaxiata quam ad regem ipsum miserunt, deremos . . VI^M^DCCLVII

II. Istud est quod acceptum seu derobatum fuit burgiensibus regis de Castro per dictas galeas.

Inprimis uni muliere nomine Rita, bessacia[1] *i*, der.	VIII
Item denarii, deremi	CCC
Item in tacolinis[2] *c*, sunt deremi	LXXVII
Item çupa[3] una, deremi	XV
Item camisia una de cotone, deremi	VIII
Item cossinus unus, deremi	XV
Item dimidium unchi de borro de seta[4], deremi .	V
Item pannus unus de borro de seta, braça *xij*, der.	XXIIII
Item tevaglioni[5] *ij*, deremi	II
Item linteamen unum de cotono, deremi. . .	X
Item bacile unum de rame[6], deremi	X
Item camisia una et bosulus unus, deremi . . .	VII
Item persuti[7] duo, deremi	VI
Item spalle due de persutis[8] deremi . . .	III
Summa: deremi	CCCCLXXXX

Item acceptum fuit Georgio Guardiani. Inprimis, in denariis, deremi	CC
Item vestimentum unum a presbytero, deremi. .	XV
Item manipulus *i*, deremi	V
Item cossinus unus de borro de seta, deremi . .	II
Item gonella[9] *i* de salono, ab uno puero, deremi .	XX
Item persuti *ij*, deremi	VI
Item sovagli argentei *xxx*, deremi.	XV
Item saccus *i* de canevaza vacuus, deremi . .	II
Item amittus *i*, deremi	VI
Item guarnagio *i* ab altare, deremi	V
Item çupe due de borro de seta, ab uno puero, der.	XII
Item tovaglioni *i*, deremi	II
Item crux una argentea, deremi	XX

1 Besace, sac.
2 Nom d'une monnaie d'argent d'Arménie, plus forte que le tram ou dirhem. Ce nom vient de Թագ, couronne, un *coronat*, ou de Թագաւոր, roi, un *royal*.
3 Jupe.
4 Demi once de bourre de soie.
5 Touaillons, nappes et serviettes.
6 Vase de cuivre.
7 Jambons.
8 Épaules de cochon.
9 Robe de soie, avec ramages et blasons.

Item sacchi *iv* de canevaza, deremi	IV
Item sacchus *i* de canevaza de cotono, deremi. .	VI
Summa: deremi	CCCXL
Item acceptum fuit uni nomine Tros Johaim[1]:	
Inprimis, in denariis, deremi.	LVIII
Item mantellus *i* niger a femina, deremi. . . .	L
Item camisie *ij* de tela a femina, deremi. . .	L
Item çupa una de cotono, deremi	XII
Item çupa una de Ciprio, deremi	XX
Item linteamen *i*, deremi	VIII
Item balista una de cornu, deremi	L
Item çupa una de cendato ab uno puero, deremi .	XX
Summa : deremi	CCLXVIII
Item acceptum seu derobatum fuit Theros Paidar[2] per dictas galeas:	
Inprimis, in denariis, deremi.	CCLX
Item auriglieri *ij*, laborati[3], deremi	XX
Item pignata una de rame[4], deremi	X
Item cassa *i* cum dimidio de ferris de cavallo, der.	XXX
Item claudi[5] *mdcc* de cavallo, deremi	XXII
Item cultellus *i* ad incidendo ungulas cavalli, der.	II
Item ferretum *i*, deremus	I
Item martellus *i*, deremi	II
Summa: deremi	CCCLI
Stephano Cosseri, acceptum fuit per dictas galeas:	
Inprimis, gonelle due, una ab homine et altera a femina, deremi	CX
Item brachia *xxx* tele, deremi	LXXXX
Item coopertorium *i* de Cypro, deremi	LXXX
Item camissa *i* laborata, deremi	XV
Summa: deremi	CCXCV
Item Gregorio Gazar[6], acceptum fuit per galeas:	
Inprimis marsupium unum laboratum de seta, der.	XXX
Item in denariis, in dicto marsupio, deremi . .	LI
Item bacilia *iv*, deremi	XL

1 Thoros Joachim, en arménien Թորոս Յովակիմ.
2 Պայտառ, «maréchal-ferrant».
3 Oreillers brodés.
4 Marmite de cuivre.
5 Clous.
6 Lazare, Ղազար en arménien.

Item annuli duo aurei, deremi XL
Item capellus unus ferreus, deremi . . . XX
Item cerveleria[1] *i*, deremi VIII

Summa: deremi CLXXXIX

De debito Marini Signuoli fuimus in concordia cum barone Ossino Bassiliensi[2] pro deremis . . . . . XIV[M]

Ser Bindo Sechamarenda per sepedictas galeas:

Inprimis in denariis, deremi . . . . . . DCX
Item linteamina *ij*, deremi XXX
Item çupa due de cotono, deremi XXIV
Item fraxetti duo, deremi XL
Item canella *xvj* auri filati, deremi. . . . XLVIII
Item colleare *i* argenteum, deremi. . . . X
Item cossini *iij*, deremi. XXIV
Item sparvero[3] *i* a lecto, deremi XX
Item camissie *iij*, a femina, deremi. . . . XXX
Item camissia *i* a femina, laborata, deremi . . XXX
Item camissie *ij*, braga *i*, deremi XX
Item camissie *ij*, brage *ij*, deremi XVI
Item tovaglioni *iv*, deremi X
Item messar... *i*, deremi XX
Item cultellus *i* a feriendo, deremi XX
Item tovaglionum *i*, deremi IV
Item pironus unus argenteus, deremi III
Item matalacius *i*, deremi VIII
Item çambelletus[4] *i* a femina, deremi . . . L
Item çambelletus *i*, deremi L
Item capellis *iij*, deremi III
Item cultelli *ij*, deremi VI
Item par *i* de stivalis, deremi X
Item carpetta *i*, deremi. IV
Item çupa *i* a femina, deremi X
Item bursa *i* de samito[5], deremi II

Summa: deremi MCXXXIV

Bertucio, per galeas jam dictas:

Inprimis saccus *i*, deremi IV

1 Espèce de casque.
2 Ochin Basilientz, Օշին Վասիլենց.
3 Une moustiquière?
4 Étoffe de camelot, en poil de chèvre ou de chameau.
5 Samit; étoffe riche.

Item calderia[1] una, deremi X

Summa : deremi XIV

Cosso de Argenta, Pisano:

Inprimis in denariis, deremi CXLI

Item bocarini *ij*, deremi XIX

Item tovaglionum *i*, deremi III

Summa : deremi CLXIV

Dame Margarite:

Inprimis, in denariis, deremi. C

Item coopertorium *i* de Cypro, deremi LXXX

Item çambellotus *i*, deremi L

Item collearia *iij* argenti, deremi XVIII

Item corgetus[2] *i* aureus, deremi XX

Item bocaranus *i*, deremi VIII

Item canne *ix* de tela, deremi XXXVI

Summa : deremi CCCXII

Vasilli Presbitero[3]:

Inprimis, in denariis . . . . DL

Item sclavina *i*, deremi. XVI

Item carpetta *i*, deremi X

Summa : deremi DLXXVI

Janna Zachii:

Inprimis, maza[4] una, deremi III

Item spata[5] *i*, deremi X

Item capa[6] *i*, deremi XVI

Summa : deremi XXIX

Barono Ossino, domino Caban[7], fratri regis pro suis apautatoribus[8]:

Inprimis, corda *i* de campo, deremi XXI

Item manere[9] *iij*, deremi VI

Item saccus *i*, de canevaça, deremi V

Summa : deremi XXXII

Herucho, de bursa sua:

Inprimis, deremi XVI

Item annulus *i* argenteus, deremi IV

Summa : deremi XX

1 Chaudière.
2 Sorte de côllier.
3 Վասիլ երէց.
4 Masse d'arme; merlin.
5 Épée.
6 Cape.
7 Ochin, seigneur de Gaban, frère de Léon IV, fils de Thoros III.
8 Bail à ferme; redevances.
9 Hache.

Constantio:
Inprimis, dopletti *ij* et camissus *i* a presbitero, der. XXXIV

Yeusef de Baldaco[1]:
Chabanus unus de bordo, deremi XXV

Vasillo Gressacans:
Inprimis carpeta *i*, deremi XVI
Item chabanus *i*, deremi XVI
Item camisia *i* et braga *i*, deremi X
Summa: deremi XLI

Ita sunt debita inferius notata:

Inprimis debet Pantaleonus, quondam Quirini Theroso Janni, deremos CCC

De hoc habet dictus Theros, coopertorium *i* album et guarnaciam *i* de çambellotto, a femina; *i* çupam de çendato carmesi a puero, et concham[2] *i* de rame, *i* messaram[3].

Item debet idem Pantaleonus Quirini cuidam nomine Avertaza, deremos XXX

Item debet cuidam nomine Constantino Vassarabam[4] pro affictu magazeni, deremos . . . . . . LXXVII ½

Item debet cuidam nomine Messor Hauranni[5] pro affictu magazeni, deremos LX

Summa quod dictus Pantaleo debet dare, deremos . CCCCLXVII ½

Debet dare ser Paulus Moroceno Messori [H]auranni predicto, pro affictu magazeni, deremos XXX

Marchetus Guillelmo, nepos Ser Marci Guillelmo [et] domine Marcie, uxori Bonasere, deremos . . . . . M

Ser Marchus Guillelmo predictus, debet pro una bocla aurea, deremos CC

Item pro anellis *iv* aureis, deremos C
Summa: deremi CCC

---

1 Joseph de Bagdad.

2 Bassine. M. de Mas-Latrie croit que c'est un vase fermé.

3 Vase de bois.

4 Bazara-ban, chef ou gardien du bazar; en arménien վաճառապան.

5 Mansour de Haoran (?) (Auranitide).

XXXIII *bis*.

1307.

Document envoyé d'Arménie à Venise, relatant les conditions du traité conclu entre la cour de Sis et la République de S.t Marc.

Archives de Venise; *Pact. Ferrar.*, f.° 81. — Copie faite sur l'original par M. Cam. Lebreton.

In nomine patris et filij et spiritus sancti, Amen.

Scriptum missum de Armenia, de concordia facta cum rege.

Questo lo mandamento lo duse de Venesia: lo grande et honorato et savio amator de nui et del nostro reame ser Thomas Bondumier el vene ambaxator a nui et porta la soa mesazaria ella nostra risposta e così con me scripto de sotto quello provvede Venician che stava a Laiaza [1] che el possa aver nostra aidha el nostro conseio a lo vicario d'Anthioza o al arcivescovo de Malmistra; quello provede pora aver comandamento de batezar li Veniciani confessare comunegar sposar sotterrar: nui si potremo con nui scriveremo nostre lettere a li sovraditi vicario o arcivescovo et si li aideremo tanto quanto noi potremo che questa cosa se completà. Ancora a requesto che la cosa desisa debbia vegnir a Laiaza noi potremo quando lo baillo sera vegnuto a Laiaza noi comanderemo che ella vegna a Laiaza. Ancora a requesto de nui cum li Veniciani sia tenui honorandamente et li homini del pasedonio [2] del pesar et li altri officiali che non debbia far encrexemento et nui comandemo che così se faza. Ancora a requesto nui cum lomo Venician che morirà al nostro reame le cose soe sia date a lo baillo et si baillo non fosse, ala terra et lo baillo d'Acre mandasse so mesazo che tutte le cause le sia mandate o alo mesazo del dose, nui avemo comandato che così sia. Ancora a requesto de nui cum nui li debbiamo dar logo per far una glesia per li homeni de Venezia, nui avemo comandato che quando lo baillo vegnirà a Laiaza et tegnirà l'officio nui li mostraremo la plaza per far la glesia. Ancora a requesto con le casele de Veniciani non se debbia avrir ne cerare, noi avemo comandato che connosia cosa che le nostro profitto et non e vostro damazo et comando che elle se debbia cerar cortesemente cum bona maniera senza encrexemento che nessun non perda del so honor. Ancora a requesto de nui v. carte scritte de nostra lettera normera che tutti debbiamo scrivere a Sisa, a Malmistra, a Adena, a Tarso [3] et a Capestran [4], nui avemo comandato che elle sia scritte rescritte et avemo messo lo nostro scritto de suso

1 Lajazzo.
2 possedo-nio, dans la copie de Lebreton.
3 Sis, Missis, Adana, Tarsous.
4 Capestran est un nom de localité altéré.

vermeio per queste ditte citate che elli sia cosi franqui come a Laiaza. Ancora a requesto de nui che quando lo baillo dirà questo homo e Veneciam et fio de Venician cusi sia, noi avemo comandato che cusi sia: ma se poi vignirà homo che encuserà et dira che questo homo non e Venician ne fio de Venician, nostra corte mandera per lo baillo comune et fara lo vegnir a lui et con lo baillo se de cercar queste cause se la nostra corte trovera che lo omo non sia Venician ne fio de Venician, nui prenderemo nostro dreto de questo homo et dovemo poner li testamonj che avera testimoniato falsamente che questo homo e Venician et fio de Venician che nostra corte punirà li testamonj avsi: et se l'acusator accusera falsamente con nostra corte punirà l'acusator secondo quello mercadante et li testamonj de esser poni si sera quello che portera lo falso testimonio. Ancora a requesto de nui quando homo vegnira alla nostra corte per clamarse d'un Venician che elli non debbia andar menar lo villanamente, nui avemo comandato quando nostra corte mandera con un Venician che elli lo debbia menar honoradamente alla corte. Ancora a requesto de nui che per li casali non debbia prender dreto de li Veniciani, nui si comandemo che la nostra terra et alia terra dominio pare in le citate et en li casali cum en nostra ballia sia quum illi sia franchi, en li casali che son de li baroni et en li casali che son dati alli altri cavalleri per feo, quando li casali e dati ad un homo per so feo come posiamo nui dare ne nostro pare non lo potramo dar, et si nui volesamo dar non lo potramo dar, et vede losemplo Malmistra et Tarso, lasisse, pagava altra maniera lo dreto et questo era cho che quando meo pare dona la franchixia Malmistra et Tarso si era dato a mi lasise pagava lo dreto; vede un'altro esemplo, lo Curcho che è una citate, la medemo se paga lo dreto. Ancora a requesto de nui che a Malmistra et a Tarso sia franchi li Veniciani cosi come a Laiaza nui comandemo però che nui semo securi et avemo dato privilegio a lor et con Malmistra et Tarso et nostro nui volemo che elli sia così franchi come a Laiaza. Ancora a requesto de nui che lomo, che avera ne domandera raxon sono Venician, si debbia vegnir avanti lo baillo a domandar soa raxon, ma si avemo responder che de questo se mora verremo nui con nui de questa raxon che al tempo de l'altro nostro mesazo con venire nui avemo responder che per questa cosa non devesar per lui mandar domandando; et ancora si ve respondemo en questa medesima maniera che per questa cosa non mandai per lui a nui mesazo che en neguna maniera ne se poria fare ne meno se fara. Ancora a requesto de nui con le conse de Pasqual Manegota non lo dovesamo domandar, et si co nui vedemo le raxon de li homeni de Venezia nui domandemo con nui la nostra raxon debbia guardar alle conse del nostro borgese, vui le debbia rendere come nui prendesi sovra nui de rendere.

XXXIV.

7 *Janvier* 1314.

Privilége octroyé par le roi Ochin[1] aux marchands de Montpellier, en France.

{Archives municipales de Montpellier; *Grand chartier, Arm.* A. *cassette* 17. n.° 12. — Publié dans les *Recherches sur la chronologie arménienne*, pg. 189}.

Ի Թագաւորական բարձր հրամանացդ՝ գիտասցիր պարոն Աւշին Եհաննենց պռ[ոքսիմ]ոս, որ կու հրամենք[2] որ Մոնթբուլլերցի վաճառականքդ, զոր կան ի մեր աշխարհքս ի յԱյաս ու զոր ի յայսդի ի հետ գան ու գնան ի վաճառականութիւն ի մեր աստուածապահ աշխարհս ի յԱյաս, նայ զիրենք այս կերպովս տաս խալսել ի յԱյասոյ բաժառանն, որ ի ծախելն և ի գնելն ի հարուրն[3] երկուք մէն տան. եղիրս[4] քեզ հրամանք[5]. ի մեծ թվին ՉԿԳ, ի յունվարն է։

ԱՒՇԻՆ ԹԳ։

Ի Աւշին Եհաննենց պր[ոքսիմ]ոսէս գիտացիր, սիր Թորոս Միխայլենց, Այ-

En vertu de l'ordre sublime du roi, sache baron Ochin Ehannentz, proximos, que nous te donnons l'ordre suivant: Les marchands de Montpellier[6], tant ceux qui sont dans nos états, à Lajazzo, que tous ceux qui viendront successivement pour trafiquer dans notre pays, gardé par Dieu, jouiront à Lajazzo du privilége suivant: à la douane de cette ville, sur les marchandises qu'ils vendront et achèteront, ils paieront deux pour cent seulement[7]. Aie ceci pour entendu. En l'année 763 de la grande ère, le 7 janvier[8].

Ochin roi.

De la part de moi, Ochin Ehannentz, proximos, sache sire Thoros Mikhaïlentz, préposé en chef de la

1 Ochin, cinquième fils de Léon III, succéda à son neveu Léon IV en 1308, et mourut en 1320.

2 *Հրամայեմք*.

3 *Հարիւրն*.

4 *Եղիցի*.

5 *Հրաման*.

6 Les marchands de la Provence, et notamment ceux de Nimes et de Montpellier, qui avaient des rapports commerciaux avec l'Arménie, sont cités dans le traité de Pegolotti de Florence, intitulé *Pratica della mercatura*. Cet acte, ainsi qu'un autre accordé par Léon V aux mêmes marchands, confirment donc le témoignage de l'économiste florentin, de la façon la plus formelle.

7 Selon Pegolotti (*Pratica della mercatura*, dans la *Decima* de Pagnini, T. III, ch. XI, pg. 44-48), on voit en effet que les Provençaux ne payaient que 2% de droits, en entrant et en sortant.

8 L'an 763 de l'ère arménienne commença le 2 janvier 1314.

ասոյ բայժտանն զլխաւոր, որ առնուս զթագավորին ձեռնագրաց[1] բարձր հրամանքն. ու իջու ի բայժտանս ի թաթերն. ու արայ որպէս գրած է ու հրամած[2] ի մէկայլ դեհն։

douane de Lajazzo[3] que tu aies à recevoir l'ordre sublime, écrit de la main du roi et à le faire exécuter aux balances de la douane; et agis en conséquence de ce qui est relaté et prescrit de l'autre côté.

XXXV.

1320.

Réclamations adressées au roi Léon V par le gouvernement vénitien, et réponses du roi aux susdites réclamations des Vénitiens qui demandaient le rétablissement des anciens priviléges.

[Archives de Venise; *Commémor*. I, 295. — Archives de Vienne, *Commémor*. II, 284].

Iste sunt petitiones facte serenissimo domino Leoni[4], Dei gratia, regi Armenie, per nobilem virum dominum Michaelem Justinianum, ambaxatorem magnifici et potentis domini Joannis Superantii[5], ducis Venetiarum, et responsiones prefati domini regis Armenie ad predictas petitiones.

Primo nanque petiit a nobis supradicto rege ambaxator predictus, quod deberemus renovare privilegium communis. Quod privilegium statim fecimus renovari et bulla nostra aurea bullari.

Item, petiit prefatus ambaxator a nobis, quod debemus facere manuteneri omnes Venetos, tam mercatores quam alios, per eorum privilegium. Nos facimus fieri generale preceptum per totum nostrum regnum, quod omnes Veneti manuteneantur in eorum juribus, secundum privilegium eorum.

Item petiit prefatus ambaxator a nobis, quod deberemus permittere omnes mercatores vendere aurum et argentum quod portaverint in nostro regno absque aliquo obstaculo, prout in dicto privilegio eorum continetur. Nostra res-

1 ձեռնագրած.
2 հրամայեալ.
3 Le fonctionnaire décoré de ce titre, remplissait les mêmes fonctions que le *capitaneus pasidonii de Ayacio*, mentionné dans l'ampliation de l'acte de 1288, octroyé par Léon III aux Génois. Voir la pièce n.° 26 *bis*; pg. 161.
4 Léon V succéda à son père Ochin en 1320, et fut sacré en 1321. Il fut assassiné en 1342, par ses barons.
5 Jean Soranzo, fut doge de 1312 à 1328.

ponsio est quod omnes qui portaverint aurum, possint ipsum vendere ad suum libitum sine aliquo obstaculo; sed quicumque apportaverit argentum propter necessitatem tributi Saracenorum, volumus quod de argento quod mercatores Veneti in regno nostro apportabunt, dabitur medium totius argenti per mercatores apportati in secca[1] nostra, et alium medium vendent libere cuique, absque aliquo obstaculo.

Item, petiit prefatus ambaxator a nobis, quod deberemus allevare illam stateram[2] que est in nostra secca, occasione quod reputabatur gravem et maximum pondus sustinebat; unde mercatores sustinebant maximum damnum. Nostra responsio est quod, salva pace illorum qui dicebant illam stateram fore injustam, non est sicut dicunt, quia a longo tempore citra, illa statera est in nostra secca; sed posset esse quod ille qui ponderabat argentum, defraudabat mercatores, et ad hoc quod mercatores non defraudentur, removeri fecimus illum, et alium bonum hominem loco suo apponi mandavimus.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator quod mercatores Veneti valeant emere mercimonia in credentia, sive ad tempus, et non solvant, nisi illud quod solvere tenentur per eorum privilegium cum tales solvebant, tanquam rendabili contra eorum privilegium. Nostra responsio est, intuitu nostri amoris, quod a modo omnes mercatores Veneti possint emere quodcumque mercimonium in credentia, sive ad tempus, et non debeant solvere, nisi illud quod solvere tenentur per privilegium eorum, ac si emerent ad solvendum statim cum emerint.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator quod omnes Veneti deberent in transitum fluminum transire sine aliqua solutione, liberi cum primo, solvebant contra eorum privilegium. Nostra responsio est quod omnes Veneti libere in transitu fluminum nihil solvant datium[3], immo franchi, prout in eorum privilegio continetur.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator, quod ligna[4] Venetorum in portu Ayatii existentia, valeant armisare in annulis ferreis qui in castro maris[5] sunt in muro. Nostra responsio est quod multum placebat nobis, quod Veneti debeant armisare sua ligna in portu Ayatii existentia in dictis annulis.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator quod pauperes Veneti qui sunt in regno nostro non vexentur per officiales nostros et distrahuntur ab eorum servitiis que eis ad maxima damna redundant. Nostra responsio est quod non pla-

1 Zecca ; l'hôtel des monnaies.

2 Changer (ou ajuster) la balance.

3 Je pense qu'il faut lire *passagium*, ou peut-être aussi *dationem*.

4 Navires.

5 Le château de mer de Lajazzo, dont les ruines sont encore debout, est situé dans un ilot voisin de la terre ferme. Sanuto en a fait mention en ces termes : « *Laïacium habet portum et siccam unam ante se, que scolium dici potest ; ad quam quidem siccam prodenses figuntur, et anchore versus terram firmam* ». (*Secreta fidel. crucis.*, Liv. II, p. IV, ch. 26).

cebat nobis quod aliquis Venetus pauper, nec alius in regno nostro vexaretur, et mandavimus per totum nostrum regnum, quod nullus ex nostris officialibus audeat vexare aliquem Venetum pauperem nec alium, et si contra precepta nostra attemptaverit, punietur.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator quod mercatores Veneti cum emebant Sisii vel in aliis civitatibus nostri regni, pellis, corea, sive setam, cogebantur solvere dreturam quod erat contra eorum privilegium, et quod amplius non deberent solvere talem dreturam. Nostra responsio est quod mercatores Veneti in emendo talia, non debeant aliquid datii solvere, sed remaneant franchi, prout in eorum privilegio continetur.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator quod cum mercatores Veneti veniebant Ayatium et habebant multas merces ad discargandum et non poterant discargare, nisi in portu, redundebat eis ad maximum damnum et periculum, et quod deberent habere licentiam discargandi in splaia, que vocatur in nostra lingua Jalon [1]. Nostra responsio est quod omnes mercatores Veneti debeant deinceps discargare omnes suas merces in Jalonem, salve argentum quod volumus quod in portu discargaretur.

Item, petiit a nobis prefatus ambaxator quod omnes mercatores Veneti possint ire et venire libere per regnum nostrum, Taurisium [2] et Insem [3], absque aliquo obstaculo. Nostra responsio est quod omnes Veneti mercatores valeant libere ire in Torisium per regnum nostrum et Insem, tempore quo cum Saracenis habebimus pacem.

Item, recommendavit nobis prefatus ambaxator dominum Nicolaum archidiaconum Tarsensem, pro parte prefati domini ducis. Nostra responsio est quod satis est nobis recommendatus predictus dominus archidiaconus Tarsensis.

Item petiit a nobis prefatus dominus ambaxator, pro parte domini ducis et communis Venetiarum, unum masenum quod juxta simiterium suum [4] erat, quod masenum intendebat ponere in augumentum sui simiterii. Nostra res-

1 Salon, *Arch. de Vienne*, *Commémor.* — La plage de Jalon ou Salon est sans doute le rivage de la mer situé à l'ouest d'Aïas, entre le château de terre et la tour de Soliman, décrite dans notre *Voyage en Cilicie*, pg. 131.

2 Tauris, en Perse. Les caravanes, partant de Lajazzo pour Tauris, emportaient dans cette ville beaucoup de marchandises vénitiennes, et faisaient les retours.

3 Je crois qu'il faut lire *in Sem*. D'après la réponse du roi qui vient après, on peut croire que le pays que le rédacteur a voulu désigner appartenait aux Musulmans. Je suppose donc qu'il s'agit ici de la Syrie, qui chez les Arabes s'appelle بحر الشام « pays de Cham ». Le nom de *Insem* ou *in Sem*, ne se trouve pas du reste dans la liste des étapes que les caravanes faisaient pour venir de Tauris à Lajazzo ; il s'en suit donc que cette contrée était située hors de l'Asie-Mineure. Nous n'osons pas supposer que la version *Insem*, cache l'accusatif *Indiam*, altéré par le copiste de l'acte qui nous occupe.

4 Un terrain qui touchait au cimetière vénitien.

ponsio est quod multum placebat nobis quod haberent illud masenum, et precepimus quod daretur eis.

In quorum omnium testimonium fecimus presentem rotulum nostri parvi sigilli quo in regno nostro utimur appensione muniri.

Nota quod vir nobilis Joannes Caroso, iturus bajulus Armenie, habuit rotulum in quo continentur omnia supradicta.

XXXVI.

1 *Mars* 1321.[1]

Chrysobulle de Léon V renouvelant les privilèges octroyés aux Vénitiens.

Archives de Venise. *Liber Pact.*, III, f.° 170. — Publié dans l'*Archivio storico Italiano;* append. n.° 29, pg. 371, IV.

En nom dou père et dou fis e sant esperit, dm. dm. dm. Amen! Nous Lion, feel de Jesu Crist, par la grâce et la misericordie de Dieu, roy de tous les Armens, fis dou devot et feel en Crist roy Ossim, fils de bone memoire roy Lion, haut et puissant des Ropignans, faisons a savoir a tous seous qui sont et qui a venir sont, que si com usage est des roy bien amans et feel en Crist, nos ancestres et nous, de honorer les estrangers et princes par liberaus dons, nous veant l'honorable privilége que pour [le repos de son][2] arme notre père le roy Osim avoit ordoné et otroié à l'honorable et puissant comun de Venesie[3], corroborames et confermames celui mesme privilège au devant dou puissant [message] de la respectable [comun] et deu noble et puissant dux des Venisiens, messir Iohan Sourans, par la main deu noble message sire[4] Michel Justinian, le quel fu mandé à nous mesage du dit messir le dux deu comun

1 C'est par erreur que M. de Mas-Latrie a indiqué cet acte comme étant de l'année 1231. *Archives des Missions scientifiques*, T. II, pg. 370; Rapport sur les *Patti*.

2 Ce qui est entre [ ] manque dans l'*Archivio stor. Ital.*

3 Ceci semble indiquer que le roi Ochin avait renouvelé aux Vénitiens leurs priviléges; cependant on ne trouve ni dans le livre des *Pactes*, ni dans celui des *Commémoriaux*, où les actes passés entre l'Arménie et Venise sont enregistrés, aucun diplôme du roi Ochin écrit en faveur des Vénitiens. Tout nous porte à croire que le chrysobulle de Léon V, qui fut rédigé d'après la formule habituelle, relate ici un fait qui prouve d'une manière générale, qu'à chaque renouvellement de règne, le monarque s'engageait sur sa parole à maintenir les priviléges octroyés par ses prédécesseurs aux Vénitiens.

4 et sage père, dans l'*Archivio*.

de Veneise, et leur avons doné l'onorable privilége de la notre royoté: que il ayent licence et seurté d'aler et de venir per toute nostre tere, et avons doné à tous Venesiens, fils de Venesiens, que tous les marchans et homes Venesiens qui sont outre mer, e venront en nostre tere, seront sans panser et sans dote de nous et de tous les nos, en tous leus où il soient et où que il soient sous nostre roioté, de leur persones et de totes leur choses, allant, venant, demeurant et retournant, vendant et achetant sans riens doner, aurons franchisie en pors et en cités, en pons et en yssues, et en tous leus; sauve les Venesiens qui demorans sont deça mer, se il pasent par la Portele, que il soyent tenous de payer droiture se com est usage deu leu. Mais tous les Venesiens qui porteront or et argent et vodront congnier besans ou monée, si doneront la droiture ausi com eaus qui à Acre donent droiture de besans ou de monée; et si l'or ou l'argent ne se coigne besans ou monet, ne deron nule droiture. Et se vasiaus de Venesiens brisent en toute notre tere, en rive de mer ou en mer, tou ce qui sera delivré de la mer, soi hom ou vaseus, ou autre choses, tous sera sans dout e sans penser de nous et de nous subjès. Et les homes d'autre nacions demoreront a notre comandement avec le leur. E se autre manière de vasseaus brisient en qui soyent frans et sans penser ceaus et toutes leur choses, les choses que il pervenient qu'il soyent soes; et le vaseau e les homes d'autre nation demoreront à notre comandement, avec le leur. E les Venesiens vaseaus ne autres choses ne delivreront come de leur. Et se aucuns des Venesiens vodra paser de notre ter en ter de Cristiens ou de Sarasins, ou nos ayons et pais et sayrement, y peut aler et revenir eaus et toute leur mercimonie sans arestement. E se aucun domage avient a ceaus Venesiens qui yront, nous penserons et en tele manier procurerons com de la notre chose recovrent. E se il avient que Venesiens muerent en notre ter, e vodrent des soes choses faire testament, e que Venesiens soyent au leu, e metre en la main de ceaus Venesiens ou d'autres, celui testament receu sera e droit. E se il meurt sans testament, e que Venesiens soient au leuc, les choses dou mort demorent à la main de ceaus Venesiens. E se Venesiens ne soyent là e muert avec testament ou sans testament, toutes les soes coses vienent a nos mains e à notre garde, jusques à tant che nous aurons letres dou dux de Venesiens ou dou bail qui sera en Erménie, e qui soient les lettres d'un d'eaus seilés. E come aura ordené le dux ou le bail, si sera fait de la chose dou mort. E se entre deus Venesiens ou plusors sera contens en nostre terre, le bail que sera en Erménie faze la raisons; e se contens soit entre Venesiens et Armeniens ou home d'autre nation que ne soyent Venesiens, ou se faze larecin ou sanc ou murtre, la notre royal haute court la rason en fase. Encement se entre les Venesiens que les deus parties soyent Venesiens, se faze murtre ou larecin, la raison de ce en la notre royal haute court se faze. E se contens sera entres dous

Venesiens et que Venesiens ne soyent per acorder les ensemble, per la raison de [l'arcivesque de] Sis[1] se faront e s'adreront. E les Venesiens seront tenus, se nul des Venesiens yssent de leur comun, tant tost nous le feront a savoir; « tels est paroir de notre comun », e nomer leur noms, que nous leur puisons savoir. E se le Venesiens faront nule faute as homes demorans en notre tere ou a autre estranger, le comun doit amender le domage qui sera fait, sauve ceaus homes qui ne demuerent in Venise ne se peut joindre, et qui riens de sa mercandie ne doit aler avec Venesiens, e ne soit son leing armé de deniers[2] de Venesiens, la defaute que avendra, [le] comun ne sera riens tenus de payer nous, car nous et eaus nous acorderons. Mais se il avent que l'ome entre [arier] au poer des Venesiens, il nous doivet rendre l'ome qui nous payés soyons notre domage. Ensement se nul home demeurant en notre tere vodra riens prester [ou] recomander as Venesiens deniers[3], doivent faire primierement[4] a saver au bail des Venesiens. Se le bail [dit] que l'ome est bon [et coneu], e que il [i puet] prester ou recomender, [il li prestera] ou recomendera, e notre [chevitaine] fera escrire [le fait au carturaire] e prendron cartre de bail por ce fait; mais ce [le] bail die que soit [trobolior et laron]: « ne le prestes, [ne le recomandes; sur ce] se il i prestent, bien [li[5] en conveigne]. Ensement se fors de Layias par toute Ermenie vodront [homes] riens preunter[6] ou recomender as Venesiens, les [chevitaines] dou leuc les doivet mander dovant le [chevitaine] di Layas [et devant] le bail, e que ceaus [deivent regarder] leur fait se il sera en prest........, e que il soit [escrit au carturaire], e prendre carte dou bayl. Et nos otroyons et donons une yglise en la cité de Layas as Venesiens, e que il teignent prestre en remembrance[7] de nous et de nos mors, a servir la dite yglise. E le maisons que notre père[8] leur avoit doné, nous leur otroyons. [E[9] à graindir, nos avons escrit le roial haut escrit de nostre man, et l'avons garni de nostre bolle d'or, en l'an d'Ermenie set sent et settante dix, indision quarte, ou mes de mars, primier jor. E ce fu fait à Sis la cité, par la man de Jehan chanselier, en l'an de nostre seignor Jesu Crist, mill et treissens vint et un. E l'a escrit Vasile le escrivain, par le commandament dou roy].

---

1 Ses, dans l'*Archivio*.
2 domers, dans l'*Archivio*.
3 demoers, dans l'*Archivio*.
4 demeurement, dans l'*Archivio*.
5 leur, dans l'*Archivio*.
6 poursoier, dans l'*Archivio*.
7 pombrame, dans l'*Archivio*.
8 frer, dans l'*Archivio*.
9 Nous avons rétabli tout ce qui est entre [ ], d'après l'une des chartes précédentes, en tenant compte toutefois des changements qui s'étaient opérés dans la succession des personnages.

XXXVII.

16 Mars 1321.

Privilége octroyé par le roi Léon V aux marchands de Montpellier, en France.

[Archives municipales de Montpellier; *Grand chartier; Arm.* A. *Cassette* 17, n.° 12. — Publié dans les *Recherches sur la chronologie arménienne;* pg. 189 et suiv.].

Ի թագաւորական բարձր հրամանաց, գիտացիր պարոն Պետրոս պռ[ոքսիմո]ս, որ Մոնբուլլերցի վաճառականքն բերին առ մեզ զայն համանքն որ մեր ի Քրիստոս հանգուցեալ հայրն է պարգևել իրենց, որ տեսաք. որ իրենք զոր կան ի յԱյաս ու զոր այլ գան ի հետ ու ի հետ մեր աստուածապա[հ ա]շխարքս ի յԱյաս ի վաճառականութիւն, նայ ի գնելն ու ի ծախելն ի յԱյասոյ բաժտունն ի յամէն հարոյր[1] երկուք մէն տան մեզ իրաւունք. ու կու համենք քեզ որ գիրենք ի վրայ այն համնացն[2] տաս պահել որ մեր հայրն է պարգևել իրենց. եղիր[3] քեզ համանք. ԺԶ ի մարտըն ի թ̃վ. Դ, ի մեծ թ̃վ. ՉՀ։

Էջցնէ ի սինչիլ զանիս գրերս։

Մենք Հեթում ջամպլայն ու Հեթում սինիշեալս հասկըցուցաք զայսոր բանն թագվորին։

Հեթում։ *Հեթում։*

En vertu de l'ordre sublime du roi, sache baron Bedros, proximos, que les marchands de Montpellier nous ont remis le privilége que notre père, mort en Christ, leur avait concédé, privilége que nous avons vu et qui porte que, tant ceux qui sont actuellement à Lajazzo, que ceux qui viendront successivement dans notre pays, gardé par Dieu, pour le commerce qu'ils font à Lajazzo, ils nous payeront comme droits, à la douane de cette ville, sur les marchandises qu'ils achèteront et vendront, deux pour cent seulement. Nous t'enjoignons de veiller au maintien du privilége que notre père leur a accordé. Aie ceci pour entendu.

Le 16 de mars, 4[e] année de l'ère, et 770 de la grande ère[4].

Fais mettre cet écrit en forme de privilége.

Nous Héthoum chambellan, et Héthoum sénéchal, nous avons fait comprendre au roi[5] le contenu de cet acte.

Héthoum. Héthoum[6].

1 *հարիւր*.
2 *հրամանաց*.
3 *եղիցի*.
4 Cette date, tracée avec le cinabre sur l'acte original, est de la main du jeune roi Léon V. — L'an 770 de l'ère arménienne correspond à l'année de l'ère chrétienne, qui s'ouvrit le 31 décembre 1320 et se termina le 30 décembre 1321. L'indiction grecque 4, courait aussi en mars 1321, et c'est cette indiction qui est appelée dans l'acte original, la 4[ème] année de l'ère.
5 Léon V n'était alors âgé que de 12 ans.
6 Ces deux noms sont écrits de la main même des deux Héthoum, baïles du royaume et tuteurs du roi pendant sa minorité, et tracés avec de l'encre noire; ils sont aussi accompagnés de leur paraphe.

ի Պետրոս ....ունց պ[ատուիր]ակա գիտասցիք[1], պարոն Կոստանց, Այասոյ բաժտանին գլխաւոր, որ առնույք թագ- ւորին ձեռնգրաղ[2] բարձր հաւմանք՝ որ պայլերն ի մէկայլ դեհն ձեռնգրել. ու տանիր իջընել ի բաժտանս ի թաթերն. ու այնել[3] որպէս հաւման է ի մէկայլ դեհն։

De la part de moi, Bedros .....ouentz[4], sache baron Gosdantz, préposé en chef de la douane de Lajazzo, que tu aies à recevoir l'ordre sublime du roi, signé de sa main, ordre que les baïles ont contresigné de l'autre côté, et à l'envoyer aux balances de la douane, et à faire exécuter comme il est ordonné d'autre part.

XXXVIII.

24 *Novembre* (1330) 1331.

Chrysobulle de Léon V, octroyant des priviléges aux Siciliens.

[Archives de la ville de Messine, en Sicile, copie sur parchemin. — Publié dans le Բազմավէպ ou *Polyhistor de S.t Lazare de Venise*, par les PP. Mékhitaristes, année 1847, pg. 92 et suiv.][5].

Յանուն Հաւր և Որդւոյ և ճշմարիտ կենդանարար սուրբ Հոգւոյն. ամէն։

Լեւոն ի Քրիստոս Աստուած հաւա- տացեալ շնորհաւքն և ողորմութեամբ նորին թագաւոր ամենայն Հայոց, որ- դի ի Քրիստոս հանգուցեալ արքային Հայոց Աւշնի առաջնոյ, կարող և բարձր, ի պածառ և բարի արմատոյն Ռու- բինեաց։

Ծանուցանեմք ձեզ ամենեցուն որք այժմ էք և որք զկնի մեր գալոց էք. քանզի որպէս աւրէն և սովորութիւն է թագաւորաց բարեպաշտոնից ի Քրիս-

Au nom du père, du fils et du saint esprit; Ainsi soit-il. Nous Léon, fidèle en Jésus-Christ, par la grâce et la miséricorde de Dieu, roi de tous les Arméniens, fils d'Ochin premier, roi des Arméniens, mort en Christ, puissant et fort, de la race noble et illustre des Roupéniens, faisons savoir à tous ceux présents et à venir, que puisqu'il est d'usage chez les bons rois nos ancêtres, fidèles en Christ, et chez nous, d'honorer les étrangers et les particuliers, par des présents nombreux, des

1 գիտասջիք.
2 ձեռնգրած.
3 առնել.
4 Le nom entier ne peut être déchiffré sur l'acte original.
5 Cette charte est sur parchemin et écrite en caractères ronds, dits *pölorkir*, excepté les rubriques qui sont en majuscules ou *iergatakir*. Elle est rédigée dans le dialecte arménien de la Cilicie. Le père L. Alishan, dans une note qui précède le texte de la charte en question, suppose que le parchemin n'est qu'une copie faite sur l'original qui, selon toute apparence, était autrefois conservé dans les Archives de la Sicile. Voir le Բազմավէպ (1847), page 93 et suiv.

տուս Աստուած հաստատեցեալ երանելի նախնեանցն մերոց և մեր, պատուել զամենեսեան առատաձիր պարգևաւք զաւարս և գիտնականս, յաստուածային առատաձեռնութեան պարգևացն որ տուեալ է մեզ ի վերուստ, այնոցիկ որ խնդրել եկանեն մերոց պարգևացն, նոյ ըստ այսմ աւրինակի եկին առաջի մերոյ թագաւորութեանս սիրելեալ և ականաւոր բնակիչքն Սիծիլոյ և խնդրեցին պարգևս ի շնորհս մերոյ թագաւորութեանս տարածանել յիւրեանքն առհասարակ. նոյ վասն պատճառ և երեւլի իշխանին՝ շնորհաւքն Աստուծոյ թագաւորին, և մեր պանծալի հաւրն Ըռէ Ֆտրիկոյ սիրոյն և հարկեցն՝ ընդունեցաք զիւրեանց խնդրուածսն. պարտ և արժան համարեցաք տանել իւրեանց շնորհս ըստ յուսոյն իւրեանց զոր խնդրեցին ի մերոյ թագաւորութենէս, և պարգևեցաք ամէն Սիծիլիանոցն, որք են Սիծիլիանք և Սիծիլիանի որդիք, որք են և որք գալոց են, որ ըլլին սիրածոյ, հարկևորածոյ, պահած ու նախախնամած, իւրեանքն իւրեանց անձներովն ու ընչաւքովն ի մեր թագաւորութենէս և ի մեր ամենայն հնազանդելոցն. և ունին ազատութիւն, որ զինչ ի ծովէն ի յերկիրս մտուցանեն, և զինչ որ մեր յերկրէս ի ծովն հանեն ու տանեն, նոյ զինչ զնեն ու ծախեն ի մեր ընթանուք տասուածա-

dons et des libéralités divines qui nous ont été concédés par le ciel, et de respecter ceux qui viennent solliciter nos priviléges; c'est ainsi que les chers et notables habitants de la Sicile, étant venus devant notre majesté, ont demandé que nous leur accordions des priviléges et que nous étendions aussi à eux nos faveurs. C'est pourquoi nous avons accueilli leur demande, par amour pour l'illustre prince et roi, par la grâce de Dieu, notre excellent père[1] Frédéric[2], et ayant eu égard à leur requête, nous avons accordé ce qu'ils ont sollicité de notre majesté et nous avons octroyé à tous les Siciliens, qui sont de la Sicile, et à leurs descendants présents et à venir qui sont aussi de la Sicile, amitié, honneur, secours et protection pour leurs personnes et leurs biens; la liberté d'importer et d'exporter hors de nos ports et de tout notre royaume, que Dieu conserve! les marchandises de poids, moyennant un droit de deux pour cent[3], sans rien payer de plus. Quant aux choses qui ne se pèsent pas, nous leur avons permis de les acheter et de les vendre, libres de tout droit et de toute taxe. Cependant ils paieront un (pour cent) aux courtiers, d'après le tarif actuel, à la condition de ne pas prendre pour

1 Léon V, veuf en premières noces de la fille d'Ochin, comte de Górigos, avait contracté un second mariage, en 1330, avec Constance, fille de Frédéric I[er], roi de Sicile, comme cela est rapporté dans la continuation de la *Chronique* du connétable Sempad, *ad ann.* 780, et dans Villani, XII, 39.

2 Le nom de Frédéric est transcrit dans l'acte original par Ըռէ Ֆտրիկոյ, appellation que le continuateur de la *Chronique* de Sempad a aussi employée sous la forme Ըռէ Ֆտռկոյ ou Ըռէ Ֆտր.

3 Pegolotti dans sa *Pratica della mercatura*, dit aussi que les Siciliens ne payaient que 2 pour cent, à l'entrée et à la sortie des marchandises, en Arménie.

պահես նայ, զայն որ կշեռք մտնէ՝ տան
ի հարիւրէն երկու, այլ աւելի իրաւունք
չտան. թողուք իրենցն. և զայն իրքն որ
կշեռք չմտնէ, զնեն ու ծախեն. ազատ
ըլի ի յամենայն ազգ հարկաց և իրա-
ւանց. զարդ ի ումարչէքն որ ումարչէք
մէջն տան. ի պատմանն՝ որ աւտար նաւ
կամ աւտար գէմնի մարդ կամ ըռըզակ
չառնուն հետ իւրեանցն որպէս Սիծի-
լիան՝ խլրսեն. ու թէ գտնվի ով անէ
այսպէս, նայ կորցընէ զիւր ազատու-
թիւնն յաւիտեանս: Ու թէ զալապայ
ըլի ի մեր յերկիրս հետ երկու Սիծի-
լիայն, կամ որ մէկն հայ մարդ ըլի, կամ
ընդ այլ ազգ. կամ արիւն, էնոր իրա-
ւունքն և դատաստանն ի մեր դար-
պասն ըլի. և թէ Սիծիլան պակասու-
թիւն անէ ի մեր երկիրս՝ ժողովրդեան
և կամ թախտան, թէ բուրճէս ըլի
մեր և կամ բնակիչ երկրիս, որ երթայ
զեն կրածն ի դարպասն ու գանկտի և
յայտնէ զիւր զեննն զոր իրն արած ըլին,
նայ դարպասն կոչէ ի Սիծիլիանցն զով
գտնու ի մեր երկիրս, որ կենայ ու Սիծի-
լիանովն հաստատէ զպակասութիւնն
զոր արել ըլին այն մարդուն, յայնժամ
Սիծիլիան պարոնին որ գրեն թուղթ ու
յըղըրկեն ի Սիծիլիան թէ այս անուն
մարդ ի Ֆլան տեղ այս անուն մարդոյ
ի Հայոց զեն արար, ու պակասութիւնն
այսչափ իրք. ապա տան տարի մի համ-
բերութիւնն, կամ ըղըրկեն զեննն զոր
արած ըլի, կամ զեներն անողն՝ որ գայ
վճարէ զոր արած ըլի: Ու թէ զեներն
անողն մեռեալ ըլի, նայ յինչիցն առ-
նուն՝ ողորկեն զեննն զինչ արած ըլին.

leur compte des navires étrangers ou des personnes et des marchandises d'un pays étranger, et de les garantir comme appartenant à des Siciliens. Si quelqu'un allait à l'encontre de cette clause, il perdrait pour toujours la faveur que nous venons d'accorder. S'il survient dans nos états une querelle entre deux Siciliens, ou entre deux personnes dont l'une soit sicilienne l'autre arménienne ou de toute autre nation, et s'il s'en suit effusion de sang, l'affaire sera portée devant notre haute-cour [1]. Si un Sicilien commet quelque dommage dans nos états, soit envers un de nos sujets, soit envers notre majesté [2], et si le bourgeois [3] ou l'habitant de notre pays, en réfère à notre haute-cour, pour se plaindre et déclarer la perte qu'il aura subie, la haute-cour mandera alors les Siciliens qui se trouveront dans nos états, leur fera constater le délit, et ils devront rédiger un rapport qui sera envoyé en Sicile et qui mentionnera que tel des leurs a fait subir telle perte à un Arménien, dans tel ou tel endroit, en indiquant la quotité du dommage occasionné. Après avoir écrit, on attendra un an pour que la contrevaleur du dommage éprouvé soit envoyée, ou que l'auteur du préjudice vienne l'acquitter lui-même dans nos états. Mais si la personne qui a occasionné la perte, vient à mourir dans l'intervalle, on prendra sur ses biens

1 Le texte arménien emploie le mot դարպաս, «palais», et par extension «cour du roi» ou «haute-cour».

2 Le texte porte Թախտան.

3 բուրճէս, mot qui était passé en arménien, à l'époque des Croisades.

ու. Թէ յերբ յիմաց լինի իրանց Սծիլիանց ի Սծիլն՝ մինչ ի տարին չըբրկեն զենն կամ անաւղըն, ինչ Սծիլացիք կանյերկերս բռնուին, որ վճարեն զենն զոր արեղն ին Սծիլանքն մեր բնակչացն· զոր կեցնվի ի դարպաս, և իրենք խրեցեալ՝ բնակիչքն Սծիլիանքն ; որք են Սծիլիան ; Սծիլիանի որդիք, որք են և որք գալոց են, բռնած լինին, պահել ընդդէմ մեզ հաւատարմութիւն, և յետ մեր ժառանգաւորացն, յիմայ և յայսկից ի յետ ըզորդ և անարատ սէր և հաւատարմութիւն իւրեանց ամենայն կարողութեամբն ի ծով և ի ցամաք, մեզ և մեր յերկիրս, ամէն ժողովրդեան յոր տեղ որ գտնվին, իւրեանց ամէն կարողութիւն հաւատարմութեան տանց ամէն ազգ խաբէութեան։ Ցայսմ հետէ չունի ոք իշխանութիւն ի թագաւորութեանս մերոյ ամենայն հնազանդեցելոցն ի մեծամեծաց մինչ ի փոքունս՝ մերոյ թագաւորական բարձր հրամանիս հակառակ և կամ ընդդիմակաց կալ, կամ փառաւոր և սիրեցեալ բնակչացն Սծիլանոցն ուժ և կամ նեղութիւն առնել, կամ իրմէնցնէ աւելի հարկ կամ իրաւունք պահանջել. այլ մնասցէ հաստատուն ամենայն մի ըստ միոջէ որպէս մերոյ էնք շնորհել, առանց հակառակելոյ ումեքէ. վասն որոյ պարգևեցաք իւրեանցն զմեր բարձր շքեղս և շնորհաւոր բրվլիճս. և յաղագս առաւել հաստատութեան ձեռնադրեցաք մերով թագաւորական բարձր ձեռնագրեաւս, և կընքեցաք արքունական ու-

pour établir la contrevaleur du dommage. Dans le cas où les Siciliens, après avoir eu connaissance de la perte, n'enverraient pas, une fois l'année révolue, la susdite contrevaleur ou la personne elle-même qui aurait causé le dommage, les Siciliens qui seront dans nos états, seront obligés de payer cette contrevaleur qui, une fois donnée, restera en depôt à notre cour. Pour que les chers habitants de la Sicile, leurs enfants et leurs descendants, nous soient toujours dévoués ainsi qu'à nos successeurs, aujourd'hui et dans l'avenir, et nous conservent une amitié et une fidélité inaltérables de tout leur pouvoir, nous avons ordonné que, désormais tant sur terre que sur mer, et dans tout notre pays sans exception, partout où ils se trouveront, et sans qu'on prélève aucun droit, nul d'entre les sujets de notre royaume, tant grands que petits, n'aille à l'encontre de notre ordre, n'y mette obstacle, ne se permette de faire aucun mal aux notables et chers habitants de la Sicile et n'exige d'eux des taxes supérieures à celles qui ont été établies, enfin que toute chose reste désormais dans l'état ou nous venons de l'établir, sans qu'il y ait sujet à contestation. C'est pourquoi nous leur avons accordé, notre glorieux et sublime privilége [1], et l'avons confirmé en le signant de notre haute signature royale et scellé de notre sceau d'or [2], pour la gloire

1 Le texte porte *բրվլիճս*, mot emprunté au langage des Franks et qui avait été calqué sur le latin *privilegium*.

2 Le texte porte *մուլալս*, en latin *bulla*, « sceau ou bulle ».

կե վայելես ի փառս անեղին Աստուծոյ. ամէն։

Գրեցաւ ի թվականութեան մարդե֊ղենացոյն Քրիստոսի յուսոյն. մերոյ ՌՅԼԱ. ի Հայոց մեծաց թուին ՉԼ. ի յընդիքտոնիս հոռոմոց ԺԵ, և յամսեան նոյեմբերի ԻԴ. ի Ջանցլերութեան Յա֊նէս իրիցանց և արքայհայրութեան Վա֊սիլ ծառայի Աստուծոյ և շնորհողի այս֊մին վերնոյգրեալ պարգևացս։

✠ Լևոն, թագաւոր ամենայն Հայոց։

de Dieu éternel. — Écrit en l'an de Jésus-Christ (1330) 1331, de l'ère des Arméniens 780, indiction grecque 15 [1], le 24e jour de novembre; Jean Iritzantz étant chancelier, et Basile ministre dirigeant [2], serviteur de Dieu et de celui qui a délivré le présent privilége.

✠ Léon, roi de tous les Arméniens.

APPENDICE.

[À la suite des différends qui s'étaient élevés entre les Arméniens et les Vénitiens au sujet des affaires commerciales, pendant le dogat de J. Soranzo, le baïle vénitien en Arménie, adressa un rapport détaillé au gouvernement de la République, pour se plaindre des vexations que les officiers du roi faisaient endurer à ses nationaux. Dans cette pièce sont énumérés les griefs principaux que le baïle formulait contre les Arméniens. Le rapport du baïle engagea le doge à solliciter de Léon V de nouveaux priviléges, pour mettre les marchands vénitiens à l'abri des persécutions du fisc et de la douane d'Arménie, et à cet effet, Jacques Trévisano, ambassadeur de François Dandolo, vint à Sis, et obtint en 1333 un chrysobulle en vertu duquel les droits des sujets de la République étaient assurés et la liberté commerciale rendue aux marchands vénitiens établis en Arménie].

---

1 Le texte porte ի յընդիքտոնիս (lisez յընդիքտիոնիս) Հոռոմոց, ce qui ne veut pas dire l'indiction romaine, qui ne fut jamais usitée en Arménie, mais bien l'indiction grecque. Հոռոմ dans l'idiome arménien de l'époque des Croisades, a toujours eu le sens de Grec ou Byzantin.

2 La phrase arménienne présente ici quelqu'obscurité; mais cependant, je crois qu'il faut voir dans le mot յանէսիրիցանց, une altération du nom propre Յոհաննէս (Jean) qui remplissait à cette époque les fonctions de chancelier de Léon V, comme on peut s'en convaincre en lisant les dernières lignes du diplôme accordé en 1333 par ce prince aux Vénitiens. Pour ce qui est du mot արքայհայրութեան que j'ai rendu par « ministre dirigeant », je dois avouer que cette traduction s'éloigne un peu du sens véritable qui signifie mot à mot « paternité du roi ». Le mot Ջանցլերութիւն est formé du titre latin *cancellarius*, suivi de la terminaison arménienne ութիւն, et se comprend aisément.

XXXIX.

1332 ou 1333.

Rapport de Pierre Bragadino adressé au doge de Venise, sur la situation des affaires commerciales en Arménie, et les vexations endurées par les marchands vénitiens établis dans ce pays.

[Archives de Venise; *Commém.*, I, 163. — Archives de Vienne; *Commém.*, III, 163].

Infrascripte et sunt novitates et gravamina que fiunt Venetis et fidelibus domini ducis in regno Armenie, exhibite in scriptis domino duci per nobilem virum Petrum Bragadino qui venit bajulus de ipso regno.

Inprimis: che Stefanoto Badoer fô mandato in Damasco[1] en prison per la corte del re, che è vergogna del commun e pericolo deli nostri marcadanti, che de la e che dede andar. Che molti nostri Veneciani voiando denari da Armeni, nò hà possudo haver rason da la soa corte. Che de robarie no se fâ rason, è mò da nuovo fô strangolado un nostro Venecian che nome Marco da Valonia, è robado ci fâ la cosa. E per la corte fô trovado lo malfattor è la robason, e la cosa claramente per ello fatta, è non soa coffession, è de zò melementè al re, è ninte de zò fese. Che lo peso de l'arzento soleva avanzar le marche de quà a quelle de là sie e meza per cento, è mò responde men de sei, è terza, si chè ven ad esser menemada qualche pesi sei per cento de marche. Che in la partida de la galee è de la nave li nò spazza la mercadanti è induseli à lasarse costar per soa istessa volonta, e a la vegnuda de li navilii, elli vuol avrir le casele, è fase le andar in casa soa, ò in castello, chè è incargo, è quosi li fâ zurar che li habbia dade la mitade dè l'arzento. Chè se alguna differentia fosse dà nu à la soa corte, ò pizila ò grandè è li contraria à le nave che carga, è al peso che pesa, chè è cosa che nò se de poder portar, è perchè la è cosi greve, zascun fa soa demandason, quello che li vol. Che li de fâ contra lo privilegio in molte cose, come che li tuol pordreto fuora de citade siè, è quatro per cento, è in cittade un per cento, è mette ogna cosa de cittade, è quosi tutte in apalto, è constrecede à paga segondo quelli. Che elli quello che elli incanta è li tuol de ferro ancora più de un per cento, chè li ha messo da horgua à mè puochi Veneciani chè fâ zambellotti, ancor strenze li mercadanti, almen sù l'andada deli navilii ò galie a pagar misurazo è balazo de telle. Ancor che un che mori in Adena intestado, è chè io li demande che li me

[1] Peut-être faut-il lire *Lamascò*?, *Lamasso*?, aujourd'hui *Lamas*.

lassasse tuor li suo beni, com io devevo, despensandoli comè deveva, nol fese, che è contra le privilegio. Concio sia che illo privilegio che lo commun hà dà messier lò rè se contegna, che lo belo[1] de far rason da Venician à Venician, è se persono d'altra nation, che Venecian havesse à far cum Venecian, lo pledo vien à la soa corte. E per li tempi passadi, li belli[2] ho fatto rason de ogno Vinician, è demandali chi vuol, è mò in *m.ccc.xxx,* del mese de mazo per la demora de le galie, molti é de molte contrade demanda rason a missier lo rè de Veneciani, lo re in tutte visè volse oldir lo pledo, dicando che tutti elli vada ad ello, è che le sententie che li belli feva, ò haveva fatte, se lo li plasea, ello le podea mendar, perche siando cusi per lo ditto missier lo rè deliberado. A lo conseio de la parete è prese che li belli non fesse plù rason, nome tanto in neuzi co disca lo privilegio, per che me par che sel se podesse haver del re che questa rason fosse nostra, ello saria bon e metesendolo in privilegio. Ancor per che li mercadanti de Laiasos ten molte spese per comun, è plù ca quando la terra era in prima impiè seria bon: che algune case che lo commun hà de là se conzasse, à zò che le pagasse fittò comò le sòlea far; è di quollo fittò se pagasse dò pazen, li qual lo commun ten là cò se feva ananzi, chè la terra se perdesse.

[La lettre qu'on vient de lire offre quelques difficultés à la lecture et nous croyons utile de donner sommairement ici le résumé des griefs formulés par le baîle de Venise. D'après ce rapport, la justice était déniée par les Arméniens aux Vénitiens créanciers d'Arméniens, et le gouvernement local refusait de poursuivre ses nationaux et même de les punir pour des méfaits commis envers des Vénitiens. Un noble vénitien, Étienne Badoaro, avait été arrêté et enfermé par les Arméniens, et ce précédent était de nature à compromettre la sécurité des marchands vénitiens établis en Arménie. Le poids de l'argent avait été altéré, et on le payait un sixième pour cent de plus qu'à Venise. Les officiers des douanes et du port apportaient des retards à donner le permis de sortie aux navires de commerce vénitiens, et même ils les arrêtaient tout à fait sous de futiles prétextes. Les Arméniens exigeaient des marchands des droits exhorbitants hors des villes et dans les villes, au mépris des conventions et des traités; ils grevaient d'impôts les fabricants de camelots et tarifaient les navires selon le jaugeage et la voilure. Le baîle était sans influence et sans autorité et le gouvernement arménien donnait toujours raison à ses nationaux].

---

1 Le baîle.

2 Les baîles.

XL.

10 *Novembre* 1333.

Chrysobulle de Léon V octroyant des nouveaux priviléges aux Vénitiens.

[Archives de Venise, *Liber Pactorum*, III, 49. — Bibliothèque de S.[t] Marc, *Codice Trevisano*, pg. 336. — Archives de Vienne, *Liber Pactorum*, III, 75].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Leo, Dei gratia adjutorioque ejus, rex omnium Armenorum, filius in Christo quiescentis regis Armenorum Ossini, potens et sublimis de Rubinis. Quia propter petitiones et preces magni et gloriosi ducis domini Francisci Dantulo [1], una cum communitate Venetorum, concedimus, mediante honorando et fideli ambaxatore eorum, quem destinaverunt ad nostram regiam majestatem, scilicet dominum Jacobum Trivisano, omnibus Venetis qui fuerint Veneti et filiis Venetorum, super illam libertatem ac privilegium, quod concesseramus eis per unum cirographum atque bullam auream [2]; concedimus similiter et confirmamus novas gratias eis, quas petierunt a nostra regia majestate. Primo, quod omnes Veneti qui fuerint Veneti et filii Venetorum, cum suis facultatibus, possint venire, stare, recedere in nostra Dei custodiata terra, sine aliqua molestia vel infractione [3]. Secundum, quod illi Veneti et filii Venetorum de terris Venetorum, scilicet de Venetiis, de Crete, de Nigroponte, de Cothrono et Mothono et de aliis terris que sunt eorum, isti supradicti secundum constitutionem privilegiorum suorum expediantur. Tertio, quod illi Veneti qui texitores pannorum de zambellotis et habitatores in terris nostris, nunc libertatem dedimus eis per nostra privilegia, quod illi et illorum filii liberi erunt de juribus regalibus pro artibus suis quas faciunt, et nemo injuriam faciat eis. Quarto, quod illi Veneti, qui tabernam tenent ad vendendum vinum in terris nostris, exationem illam quam recipiunt ab eis officiales nostri, unum tacolinum [4] in septimana, amplius non dent; sed [si] vinum suum secundum taxatam mensuram non vendiderint, vel sibi mensuras fecerint plus aut minus, officiales nostri secundum quantitatem offense, possent illos condemnare; sed plus nullam injuriam vel

1 François Dandolo fut élu doge en 1328 et mourut en 1339.

2 Il s'agit du privilége octroyé en 1321 par Léon V aux Vénitiens et que le roi rappelle dans ce chrysobulle.

3 vi factione, dans les *Pacti*. — vel vj infactione, dans le *Codice Trevisano*.

4 Le tacolin était une monnaie d'Arménie dont nous avons déjà parlé précédemment, et dont le nom paraît avoir été formé sur la racine Թագ, couronne.

molestiam inferant eis. Quinto, quod quando Veneti mustum[1] vel vinum emebant vel vendebant civitati, recipiebatur ab eis jus, pro qualibet vegete unum deremum novum, et quando portent, supradictum jus quia demissimus eis. Sexto, quod illo jure que dabant in civitate Tarsous, pro qualibet salma in introitu et in exitu, et etiam in peliparia in emendo vel vendendo coria, similiter in portu Tarsensi quia demissimus eis. Septimo, quod omnes Veneti qui fuerint Veneti et filii Venetorum possint emere lanam de zamelotis[2] et portare extra terram nostram vel quascumque mercationes, secundum quod concessimus eis in alio privilegio nostro. Octavo, quod illud jus, quod pro balla de pannis dabant in pannis mensuratis, amplius non dent quia demissimus eis. Nono, quod per officiales nostros Veneti non cogantur ad recipiendum frumentum vel sal, nec alia aliqua, nec violenter faciant eos operari. Decimo, quod si aliquis furatus fuerit de rebus Venetorum et reperiatur fur, capiatur per nostram curiam et incarceretur; res tamen furate reddantur domino suo, sed fur remanebit ad mandatum nostre curie castigationem[3]. Et si aliquis de populo nostro vel de subditis fuerit debitor alicui Veneto et propter debitum, vel det fidejussorem, qui exeat et quando poterit reddat. Supradicti vero Veneti erunt dilecti et honorati et conservati, persone et bona eorum a nostra regia majestate et a nostris officialibus; et ex tunc quod nunc nullus habeat potestatem a regia nostra majestate subditis, a majoribus vel minoribus addicere, vel resistere nostris mandatis, sed sic remaneant firma et rata singula et omnia sicut superius mandavimus sine contradictione et resistentia a quocumque homine, et ad confirmationem omnium supradictorum apposuimus et sigillavimus nostre regie majestatis aurea bulla. Datum anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo trigesimo tertio, et antea computationem scilicet Armenorum septingentesimo octuagesimo secundo[4], mense novembris, die decima, sub canceleratu honorabilis viri domini Joannis.

✠ Leo, rex omnium Hermenorum.

[Cette charte est citée par Marin, *Storia del commercio*, T. IV, pg. 157 et suiv., par S.t Martin, dans les *Notices et extr. des msc.*, T. XI, et par M. de Mas-Latrie, dans son *Histoire des Lusignan de Chypre*, T. III, pg. 726 et suiv., qui en a donné une traduction abrégée].

---

1 Le moût, c'est-à dire du vin non fermenté.
2 zambellottis, dans le *Codice Trevisano*.
3 et castigetur, dans le *Codice Trevisano*.
4 L'an 782 de l'ère arménienne commença le 28 décembre de l'année 1332 de l'ère chrétienne.

XLI.

10 *Janvier* 1335.

Chrysobulle de Léon V, octroyant des priviléges à la compagnie des Bardi, banquiers florentins.

[B. Pegolotti, *Pratica della mercatura,* dans la *Decima* de Pagnini, T. III, pg. 45, ch. XI].

« La compagnia de' Bardi [1] è franca, che non pagano niente per tutto lo reame d'Erminia, nè traendo, nè uscendo, per nulla detta, nè rappresaglia, che Fiorentini, od altre gente di che che lingua si fussino non puote, nè dee essere detto niente nè in avere, ne in persona della detta compagnia, se non fusse per propria detta, o per proprio misfatto della detta compagnia. E di ciò hanno privilegio con suggello d'oro pendente del suggello del re d'Erminia, dato in Erminia a dì 10 del mese di Gennaio, anno della natività del nostro Signor Gesù Christo M.CCC.XXX.V., la quale franchigia per la detta compagnia, la procacciò Francesco Balducci, essendo nel detto tempo a Cipri, per la detta compagnia ».

APPENDICE.

[Nous allons donner ici deux documents fort importants sur le commerce de l'Arménie à l'époque de Léon V, et qui contiennent de précieux et utiles renseignements sur les transactions qui étaient opérées, aussi bien en Cilicie et dans les provinces musulmanes de l'Asie-Mineure qu'en Occident. Le premier de ces documents est une lettre adressée par Léon V, au doge de Venise, Barthélemy Gradénigo, et le second est l'extrait d'une statistique commerciale dressée, vers l'an 1340 ou 1342, par François Balducci Pegolotti, facteur de la compagnie des Bardi de Florence, en Chypre, qui a consacré, dans son travail, un chapitre spécial au commerce de l'Arménie et aux rapports mercantiles de ce royaume avec les peuples de l'Orient et de l'Occident].

1 La compagnie des Bardi, banquiers florentins dont le nom se trouve mêlé à toutes les grandes affaires commerciales du XIV[e] siècle, et que les chartes latines appellent « *Societas Bardorum* » eut une grande part dans les affaires politiques de la France et de l'Angleterre. Ce furent les Bardi qui fournirent l'argent nécessaire à Edouard III, dans sa guerre contre Philippe de Valois. Ce prêt causa la ruine de la Société, qui fit une faillite de 1,365,000 florins, en 1337. Villani, (l. XI, c. 88) donne des détails sur la perturbation qu'occasionna cette catastrophe dans les affaires de Florence.

XLII.

1 Mars 1341.

Lettre adressée par Léon V au doge de Venise, au sujet de quelques Vénitiens établis en Arménie et débiteurs de différentes sommes d'argent envers des Musulmans, sujets du sultan de Babylone, que le roi Léon avait chassés de ses états, en les indemnisant préalablement.

[Archives de Venise, *Commemor.*, III, 193. — Archives de Vienne, *Comménor.*, III, 544].

[Exemplum litterarum missarum ducali domini Venetiarum per Leonem, omnium Armenorum regem, in facta aliquorum Venetorum debitorum diversarum summarum pecuniarum quibusdam Saracenis, quos Saracenos idem dominus rex persolutos demiserat, sic precatus ab ambaxatore soldani Babilonie et in commune Venetiarum : intra anni unius terminum que solveret pro ipsis Venetis mercatoribus, sibi solvi faciet a Venetis mercatoribus in regno suo degentibus et hoc in facto mercium].

Excelso et magnifico domino, domino Bartholomeo Gradonico[1], Dei gratia Venetiarum, Dalmatie atque Chroatie honorabili duci, et quarte partis et dimidie imperii Romanie[2], inclito domino, ut fratri ejus carissimo, Leo, eadem gratia, omnium Armenorum rex, salutem et prosperis ad vota successibus abundare. Cum nostri predecessores et nos semper habuerimus ac retinuerimus cunctos vestros Venetos in fratres et amicos nostros precipue, id circo honorem ac profectum ipsornm [pro] nostro posse procuravimus et acta procuramus; sed contra violentiam et rabiem Saracenorum, ut scire potestis, resistere non valemus; igitur noverit vestra magnificentia quemdam magnum ambaxatorem soldini Babilonie ad nostram presentiam noviter accessisse, propter quem ambaxatorem incurrimus in multas et varias expensas, nobis oretenus nunciando ac etiam scripto certos vestros Venetos infrascriptos debere dare et consignare causa mercationis quandam quantitatem monete infrascriptis Saracenis, ut expresse approbat per quaternos quondam nostri pacetani de l'Ajacio, et quod nos statim fieri faceremus eisdem Saracenis eorum plenariam satisfactionem per Venetos ad presens existentes ac conversantes in regno Ar-

1 Barthélemy Gradénigo fut élevé à la dignité ducale, en 1339 et mourut en 1343.

2 Les doges de Venise prirent en 1204, à la suite du traité de séparation de l'Empire de Constantinople, le titre de *Seigneur d'un quart et demi de l'Empire de Romanie.* Ils conservèrent ce titre jusqu'à la fin du XIV[e] siècle; mais en 1358, il renoncèrent à celui de *Duc de Dalmatie et de Croatie*, et passèrent leurs droits au roi de Hongrie. — Voir Sanuto le jeune, *Vite de' Duchi*, dans le T. XXII de Muratori ; col. 643.

menie. Alioquin a dictis Venetis violenter extorquerent pecuniam infrascriptam, velent, nollent. Undè nos considerantes pericula et damna eminentia dictis vestris Venetis ob talem violentiam propter commodum et honorem vestrorum Venetorum integre persolvi fecimus infrascriptis Saracenis monetam infrascriptam, nomine et vice infrascriptorum vestrorum Venetorum, secundum quod Saraceni firmaverunt se debere recipere a vestris Venetis. Bene enim novimus ac certitudinaliter noscimus quod si infrascripta debita scripsissemus predecessori vestro per Bertucium Grimano procuratorem Saracenorum, quia sicut tunc de ducali mandato fuit integre persolutum illis Saracenis petentibus a quibusdam vestris Venetis, ita indubitanter sactisfactum fuisset Saracenis infrascriptis. Nam fama pullulante per orbem, inter alias communitates vestra obtinet principatum, scilicet in tribuendo uniquicue justicie complementum. Qua propter fraternitatem ac dilectionem vestram requirimus et rogamus, quod sicut pro honore et commodo vestrorum Venetorum infrascriptorum monetam persolvimus infrascriptis Saracenis; ita de vestro ducali mandato existat, quod eamdem monetam libere et gratiose valeamus habere, scientes quod, quando nomine infrascriptorum vestrorum Venetorum persolvimus monetam infrascriptam quod ordinavimus primo, quod quilibet Saracenus daret suum cirographum propria manu scriptum quilibet Veneto infrascripto per se secundum consuetudinem eorum quemadmodum factum fuit pro illis Venetis proquibus idem Bertucius Grimani Venetias accessit. Et hoc fecimus fieri ad cautelam Venetorum debitorum que cirographa penes nos habemus. Alioquin si infrascriptam monetam per nos solutam infrascriptis Saracenis nomine et vice vestrorum infrascriptorum Venetorum infra annum integraliter non receperimus, quod vestros Venetos existentes in regno nostro opportebit eamdem monetam solvere integraliter cum expensis secundum pacta et conventiones contenta in nostris privilegiis vobis concessis per nostros predecessores ac etiam per nos firmatis. Veneti autem debentes Saracenis ut extrahere fecimus de dictis nostris quaternis de l'Ajacio sunt isti: In primis Petrus Salomonus Venetus emit ab Ellel de Osso Sarraceno, sachos bombicis decem, ponderis rotollorum de Armenia *ccc viiii*, ad rationem cujuslibet rotuli, tach[olini] *iiii*^{M} *viiii*^{C} *xliiii*; tali pacto quod dictus Venetus statim dare teneretur eidem Saraceno in pecunia numerata tach[olini] *cc*, et solvere sensaratium et jus domini regis, que sunt tach[olini] *ccclxvii*, denarii *vi*. Suma resti tach[olini] *iiii*^{M} *ccc lxxxxvi*, denarii *iv*. Dictus autem Saracenus asseruit se debere habere a dicto Veneto tach. *iiii*^{M} *v*^{C}, et totidem opportuit nos solvere. Item Joannis Contrado emit a dicto Allel, bombicem, rotulos de Armenia *clxxv*, michias *vi*, ad rationem cujuslibet rotuli, tach. *xv*, denariorum *vii* et dimidium. Suma tach. *vi*^{M} *vii*^{C} *lxiiii*, denar. *ii* et dimidium. Tali pacto quod idem Venetus statim dare teneretur dicto Saraceno in pecunia numerata tach. *iiii*^{C} et residuum usque ad menses

quatuor, qui sunt in summa istorum duorum Venetorum, tach. *vi*ᴹ *vii*ᶜ *lxx*, denar. *vi*. Ita quod dictus Allel asseruit se debere recipere a dictis Venetis tach. *vii*ᴹ, et totidem opportuit nos solvere. Item Marcus Ardizonus et Petrus Massarius socii et factores domini Leonardi de la Dina, emerunt ab Abraiim de Toa Saraceno, sachos bombicis *xvi* ponderis rotulorum de Armenia *iii*ᴹ *lxv*, vinch. *iii* ad rationem cujuslibet rotuli, tach. *xv*. Summa tach. *vi*ᴹ *viii*ᶜ *lxxviii*, denarii *vii* et dimidium. Tali pacto, quod dictus Venetus statim dare teneretur eidem Saraceno in pecunia numerata tach. *v*ᶜ et solvere jus domini regis quod ascendit tach. *iii*ᶜ *lxxiii*, denarios *vii* et dimidium, residuum autem in adventu galearum, qui sunt in summa tach. *vi*ᴹ *vi*ᶜ. Verum tamen idem Saracenus asseruit se debere recipere ab eodem Veneto tach. *vi*ᴹ *v*ᶜ et totidem opportuit nos solvere. Item Petrus Barbo emit ab Azibondarao de Toa summas bombicis *viiii*, ponderis rotulorum de Armenia *iii*ᶜ *viiii*, vinch. *vi* ad rationem cujuslibet rotuli, [tach.] *xiiii*, denariorum *vii* et dimidium. Summa, tacholini *v*ᴹ *vi*ᶜ *lxxxxvii*, denarii *v*. Tali pacto quod idem Venetus statim dare teneretur dicto Saraceno in pecunia tach. *iii*ᶜ et solvere jus domini regis quod ascendit tach. *iii*ᶜ *l*, et ad sibi dandum canevacium pro tach. *vi*ᶜ; restat tach. *iiii*ᴹ *vi*ᶜ *xlvii*, quos solvere debet in adventu galearum; tamen idem Saracenus asseruit se debere recipere a dicto Veneto tach. *v*ᴹ et totidem opportuit nos solvere. Item Bertucius Cichola emit ab Allil de Toa bombicem rotulorum *v*ᴹ *lxii* ad rationem cujuslibet rotuli, tach. *ii*ᶜ *xv*. Summa tach. *viii*ᴹ *iiii*ᶜ *xxx*. Tali pacto quod dictus Venetus statim dare teneretur eidem Saraceno in pecunia tach. *m*. et solvere jus regis, quod ascendit tach. *v*ᶜ *lvi*. Residuum autem solvere debet in adventu galearum quod ascendit ad tach. *vi*ᴹ, *viii*ᶜ *lxxiiii*. Dictus autem Saracenus asserere habuit se debere recipere ab eodem Bertucio Cichola tach. *viiii*ᴹ *vi*ᶜ, et sic oppurtuit nos solvere, summa summarum, tach. *xxvii*ᴹ. Notificantes vestre dominationi quod Saraceni predicti reciperunt a nobis plus quam reperiretur in nostris quaternis de l'Aïatio, scriptum tacholini *ii*ᴹ *viii*ᶜ *lxxxx*. In nostris autem quaternis predictis repertum fuit dictos Venetos dare debere in summa tach. *xxiiii*ᴹ *cvii* de bonis autem predictorum Venetorum scilicet Marci Ardizoni, Petri Massarii et Petri Salomonis reperivimus in nostro regno ita quod officialibus nostris mandavimus, quod reciperent tantum de eorum bonis quantum ascendit illorum debitum quod est superius declaratum, videlicet tach. *xv*ᴹ; ita quod restat nos debere adhuc recipere tach. *xvi*ᴹ. Tam nos quam vestram excellentiam conservet omnipotens.

[M. de Mas-Latrie, dans son Rapport sur les *Patti*, inséré dans les *Archives des Missions Scientifiques*, T. II, pg. 370. suite de la note 2 de la page 269, a fait mention de la pièce en question].

XLIII.

Vers 1340–1342.

Mémoire sur le commerce que les Occidentaux faisaient avec l'Arménie, par François Balducci Pegolotti, facteur de la compagnie des Bardi, en Chypre.

[Extrait de la *Pratica della mercatura*, msc. conservé dans la bibliothèque Riccardienne, à Florence. — Inséré dans Pagnini, *Della Decima*, T. III, ch. XI, pg. 44 et suiv., *Ermenia*].

ERMENIA.

Ermenia, per se medesimo, cioè in Laiazzo d'Erminia, ove si fa il forzo della mercatanzia, perchè ene alla marina, e ivi dimorano del continovo i resedenti mercatanti. Pepe, e gengiovo, e zucchero, e cannella, e incenso, e verzino, e lacca, e cotone, e tutte spezierie grosse, e ferro, e rame, e stagno, tutte si vendono in Erminia a ruotoli d'occhia *xv* per uno ruotolo, e di ruotoli *xxxiii* per uno catars d'Erminia. Sete e tutti spezie sottile vi si vendono a occhia di occhie *xii* per uno ruotolo, e chiamasi occhia della piazza. Orò si vende a pesi, che gli *l* pesi fanno uno marchio d'Erminia. Argento si vende a marchio, ch'è *l* pesi. Pelle si vendono a peso del marchio, e dassi *xl* de' detti pesi per una ara grande di pelle. Tele line, e canovacci si vendono a centinajo di canne, e a pregio di tanti bisanti, e den. *x* taccolini per bisante. Sapone, e lana, e ciambellotti si vendono a ruotoli d'occhie *xv* per uno ruotolo. Biado si vende all'Ajazzo in Erminia a moggio, e a marzapanni, ciòè in grosso, e a moggio a minuto a marzapanni, e gli *x* marzapanni fanno uno moggio. Seta chermisi si vende a occhia ch'è pesi *cx* di diremo. Zafferano si vende a occhia ch'è pesi *cx* di diremo. Olio si vende a botte tale come ella ene. Il bisante de Romania si conta *x* taccolini d'argento; il taccolino vale den. *x* de Erminia, e il denaro vale *iv* folleri.

Quello, che la zecca d' Erminia da dello marchio dell' argento a chi il mette nella detta zecca.

Di Sardesco....... taccolini *cxiv*, denari *i*. Di piatte della bolla di Vinegia, taccolini *cxiii* e denajo *i*. A lega di tornesi grossi, taccolini *cxi*. A lega de gigliati, taccolini *cx* e denari *v*. Di bracciali, cioè buenmini, taccolini *cix* e denari *ii*. Di sterlini, taccolini *cix*, denari *v*. Di verghe della bolla di Genova, taccolini *cix*, denari *v*. Di verghe della bolla de Vinegia, taccolini *cix*, denari *v*. Di raonesi d'argento di Cicilia, taccolini *cix*, denari *v*. Batte la detta zec-

ca una moneta d'argento che si chiama taccolini, che sono di lega d'once *VIII* d'argento fine per libbra, e vannone per marchio come escono della zecca *XCI* di detti taccolini a conto.

Diretto di mercanzia, che si paga in Erminia.

Genovesi e Viniziani sono franchi, e Ciciliani, che non pagano niente, nè traendo, nè uscendo salvo di marchi, che si pesasse, pagano uno per cento di pesaggio. La compagnia de' Bardi è franca, che non pagano niente per tutto lo reame d'Erminia, nè traendo nè uscendo, per nulla detta nè reppresaglia, che Fiorentini, od altre gente di che che lingua si fussino non puote, nè dee essere detto niente nè in avere, nè in persona della detta compagnia, se non fusse per propria detta, o per proprio misfatto della detta compagnia. E di ciò hanno privilegio con suggello d'oro pendente del suggello del re d'Erminia, dato in Erminia a dì *X* del mese di Gennaio, anno della natività del N. S. G. C. *MCCCXXXV*, la quale franchigia per la detta compagnia, la procacciò Francesco Balducci essendo nel detto tempo a Cipri per la detta compagnia. Pisani pagano *II* per cento entrando, e *II* per cento uscendo di ciò che vale la mercatanzia. La compagnia de' Peruzzi di Firenze, e Catalani, e Provenzali pagano *II* per cento traendo, e *II* per cento uscendo. E tutte altre maniere di gente pagano *IV* per cento entrando, e *IV* per cento uscendo.

Come i pesi e le misure d'Erminia tornano in diverse terre, e quelle con Erminia e primieramente con Vinegia.

Ruotoli *I* di spezierie d'Erminia torna in Vinegia libbre *XX* et once *III* e *I* quarto sottili. Ruotoli *XLIX* di cotone d'Erminia tornano in Vinegia libbre *IX* sottili. Occhia *I* di seta e di spezierie sottile d'Erminia torna in Vinegia libbre *I* e once *IV* sottili. Il migliajo grosso di Vinegia torna in Erminia ruotoli *LXXVI* in *LXXVIII* o vuogli cantara *XX* e mezzo d'Erminia. Marchi cento d'argento al peso di Vinegia fa in Erminia marchi *CVI* e mezzo. Braccia *CCCXV* di tele line alla misura di Vinegia, torna in Erminia canne *C*. Libbre *XI* sottile di Vinegia tornano all'Ajazzo d'Erminia libbre *X*. Costano le mercatanzie a conducere da Vinegia in Erminia, e d'Armenia in Vinegia per nolo di comune ordinato per lo comune di Vinegia in galee armate, come dirà qui a piede, e diverserà inanzi a una carta. Tele grosse e canovacci per soldi *VI* di grossi d'argento di Vinegia alla balla, a peso *CCCL*, al peso grosso di Vinegia. Panni lani sottili [e] panni lini sottili, soldi *VI* di grossi d'argento la balla di peso libbre *CCLX* al peso grosso di Vinegia. Rame, e stagno, e ferro, soldi *VI* di grossi d'argento il migliajo grosso di Vinegia. Argenti in pezzi *I* per cento. Oro filato,

argento filato e altre simile cose dee avere di casse *iii* per cento. Tutte spezierie soldi *xiij* di grossi d'argento del migliajo sottile. Cotone soldi *xiij* di grossi d'argento del migliajo sottile.

Erminia con Vinegia.

Ciambellotti *ii* per cento in galee armate, in legno disarmato *i* e mezzo per cento. Zucchero soldi *x* di grossi d'argento del migliaio sottile.

Con Genova.

Ruotoli *i* di spezieria al peso d'Erminia, torna in Genova libbre *xx*. Libbre *v* d'argento al peso di Genova, fae in Erminia marchi *vij*. Ruotoli *vij* e mezzo d'Erminia fanno in Genova catars *i*.

Con Nimissi e con Monpolieri[1].

Ruotoli *xx* di Lajazzo d'Erminia, fanno in Nimissi e in Monpolieri cariche *lxxii*, e ruotoli *vj*. Occhie *viij* di Lajazzo fanno in Nimissi e in Monpolieri catars uno. Mars uno d'argento al peso di Nimissi e di Monpolieri torna in Lajazzo mars uno e star[lini] *iij*. Ruotoli *i* di Lajazzo, torna in Nimissi libbre *xv* grosse. Occhie una di Lajazzo grosse, a che si vende spezierie sottili, faè in Nimissi libbre una, e once *iij* sottili di Nimissi. Occhie una di Lajazzo sottile, a che si vende seta, torna in Nimissi libbre una grossa. Pesi *lv* di Lajazzo a che si vende le perelle, fanno in Nimissi mars uno.

Con Majolica[2].

Ruotoli *xxi* meno un quarto d'Erminia, faè in Majolica carica una. Mars uno d'argento al peso di Majolica torna in Lajazzo mars *i* e starlini *iij*.

Con Sibilia di Spagna[3].

Ruotoli *ix* e un quarto d'Erminia di spezierie, fanno in Sibilia catars uno. Cafisso uno di biado alla misura di Sibilia, faè a Lajazzo di Erminia moggia *iij*, e marzapani *viij*. E i *x* marzapani per uno moggio d'Erminia.

1 Nimes et Montpellier, en France.
2 Les Iles Baléares.
3 Séville.

Con Bruggia di Fiandra [1].

Ruotoli uno d'Erminia di spezieria, fae in Bruggia, libre *xiv*. Marchi uno d'argento al peso di Bruggia, faè a Lajazzo in Erminia once *vj* e starlini *xiij*.

Con Londra d'Inghilterra.

Ruotoli *viij* d'Erminia, fanno a Londra una centina, che si vende la spezieria, che è libbre *civ* di Londra. Il centinajo dello stagno a che si vende lo stagno in Londra che è libbre *cxii* di Londra, faè in Lajazzo d'Erminia ruotoli *ix* e due terzi di ruotolo.

Con Puglia [2].

Ruotoli *i* di spezieria d'Erminia, faè in Puglia libbre *xvij* e once *i* e mezzo. Salme cento di formento di Puglia fanno in Lajazzo moggia *clxxxviij*. Mars *i* d'argento al peso di Puglia, faè in Lajazzo d'Erminia mars *i* e starlini *vij*.

Con Messina di Cicilia [3].

Ruotoli *i* di spezieria al peso d'Erminia, faè in Messina e in Palermo, e per tutta Cicilia ruotoli *vij* e libbre *i* e once *i* d'once *xij* per una libbra, e di libbre *ii* e mezzo per uno ruotolo generale di Cicilia. Mars *i* d'argento al peso di Messina, faè in Lajazzo d'Erminia mars *i*, starlini *vij*. Salme cento alla misura generale de Cicilia, fanno in Lajazzo d'Erminia moggia *clxxxxviij*.

Con Salvastro di Turchia [4].

Ruotoli *lxxv* di Lajazzo, fanno a Salvastro ruotoli cento. Mars *i* d'argento al peso di Lajazzo, faè a Salvastro...... Salme cento di formento alla misura di Salvastro, fanno à Lajazzo....... [5].

1 Bruges.
2 La Pouille.
3 Messine en Sicile.
4 Salvastro était sur la route des caravanes qui, partant de Tauris, venaient à Lajazzo. — Voir l'*Introduction* publiée en tête de cet ouvrage; ch. V, §. 4, pg. 97, n.° 26.
5 À partir de cet endroit, le manuscrit de Balducci Pegolotti, n'a pas été continué, et les parties que nous avons indiquées avec des points, sont blanches sur le manuscrit de Florence.

Colla Camera di Creti[1].

. . . .

Colle fiere di Campagna di Francia[2].

. . . .

Con Londra d' Inghilterra[3].

. . . .

[cetera desunt].

XLIV.

1302–1330.

Extraits des Registres du conseil des Pregadi (le Sénat de Venise) sur les relations commerciales des Vénitiens avec le royaume d'Arménie[4].

[Archives des Frari, à Venise; *Index des Misti.*—Voir L. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre,* Docum. T. I, pg. 133 et suiv.].

II. 1302–1307.

Pro armando per commune in Armeniam, Cyprum et Syriam, possint expendi usque ad libras *xlv* grossas pro qualibet galea in mense.

Naula Cypri et Armenie.

1 La chambre de commerce de Candie.

2 Les foires de Champagne.

3 Il a déjà été question de Londres quelques lignes plus haut. Cette rubrique est donc répétée ici par erreur.

4 Le commerce vénitien, après la perte de S.t Jean d'Acre par les princes latins, fut nul sur les côtes de la Syrie, aussi les Vénitiens affluèrent alors en Chypre et en Arménie. On lit dans Jacques Doria dès l'année 1292: «*Veneti vero armaverant galeas xv, magnas velut taridas, sub spe transmittendi eas cum mercatoribus et merces in Armeniam et Cyprum*».

IV. 1313–1317.

Mensure galearum Cypri et Armenie, et ordines.

Non possit iri nec mitti ad terras soldani, scilicet à Damiata usque ad Portellam Armenie, sub pena *L* per cento.

V. 1317–1320.

Mensure galearum iturarum in Armeniam reducte sint ad mensuram galearum ser Francisci Barbo et ser Justini Justiniani. Et galee Armenie recedant ad terminum galearum Flandrie, eundo in conversa.

VI. 1320–1322.

Galee armate navigantes ad partes Armenie teneantur portare capellos[1] *clxx.* pro galea.

VII. 1322–1324.

Galee Cypri non possint, sub pena contraordinis, telas alibi discaricare quam in Cypro et Armenia.

XII. 1329.

Modus armandi galeas *viij.* ad viagium Cypri et Armenie.

XIII. 1330.

Reditus de Crete et a Crete pro dictis galeis Cypri et Armenie.

---

1 Chapeaux de fer, sortes de casques d'abordage.

XLV.

19 octobre 1389.

Privilége octroyé par Léon VI de Lusignan, aux habitants de la ville de Madrid, à la demande des procureurs nommés par le conseil de cette ville [1].

[Archives de Ségovie. — Gil Gonzalès d'Avila, *Teatro de las grandezas de la villa de Madrid,* pg. 152 et suiv. — Quintana, *Grandeza de Madrid,* pg. 317 et suiv. — Revue archéologique, XVI[e] année; *Documents pour servir à l'histoire des Lusignan d'Arménie*].

Don Leon, por la gracia de Dios, rey de Armenia e señor de Madrid, de Villareal e Andujar, al concejo, alcaldes e cavalleros, escuderos e homes buenos que avedes dever e de ordenar fazienda del concejo de la dicha nuestra villa de Madrid, salud e gracia. Sepades qué vimos las peticiones que nos embiastes con Diego Fernandez e Aparicio Sanchèz vuestros procuradores, e a lo que nos embiastes pedir por merced, que guardassemos e confirmassemos todos vuestros fueros, e cartas e privilegios e franquezas e libertades e buenos usos e costumbres e ordenamientos que avedes de los reyes passados, e del rey de Castilla Don Juan nuestro primo, e lo que usastes fasta aqui. A esto respondemos, que nos plaze de vos guardar todo lo que dicho es, en la manera que lo pedides, en quanto non contradize, nin mengua á la gracia que el dicho rey don Juan nuestro primo nos fizo de la dicha villa de Madrid e de su Alcaçar, e aldeas, e de sus pechos e derechos. Otrosì à lo que nos embiastes a pedir por merced, que non echassemos, ni demandassemos pechos, ni pedidos, ni tributos, ni emprestidos, ni otros pechos algunos en la dicha villa, ni en su tierra, sino tan solamente las rentas, pechos e derechos que pertenecen al dicho rey Don Juan nuestro primo en la dicha villa, e en su termino. A esto respondemos que nos plaze, et tenemos por bien de non echar à la dicha villa, ni a su tierra pechos, salvo los ordinarios que nos fueron otorgados por el privilegio del dicho rey Don Juan, que me dio en esta razon. Otrosi à lo que nos pedistes por merced,

[1] Lorsque Léon VI fut sorti des prisons du Kaire et qu'il fut venu en Europe pour remercier ses libérateurs, le roi Don Juan de Castille lui accorda la seigneurie de Madrid et autres lieux (Gonzalès d'Avila, *Teatro,* pg. 152). Le 2 octobre 1389, les notables de Madrid demandèrent au roi Léon VI, leur nouveau seigneur, la conservation de leurs priviléges (G. d'Avila, *op. cit.,* pg. 152 et suiv. — G. de Quintana, *Grandeza de Madrid,* liv. III, pg. 315 et suiv.). Léon accéda à leur demande et leur remit le privilége qui nous occupe maintenant; en même temps Jean I.[er] roi de Castille, promettait par une charte aux Madrilènes, que la donation faite à Léon n'était valable que pour la vie de ce prince, et il s'engageait en outre à ne plus distraire Madrid, des domaines de Castille, en faveur d'aucun autre prince.

que confirmassemos todos los oficiales de la dicha nuestra villa, assi los que han de aver fazienda del concejo, como los alcaldes e alguazil que los ayades, segun e de la manera que les ovistes fasta aqui, e en esta razon que vos sean guardados vuestros fueros, usos e còstumbres, segun que vos fueron guardadas fasta aqui por el rey Enrique, que Dios perdone, e por el rey Don Juan nuestro primo. E quanto es en razon de los que han de aver fazienda del concejo, plazenos de confirmar, e confirmamos los oficios que les dieron el rey Don Enrique, e el rey don Juan nuestro primo; e quando vacare alguno e algunos de los dichos oficios, que nos podamos poner otro e otros en su lugar, segun e en manera que lo fazia el dicho rey don Enrique, e el dicho rey don Juan nuestro primo. E quanto es en razon de los oficios de los escrivanos publicos, es nuestra merced, que los ayan los que agora los tienen, segun que los tovieron fasta aqui, e que assi los ayan, e tengan de aqui adelante pagando sus derechos acostumbrados de cada año, segun que los pagaron los tiempos passados fasta aqui. A lo que nos pedistes por merced, que mandassemos guardar, que non posassen nuestras compañas en casas de los cavalleros e escuderos, dueñas e donzellas de la dicha villa. A esto respondemos que nos plaze assi de lo guardar, segun que lo pedides, e juramos, e prometemos por la nuestra fe real de tener, guardar e complir todo lo sobredicho, assi e en la manera que en esta nuestra carta se contiene, e que non irè en ninguna manera contra ello nin contra parte dello en algun tiempo por alguna manera, nos ni otro por nos. E si contra todo lo sobredicho en esta nuestra carta contenido, o contra parte dello, mandaremos dar carta ò cartas, alvala o alvalaès, mandamos que sean obedecidas, e non cumplidas. Por esta nuestra carta les quitamos la pena, ò penas, si en algunas cayeren en esta razon, assi criminales como civiles. Sobre esto mandamos dar esta nuestra carta firmada de nuestro nombre, e sellada con nuestro sello.

Dada en la ciudad de Segovia, *xix*. dias de otubre, era *m cccc xx vij*. años [1].

Rey Leon.

[Léon VI, régna à Madrid pendant 8 ans, et rebâtit les tours de l'*alcazar real,* qui étaient en mauvais état. Quintana raconte (liv. III, pg. 317 et suiv.) qu'à la mort de Léon, arrivée en 1393, la seigneurie de Madrid retourna à la couronne de Castille par un acte du 13 avril 1391, écrit du vivant même de Léon, et cela à la demande des Madrilènes. G. d'Avila rapporte aussi la même chose dans son *Teatro de las grandezas de Madrid,* mais en d'autres termes. Cf. pg. 156].

---

1 Cette date est celle de l'ère d'Espagne, dont le point initial est l'an 38 avant la naissance de J. C. L'an 1427 de l'ère d'Espagne correspond donc à l'année 1389 de notre ère.

XLVI.

20 *Juillet* 1392.

Testament du roi Léon VI, fait au couvent des Célestins de Paris.

[Archives Impériales de France; *Registre des fondations des Célestins de Paris;* LL, 1505, f.° 9 et suiv.].

[Coppie du testament de haut et puissant prince Léon roy d'Arménie].

A tous ceux qui ces lettres verront, Jean seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du roy notre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Nicolas Ferrebouc et Jean Huré clercs, notaires jurés du roy notre sire, de par luy establis au Chastelet de Paris, fut pour ce personnellement estably par noble et excellent prince Léon, par la grâce de Dieu, roy d'Arménie, sain de corps et de pensée et de très bon et vray entendement, si comme il desoit et apparoit de prime face, attendant et considérant que briefs sont les jours d'humaine créature, et qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ny chose moins certainne que l'heure d'icelle; et pour ce, tandisque sens et raison gouverne sa pensée, désirant de tout son pouvoir, pourveoir et remédier au salut de son âme et des biens que Nostre Seigneur J. C. luy a prestés en ceste mortelle vie, ordonner et distribuer à la louange de Dieu et au sauvement de son âme par distribution testamentaire; pour ce fist et ordonna son testament ou ordonnance de dernière volonté, par devant les dits notaires, au nom du père, du fils et du saint esprit, en la forme et manière qui s'ensuit:

Premièrement, comme bon chrétien et vray catholique, recommanda et recommande l'âme de luy, quand de son corps départira, à nostre très doux père J. C. à la très glorieuse vierge Marie sa mère, à M. S.t Michel l'archange, à MM. S.t Pierre et S.t Paul et à toutte la benoîte, glorieuse et sainte cour de Paradis; et après ce le dit testateur voult et ordonne estre mis et enterré en terre benoîte, en l'église des religieux des Célestins de Paris [1], au cas

[1] Léon VI fut en effet enterré dans l'église des Célestins de Paris. Son tombeau, qui a été transporté depuis au Musée des petits Augustins et en dernier lieu dans la sépulture de S.t Denys, consiste en une longue dalle sur laquelle on a sculpté en relief le roi couché, la couronne sur la tête et revêtu de ses ornements royaux. Au tour de la pierre, on lit l'épitaphe suivante en lettres gothiques: « *Cy gist très noble et excellent prince Lyon de Lizingne* (Lusignan), *quint roy latin du royaume d'Arménie qui rendi lame à Dieu a Paris le xxix*e *jour de Novembre, l'an de grace M. CCC. IIII*xx *et XIII. Priés pour luy* ».

qu'il trépassa au royaume de France et qu'iceux religieux le voudront recevoir avec les messes qu'il ordonne estre dites cy dess[o]us en leur église; et au cas que les dits religieux célestins ne le veuillent reçevoir à cette charge, il veut et ordonne dès maintenant estre mis et enterré dans l'église des Chartreux de Paris, à la dite charge, s'il leur plaist: et sinon il ordonne estre mis et enterré en l'église des Augustins ou des Cordeliers de Paris, à la volonté et ordonnance de ses éxécuteurs cy après nommés et selon ce que bon leur semblera à faire et estre fait; et aussy veut et ordonne le dit testateur que son corps soit vestu le jour de son obit, en le portant en terre d'une grosse flossoye blanche, et qu'il ait son visage et ses pieds découverts, et qu'il soit porté par douze pauvres du siècle, lesquels soient vestus de blans vestements, et qu'il n'y ait à ce faire que quatre torches de cire pour tout; lesquelles soient et seront portées par quatre pauvres vestus de blanc, comme les autres pauvres dessus dits.

Item, le dit testateur veut et ordonne que touttes ses debtes, dont il appara suffisament, soient payées, et ses torts faits, amendés par ses exécuteurs cy après nommés.

Item, il veut et ordonne que présentement soit payé à Estienne chevalier, de la cité de Assis[1], du royaume d'Arménie, cent frans, en quoy il est tenu à luy, et lesquels il luy confesse devoir; et au cas que le dit Estienne soit allé de vie à trépassement, que la dite somme de cent frans soit payée aux enfans d'iceluy Estienne, qui sont demeurans en Chypre ou en quelconque lieu qu'ils soient demeurans; et s'il est ainsy qu'ils soient trépassés, que ceux cent frans d'or soient donnés pour Dieu et en aumosne à pauvres personnes pour l'âme du dit Estienne selon l'ordonnance de ses dits exécuteurs.

Item, il laisse à l'église où il sera enterré, tous les ornements de sa chapelle, sçavoir vestements, calices, croix, reliquaires, reliques et touttes autres choses à ce appartenantes, à l'ordonnance de ses dits éxécutteurs au cas qu'aucun débat y auroit.

Item, il laisse à l'œuvre de l'église de S.t Nicolas des Champs et aux curés et chapellains d'icelle, quatre livres parisis, c'est assçavoir quarante sols parisis pour la dite œuvre d'icelle église, et quarante sols parisis pour les dits curés et chapellains, afin de prier Dieu pour l'âme du dit testateur.

Item, il laisse à l'église de Notre-Dame de Paris trois frans d'or.

Item, il laisse à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour une vigile sur le corps de luy, cinq francs.

[1] Ce nom de localité est altéré, je crois qu'il faut lire Lajazzo. Cependant, il pourrait bien se faire que les notaires aient voulu aussi écrire le nom de Sis ou même celui de Tarse, qui s'appelait quelquefois Tarsis, nom que les Musulmans donnent actuellement à cette ville.

Item, il laisse à l'hopital S.[te] Catherine, fondé en la rue S.[t] Denys à Paris, pour une vigile de morts et une messe de *requiem* à note, en leur église, quatre francs.

Item, il laisse à l'hopital du Sépulchre à Paris, pour une vigile sur le corps du dit testateur et messe solemnelle au dit hospital, quatre frans d'or.

Item, il laisse à l'hopital S.[t] Jacques à Paris, pour une vigile sur le corps de luy, trois frans.

Item, il laisse aux quatre ordres mendians de Paris, c'est assavoir, Cordeliers, Carmes, Jacobins et Augustins, à chacun ordre cinq frans, pour une vigile sur le corps de luy.

Item, il laisse à l'œuvre de charniers du cymetière des SS. Innocens, à Paris, trois frans.

Item, il laisse aux religieux des Billettes de S.[te] Croix des Blancs Manteaux et de S.[te] Catherine du Val des Escoliers à Paris, à chacun ordre trois frans d'or, pour une vigile sur le corps du dit testateur.

Item, il laisse aux religieux des Chartreux hors Paris, cinq frans pour une vigile et une messe de *requiem* solemnelle en leur église.

Item le dit testateur voult et ordonna que tous ses biens meubles et immeubles qu'il a et pourra avoir au jour de son trépassement, de deça la mer, en quelconque lieu que ce soit, soient faites quatre partie égales selon l'ordonnance et volonté de ses dits exécutteurs; dont la première partie d'iceux biens meubles et immeubles sera vendue ou donnée par ses dits exécutteurs, le plus profitablement que faire pourront, et l'argent qui en viendra d'icelle première partie sera donné, baillé et distribué à pauvres, pour Dieu, en aumosnes, comme pour faire dire et chanter messes pour l'âme du dit testateur et aussy pour payer et accomplir les legs déclarés en ce présent testament. Et de la seconde partie, le dit testateur veut et ordonne qu'elle soit vendue par ses dits exécutteurs, et de l'argent qui viendra et restera de la vente d'icelle seconde partie, soit acheptée rente annuelle et perpétuelle, la quelle rente soit donnée et assignée à l'église où le corps du dit testateur sera enterré, si bon semble à ses dits exécutteurs; ou si non, icelle seconde partie, tout comme elle pourra monter, et en tel estat comme elle sera, soit donnée et délaissée à toujours à icelle église où le corps du dit testateur sera enterré, parmy ce que les religieux, prieur et couvent d'icelle église qui lors seront et qui pour le tems avenir seront, seront tenus de faire dire et célébrer par chaque jour à toujours, mais une messe ou deux au plus à certains autels en leur dite église; et pour ce faire iceux religieux, prieur et couvent seront tenus d'ordonner et commettre certains religieux de leur dite église, pour les âmes du dit testateur, ses père, mère et sa femme, enfans et de tous ses parens et bienfaicteurs; de laquelle seconde partie, soit en rente ou autrement en quel prix et valeur qu'elle soit,

ses dits exécutteurs pourront traiter, composer et accorder avec les dits religieux; afin de faire dire et célébrer en leur dite église les dites messes ou messe, selon leur bonne discrétion et qu'ils verront que bon sera à faire tant comme la dite seconde partie se pourra estendre à l'ordonnance de ses dits exécutteurs.

Item, de la tierce partie de ses dits meubles et immeubles, le dit testateur veut et ordonne qu'elle soit baillée et délivrée à Guyot[1] son fils bastard et non légitime, et icelle tierce partie luy laisse pour apprendre à l'escolle et avoir ses nécessités; la quelle tierce partie sera et demeurera ès mains de ses dits exécutteurs et en leur pouvoir et puissance, qui sont tenus de la garder jusques à ce que le dit Guyot soit aagé de vingt ans; et du quel Guyot, les dits exécutteurs auront le gouvernement comme ses tuteurs et gouverneurs jusques au dit aage de vingt ans; et si tost que le dit Guyot sera aagé du dit aage de vingt ans, le dit testateur veut et ordonne que ses dits exécutteurs baillent et délivrent au dit Guyot le demeurant de la dite tierce partie; et se avenant que le dit Guyot aille de vie à trépassement avant qu'il soit aagé des dits vingt ans, le dit testateur veut et ordonne que ses exécutteurs baillent et delivrent et aumosnent, pour Dieu, le demeurant de la dite tierce partie aux pauvres, pour les âmes du dit testateur et du dit Guyot, à l'ordonnance de ses dits exécutteurs.

Item, de la quarte et dernière partie, le dit testateur veut et ordonne qu'elle soit donnée et distribuée par ses dits exécutteurs à tous ses serviteurs qui le servent ou serviront au jour de son trépassement en quelque lieu et partie qu'ils soient, à chacun sa portion, selon ce qu'ils le peuvent ou pourront avoir gaigné et deservy, selon leur estat et le temps qu'ils l'auront desservy et du bon service que fait luy auront, et tout à l'ordonnance de ses dits exécutteurs; et pour tout ce que dessus est dit, faire entériner, accomplir et mettre à fin et exécution deue selon ce que dessus est dit, le dit roy Léon testateur fit, nomma, divisat et élut par devant les dits nottaires ses exécutteurs et foy commissaires, maître Philippes Maisières chevalier et chancellier de Chypres[2], le prieur ou procureur de l'église ou le dit testateur sera enterré à Paris, qui sera

1 *Guyot ou Guy*, fut plus tard archidiacre de Brie et chanoine de Soissons. On lit dans le Recueil des épitaphes des églises de Paris, (msc. de la Bibliothèque Imp.le, vol. II, f° 146; suppl. français, 5024) que le roi Charles VI, par des lettres données à Paris en 1421, le 19 mars, approuve le choix fait par le chapitre de l'église de Soissons, de la personne de « son bien-amé cousin Guy de Lusignen et d'Erménie, fils de son très-amé cousin le roy Léon d'Erménie, derrain trespassé».

2 Sur la tombe de Philippe de Maizières qui fut aussi enterré aux Célestins de Paris, on lisait qu'il était chevalier, et chancelier de Pierre, roi de Chypre. A la mort de son maître, Philippe passa au service du pape Grégoire XI, et ensuite à celui du roi Charles V. — Voir le père Beurrier, *Hist. des Célestins de Paris*, pg. 391 et suiv.

au temps de Louys et François chambellans du dit testateur, ausquels ses éxécutteurs ensemble [ou] aux deux d'iceux ou à l'un deux pour le tout, au cas que les autres ne s'en voudront entremettre ne mesler, le dit testateur donna et donne par ces présentes plain pouvoir, authorité, et mandement spécial de ce sien présent testament enterriner, accomplir et mettre à fin et exécution deue, selon la forme et teneur ès mains des quels ses exécutteurs et foy commissaires ensemble ou aux deux ou à l'un d'iceux pour le tout au cas dessus dit, il transporta et délaissa dès maintenant pour tous ses biens meubles et immeubles qu'il aura et pourra avoir au jour de son trépassement, en quelque lieu qu'ils soient, pour faire accomplir ce sien présent testament en la manière dessus dite; aus quels ses exécutteurs dessus nommés qui s'entremettront d'accomplir ce présent testament, le dit testateur laissa et donna à chacun d'iceux ses exécutteurs cent frans d'or et tous lesquels biens meubles et immeubles, soumet à justicier par nous, nos successeurs, prevôts de Paris et par touttes autres justices sous qui ils seront trouvés; et voult et consenty le dit testateur que ce sien présent testament vaille et tienne par droit de testament ou de codicille ou de ce que mieux valoir pourra, en rappelant et mettant au néant tous autres testamens ou codicilles par luy faits paravant la datte de ces présentes.

Item, le dit testateur prie et requiert à ses dits exécutteurs ou à celuy ou ceux qui s'entremettront de son exécution qu'il leur plaise supplier et requérir pour et au nom de luy, notre sire le roy d'Angleterre, le roy de Castille et le roy d'Arragon ses seigneurs et cousins, en leur annonceant et dénonceant, qu'à ce que Dieu ait pitié et mercy de leurs âmes, quand de leurs corps departiront, iceux roys et seigneurs ayent pitié et compassion de l'âme du dit testateur, il leur plaise que des rentes, arriérages, et pensions que deues seront au dit testateur au jour de son trépassement, pour tourner et convertir au fait de son dit testament et distribuer en messes, en aumosnes, bienfaits et autres œuvres charitables et pitoyables, selon leur ordonnance et pour le salut de son âme.

En témoin de ce, nous, à la relation des dits notaires, avons mis à ces lettres le seel de la dite prevosté de Paris, qui furent passés et accordées doubles, par le consentement et ordonnance du dit testateur, l'an de grâce *m. ccc. lxxxxij*, le samedy, *xx*e jour de juillet.

Le testament de Léon VI est mentionné dans un ancien inventaire des Célestins de Paris (Archives Impériales de France, S. 3891), où il est dit que le roi d'Angleterre Richard accomplit les volontés du testateur. On trouve aussi, dans le même dépôt, des amortissements donnés par le roi de France Charles VI, relativement aux dispositions testamentaires de Léon VI. (Reg. de l'ancienne Cour des comptes. K. 168. 14. 1.)



TRAITÉS DE PAIX

SIGNÉS ENTRE LES ROIS D'ARMÉNIE ET LES MUSULMANS.

[Il existe dans les chroniques orientales, arabes, syriaques et latines, des renseignements précieux sur les traités de paix que les Arméniens de la Cilicie signèrent avec les princes musulmans d'Égypte, de Syrie et de Koniéh, et même avec les khans Tatares. Nous possédons aussi le texte arabe d'un long traité que le roi Léon III passa avec le sultan mamelouk Kélaoun, et qui offre un des plus curieux specimen du formulaire en usage pour ces sortes d'actes, dans la chancellerie du Kaire. Enfin, on connaît un livre de formules, écrit en arabe, et qui est la propriété de M. Scheffer, professeur à l'École des langues orientales de Paris, dans lequel on trouve quelques pages consacrées aux formules que la chancellerie du Kaire employait pour la correspondance avec le roi Léon V, dans la première moitié du XIII[e] siècle de notre ère. Nous avons relevé avec soin chacun des passages des chroniques orientales et occidentales, où il est fait mention des traités passés entre la cour de Sis et les puissances musulmanes, et nous allons les publier ici comme un Supplément au Cartulaire des Roupéniens].

N.° 1.

Traité de paix signé entre Héthoum I^er^ et Ala-Eddin Kaikobad, sultan Seldjoukide de Koniéh.

[Vincent de Beauvais; *Speculum historiale,* liv. XXX, ch. 145].

« Porro rex Armenie minoris soldano Turquie in ccc. lanceis, per iv » menses tenebatur servire; et insuper etiam facere proclamare legem Ma» chometi, semel in anno in sua majore civitati[1]; monetam quoque in terra » sua fieri faciebat, cujus medietatem soldani erat[2] ».

1 Cette lecture d'un chapitre du Koran devait se faire à Sis, capitale du royaume.

2 Les monnaies que Héthoum I[er] fit frapper à Sis, avec le nom du sultan Seldjoukide, nous sont parvenues. Elles sont bilingues et connues déjà depuis longtemps. Le cabinet des médailles de la bibliothèque de S.[t] Lazare de Venise en possède une très-riche série. Sur les unes, on voit le nom de Gaïas-eddin Kaikobad, et sur les autres, celui de son fils Kaikosrou II. Ces monnaies sont toutes en argent et bien conservées; d'un côté, elles représentent le roi Héthoum à cheval, avec la légende ՀԵԹՈՒՄ ԹԱԳԱՒՈՐ ՀԱՅՈՑ; et de l'autre l'inscription:

السلطان المعظم غياث الدين كيقباد بن كيخسرو

ou bien:

السلطان الاعظم غياث الدنيا والدين كيخسرو بن كيقباد

avec la date:

ضرب بسيس سنة ثلاثين وستمايه (630 Hég.)

— Voir ma *Numismatique de l'Arménie au moyen-âge;* pg. 35 et suiv.

N.° 2.

Traité de paix signé entre Constantin, seigneur de Lampron, et Kaikobad, sultan de Koniéh.

[Vincent de Beauvais, *opus cit.*; Liv. XXX., ch. 145].

« Similiter dominus de Lambro tenebatur ei [soldano Turquie] in *xxix.* » lanceis servire, eo modo quod rex [Armenie]; sed ad mittendum quocumque » vellet, mitteret ».

N.° 3.

Bases du traité convenu entre Héthoum I^{er} et Mangou-khan, empereur des Tatares.

[Le moine Ayton (Héthoum), *de Tartaris liber*, ch. XXIII. — Voir aussi Sanuto, *Secreta fidelium crucis*, liv. III, p. 13, ch. 6; Galanus, *Concil. eccl. Arm.*, T. I, pg. 260 et suiv., *ad ann.* 1254, XII].

« Primo enim rogavit [rex Armenie] ut imperator [1] cum gente sua, con» verteretur ad fidem Christi, sectis aliis omnibus derelictis, et se facerent » baptizari. Secundo petiit, quod pax et amicitia perpetua inter Christianos » et Tartaros firmaretur. Tertio requisivit, quod in omnibus terris quas Tar» tari acquisiverant et que acquirerent, omnes ecclesie Christianorum et cle» rici illarum, sive laïci, sive religiosi, ab omni servitute et datia essent liberi » et exempti. Quarto requisivit, ut terram sanctam et sanctum sepulchrum » Domini de manibus Saracenorum auferret, et restitueret Christianis. Quin» to, ut intenderent ad destructionem caliphi de Baldack, qui erat caput et » doctor secte perfidi Mahumeti. Sexto requisivit, ut sibi concederetur privi» legium speciale, quod a quibuscunque Tartaris, precipue regni Armenie pro» pinquioribus auxilium, imploraret, sibi dare, omni mora postposita, teneren» tur. Septimo requisivit, quod omnes terre jurisdictionis regni Armenie quas » Saraceni occupaverant, et in manus Tartarorum postmodum redierant, regi » Armenie constituerentur; illas omnes quas rex acquirere posset contra Sa» racenos, illos haberet et teneret pacifice et quiete ».

1 Mangou-khan, régna de 1250 à 1259. C'était le troisième successeur de Djenghis-khan.

N.° 4.

Acceptation par Mangou-khan du projet de traité dressé par le roi Héthoum,

[Le moine Ayton, *opus cit.*, ch. XXIII. — Voir aussi Sanuto, *opus et loc. cit.*; Galanus, *op. cit.*, pg. 382 et suiv.; enfin la *Chronique rimée* de Vahram, Éd. de Paris].

« Quoniam rex Armenie de longinquis partibus ad imperium nostrum ve-
» nit, non compulsus, sed sua propria voluntate [1], decet imperatoriam majesta-
» tem suis supplicationibus adimplere, in his precipue, que sunt licita et hones-
» ta. Vobis itaque regi Armenie taliter responsurus sum, quod preces vestras,
» acceptamus, et omnes faciemus cum Dei beneplacito adimpleri. Primo quidem
» ego imperator et dominus Tartarorum, me faciam baptizari; tenebo fidem
» quam tenent hodie Christiani et omnibus aliis sub meo imperio constitutis,
» consulam quod faciant illud idem, non tamen intendendo violentiam facere
» alicui. Ad secundam requisitionem vestram taliter respondemus: quia volu-
» mus quod pax perpetua vigeat inter Tartaros et Christianos, ita tamen quod
» vos principalem fideijussorem constituere debeatis quod Christiani pacem et
» concordiam erga nos, sicut nos erga ipsos inviolabiliter observabunt. Volumus
» etiam quod omnes Christianorum ecclesie et clerici Christiani cujuscunque
» conditionis existant, seculares sive religiosi, gaudeant in omnibus terris
» nostri imperii privilegio libertatis, nec liceat alicui eis inferre moles-
» tiam quoquo modo. Super facto terre sancte dicimus, quoniam si possemus
» commode, personaliter veniremus, ob reverentiam domini nostri Jesu
» Christi. Sed quia multum habemus in istis partibus expedire, fratri nos-
» tro Haolono [2], dabimus in mandatis, quod negocium istud, sicut decet, ducat
» per omnia ad effectum. Eruet enim civitatem Hierusalem et totam terram
» sanctam de manibus paganorum, et illam restituet Christianis. Super facto
» caliphi de Baldack, nos dabimus in mandatis Baydo capitaneo Tartarorum [3]
» qui sunt in regno Turquie, et aliis que circa illas regiones inveniuntur, quod
» omnes obedire debeant fratri nostro, et volumus quod ipse destruat caliphum

1 C'est une allusion au voyage que Héthoum entreprit et qu'il accomplit en Tartarie. Il est longuement question de ce voyage dans la *Chronique* de Guiragos, dans les deux *Chroniques* syriaque et arabe de Grégoire Aboulfaradj, et chez plusieurs écrivains occidentaux, notamment dans Galanus, ch. XXV, Vincent de Beauvais, XIII, 29, Sanuto, III, 13, 6 et Rainaldi, *ad ann.* 1246, §. 54.

2 Houlagou-khan. Voir ce qu'en disent les chroniqueurs Guiragos et Malachie, et l'historien Vartan, dont les textes ont été imprimés à Moscou et à Venise.

3 Le personnage dont il est ici question n'est pas, comme on l'avait supposé, Batou-khan, chef des Tatares du Volga, mais Batchou-noyan, général de la Perse pour les Mongols. (Voir Guiragos, ch. XVIII, et Vartan, *ad ann.* 691).

» tanquam nostrum capitalem et pessimum inimicum. De privilegio vero illo
» quod querit habere rex Armenie super habendo subsidio Tartarorum, volu-
» mus quod illud dictetur juxta suam plenariam voluntatem, et illud faciemus
» libentissime confirmari. Ultimo vero, de eo quod rex Armenie requirit, qua-
» tenus terras regni sui per Saracenos ablatas, et postmodum per Tartaros
» occupatas, sibi restitui faciamus, hoc etiam concedimus liberaliter et liben-
» ter, et volumus quod frater noster Haolonus omnes dictas terras restituat
» sine mora. Et ulterius volumus et mandamus, quod de terris quas acquisivi-
» mus, plana castra dicto regi in augmentum et tutelam regni sui de speciali
» gratia concedantur.

N.° 5.

1268.

Traité de paix signé entre Héthoum et Bibars Ier Bondochdar, sultan d'Égypte[1].

Ayton, *op. cit.*, ch. XXXIII.

« Rex Armenie...... misit suos nuncios ad soldanum Egypti, et treugas
» cum ipso inivit et firmavit, hoc faciens, ut de Saracenorum carceribus posset
» redimere natum suum. Undè soldanus promisit regi quod si sibi redderet
» quendam suum socium nomine Sangolaskar, qui captivus penes Tartarorum
» tenebatur, et sibi restitueret castra civitatis Halappi[2] que occupaverat tem-
» pore Haoloni, ipse filium restitueret pristine libertati. Soldanus itaque resti-
» tuit filium regis, et recepit socium suum [Sangolaskar], et rex restituit sol-
» dano castrum de Tempesack[3], et alia duo castra fecit dirui ad requisitionem
» soldani, et hoc modo filius Armenie regis fuit de carceribus liberatus ».

---

1 Ayton raconte que Bondochdar, irrité de l'alliance que Héthoum avait conclue avec les Tatares, envahit l'Arménie et fit prisonnier Léon, fils du roi. Aboulfaradj (*Chr. arabe*. pg. 356 et suiv.) dit que le sultan consentit à faire la paix avec les Arméniens, à la condition que Héthoum lui rendrait son favori Sonkor al Ashkar, qui fut échangé contre Léon. — Voir Sempad, *Chron. ad ann.* 717, et Galanus, XXV, pg. 395 et suiv.

2 La ville d'Alep, en Syrie.

3 Darbesak, دربساك, forteresse de la Syrie, située aux confins du royaume d'Arménie et que les Templiers avaient autrefois possédée. Cette localité est l'ancienne *Trapesa*, le λόφος Τραπέζων de Strabon.

N.° 6.

7 *Mai* 1285.

Traité de paix signé entre Léon III et Kélaoun sultan mamelouk d'Egypte[1].

[*Vie de Kélaoun*; msc. arabe de la Biblioth. Imp.° de Paris, fonds S.t Germain, n.° 118, B. — Voir M. Reinaud, *Extraits des Historiens Arabes des Croisades*, pg. 552 et suiv., et Quatremère, *Histoire des Mamelouks* de Taki-Eddin Ahmed Makrizi, T, II. P. I, *Appendice, pièces diplom.* II, pg. 166 et suiv. et pg. 201 et suiv.].

ونسخة الهدنة واليمين

بسم الله الرحمن الرحيم

اقول وانا ليفون بن هيتوم بن كستنطين والله والله والله وتالله وتالله وتالله وبالله وبالله وبالله وحق المسيح وحق المسيح وحق المسيح وحق الصليب وحق الصليب وحق الصليب وحق الانجيل وحق الانجيل وحق الانجيل وحق الاب والابن وروح القدس وحق الصليب الاعظم المستقل بالناسوت الاكرم وحق الاقانيم الثلاثة من جوهر واحد وحق الاناجيل الاربعة التي نقلها متى

COPIE DU TRAITÉ ET DU SERMENT.

Au nom du Dieu clément et miséricordieux. Je dis, moi Lifon, fils de Haithom, fils de Costantin[2]; par Dieu, par Dieu, par Dieu; pour Dieu, pour Dieu, pour Dieu; au nom de Dieu, au nom de Dieu, au nom de Dieu; par les mérites du Messie, par les mérites du Messie, par les mérites du Messie; par les mérites de la Croix, par les mérites de la Croix, par les mérites de la Croix; par les mérites de l'Evangile, par les mérites de l'Evangile, par les mérites de l'Evangile; par les mérites du père, du fils et du saint-esprit; par les mérites de la grande Croix qui a porté l'humanité auguste; par les mérites des trois personnes formées d'une seule nature di-

1 L'auteur de la vie de Kélaoun, que l'on suppose être Mohi-eddin, raconte que lors du siége de Markab, le commandeur des Templiers, كمندور الديوية du royaume d'Arménie, chargé de négocier une trêve de la part de Léon, remit à Kélaoun une lettre du roi, تكفور, et des présents. C'est à la suite de cette ambassade que le traité de 1285 fut signé. Nous avons donné l'étymologie du nom de الديوية dans une lettre adressée à M. Brosset qui a été publiée dans les *Mélanges Asiatiques* de l'Académie Impériale des sciences de S.t Pétersbourg, T. III, pg. 291, et *Bulletin* de la même compagnie, T. III, pg. 248.

2 Léon III, fils de Héthoum Ier, fils du grand baron Constantin, seigneur de Partzerpert.

ولوقاومرقص ويوحنا وحق صلواتهم
وتقديساتهم وحق التلاميذ
الاثنى عشر والثلثماية وثمانية عشر
المجتمعين على البيعة وحق الصوت الذى
نزل على الاردن فزجره وحق الله منزل
الانجيل على عيسى بن مريم روح القدس
وكلمته وحق المباركة ام النور مارى مريم
ويوحنا المعمودى ومار توماومار متى وحق
الصوم الكبير وحق دينى ومعتقدى من
النصرانية وماتلقيته من الاقساء والاباء
من المعمودية وحق كل اب معرب اننى
من وقتى هذا وساعتى هذه قد اخلصت
نيتى واصفيت طويتى فى الطاعة وفى الوفاء
لمولانا السلطان الملك المنصور سيف الدنيا
والدين سلطان الاسلام والمسلمين سيد
الملوك والسلاطين سلطان الديار المصرية
والبلاد الشامية والحلبية والفراتية
وقلاع الروم وبلادها وبلاد الشرق ملك
البسيطة ابى الفتح قلاون الصالحى
قسيم امير المومنين ولولده المولى الملك
السلطان الصالح علاء الدنيا والدين ابى
الحسن على خليل امير المومنين وولده
الملك الاشرف صلاح الدنيا والدين

vine; par les mérites des quatre Evangiles, composés par Matthieu, Luc, Marc et Jean; par les mérites de leurs prières et de leurs bénédictions; par les mérites des douze disciples et des trois cent dix huit évêques réunis pour défendre la doctrine de l'Église; par les mérites de la voix qui descendit sur le Jourdain et arrêta ses eaux; par les mérites de Dieu, qui a envoyé l'Evangile sur Jésus fils de Marie, esprit de sainteté, verbe de Dieu; par les mérites de la bienheureuse mère de la lumière, Sainte Marie, de S.t Jean Baptiste, de S.t Thomas, de S.t Matthieu; par les mérites du grand jeûne; par les mérites du christianisme qui est ma religion, l'objet de ma foi; par le baptême que j'ai reçu des prêtres et des pères; par les mérites de tout père en honneur auprès de Dieu; à compter de cette époque, de cette heure, je m'engage à mettre un zèle sincère, une intention droite dans mon obéissance, dans l'accomplissement de mes devoirs envers notre seigneur le sultan Mélik-Mansour-Seif-eddounia ou eddin[1], le sultan de l'Islamisme et des Musulmans, le maître des rois et des sultans, le sultan des provinces de l'Égypte, de la Syrie, d'Alep, de l'Euphrate, des forteresses du pays de Roum et de leur territoire, des contrées de l'Orient; roi de la surface de l'univers, Abou'lfatah-Kélaoun-Sâlehi, l'associé du prince des croyants; et son fils le seigneur, le sultan Mélik-Sâleh-ala-eddounia-ou-eddin-Aboul-Hassan-

1 Il s'agit ici de Kélaoun, qui régna de 1279 à 1290.

خليل ناصر امير المومنين بجميع هذه
الهدنة المشروحة تلو هذه اليمين التى
مدتها عشر سنين كوامل متواليات
متتابعات وعشرة اشهر وعشر ساعات
اولها يوم الخميس المبارك مستهل
شهر ربيع الاخر سنة اربع وثمانين
وستماية للهجرة النبوية صلوات
الله على صاحبها وسلامه الموافق
لذلك اليوم السابع من حزيران سنة الف
وخمس ماية وستة وتسعين سنة
للاسكندر بن فيلبوس اليونانى واحفظها
الى آخر مدتها واعمل بشروطها شرطا
شرطا والتزم الوفاء بها وبما تضمنته ولا
اخالفها بقول ولا فعل ولا رمز ولا اشارة
ولا اتأول فى يمينى هذه ولا فى الهدنة
المذكورة ولا التحيل فى نقضها ولا نقض
شى منها ولا استفتى فيها ولا فى شى
منها ولا فى شرط من شروط هذه الهدنة
المذكورة وان نقضتها او نقضت شيا منها
او استفتيت فيها او استثنيت فيها او فى
شى منها فكلما املكه من صامت وناطق
صدقة على الفقراء والمساكين من النصارى

Ali-Khalil[1], ami du prince des croyants; et son fils Mélik-Aschraf-Sâlah-eddounia-ou-eddín-Khalil, allié du prince des croyants : je jure d'observer toutes les conditions de ce traité, lesquelles vont être détaillées à la suite de ce serment. Cette trève doit durer dix années complètes, successives, non interrompues, dix mois, [dix jours] et dix heures. Elle commencera le jeudi béni, premier jour du mois de rebi second, l'année 684 de l'hégire du prophète[2] (sur qui reposent les bénédictions et le salut de Dieu!) correspondant au septième jour du mois de haziran, de l'année 1596 de l'ère d'Alexandre, fils de Philippe le grec. Je garderai cette trève jusqu'à la fin de sa durée; j'en observerai les conditions, une par une; je m'engage à les suivre fidèlement ainsi que tout ce qu'elles contiennent, je n'y contreviendrai jamais, par parole, par action, par signe, par allusion; je ne mettrai aucune interprétation dans mon serment, ni dans l'observation de la trève susdite; je ne chercherai aucun moyen de la rompre ou d'en annuler aucune partie; je ne consulterai jamais, sur ce qui concerne ce traité, sur aucun des points dont il se compose, sur aucune des conditions qu'il stipule. Si j'enfreins cet acte en tout ou en partie, si je consulte à son sujet, si j'admets quelques restrictions à son ensemble ou à quelques-unes de ses dis-

1 Khalil-Aschraf succéda à Kélaoun en 1290 et régna jusqu'en 1293.

2 La correspondance de l'ère des Arabes avec l'ère d'Alexandre est inexacte dans la plupart des pièces et des traités de paix.

وعلى المشى الى البيت المقدس حافيا حاسرا
راجلا ثلاثين مرة وعلى صوم الدهر كله
ان خالفت شروط هذه الهدنة او شيا
منها او اعتمدت ماينافى الوفاء بها او بشى
منهامن اولها الى اخر هذه المدة المعينة فى
هذه اليمين وهى هذه الهدنة المباركة
التى استقرت بين مولانا السلطان الملك
المنصور السيد الاجل العالم العادل المظفر
سيف الدنين والدين سلطان الا سلام
والمسلمين ابى الفتح قلاون الصالحى قسيم
امير المومنين وولده وولى عهده المولى
السلطان الملك الصالح علاء الدنيا
والدين ابى الحسن على خليل امير
المومنين وولده المولى الملك الاشرف
صلاح الدنيا والدين خليل ناصر
امير المومنين خلد الله سلطانهم
وبين الملك الجليل ليفون بن الملك
هيتوم بن كسطنتين ملك الارمن لمدة
عشر سنين كوامل متواليات متتابعات
وعشرة اشهر وعشرة ايام وعشرة ساعات
اولها يوم الخميس مستهل شهر ربيع الاخر
سنة اربع وثمانين وستماية الموافق ذلك
اليوم السابع من حزيران سنة الف وخمس
ماية سنة وستة وتسعين سنة للاسكندر

positions, tout ce que je possède en êtres animés ou objets matériels, sera distribué comme aumône aux pauvres et aux indigents d'entre les chrétiens, et je m'oblige à faire trente fois le pèlerinage de Jérusalem, à pied, tête et pieds nus; je m'engage à jeûner tout le temps de ma vie, si je viole les conditions de cette trève ou quelques-unes d'elles, et si je me permets un acte qui contrarie l'observation fidèle de cet acte ou quelqu'une de ses clauses, et cela depuis le commencement de la trève jusqu'au terme de l'époque désignée dans cette formule de serment.

Voici la trève bénite qui a été conclue entre notre seigneur le sultan Mélik-Mansour, le maître illustre, savant, juste, victorieux, l'épée du monde et de la religion, le sultan de l'Islamisme et des Musulmans, Abou'lfatah-Kélaoun-Sâlehi, associé du prince des croyants; son fils, son successeur désigné, le seigneur, le sultan Mélik-Saleh-Ala-eddin-Aboul-Hassân-Ali, l'ami du prince des croyants; son fils le seigneur Mélik-Aschraf-Sâlah-eddounia-ou-eddin Khalil, l'auxiliaire du prince des croyants (puisse Dieu éterniser leur puissance!) d'une part; et de l'autre, le roi illustre Lifon, fils de Haithom, fils de Costantin, roi des Arméniens: pour un espace de dix années complètes, suivies, non interrompues, dix mois, dix jours, dix heures; commençant au jeudi premier jour du mois de rebi second de l'année 684, qui correspond au septième jour du mois de haziran, de l'année 1596 de l'ère d'Alexandre, fils de Philippe le grec.

بن فيلبس اليوناني على بلاد مولانا
السلطان الملك المنصور وقلاعه وحصونه
وممالكه ومدنه واقاليمه ورعايا بلاده
من عساكر وجنود وجيوش وحشود
وتركمان واكراد وعرب ومسلمين
ونصارى وساير طوايف الناس
اجمعين على اختلاف اديانهم وانفارهم
وعلى ماتحويه من اموال ومواش وصامت
وناطق وسار وسارح ومتحرك
وساكن وبرّ وبحر ومواني وسواحل
وسهل وجبل وعامر وداثر وهو
مملكة الديار المصرية وثغورها وبلادها
ومواينها وسواحلها وبرورها والمملكة
الساحلية وسواحلها ومواينها وبرورها
والمملكة الكركية والمملكة الشوبكية
ومملكة الصلت والبلقاء ومملكة عجلون
ومملكة صرخد ومملكة الصُبَيْبَة والمملكة
الصفدية والشقيفية والمملكة الدمشقية
والمملكة البعلكية وساير الممالك الشامية
والقلاع الاسلامية والمملكة الحمصية
والمملكة الرحبية والفتوحات الحصنية
حصن عكا وفتوحاته وحصن الاكراد

Cette trève embrasse les états de notre seigneur le sultan Mélik-Mansour; ses châteaux, ses forteresses, ses gouvernements, ses villes, ses provinces, les habitants de ses états, officiers, soldats, miliciens, Turkomans, Kurdes, Arabes, Musulmans, Chrétiens et toutes les classes d'hommes, quelle que soit la différence de leurs religions et de leurs races; tout ce que ces contrées renferment de richesses, de troupeaux, d'êtres animés et d'objets matériels, de voyageurs et de citadins, de terres, de mers, de ports, de côtes, de plaines, de montagnes, de terrains couverts, de bâtiments ou de ruines; savoir: le royaume de l'Égypte, avec ses places frontières, ses villes, ses ports, ses côtes, ses terres; le gouvernement de Sâhel, avec ses côtes, ses ports, ses terres; le gouvernement de Karak et de Schaubak; le gouvernement de Salt et de Balkâ; le gouvernement d'Adjloun; le gouvernement de Sarkhad; le gouvernement de Soubaïbah; le gouvernement de Safad et de Schakif; le gouvernement de Damas; le gouvernement de Bâalbek et la totalité des gouvernements de Syrie et des forteresses soumises à l'islamisme; le gouvernement de Hems; le gouvernement de Rahbah [1]; les conquêtes appartenant aux divers châteaux, savoir: le château d'Akkar et ses conquêtes; le château des Kurdes et ses conquêtes; le château de Markab [2], avec

1 Sur tous ces gouvernements, voir la *Géographie d'Aboulféda*, traduite par M. Reinaud.

2 Markab, مرقب, est appelée Margat dans les actes diplomatiques, et notamment par M. H. Brcholles, *Hist. diplomat. de Frédéric II*, T. III, pg. 148.

وفتوحاته وحصن المرقب وفتوحاته وموانيه
ومدينة بليناس وما دخل في هذا الفتوح
وبلده وجَبَلة واللادقية وبلد الست
ومملكة بلاطنس وبلادها ومملكة
صهيون وبلادها ومملكة شيزر ومملكة
حماة ومملكة حلب ومملكة بغراس
ومملكة الدربساك ومملكة عينتاب
وبرج الرصاص والراوندان وتل باشر
ومنبج وقلعة جعبر ومملكة البيرة
ومملكة كركر ومملكة الكختا وقَطِينا
وبابلو وما انتهت اليه حدود البلاد
السلطانية بممالك الشرق والروم وكلما
استقر في يد نواب مولانا السلطان الملك
المنصور الى تاريخ هذه الهدنة من البلاد
والفتوحات والحدود والاراضي والقلاع
وماسيفتحه الله تعالى على يد مولانا
السلطان وعلى يد عساكره وجيوشه
وبعوثه من البلاد والاقاليم والثغور والقرى
والضياع والمصايف والمشاتي شرقا وغربا
وبعدا وقربا وعلى ماذكر من البلاد

ses conquêtes, ses ports; la ville de Balanias [1] et les dépendances de cette place nouvellement conquise; Beldah et Djabalah [2]; Ladikiah [3]; la ville de Set; le gouvernement de Balatanos et ses villes; le gouvernement de Sahioun et ses villes; le gouvernement de Schaïzar: le gouvernement de Hamâh; le gouvernement de Haleb; le gouvernement de Bagras; le gouvernement de Darbesâk; le gouvernement d'Aïntab; la tour de Risas [4] et Ravendan, Tel-Bascher, Monbedj, la forteresse de Djabar; le gouvernement de Birah; le gouvernement de Karkar; le gouvernement de Kakhta, Katina et Bablou et tout le pays jusqu'où s'étendent les frontières des états du sultan, du côté de l'Orient et de la contrée de Roum [5]; tout ce qui, pendant le temps de la trève, se trouvera au pouvoir des lieutenants de notre maître le sultan, villes, conquêtes, frontières, terres, forteresses; tout ce que Dieu conquerra par les mains de notre maître le sultan, par celles de ses armées, de ses troupes, de ses milices, villes, provinces, places fortes, bourgs, villages, campements d'été et d'hiver, soit à l'Orient, soit à l'Occident, soit de près, soit de loin; tout ce qui, parmi les états du sultan, a été nominativement exprimé et tout ce qui n'a pas été dé-

1 Valania, ville épiscopale de la principauté d'Antioche, dont il a été question dans les actes de Léon II.

2 Gibel, Gabulum, l'ancienne Byblos; la גיבל de Benjamin de Tudèle; جبيل des Arabes.

3 L'ancienne Laodicée, appelée par les chroniqueurs des Croisades, Laodicia Syriæ, ou plus simplement Liza, Liche, Licia; Jacques de Vitry, I, 44; Sanuto, III, vi, 18.

4 La tour de plomb.

5 Sur ces gouvernements, voir la *Géographie d'Aboulféda*, trad. par M. Reinaud.

السلطانية وعلى مالم يذكر منها ومن
بها وما بها وعلى بلاد الملك ليفون ابن
الملك هيتوم المستقرة بيده الى حين
استقرار هذه الهدنة وهى بلاده
المعروفة به تستقرّ بلاد مولانا السلطان
الملك المنصور وما عيّن منها ومالم
يعيّن وبلاد الملك ليفون المستقرة
بيده آمنة مطمينّة على قواعد
الصلح والمهادنة هى ومن بها من رعيته
وامرايه واجناده ومن يتعلق به وينسب
اليه وما حوته بلاده من اموال ومواشي
وقرى وزروع وضياع محروسة من الجانبين
فى الليل والنهار والغدو والرواح
والمساء والصباح محفوظة المسالك مصونة
الاطراف والجهات برّا وبحرا من المتعرضين
بالاذية والمتعبثين بايدى العدوان
والمتلصصين من الحرامية والمغيرين
والمفسدين لايتعرض جهة الى اخرى بحالة
من الحالات التى تخالف شروط هذه الهدنة
ولا ينقض بها حكم الصلح الذى استقرّ
امره وثبت فى الاذهان علمه وان
تتردد التجار من الجانبين باموالهم
وبضايعهم ومتاجرهم صادرين وواردين
وليخفروا الى حدود البلاد ولا يمنعوا من

signé, ainsi que tous les êtres et toutes les choses qu'ils contiennent.

Et d'autre part, les états du roi Lifon, fils du roi Haithom, qui étaient sous sa domination au moment de la conclusion de cette trêve et qui portent le nom de ce prince, seront censés appartenir à notre maître le sultan, tant ce qui a été désigné que ce qui ne l'a pas été; les états du roi Lifon qui resteront soumis à son pouvoir, jouiront de la sécurité et de la tranquillité suivant les conditions du traité de paix et de la trêve, ainsi que tous les sujets du roi, ses émirs, ses soldats, tous ceux qui dépendent de lui et qui lui sont attachés; tout ce que ces contrées renferment de richesses, troupeaux, bourgs, champs cultivés, villages. Tout des deux côtés, doit être gardé le jour et la nuit, le soir et le matin; les chemins doivent être surveillés, les frontières et les cantons défendus par terre et par mer, contre ceux qui voudraient nuire, contre ceux qui emploient en se jouant, la main de l'hostilité, contre les brigands, les pirates, les assaillants, les fauteurs du désordre. Aucun parti ne se permettra à l'égard de l'autre aucun acte contraire aux stipulations de cette trêve, et ne cherchera ainsi à rompre la paix qui vient d'être conclue et dont la connaissance est empreinte dans les esprits. Les marchands des deux côtés iront et viendront, à leur départ comme à leur retour, avec leurs richesses, leurs denrées et leurs marchandises; ils seront escortés jusqu'aux frontières des royaumes; on n'entravera point leur

التردد ولايوذوا بسبب من الاسباب وعلى
ان الملك ليفون بن الملك هيتوم يقوم
لمولانا السلطان الملك المنصور ولولده وولى
عهده السلطان الملك الصالح علاء الدنيا
والدين وولده السلطان الملك الاشرف فى
كل سنة من استقبال تاريخ هذه الهدنة
والى انقضاء مدتها على حكم القطيعة
المستقرة عن نفسه وعن رعيته وعن بلاده
بما ياتى ذكره ونقد سنة مجلة وهو
من الفضة الحجر الطلغم التكفورية
خمس مائة الف درهم وزنا نصفها مائتا
الف درهم وخمسون الف درهم ومن
الخيل الجياد والبغال الجياد خمسون
راسا تفصيله اكاديش جياد خمسة
وعشرون راسابغال جياد خمسة وعشرون
راسا ومن التطابيق الحديد الجياد عشرة
الاف تطبيقة بمساميرها محمولة الى اى جهة
رسم له بحملها اليها من البلاد السلطانية
وليستقر حمل ذلك فى كل سنة من مملكته
وتكون السنة الاولى مجلة ويستمر حمل
هذه الجملة المعينة فى كل سنة الى انتضاء
هذه الهانة المباركة وعلى ان الملك

marche et ils n'éprouveront aucun genre de vexation.

Le roi Lifon, fils de Haithom, s'engage envers notre seigneur le sultan Mélik-Mansour, son fils et héritier désigné, le sultan Mélik-Sâleh-Alâ-ed-dounia-ou-eddin et son fils le sultan Mélik-Aschraf, à leur payer annuellement, à dater du commencement de la trêve, et jusqu'à l'époque où elle expirera, par forme de contribution imposée sur lui, ses sujets et ses états, la somme qui va être relatée; et le tribut d'une année sera acquitté d'avance. Il donnera en argent, monnaie takafouriah[1], cinq cent mille dirhems, comptés au poids, et dont la moitié est de deux cent cinquante mille dirhems; de bons chevaux et d'excellentes mules; au nombre de cinquante têtes, savoir: des chevaux ikdisch de bonne race, vingt cinq; d'excellents mulets, vingt cinq; de bonnes plaques de fer au nombre de dix mille, garnies de leurs clous, et que l'on fera transporter dans quelque lieu des états du sultan, qui aura été désigné pour cet effet.

Tous ces objets seront apportés chaque année du royaume de Lifon. La première année sera acquittée d'avance; la somme fixée sera payée annuellement jusqu'à l'expiration de cette trêve bénite. Le roi Lifon s'engage à relâcher tous les marchands musulmans qui se trouvent dans ses prisons, à quelque race, à quelque nation qu'ils

1 C'est à dire en monnaie royale, mot formé de l'arménien Թագաւոր. Ces monnaies sont sans doute des դրամք, appelés par les documents latins *tacolini*, où l'on retrouve le mot Թագ, «couronne».

ليفون يلتزم باطلاق جميع من فى اعتقاله
من التجار المسلمين على اختلاف
طوايفهم واجناسهم باموالهم وبضايعهم
ومماليكهم وجوارهم وخيلهم وبغالهم
واطلاق جميع المسلمين الماسورين
المستقلين فى قلاعه وفى بلاده من
ساير اجناس الناس على اختلاف اجناسهم
وانفارهم وتجهيز الجميع الى الابواب العالية
ولا يعوّق منهم احدا ويجهزهم جميعهم
الى الابواب العالية ومن كان قد مات فى
اعتقال الملك ليفون من التجار المسلمين
فيلتزم الملك ليفون بالقيام بمال التجار
الذين ماتوا فى اعتقاله لمولانا السلطان
الملك المنصور وبمماليكهم وجوارهم
وبضايعهم ولايخفى شيا من ذلك ويقوم
عن التاجر الذى مات باسير مثله ومهما
كان قد فرّط فيه من بضايعه
وامواله ورقيقه يقوم بقيمة ما فرّط
فيه لمولانا السلطان الملك المنصور خلّد
الله ملكه ويجهز ذلك الى مولانا
السلطان الملك المنصور ولايعتذر عنه
بعذر وعلى ان مولانا السلطان الملك
المنصور يطلق للملك ليفون من هو
معوق من رسله وغلمانهم واتباعهم

appartiennent; à leur rendre leurs richesses, leurs denrées, leurs esclaves mâles et femelles, leurs chevaux, leurs mules, à mettre en liberté tous les Musulmans de toutes les classes, de races et de nations différentes qui se trouvent détenus prisonniers dans ses forteresses, dans ses états; à les faire tous conduire vers la cour auguste, sans en retenir un seul. Tous y seront amenés par l'ordre du roi. Si quelques-uns de ces marchands musulmans venaient à mourir dans les prisons du roi Lifon, ce prince s'engage à faire remettre à notre maître le sultan Mélik-Mansour, les biens de ces marchands, leurs esclaves mâles et femelles, leurs denrées, sans en cacher la moindre partie. Le marchand décédé sera remplacé par un prisonnier du même rang. Si le roi a disposé d'une partie des marchandises, des richesses, des esclaves du défunt, il en restituera la valeur à notre seigneur le sultan Mélik-Mansour (dont Dieu puisse éterniser le règne!). Il enverra le tout à notre seigneur le sultan Mélik-Mansour, et ne se permettra d'alléguer à ce sujet, aucune excuse. De son côté, notre seigneur le sultan rendra au roi Lifon ceux des ambassadeurs de ce prince, de ses pages, de ses courtisans, qu'il a fait arrêter et qui se trouvent prisonniers, soit en Égypte, soit en Syrie. Si quelque marchand arménien est encore en prison, il recouvrera sa liberté et on lui restituera ses biens actuellement existants. Les marchands qui, des deux côtés, entreprendront des voyages pour leur négoce

المعتقلين بمصر والشام وان كان في
الاعتقال احد من تجار الارمن يطلق
ايضا بماله الموجود وعلى ان التجار
المترددين من الجهتين لايحدث عليهم
حادث ولاتجدد عليهم مظلمة ولا يزاد
عليهم حق خفير في جهة من الجهات
ويسلك بهم منهج العدل والانصاف وعلى
انه من دخل الى بلد الارمن من بلد
الروم وبلد المشرق والمغرب والعراق
وبغداد والعجم وساير البلاد قاصد البلاد
السلطانية من التجار والرعية والوافدين
وساير الناس اجمعين يفسح لهم في الحضور
الى البلاد السلطانية ولايعوقهم ولايمنعهم
ولايقول هاولاء من رعية التتار ولا من
اولادهم ولا ممن يتعلق بهم وعلى انه
متى مات احد من التجار المسلمين ببلاد
الملك ليفون يحتفظ بماله ويسلم لنواب
مولانا السلطان الملك المنصور ليعتمدوا فيه
موجب الشرع الشريف وللملك ليفون مثل
ذلك في تجار بلاده الارمن الذين يموتون
في البلاد السلطانية وعلى انه متى انكسر
مركب لاحد الجانبين بالجهة الاخرى
يحتفظ بما يوجد فيه ويحترز عليه ويسلم
لنواب الجهة التي يكون التاجر المتوفى

n'éprouveront aucune vexation; on n'exercera contre eux aucune mesure oppressive, on n'augmentera dans aucune direction le droit d'escorte, et l'on observera scrupuleusement, à leur égard, les lois de la justice et de l'équité. Quiconque d'entre les marchands, les rayas, les voyageurs et les hommes de toutes les classes, venant du pays de Roum, des contrées de l'Orient et de l'Occident, de l'Irak, de Bagdad, de la Perse et autres pays, entrera sur les terres des Arméniens, pour delà se rendre dans les états du sultan, le roi lui accordera une permission entière d'achever sa route; il ne le fera pas prisonnier; il ne mettra aucun obstacle à son voyage et ne dira pas: « Ces hommes-là sont des sujets des Tatares, ou leurs enfants, ou des personnes qui dépendent d'eux ».

Si un marchand musulman vient à mourir dans les états du roi Lifon, on gardera soigneusement ses biens qui seront remis aux lieutenants de notre seigneur le sultan Mélik-Mansour, pour qu'ils en disposent suivant les lois de la religion auguste. Le roi Lifon aura les mêmes droits, par rapport aux marchands arméniens de ses états qui viendraient à mourir dans l'empire du sultan.

Si un vaisseau appartenant à l'une des parties contractantes, se brise sur les côtes de l'autre royaume, on gardera et on conservera avec soin tout ce que renfermera ce bâtiment, et on en fera la remise aux officiers de la nation dont faisait partie le marchand décédé. Si le défunt est du nombre des

منها فان كان ذلك التاجر من رعية مولانا السلطان الملك المنصور او من غلمانه فيسلم لنواب مولانا السلطان الملك المنصور وان كان من رعية الملك ليفون فيسيم لنوابه ليعتمدوا في ذلك موجب العدل والانصاف وعلى انه متى هرب احد من بلاد مولانا السلطان كاينا من كان اميرا كان او مامورا مملوكا كان اوحرا من ساير الطوايف والاجناس والاديان ودخل الى بلد الارمن يلتزم الملك ليفون ونوابه بامساكه وانفاذه تحت الحوطة الى الابواب السلطانية بجميع من يهرب معه وبما يوجدمعه من رفقة وغلمان وخيل وبغال وقماش ومال وغير ذلك ولو تنصر الهارب وانتقل عن دينه يلتزم الملك ليفون برده الى مولانا السلطان الملك المنصور ولا يعتذر بعذر ولايحتج بحجة في امره وان هرب احد من رعية الملك ليفون وغلمانه واجناده واستمر على دينه يلتزم نواب السلطنة برده اليه وان دخل في دين الاسلام يرد المال الذي يوجد معه وعلى ان الممنوعات من السلاح والعدد وغير ذلك من البلاد السلطانية يستقر حال المنع فيها على العادة وعلى ان الملك ليفون لا يمنع احدا

sujets ou des pages de notre seigneur le sultan Mélik-Mansour, son avoir sera livré aux lieutenants de notre seigneur le sultan Mélik-Mansour. S'il fait partie des sujets du roi Lifon, son bien sera remis aux lieutenants de ce prince, afin qu'ils en disposent conformément aux règles de l'équité et de la justice.

Si un homme quelqu'il soit, émir ou subordonné, esclave ou libre, appartenant à une nation, race ou religion quelconque, s'enfuit des états de notre maître le sultan et va se retirer sur les terres des Arméniens, le roi Lifon et ses lieutenants s'engagent à faire arrêter ce fugitif, à le renvoyer, sous bonne garde à la cour du sultan, avec tout ce qui l'aura suivi et tout ce qu'il possédera, compagnons de route, esclaves, chevaux, mulets, étoffes, argent et autres objets quelconques.

Si le fugitif a changé de religion et embrassé le christianisme, le roi Lifon s'engage à le remettre à notre seigneur le sultan Mélik-Mansour, sans recourir à aucune excuse, sans employer aucun prétexte pour se dispenser de le faire. Si un des sujets du roi Lifon, un de ses pages, ou de ses soldats, ayant pris la fuite, persévère dans sa religion, les lieutenants du sultan s'engagent à le lui rendre; mais s'il a embrassé l'islamisme, on se contentera de restituer les biens qui se trouveront en sa possession. Les objets prohibés, armes, munitions ou autres, dont l'entrée était défendue dans les états du sultan, resteront sur le même pied de prohibition. Le roi Lifon n'empêchera

من التجار ولا من غير التجار من جلب
المماليك والجوار والخيل والبغال وساير
اصناف البضايع عن الحضور بهم الى الابواب
السلطانية ولا يعوقهم ولا يفسح لاحد في
ان يعوقهم ويفتح الطريق لهم ليجلبوا
المماليك والجوار والبضايع والخيل والبغال
وساير الاصناف وساير اجناس المماليك
والجوار على اختلافهم لا يعوق منهم احدا
وعلى انه متى اخذة اخيذة او قتل احد
من الجانبين يسلم القاتل ليقتص منه
وترد الاخيذة بعينها ان كانت موجودة
او قيمتها ان كانت مفقودة والقتيل يقام
عنه بعد رد ماله باسير مثله الفارس بفارس
والتركبلي بتركبلي والتاجر بتاجر
والراجل براجل والفلاح بفلاح فان خفي
امر القتيل او امر الاخيذة يكون المهلة في
الكشف عن ذلك اربعين يوما وان لم
يظهر امرها حلف والي تلك الجهة وثلاثة
نفر تختارهم الجهة الاخرى وان ظهر امر
الاخيذة او امر القتيل بعد اليمين عاد
الطلب بالحق على حاله وعلى ان قلعة

personne, marchand ou autre, faisant le commerce d'esclaves mâles ou femelles, de chevaux, de mulets et de denrées de tout genre, de les conduire dans les états du sultan; il ne les arrêtera point, et ne permettra à personne de les arrêter; il leur laissera les passages libres, afin qu'ils puissent amener à leur destination les esclaves mâles et femelles, les denrées, les chevaux, les mules, et tous autres objets, les esclaves mâles et femelles, de toute classe, de toute nation, sans qu'on en retienne rien.

Si un vol a lieu, si un meurtre est commis chez l'une des parties contractantes, l'assassin sera livré pour subir la peine de son crime, l'objet dérobé sera restitué en nature, en supposant qu'il existe encore, ou, s'il est perdu, on en rendra la valeur. Quant à la personne assassinée, après avoir fait la remise de son bien, on donnera à sa place, un prisonnier du même rang: pour un chevalier, un chevalier; pour un turcopole, un turcopole; pour un marchand, un marchand; pour un fantassin, un fantassin; pour un laboureur, un laboureur. Dans le cas où on n'aurait pas découvert ce qui concerne le meurtre ou le vol, il sera accordé un délai de quarante jours pour prendre les informations nécessaires. Si cette recherche n'amène aucun résultat, on exigera le serment du gouverneur de la contrée où aura été commis le crime, et celui de trois personnes au choix de l'autre partie contractante. Si, après la prestation du serment, on vient à découvrir ce qui a

الـروم وخليفة الارمـن الكتّاغيكوس المقيم
بها ورهبانه ومن يتعلق به بهذه الجهة
وبما لها وبها من الـرعـية والفلاحين
يكونون داخلين في حكم هذه الهدنة كما
استقرّ لهم في الهدنة الظاهرية وعلى ان
الملك ليفون لايستجدّ بناء قلعة ولا
مايتحصن به وعلى انه مهماكان في بلاد
ليفون من فلاحي بلد روصص والبلاد
السلطانية يردّهم الى البلاد السلطانية
ومـاكان في اعتقال من رهبانهم يطلقه
وان كان في البلاد السلطانيه احد من
فلاحي بلد الارمن فيردّ تستقرّ هذه
الهدنة بشروطها وقواعدها المحررة الى
انقضاء مدتها لا تنتقض بموت احد من
ملوك الجهتين ولابعزل نايب او وال وتولية
غيرهم ولا بدخول رجل غريبة ولا بيد غالبة
من التتار ولا من غيرهم بل تكون احكام
هذه الهدنة مستمرة على حالها وانني التزم

trait au meurtre ou au vol, les poursuites de la justice reprendront leur cours. Kalah-ar-Roum [1] et le khalifat des Arméniens, le kathorhigos [2], qui réside dans cette place, ses moines, les personnes qui dans cette province sont attachées à lui, et tout ce que le canton renferme d'habitants et de laboureurs, seront compris dans les dispositions de cette trève, comme ils l'ont été dans le traité conclu par Mélik-Dâhêr [3].

Le roi Lifon ne pourra construire aucune citadelle, aucune place forte. S'il se trouve dans les états de ce prince, des laboureurs appartenant au pays de Roum et à l'empire du sultan, il les fera tous reconduire dans les états du sultan, et ceux d'entre leurs moines qui seraient retenus en prison, recouvreront leur liberté. Si, dans les états du sultan, il existe quelque laboureur arménien, il sera immédiatement rendu.

Cette trève avec ses conditions et ses stipulations comprises dans le présent acte, sera obligatoire jusqu'à l'expiration du terme fixé. Elle ne sera pas rompue par suite de la mort du roi d'une des parties contractantes, par suite de la destitution d'un naïb, d'un gouverneur et le choix d'un autre, ni par l'arrivée d'une armée étrangère, ni par la main dominatrice des Tatares ou de tout autre peuple ;

1 Romgla ou Hromgla, forteresse sur l'Euphrate, résidence patriarcale des catholicos arméniens, à l'époque de ce traité.

2 Le premier titre veut dire le chef de la religion arménienne, que le scribe a ensuite transcrit dans la langue nationale կաթողիկոս, c'est-à-dire patriarche universel.

3 Je n'ai pas trouvé de traces de ce traité.

الوفاء بها بجميع شروطها ولا اخرج عن
حكم من احكام هذه الهدنة ولا اغمز على
بلاد مولانا السلطان الملك المنصور ولا على
عساكره ولا على رعاياه من يقصدهم
بغارة ولا بمضرة ولا بادية ولا ادخل في
مشورة تودى الى اعتماد سوء او مكروه ولا
احسن لاحد من اعداء مولانا السلطان
الملك المنصور ولا انجده ولا اساعده ولا
اوافقه عليه برمز ولا خط ولا مراسلة ولا
مكاتبة ولا مشافهة بل اكون مداريا عن
نفسى وعن بلادى واجتهد كل الاجتهاد
في حفظ بلاد مولانا السلطان الملك المنصور
ومنع من يتخطى اليها من بلادى بادية
او عدوان ومتى وقع والعياذ بالله
فسخ من احد الجهتين تكون التجار
والسفار والمترددون آمنين مطمنين على
انفسهم واموالهم وبضايعهم ومماليكهم
وجوارهم وخيلهم وبغالهم وتكون المهلة
اربعين يوما حتى يعود كل احد الى مامنه
ووطنه ببضاعته وبماله من غير معارض
له في ذلك مدة هذه الهدنة المباركة التى

mais les prescriptions de cette trève continueront d'avoir leur effet.

Je m'engage à l'observer et à remplir fidèlement toutes les conditions et à ne jamais m'écarter d'aucune de ses stipulations. Je ne me permettrai aucune révélation concernant les états de notre maître le sultan Mélik-Mansour, ses armées, ses sujets, pour favoriser ceux qui les attaqueraient, soit par une invasion, soit par quelque moyen propre à nuire, et je n'entrerai dans aucun complot qui puisse aboutir à un résultat mauvais et perfide. Je ne témoignerai de bienveillance à aucun des ennemis de notre seigneur le sultan; je ne l'aiderai point, je ne le seconderai point; je n'entretiendrai avec lui aucune intelligence, par indication détournée, par lettre, par correspondance, ambassade ou message verbal; mais je chercherai par mes négociations, à mettre en sureté ma personne et mes états. Je ferai tous mes efforts pour garantir de tout mal les états de notre maître le sultan Mélik-Mansour, et arrêter ceux qui, partant de mon royaume, y porteraient les hostilités et le ravage. Si, (ce qu'à Dieu ne plaise), ce traité venait à être rompu par une des parties contractantes, les marchands et les voyageurs pourront continuer leur route avec une entière sécurité, sans avoir rien à craindre pour leurs personnes, leurs richesses, leurs marchandises, leurs esclaves mâles et femelles, leurs chevaux et leurs mules. Il sera accordé un délai de quarante jours, afin que chacun de ces individus puisse regagner son pays, ou

اولها مستهل شهر ربيع الاخر المبارك من
سنة اربع وثمانين وستماية للهجرة
النبوية المحمدية صلوات الله على صاحبها
وسلامه الموافق ذلك لليوم السابع من
حزيران سنة الف وخمس ماية وخمسة
وتسعين للاسكندر ابن فيلبس اليوناني
وانني والله وحق ديني ومعبودي
واعتقادي التزم بجميع هذه الهدنة وهذه
اليمين يميني انا ليفون بن هيثوم
والنية فيها نية مولانا السلطان الملك
المنصور سيف الدنيا والدين قلاون
الصالحي ونية ولديه المولى السلطان
الملك الصالح على الدنيا والدين والمولى
السلطان الملك الاشرف صلاح الدنيا
والدين ونية مستحلفي لهم لا نية لي
غير نيتهم ولامقصد لي غير قصدهم اشهد
الله علي بذلك والله على ما اقول وكيل
والمسيح شهيد علي بذلك وعلى ذلك وقع
الشرط والاتفاق في التاريخ المذكور اعلاه

un lieu de sûreté, avec ses denrées et son argent, sans rencontrer aucune opposition; et cela pendant tout le temps que doit durer cette trêve bénite, qui commencera le premier jour du mois de rebi second, l'an 684 de l'hégire du prophète Mohammed, (sur qui puissent reposer les bénédictions et le salut de Dieu!), correspondant au septième jour du mois de haziran, l'an 1595 de l'ère d'Alexandre, fils de Philippe le grec.

Et moi, par Dieu, par les mérites de ma religion, de l'objet de mon culte, de ma foi, je m'engage à observer fidèlement les stipulations de cette trêve: et ce serment est le mien, moi Lifon, fils de Haithom. Et mes intentions à cet égard sont les mêmes que celles de notre seigneur le sultan Mélik-Mansour-Seïf-eddounia-ou-eddin Kélaoun-Sâlehi, ainsi que de ses deux fils, le seigneur, le sultan Mélik-Sâleh-Ala-eddounia-ou-eddin; le seigneur, le sultan Mélik-Aschraf-Sâlah-eddounia-ou-eddin: celles de celui qui, en leur nom, a reçu mon serment. Je n'ai point d'autre but, d'autre dessein que les leurs. Je prends Dieu à témoin de tout ceci. Le Très-Haut est garant de la vérité de mes paroles: Que le Messie soit également un témoin prêt à déposer contre moi. Tout a été conclu et arrêté à l'époque indiquée ci-dessus.

N.° 7.

Le roi Héthoum II obtient de Baidou, khan des Tatares, un édit qui rapporte celui qui ordonnait la destruction des églises chrétiennes dans ses états.

[Aboulfaradj, *Chr. Syriaque,* dyn. XI, pg. 611. — Voir aussi Assemani, *Bibliotheca orient.*, T. III, 2e partie, pg. 125 et suiv.].

ܘܟܬܒ ܦܪܡܢܐ ܘܝܗܒ ܠܐܝܙܓܕܐ ܕܠܐ ܢܬܬܣܚܦܢ
ܥܕ̈ܬܐ. ܐܦ ܡܟܝܠ ܗܝܟܠ̈ܐ ܕܦܬܟ̈ܪܐ.
ܢܬܦܢܘܢ ܘܡܣܓܕܐ ܘܒܬܝ ܝܘܠܦܢܐ ܠܛܝܝ̈ܐ
ܢܗܘܘܢ.

« Un diplôme fut écrit et remis aux envoyés, ordonnant que les églises ne fussent plus abattues, mais que les temples des idoles fussent convertis en mosquées et en écoles musulmanes ».

N.° 8.

1323.

Traité de paix signé entre Léon V et Malek el-Naser Mohammed, sultan d'Egypte, obtenu à la demande des Tatares [1].

[Archives du Vatican, *Lettres de Jean XXII,* T. IV, p. 2, Lettr. secr. 89. — Rainaldi, *Ann. eccl.*, T. V, pg. 221, ad ann. 1323, n.° 9].

[Extrait d'une correspondance adressée au Saint-Siège par le facteur de la Société des Bardi de Florence, résidant à Famagouste en Chypre, dans laquelle se trouve le projet de traité traduit en latin sur l'original turc, « prout melius fieri potuit »].

« Soldanus debet habere ab Armenis tributum consuetum anno quolibet,
» quod est duodecim centena millium deremorum per annum, quorum dere-
» morum singuli quatuor computantur per uno bisantino albo de Cypro. Et
» ultra hoc debet habere medietatem dirictus commercii Layacii et Portelle

1 Jean XXII avait obtenu des Tatares que ceux-ci s'intéresseraient au sort de l'Arménie. — Voir les Lettres que le souverain pontife écrivit à ce sujet au khan, dans Rainaldi, T. V des *Ann. eccles.*, pg. 198 et suiv., n.° XLI et suiv., *ad ann.* 1322.

» et medietatem salinarum. Et a flumine versus Syriam[1] debet habere unum
» bisantum auri vetus anno quolibet, pro quolibet homine a viginti supra.
» Et soldanus non debet tenere aliquam fortaliciam in Armenia et debet fa-
» cere refici expensis suis castrum Layacii et omnem aliquam fortaliciam
» quam destrui fecisset in Armenia, ita fortes ut erant, vel melius[2] ».

1 Le Pyrame, aujourd'hui Djihan-tschaï.

2 Il était en outre convenu que le patriarche d'Arménie qui était à Alep irait au Kaire pour signer la paix. On ne sait pas, dit l'auteur de la correspondance, si cette paix est faite pour 13 ou 14 ans. « Le pape devait recevoir d'autres nouvelles au retour du catholicos arménien qui se propose, dit toujours le correspondant, de partir immédiatement pour l'Égypte ».

APPENDICE.

N.° 9.

Formulaire de la chancellerie des sultans d'Égypte pour les pièces officielles adressées au roi d'Arménie à Sis.

Extrait d'un *msc. arabe*, appartenant à M.r Scheffer, à Paris.

Cette pièce sera acheminée vers sa majesté le roi illustre, brave, vaillant, magnanime, généreux, fort et puissant, Léon, fils d'Ochin, l'honneur de la religion du Christ, le trésor du peuple chrétien, le soutien et l'appui des hommes baptisés, l'ami sincère des rois et des sultans.

Vœux. — Que Dieu daigne l'amener à se convertir à la sainte religion, soumission qui lui assurera la faveur du Ciel, le mettra à l'abri des cruelles destinées, et lui fera couler des jours heureux en protégeant sa personne et sa fortune !

Autres vœux. — Puisse-t-il n'être pas privé des effets d'une noble générosité, lui qui s'est déclaré hautement l'ami de cette vertu ; qu'il jouisse de la sécurité, lui qui la procure à ses clients ; qu'il obtienne la protection, lui qui l'accorde si largement aux autres et qui est le refuge des malheureux ; qu'il ait part enfin à l'indulgence divine, qui le préserve dans ce monde et dans l'autre des atteintes de ce feu terrible auquel les hommes et les pierres doivent servir un jour d'aliment !

Autres vœux. — Que Dieu prolonge sa vie, afin qu'il continue à témoigner de sa bonne amitié ; qu'il remplisse les obligations d'un fidèle allié et acquitte le tribut qu'il nous doit, en l'accompagnant de dons volontaires et spontanés !

Autres vœux. — Que Dieu mette à sa disposition les sabres tranchants qui lui sont nécessaires pour repousser les malheurs dont il paraît menacé ; qu'il lui envoie une lance dont une mer de sang ne saurait étancher la soif ; qu'il lui donne une armée pareille à un torrent, lequel dans son cours impétueux emporte tout ce qu'il rencontre sur son passage !

Autres vœux. — Plaise à Dieu que la douceur du gouvernement de ce prince empêche dans ses états tout attentat contre la vie de ceux qui professent la même religion que lui; que sa modération et sa tolérance soient cause que les routes soient sûres et n'aient pas besoin d'être gardées par ses troupes victorieuses; que par la sincérité de son amitié, il nous dispense d'expédier contre lui notre invincible armée, dont l'avant-garde s'appuye sur l'Euphrate et l'arrière-garde touche aux rives du Nil!

Autres vœux. — Qu'il manie avec une habileté toujours croissante les fers brillants de ses lances; que ses rapides coursiers, superbement harnachés, deviennent de plus en plus dociles à sa voix, et que ses armes triomphent là où il ne lui restera plus à choisir qu'entre ces trois partis, mourir, être fait prisonnier ou bien perdre l'honneur!

Autres vœux. — Que Dieu écarte de son esprit les mauvaises pensées et le mal que le Cheïtan (le diable) pourrait lui conseiller; qu'il lui conserve la possession de toutes ses places fortes, dont la principale est Sis!

FIN.

ERRATA

				au lieu de		
page	29	*ligne*	*dernière*	et à	*lisez :*	et de
»	32	»	1	qui avant	*supprimez ces deux mots.*	
»	32	»	18	Ahmodana	*lisez :*	Amodana
»	38	»	20	il ne faut pas	»	il ne faudrait pas
»	44	»	16	1277	»	1292
»	49	»	5	patronimique	»	patronymique
»	80	»	18	*quodam*	»	*quoddam*
»	95	»	1	exception	»	exemption
»	105	»	3 *note* 1	Wittespach	»	Wittelspach
»	107	»	1	Simitlier	»	Similiter
»	121	»	1	*Mars* 1213	»	24 *Février* 1213
»	130	»	6	17 *Mars*	»	17 *Mai*
»	186	»	1, 2e *colonne*	Bedros....ouentz	»	Bedros.....ouentz[4], proximos
»	193	»	13	Secundum	»	Secundo



TABLE DES MATIÈRES.

